

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

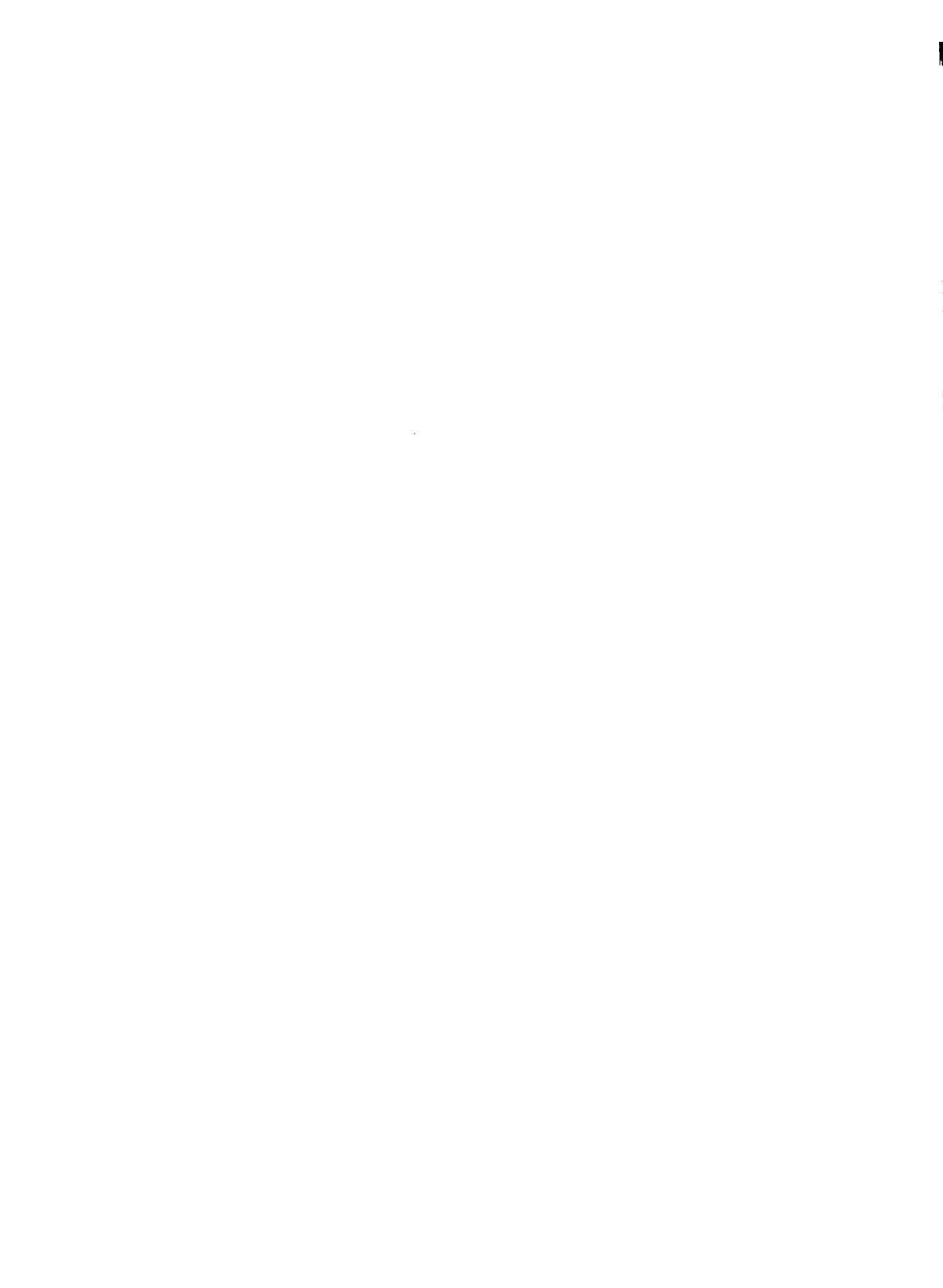
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/37/40)



NATIONS UNIES

248 p.



RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/37/40)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[22 septembre 1982]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 16	-
A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B. Sessions	4	1
C. Composition et participation	5 - 6	1
D. Groupes de travail	7 - 13	2
E. Ordre du jour	14 - 16	2
Quatorzième session	14	2
Quinzième session	15	3
Seizième session	16	3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	17 - 29	4
A. Questions de la publicité relative aux travaux du Comité	17 - 20	4
B. Participation a un séminaire régional sur les procédures de recours (Managua et Bangkok)	21 - 25	4
C. Inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de chaque session de printemps du Comité	26 - 27	5
D. Questions diverses	28 - 29	6
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	30 - 348	6
A. Présentation des rapports	30 - 51	6
B. Examen des rapports	52 - 337	11
Japon	53 - 91	11
Pays-Bas	92 - 133	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
Maroc	134 - 165	33
Jordanie	166 - 213	41
Rwanda	214 - 248	53
Guyane	249 - 264	62
Uruguay	265 - 297	66
Iran	298 - 335	76
C. Question des rapports et des observations générales du Comité	336 - 346	86
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	347 - 358	90
V. FUTURES REUNIONS DU COMITE	359	92
VI. ADOPTION DU RAPPORT	360	93

ANNEXES

I. ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE, A LA DATE DU 30 JUILLET 1982		95
A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques		95
B. Etats parties au Protocole facultatif		98
C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte		99
II. MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME		100
III. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN		101
A. Rapports initiaux		101
B. Renseignements complémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux par le Comité		102

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
IV. DECISION RELATIVE A LA PERIODICITE	103
V. OBSERVATIONS GENERALES FORMULEES EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	104
VI. BREVE DESCRIPTION DES DIVERS STADES DE L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTER- NATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	110
VII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.7/27)	113
VIII. CONSTATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.14/63)	127
IX. CONSTATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.2/10)	135
X. CONSTATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.7/30)	145
XI. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.11/45)	152
XII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.12/50)	167

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
XIII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.13/57)	174
XIV. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No 14/61)	178
XV. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No 15/64)	186
XVI. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No 17/70)	193
XVII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No 18/73)	198
XVIII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.6/25)	207
XIX. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.11/46)	213
XX. DECISION PRISE PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.26/121)	232

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
XXI. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE DEJA PARUS	236
A. Quatorzième session	236
B. Quinzième session	236
C. Seizième session	237

I. INTRODUCTION

A. Etats parties au Pacte

1. Le 30 juillet 1982, date de clôture de la seizième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 70 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 27 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9 respectivement.

2. A la date de clôture de la seizième session du Comité, 14 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

3. Des réserves et autres déclarations ont été faites par un certain nombre d'Etats parties en ce qui concerne le Pacte et le Protocole facultatif. Le texte de ces réserves et déclarations est intégralement reproduit dans les documents du Comité (CCPR/C/2 et Add.1 à 5).

B. Sessions

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la quatorzième session (317ème à 333ème séance) a eu lieu à Bonn, République fédérale d'Allemagne, du 19 au 30 octobre 1981; c'était la première session du Comité à se tenir sur le territoire d'un Etat Membre, en dehors des Nations Unies; le Comité a pu de la sorte acquérir une expérience précieuse pour ce qui est de mener ses débats dans le pays d'un Etat partie et il tient à remercier officiellement la République fédérale d'Allemagne de lui avoir permis de tenir sa quatorzième session à Bonn; la quinzième session (334ème à 359ème séance) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 22 mars au 9 avril 1982; la seizième session (360ème à 382ème séance) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 au 30 juillet 1982.

C. Composition et participation

5. La composition du Comité est restée la même qu'en 1981. La liste des membres du Comité figure à l'annexe II du présent rapport.

6. Tous les membres, à l'exception de M. Lallah, ont participé à la quatorzième session du Comité. Tous les membres, à l'exception de M. Movchan, ont participé à la quinzième session. Tous les membres ont participé à la seizième session.

D. Groupes de travail

7. Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses quatorzième, quinzième et seizième sessions afin de lui faire des recommandations sur les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif.
8. Le Groupe de travail de la quatorzième session se composait de MM. Al Douri, Dièye, Hanga, Herdocia Ortega et Tomuschat. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 16 octobre 1981 et a élu M. Tomuschat président/rapporteur.
9. Le Groupe de travail de la quinzième session se composait de MM. Aguillar, Ermacora, Janca, Prado Vallejo et sir Vincent Evans. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 15 au 19 mars 1982. Sir Vincent Evans a été élu président/rapporteur.
10. Le Groupe de travail de la seizième session se composait de MM. Al Douri, Graefrath, Herdocia Ortega et Tarnopolsky. Il s'est réuni à Genève du 5 au 9 juillet 1982 et a élu M. Tarnopolsky président/rapporteur.
11. Conformément à l'article 62 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses quinzième et seizième sessions en vue de lui faire des recommandations sur les devoirs et fonctions du Comité et questions connexes conformément à l'article 40 du Pacte.
12. Le Groupe de travail de la quinzième session se composait de MM. Bouziri, Graefrath et Opsahl. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 19 mars 1982 et a élu M. Bouziri président/rapporteur.
13. Le Groupe de travail de la seizième session se composait de MM. Bouziri, Movchan et Opsahl. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 9 juillet et a élu M. Bouziri président/rapporteur.

E. Ordre du jour

Quatorzième session

14. A la 317ème séance, le 19 octobre 1981, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa quatorzième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Soumission de rapports par les Etats parties, conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Réunions futures du Comité.

Quinzième session

15. A sa 334ème séance, le 22 mars 1982, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa quinzième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Soumission de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen de rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Seizième session

16. A sa 360ème séance, le 12 juillet 1982, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa seizième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Soumission de rapports par les Etats parties, conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Réunions futures du Comité.
7. Rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Questions de la publicité relative aux travaux du Comité

17. A sa quatorzième session, le Comité des droits de l'homme a été informé de ce que la Troisième Commission de l'Assemblée générale était en train d'examiner le rapport annuel du Comité, dans lequel figurait la demande de ce dernier concernant la publication annuelle de sa documentation; de ce qu'un état des incidences financières des publications en question avait été établi par le Secrétariat et serait présenté, le moment venu, à l'Assemblée générale, et de ce que toute décision qui serait adoptée par l'Assemblée à cet égard lui serait communiquée 1/*.

18. En ce qui concerne la question de la publication d'un choix de décisions adoptées par lui au titre du Protocole facultatif, le Comité a été informé de ce que le Secrétariat lui présenterait des propositions plus concrètes dont il serait possible de s'inspirer pour des publications ultérieures, mais que l'établissement d'un état pertinent des incidences financières ne serait possible que lorsque, compte tenu des décisions et des vœux du Comité, la forme de la publication et le volume de travail qu'elle supposerait seraient connus 2/.

19. A sa quinzième session, le Comité a été informé du fait que le Secrétariat avait examiné, en consultation avec le Comité des publications, les diverses solutions possibles, et qu'il était prévu de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, un rapport comportant des propositions détaillées accompagnées de leurs incidences financières, de manière qu'une décision puisse être adoptée; qu'il était prévu de faire figurer dans ce rapport des propositions en vue de la publication d'un choix de décisions concernant les communications présentées au titre du Protocole facultatif dès que le Comité aurait décidé des modalités et de la présentation à adopter.

20. A sa seizième session, le Comité a été informé des mesures prises par le Secrétaire général pour donner effet aux vœux qu'il avait exprimés et il a appris que la question allait être portée devant l'Assemblée générale, à sa prochaine session. Le Comité a réaffirmé qu'il souhaitait que la publication des volumes reliés de ses documents ne soit pas retardée plus longtemps et il a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale prendrait les mesures appropriées à cette fin. En ce qui concerne le recueil de décisions prises par le Comité au titre du Protocole facultatif, le Comité a demandé au Secrétariat de poursuivre la compilation du premier projet de recueil de décisions appropriées en consultation avec le Comité. Le Comité a prié l'un de ses membres sin Vincent Evans, de l'aider dans cette tâche.

B. Participation à un séminaire régional sur les procédures de recours (Managua et Bangkok)

21. A sa quatorzième session, le Comité a été informé par son président du fait que, compte tenu de ses activités, le Comité avait été invité, par son

* Pour les notes, voir p. 94.

intermédiaire, à envoyer un représentant au troisième séminaire régional qui devait avoir lieu à Managua (Nicaragua), du 14 au 22 décembre 1981, sous les auspices de la Commission économique pour l'Amérique latine. Le séminaire, qui était organisé dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, était consacré à l'examen des procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et des activités à entreprendre aux niveaux national et régional.

22. Le Comité a décidé d'accepter cette invitation et d'autoriser son président à entreprendre les consultations pertinentes avec la Division des droits de l'homme en vue de désigner la personne chargée de le représenter.

23. A sa quinzième session, le Comité a été informé par son président du fait que, comme suite à la décision adoptée par le Comité à la quatorzième session, il avait représenté celui-ci au séminaire de Managua sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale; qu'il avait présenté au séminaire, au nom du Comité, un exposé inspiré d'un texte établi par le Secrétariat, dans lequel il avait décrit les activités du Comité en insistant tout particulièrement sur l'expérience acquise par ce dernier en ce qui concernait l'examen des communications intéressant les populations autochtones.

24. A sa seizième session, le Comité a été informé par son président du fait qu'il avait été également invité, par son intermédiaire, à envoyer un représentant au séminaire régional devant se tenir à Bangkok du 2 au 13 août 1982.

25. Le Comité a décidé d'accepter cette invitation et a chargé un de ses membres, M. Abdoulaye Dièye, d'assister au séminaire en son nom et de lui faire rapport en temps voulu.

C. Inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de chaque session de printemps du Comité

26. A la quinzième session du Comité, divers membres ont noté avec satisfaction que de nombreux représentants à la Troisième Commission de l'Assemblée générale avaient été en mesure de prendre connaissance du dernier rapport annuel du Comité et de formuler des observations à son sujet; ils ont fait observer qu'il importait que le Comité soit au courant des réactions de la communauté des nations à l'égard de ses activités, qu'il consacre un certain temps à l'examen des comptes rendus analytiques du débat auquel son rapport avait donné lieu à l'Assemblée générale, et qu'il réponde à l'intérêt ainsi témoigné en faisant lui-même part de ses vues sur ce débat; et que si, à l'avenir, l'examen des comptes rendus analytiques de la Troisième Commission devenait un point séparé de l'ordre du jour, celui-ci devrait faire l'objet d'un chapitre séparé du rapport.

27. Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de chacune de ses sessions de printemps un point intitulé "Mesures adoptées par l'Assemblée générale à la suite du rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte" et de prier le Secrétariat de distribuer aux membres du Comité, avant la session, les comptes rendus analytiques pertinents et une note indiquant les questions soulevées au cours des débats 3/.

D. Questions diverses

28. A la quinzième session, les membres du Comité ont procédé à un échange de vues préliminaires 4/ sur certains projets d'amendements au règlement intérieur provisoire du Comité qui avaient trait aux communications, sur la possibilité de proposer une formule différente pour les réunions des Etats parties, au cours desquelles il pourrait être proposé, le cas échéant, d'inscrire des questions additionnelles à l'ordre du jour du Comité, et sur une proposition tendant à faire de l'arabe l'une des langues de travail du Comité; ils ont décidé, faute de temps, de poursuivre l'examen de ces questions à la seizième session.

29. A la seizième session, le Comité a poursuivi l'examen des questions concernant l'introduction de l'arabe parmi les langues de travail du Comité (CCPR/C/SR.366) et de la question du remboursement des frais médicaux aux membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions (CCPR/C/SR.369). Faute de temps, le Comité n'a pu étudier ces questions et en a reporté l'examen ainsi que celui d'autres questions à sa prochaine session.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

30. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports que requiert l'article 40 du Pacte, le Comité a approuvé, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, dont le texte figure à l'annexe IV du premier rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 5/.

31. A sa quatorzième session, le Comité a été informé de la situation en ce qui concerne la présentation des rapports (voir l'annexe III du présent rapport) et du fait que selon des informations émanant de représentants de l'Uruguay, ce pays présenterait sous peu son rapport initial.

32. Après un bref échange de vues, les membres du Comité ont décidé que l'examen du rapport initial de l'Uruguay serait inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session; que le Gouvernement libanais devait être officiellement prié de présenter un rapport ou pour le moins d'exposer les difficultés qu'il pouvait éprouver à cet égard avant la prochaine session du Comité; qu'il y avait lieu de prendre contact avec les Ambassadeurs du Panama et du Zaïre, pays dont les rapports auraient dû être présentés en 1978, pour des réunions officieuses entre ces représentants et le Comité; qu'un aide-mémoire serait adressé au Gouvernement de la République dominicaine à propos de son rapport, qui aurait dû être présenté en 1979; et que des rappels devaient être adressés aux Gouvernements de Trinité-et-Tobago, de la Nouvelle-Zélande, de la Gambie et de l'Inde, dont les rapports auraient dû être présentés en 1980. Le Comité a aussi décidé d'adresser

un nouveau rappel au Gouvernement du Chili au sujet du rapport qui avait été demandé par le Comité et qui, selon les assurances données par le représentant de ce pays lors de la sixième session du Comité tenue en 1979, allait lui être adressé.

33. Pour ce qui est de l'Iran, l'Ambassadeur de ce pays en poste à Bonn, entendu par le Comité à sa 326ème séance, le 26 octobre 1981, lui a fait savoir que son gouvernement avait commencé à rassembler des informations en vue d'établir un rapport destiné au Comité, mais que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Gouvernement iranien n'avait pas été en mesure d'établir un rapport définitif. Tout en faisant observer qu'en l'absence de tout rapport émanant de l'Iran, le Comité ne pouvait pas examiner la situation dans ce pays, certains membres ont précisé qu'il était du devoir du Comité, en vertu du Pacte, de demander des renseignements à l'Iran sur les mesures prises par le Gouvernement iranien pour la protection des droits de l'homme, que ces renseignements étaient indispensables au Comité pour lui permettre de s'assurer que le gouvernement respectait les termes du Pacte et que, si le gouvernement n'était pas actuellement en mesure de présenter le genre de rapport qu'il s'était lui-même engagé à présenter à la sixième session du Comité, il devrait pour le moins présenter un rapport succinct sur la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays. Le représentant de l'Iran, qui a désavoué les informations des médias concernant l'Iran en les qualifiant de propagande mensongère, a déclaré qu'il avait pris note des avis exprimés par les membres du Comité et qu'il les transmettrait à son gouvernement.

34. Le Comité a décidé d'adresser au Gouvernement iranien une lettre lui faisant part des observations faites par ses membres sur la question du rapport en suspens et lui demandant une nouvelle fois de présenter son rapport au Comité.

35. Le Comité a aussi décidé qu'il fallait faire savoir aux Etats parties qui avaient présenté des rapports initiaux succincts qu'ils devaient se tenir prêts à fournir des informations supplémentaires, soit verbalement soit par écrit, au moment de l'examen de leur rapport par le Comité, pour faire en sorte que leurs rapports soient plus conformes aux directives adoptées par le Comité à cet égard.

36. A sa quinzième session, le Comité a été informé de la situation en ce qui concerne la présentation des rapports (voir l'annexe III du présent document) et du fait que, depuis sa quatorzième session, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Uruguay et le Mexique avaient présenté leur rapport initial conformément à l'article 40 du Pacte et que le Nicaragua avait présenté son rapport initial pendant la session en cours, ce qui portait à 55 le nombre des rapports initiaux présentés en vertu dudit article. Un rapport supplémentaire avait aussi été présenté par la Jordanie conformément à l'engagement pris à la quatorzième session. Cependant, plusieurs Etats parties qui avaient antérieurement donné des assurances au sujet de la présentation de renseignements supplémentaires ne les avaient pas encore présentés.

37. Le Comité a aussi été informé du fait qu'après avoir verbalement notifié au Secrétaire général l'imposition de la loi martiale en Pologne, le gouvernement de ce pays avait, le 29 janvier 1982, présenté une notification formelle conformément à l'article 4 du Pacte.

38. En réponse à l'invitation adressée au Gouvernement panaméen conformément à la décision prise par le Comité à sa quatorzième session, une rencontre officieuse a eu lieu le 8 avril 1982 entre le Représentant permanent adjoint du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Comité, rencontre au cours de laquelle ce représentant a fait savoir au Comité que le rapport initial devant être présenté par son pays conformément au Pacte était maintenant prêt et que le Comité en serait saisi à très bref délai. D'autre part, alors qu'une invitation concernant une rencontre avec le Comité avait également été adressée au Gouvernement zaïrois, la Mission permanente du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies n'y a pas donné suite, arguant de l'absence d'instructions de son gouvernement à cet effet.

39. A sa 351ème séance, tenue le 2 avril 1982, le Comité a été informé par son Président du fait que ce dernier avait reçu une lettre, datée du 29 mars 1982, qui lui avait été adressée en sa qualité de Président par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, lettre qui exposait les relations antérieures de ce pays avec le Comité au sujet des obligations du Chili pour ce qui était de présenter des rapports au titre de l'article 40 du Pacte et indiquait que, conformément à la décision relative à la périodicité prise par le Comité 6/, le Gouvernement chilien avait l'intention de présenter son prochain rapport périodique en avril 1984, dans le délai prescrit de cinq ans à compter de l'examen du rapport initial. Le Président a aussi informé le Comité d'une entrevue qu'il avait eue avec le Représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, au cours de laquelle il avait instamment engagé celui-ci à obtenir de son gouvernement qu'il présente son rapport conformément au Pacte, et il a déclaré qu'il lui avait remis une lettre adressée au Ministère iranien des affaires étrangères à cet effet. L'Iran a par la suite présenté son rapport au Comité.

40. Le Président du Comité a également donné lecture d'une lettre adressée le 1er avril 1982 au Comité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui indiquait que le rapport de son pays était encore en préparation et que le retard constaté était dû à des difficultés indépendantes de la volonté de son gouvernement. En tout état de cause, cette lettre rappelait les traditions et les antécédents du Liban dans le domaine des droits de l'homme et soulignait qu'en dépit de l'état de guerre qui sévissait dans le pays depuis 1975, l'autorité et les institutions constitutionnelles avaient néanmoins été préservées, et que le gouvernement faisait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les excès liés à cet état de guerre.

41. Le Comité a décidé d'adresser ses remerciements au Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies pour cette lettre, qui reflétait un effort louable pour fournir quelques informations, même succinctes, sur la situation des droits de l'homme dans le pays, et d'examiner cette question lors de sa prochaine session.

42. Le Comité a aussi décidé de reporter à une session ultérieure l'examen des obligations du Chili pour ce qui était de la présentation des rapports au titre de l'article 40 du Pacte.

43. En outre, le Comité a décidé, d'une part, que le Secrétariat devait revoir la formule employée pour inviter les Etats parties à désigner des représentants

chargés de présenter les rapports de leurs pays respectifs, et qu'il devait insister sur le fait qu'il importait de désigner des représentants d'un rang et d'une expérience tels qu'ils puissent répondre aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité 7/; d'autre part, d'adresser un télex au Gouvernement du Zaïre pour lui offrir la coopération et l'assistance dont il aurait besoin, par exemple l'organisation de contacts directs au Zaïre même, afin de lui permettre de remplir ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte, et pour exprimer l'espoir qu'une réponse parviendrait aussi rapidement que possible; d'autre part, encore que des rappels devaient être adressés à El Salvador et à Sri Lanka et que les représentants permanents de la République dominicaine, de l'Inde et de Trinité-et-Tobago seraient invités à une rencontre avec le Comité au sujet de leurs obligations pour ce qui était de présenter des rapports au titre du Pacte.

44. Le Comité a en outre décidé de prévoir une séance de sa seizième session pour achever l'examen du rapport de l'Uruguay; de reporter jusqu'à cette session, à la demande du Gouvernement jordanien, l'examen du rapport supplémentaire de la Jordanie et aussi d'examiner au cours de sa seizième session les rapports initiaux de l'Iran et de la Guinée et de faire savoir au Gouvernement guinéen que le Comité, qui avait déjà reporté deux fois l'examen du rapport de ce pays en raison du fait que la Guinée n'avait pas donné suite à l'invitation qui lui avait été adressée de désigner des représentants en vue de l'examen de son rapport, pourrait cette fois se trouver dans l'obligation d'examiner ce rapport même en l'absence de représentants de l'Etat intéressé.

45. A sa seizième session, le Comité a été informé de la situation touchant la présentation des rapports (voir annexe III au présent rapport) et de ce que, depuis sa quinzième session, la France et le Panama avaient présenté leurs rapports initiaux au titre de l'article 40 du Pacte, ce qui portait à 57 le nombre de rapports initiaux présentés au titre de cet article. Des rapports supplémentaires ou des renseignements complémentaires avaient également été fournis par le Venezuela et le Kenya.

46. Le Comité a également été informé de ce que le Zaïre n'avait pas encore répondu au télex que lui avait adressé le Comité à sa quinzième session pour lui offrir la coopération et l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour remplir ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte; il a été également informé de l'échec des tentatives qui avaient été faites pour ménager une entrevue entre le Représentant permanent du Zaïre et le Comité, à Genève, pendant la session en cours. Le Comité a été en outre informé qu'en ce qui concerne l'invitation faite à la République dominicaine, à l'Inde et à la Trinité-et-Tobago d'envoyer des représentants pour s'entretenir avec le Comité au sujet des obligations qui leur incombent de présenter des rapports au titre du Pacte, seule l'Inde avait répondu que son rapport était en voie de préparation et qu'il serait bientôt présenté.

47. Quant au rapport de la Guinée, dont l'examen, après avoir été reporté deux fois, devait avoir lieu à la seizième session, le Comité a décidé, en l'absence du représentant de la Guinée, d'en reporter une fois de plus l'examen jusqu'à la dix-huitième session. Le Comité a en outre décidé qu'entre-temps l'un de ses membres, M. Abdoulaye Dièye, devrait, sous réserve de l'accord du Gouvernement

guinéen, être autorisé à se rendre à Conakry au nom du Comité, pour expliquer à ce gouvernement qu'il serait souhaitable d'engager un dialogue avec le Comité conformément aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte et pour lui faire comprendre la nécessité d'envoyer un représentant au Comité lorsque le rapport de la Guinée serait examiné. M. Dièye a également été prié d'expliquer au Gouvernement guinéen toutes les questions concernant la teneur des rapports et les méthodes de travail et les procédures du Comité. Le Secrétariat a été prié de contacter le Gouvernement guinéen afin d'obtenir son approbation touchant la visite de M. Dièye.

48. En ce qui concerne le rapport du Liban, le Représentant permanent de ce pays à Genève a pris la parole devant le Comité pour expliquer les raisons pour lesquelles le Liban n'était pas en mesure de présenter son rapport. Le Représentant permanent a indiqué que son gouvernement était très désireux de présenter au Comité un rapport sur les efforts qu'il déployait non seulement pour sauvegarder les droits et les libertés de ses citoyens conformément au Pacte mais également pour les protéger des divers actes d'agression qui transgressaient un grand nombre de leurs droits fondamentaux. La raison pour laquelle ce rapport n'avait pas été présenté au Comité était que, le 6 juin 1982, le Liban avait été une fois de plus choisi pour être à son corps défendant l'arène d'une guerre à laquelle il n'avait aucune part. Le représentant a dit qu'il lui paraissait inutile d'évoquer l'ampleur de la tragédie vécue par son peuple par suite de l'agression honteuse et dévastatrice d'Israël qui se poursuivait et ne cessait de s'intensifier, entraînant la perte de vies humaines chaque jour plus nombreuses et accumulant les ruines sur ce qui était déjà détruit. Le Représentant permanent du Liban a ajouté que, dans ces circonstances tragiques, l'unique priorité, pour son gouvernement, consistait à lutter pour protéger ses ressortissants de la mort et pour sauvegarder leur droit inhérent à la vie. Ce faisant, le Gouvernement libanais agissait dans l'esprit même de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte car il était convaincu qu'aucun droit de l'homme, aussi fondamental soit-il, n'avait de sens pour ceux qui étaient déjà morts. Pour ces diverses raisons, le Représentant permanent du Liban espérait que le Comité comprendrait pourquoi le rapport de son pays n'avait pas été présenté. Il a exprimé l'espoir que la tragédie qui se poursuivait actuellement au Liban prendrait bientôt fin et que ce pays deviendrait, comme il l'avait toujours été, une terre de paix et un havre de liberté, de démocratie et de dignité humaine qui toutes trois font partie intégrante de son héritage. Il a indiqué que le Gouvernement libanais n'aurait aucune difficulté à honorer ses obligations en temps voulu y compris celles qui lui incombaient au titre de l'article 40 du Pacte.

49. Les membres du Comité ont observé un moment de silence en mémoire de ceux qui avaient été tués au Liban. Ils se sont félicités de la présence du Représentant permanent du Liban qui s'était fait un devoir d'assister au débat du Comité à un moment où son pays devait faire face à une situation tragique. Ils ont également constaté avec appréciation que, même en un tel moment de crise, le Liban s'employait à préparer son rapport.

50. Les membres du Comité se sont déclarés atterrés par la situation tragique résultant de l'action israélienne qu'ils ont largement condamnée en tant qu'agression entraînant des violations flagrantes du droit suprême à la vie, que le

Pacte s'efforçait de protéger. Plusieurs membres ont qualifié l'action israélienne d'agression et de violation flagrante du droit à l'autodétermination du peuple palestinien qui avait cherché refuge au Liban, et ont en outre souligné qu'elle équivalait à un génocide du peuple palestinien. Plusieurs autres membres ont fait observer toutefois que le Comité devait veiller à ne pas outrepasser les pouvoirs que lui conférait le Pacte.

51. Le Comité suit la tragique situation qui règne au Liban avec une anxiété et une inquiétude profondes et invite instamment tous les Etats à n'épargner aucun effort pour mettre un terme à cette situation. Le Comité a prié le Représentant permanent du Liban de transmettre à son gouvernement sa sympathie et à lui faire savoir qu'il était prêt à prendre les décisions voulues pour faciliter la préparation et la présentation du rapport du Liban au titre de l'article 40 du Pacte 8/.

B. Examen des rapports

52. Les paragraphes ci-après suivent l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports des Etats parties lors de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions. De plus amples renseignements figurent dans les rapports initiaux et supplémentaires présentés par les Etats parties considérés ainsi que dans les compte rendus analytiques des séances au cours desquelles ces documents ont été examinés par le Comité.

Japon

53. A ses 319ème, 320ème et 324ème séances, les 20 et 22 octobre 1981 (CCPR/C/SR.319, 320 et 324), le Comité a examiné le rapport initial du Japon (CCPR/C/10/Add.1).

54. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a fait observer que tout traité international conclu par le Japon faisait partie de sa législation interne; qu'avant de conclure un traité, les autorités japonaises procédaient toujours à un examen attentif de ses dispositions et, le cas échéant, modifiaient la législation et la réglementation conformément aux dispositions du traité; qu'un tel examen avait eu lieu dans le cas du Pacte; que le Gouvernement japonais était parvenu à la conclusion qu'il n'existait entre le Pacte et la législation et la réglementation japonaises aucune divergence justifiant un amendement quelconque et que tous les droits énoncés dans le Pacte étaient garantis par la Constitution, la législation et la réglementation en vigueur. Le représentant a donné l'assurance que sa délégation ferait tout son possible pour coopérer et répondre à toutes les questions du Comité et que si elle n'était pas en mesure de le faire, le Gouvernement japonais y répondrait à une date ultérieure.

55. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement japonais d'avoir soumis son rapport à temps et de s'être acquitté de ses obligations en la matière. Ils ont noté toutefois que le rapport était trop bref, qu'il était limité aux questions formelles liées à la législation et qu'il ne contenait pas de renseignements sur les pratiques actuellement suivies dans le pays. Ils ont demandé en particulier si les traditions millénaires du pays avaient des effets sur le respect des droits consacrés par le Pacte. Ils ont demandé si le Pacte avait été traduit en japonais;

s'il était facile de s'en procurer le texte; si les membres de la police, le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires étaient mis au courant de l'existence du Pacte pendant leur formation et des obligations qu'il imposait à l'Etat et quelles mesures étaient prises pour informer le public de la teneur du Pacte et lui faire prendre conscience des droits qu'il reconnaissait en particulier aux minorités et aux femmes. A cet égard, ils ont demandé des renseignements sur le rôle joué au cours de la "Semaine des droits de l'homme" par le Bureau des libertés civiles et les commissaires aux libertés civiles mentionnés dans le rapport pour susciter une prise de conscience des droits de l'homme dans les écoles, les universités, les syndicats et les partis politiques.

56. A propos de plusieurs articles de la Constitution selon lesquels l'exercice des droits de l'homme au Japon pouvait être "restreint s'il faisait obstacle au bien-être public", des membres du Comité ont fait observer que pareille disposition n'était pas conforme au Pacte puisque "le bien-être public" ne figurait pas au nombre des raisons justifiant des dérogations. Ils ont demandé des explications sur la notion de "bien-être public" ainsi que des exemples de cas où son application limitait la liberté de l'individu.

57. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, le Comité a relevé avec satisfaction la déclaration d'après laquelle le Japon reconnaissait le droit des peuples à l'autodétermination et travaillait à sa réalisation. Il a demandé si dans le cas particulier de la Namibie et de la Palestine, le Gouvernement japonais avait fait tout ce qu'il pouvait sur la scène internationale pour que les peuples intéressés jouissent de leur droit à l'autodétermination; quelles mesures il avait prises pour décourager l'Afrique du Sud de maintenir sa domination sur la Namibie et ce qu'il avait fait pour empêcher les entreprises privées et les banques de collaborer avec le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

58. Au sujet de l'article 2 du Pacte, des membres ont noté que si cet article soulignait l'obligation faite aux Etats parties de garantir à tous les individus les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, certains articles de la Constitution japonaise parlaient de "peuple", de "personnes" ou de "ressortissants", et ils ont demandé si cette différence de terminologie recouvrait une différence de fond ou venait d'une erreur de traduction. A cet égard, on a fait état d'un groupe social défavorisé au Japon, celui des Burakumins, qui était connu pour avoir souffert d'une discrimination fondée sur certaines traditions et on a demandé si les membres de ce groupe étaient toujours victimes de discrimination en ce qui concerne le mariage et l'éducation des enfants; dans quelle mesure l'Etat était responsable de cette discrimination et ce qu'il faisait pour y remédier.

59. Un complément d'information a été demandé sur la place effective du Pacte dans la hiérarchie des lois du Japon, dont la Constitution datait de 1946; des membres se sont posé la question de savoir si la Constitution contenait des dispositions sur les rapports entre le droit interne et les obligations conventionnelles; si le Pacte pouvait être invoqué devant un tribunal et si les tribunaux et les autorités administratives étaient tenus d'en respecter les dispositions et d'y recourir pour interpréter les dispositions de la Constitution et de la législation japonaises. On a fait observer qu'il s'agissait davantage de savoir comment veiller à ce que les dispositions du droit interne soient effectivement appliquées, vu les contraintes dues aux traditions historiques,

sociales et culturelles du pays qui pouvaient être incompatibles avec le Pacte. A cet égard, le Comité a souhaité avoir un complément d'informations sur les recours disponibles en cas de violation des droits et a demandé si l'exercice de ces recours était assorti de conditions quelconques; si un individu pouvait porter plainte et engager une procédure pénale; si les autorités étaient tenues d'enquêter sur toutes les plaintes et d'ouvrir une action judiciaire et si un différend entre un individu et l'administration pouvait être porté devant les tribunaux ou s'il n'existait de recours que dans certains cas bien précis. Le Comité a aussi demandé si la question de la constitutionnalité d'une loi ne pouvait être soulevée que dans le contexte d'un cas d'espèce ou si elle pouvait faire l'objet d'une action directe. Le Comité a demandé d'autres renseignements sur le Bureau des libertés civiles et sur les 11 000 commissaires aux libertés civiles visés dans le rapport et en particulier sur la composition du Bureau, ses pouvoirs et ceux des commissaires, leurs rapports avec l'administration et les pouvoirs judiciaire et législatif ainsi que sur la sélection des commissaires; il souhaitait savoir s'il s'agissait de fonctionnaires, quels types de procédures ils suivaient, si des étrangers pouvaient recourir à leur protection, combien de plaintes ils avaient entendues et de quels moyens ils disposaient pour régler un différend puisque leurs décisions n'avaient pas force obligatoire.

60. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la situation de fait des femmes au Japon; sur les résultats obtenus jusqu'ici grâce au programme national d'action pour les droits des femmes évoqué dans le rapport; sur les carences que ce programme était censé combler; sur la façon dont était assuré le droit à l'égalité des hommes et des femmes, eu égard en particulier à l'enseignement, à l'emploi, aux salaires et aux perspectives de carrière; sur les droits de la femme mariée à un étranger, conformément à la Loi sur la nationalité, par rapport aux droits de l'homme marié à une étrangère et sur la participation des femmes à la conduite des affaires publiques.

61. A propos de l'article 6 du Pacte, on a fait observer qu'il était essentiel de contrôler les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques pour protéger la jouissance du droit à la vie et que, même si le Japon était l'un des pays où l'espérance de vie était la plus longue, le rapport devrait contenir des renseignements sur ces questions, ainsi que sur les mesures économiques, sociales, administratives et autres qui avaient été prises pour assurer la qualité de la vie et protéger la santé des travailleurs et la qualité de l'environnement dans un pays hautement industrialisé comme le Japon. Un complément d'informations a été demandé sur la peine de mort car elle restait applicable à 17 crimes, en particulier sur le nombre de cas où cette peine avait été effectivement appliquée ou commuée depuis 1974 et on voulait savoir si son abolition était envisagée. Le Comité a également demandé si le droit positif contenait des dispositions tendant à réprimer le crime de génocide. Plusieurs membres souhaitaient savoir si l'avortement était autorisé au Japon.

62. Commentant les articles 7 et 10 du Pacte, des membres voulaient savoir comment étaient appliquées les dispositions de la Constitution et du Code pénal dans le cas d'actes commis en violation de ces articles; si les forces de sécurité étaient formées au respect de ces dispositions; s'il existait un système de contrôle grâce auquel des organes spéciaux, indépendants de la police ou de

l'administration pénitentiaire, avaient directement accès aux détenus et aux prisonniers dont ils pouvaient recevoir les plaintes et, dans la négative, si ce système de contrôle relevait du pouvoir judiciaire ou du Parquet; si les commissaires aux libertés civiles avaient accès aux prisons et si les prisonniers pouvaient entrer en rapport avec eux; quelles réformes avaient été menées à bien depuis l'adoption de la Loi sur les prisons de 1908; si l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 9/ faisait partie du système juridique et était respecté au Japon; s'il y avait eu dernièrement des cas où des fonctionnaires avaient été accusés d'abus de pouvoir ou de mauvais traitements de la nature visée par le Pacte et, dans l'affirmative, quelles peines avaient été prévues pour punir ces actes. On a fait observer qu'il semblait n'y avoir au Japon aucune règle de droit positif destinée à assurer l'application du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte concernant la séparation des jeunes délinquants des adultes et que l'absence de cette garantie en faveur des jeunes délinquants devrait être portée à l'attention du Gouvernement japonais.

63. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, des membres se sont demandé si la déclaration faite dans le rapport selon laquelle une "servitude" involontaire pouvait être imposée à titre de châtement pour crime, traduisait fidèlement la disposition pertinente de la Constitution japonaise. On a demandé comment était appliqué dans la pratique le "travail forcé" dans les prisons japonaises et ce qui arrivait si une personne refusait de s'y soumettre.

64. Commentant l'article 9 en même temps que l'article 13 du Pacte, des membres ont demandé comment et dans quelles conditions des étrangers pouvaient être détenus dans des centres d'immigration; si les tribunaux étaient habilités à examiner quant au fond les motifs de la détention des personnes privées de leur liberté ou si leur pouvoir était limité à une vérification formelle de la légalité de la détention; si les dispositions juridiques pertinentes précisaient que la famille d'une personne arrêtée devait être informée de son lieu de détention et si toute personne détenue avait le droit de recourir aux services du conseil de son choix. A propos du droit à réparation des victimes d'une arrestation ou d'une détention abusive, des renseignements ont été demandés sur la législation visant à faire respecter ce droit.

65. En ce qui concerne l'article 11 du Pacte, on a demandé si le fait de ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle pouvait être puni d'emprisonnement.

66. Des précisions ont été demandées, au sujet de l'article 12 du Pacte, sur les effets qu'avait le Décret sur le contrôle de l'immigration sur le droit de circuler et la liberté de choisir son domicile et on a demandé dans quelle mesure les restrictions imposées à la liberté de circulation des étrangers résidant légalement dans le pays étaient compatibles avec le Pacte.

67. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, il y avait lieu de savoir si le Gouvernement japonais accordait le droit d'asile pour des raisons politiques; si une personne expulsée du Japon pour des raisons justifiées pouvait faire appel et si un arrêt de suspension pouvait lui être accordé en attendant que l'on ait statué sur son appel.

68. Commentant l'article 14 du Pacte, des membres ont noté l'insuffisance des renseignements sur l'application des garanties énoncées dans cet article dans le système juridique japonais et sur les caractéristiques du système judiciaire. Ils ont demandé qui pouvait prétendre accéder à la magistrature; si, au cas où un magistrat n'était pas maintenu dans ses fonctions au bout d'un mandat de 10 ans, la procédure exigeait que les raisons lui en soient données; si les magistrats de la Cour suprême venaient de toutes les régions du Japon ou d'une ou deux universités seulement; quel était le pourcentage de femmes siégeant à la Cour suprême et si des dispositions particulières protégeaient l'indépendance des magistrats. Notant que la législation japonaise ne prévoyait pas expressément la présomption d'innocence, des membres ont demandé si le Gouvernement japonais considérait que ce principe qui, d'après le rapport, n'en était pas moins respecté dans la pratique, s'appliquait uniquement aux tribunaux ou aussi à d'autres services publics comme la police et si l'Etat prenait à sa charge les dépens et les frais d'avocat lorsqu'une personne était déclarée innocente. A cet égard, on a demandé si l'assistance judiciaire existait pour les affaires aussi bien civiles que pénales; s'il était onéreux de recourir aux services d'un conseil; en quel cas il était nécessaire d'y recourir et si, pour devenir conseil, il fallait avoir l'autorisation du gouvernement. Le Comité a également noté que les personnes qui étaient condamnées semblaient être obligées de payer les frais d'interprétation et que si tel était le cas, cette obligation était incompatible avec le Pacte. Le Comité a demandé des précisions sur les types de cas sur lesquels la Haute Cour pouvait statuer et sur les cas où il existait un droit d'appel; il a demandé aussi si la législation japonaise prévoyait des tribunaux spéciaux pour les jeunes délinquants et si la réadaptation complète de ces délinquants était confiée à l'administration ou à des institutions spécialisées.

69. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, on a demandé s'il existait des lois réglementant les activités des services de renseignement ou des règles applicables à la surveillance électronique et aux écoutes téléphoniques; quelles mesures avaient été prises par les autorités administratives pour veiller à la protection des individus contre l'usage abusif des données; quelles étaient les exceptions prévues au principe de l'inviolabilité de la correspondance et si, du point de vue de la jurisprudence, il fallait entendre le terme "foyer" au sens étroit de la législation japonaise ou dans un sens plus large, y compris par exemple les tentes, les caravanes, les péniches, etc.

70. Pour ce qui est de l'article 18 du Pacte, on a demandé si les différentes communautés religieuses du Japon avaient le droit d'imprimer et de diffuser leurs publications et à quel âge les enfants pouvaient adopter eux-mêmes la religion et les convictions de leur choix.

71. A propos des libertés visées aux articles 19, 21 et 22 du Pacte, des membres ont relevé la brièveté des renseignements sur les lois autorisant des restrictions à ces libertés et ont demandé quelles procédures le Japon avait adoptées pour veiller à ce que ses ressortissants puissent exprimer des opinions par la voie des moyens d'information; quel était le sens de l'expression "activité subversive et terroriste" utilisée dans la Loi sur la prévention des actions subversives et dans

quelle mesure cette expression touchait la liberté de réunion et d'association; si des syndicats avaient été dissous du fait d'actions subversives et terroristes; si des organisations fascistes, revanchardes et néo-nazies pouvaient exister et, dans l'affirmative, comment on pouvait concilier pareille tolérance avec le Pacte; si les dispositions de la Constitution japonaise concernant la liberté de réunion étaient applicables aux étrangers; quelles étaient les conditions à remplir, aux termes de la loi, pour constituer un parti politique et quels étaient les partis politiques interdits au Japon et pour quelle raison.

72. Passant à l'article 20 du Pacte, le Comité a fait observer que d'après le rapport; la propagande en faveur de la guerre était pratiquement inconcevable, puisque la Constitution prévoyait le renoncement à la guerre. On s'est demandé si cela suffisait à répondre à la disposition de cet article qui imposait aux Etats parties d'interdire par la loi toute propagande en faveur de la guerre. A propos de l'obligation faite dans le même article d'interdire l'appel notamment à la haine raciale, on a noté que les dispositions pertinentes du Code pénal japonais, citées dans le rapport, ne semblaient pas répondre à cette obligation. Des questions ont alors été posées sur l'attitude du Japon à l'égard de ces obligations et sur l'existence éventuelle d'autres dispositions pertinentes dans la législation japonaise.

73. Pour ce qui est des articles 23 et 24 du Pacte, on a demandé si la législation japonaise prévoyait le versement d'allocations familiales et d'indemnités de logement aux familles nombreuses; quel était le statut des enfants illégitimes au Japon; si ces enfants jouissaient de l'égalité de droits; quelles étaient les dispositions administratives et juridiques qui assuraient leur protection et si l'adoption faisait l'objet d'une décision judiciaire.

74. Commentant l'article 26 en même temps que l'article 2 du Pacte, plusieurs membres ont fait observer que la Constitution ne semblait pas recouvrir entièrement les dispositions de cet article, car il n'y était question que d'"égalité devant la loi" et ils ont demandé des précisions sur le sens de ces termes.

75. A propos de l'article 27 du Pacte, des membres ont pris note de la déclaration faite dans le rapport selon laquelle il n'existait pas au Japon de minorité du genre de celles dont il était question dans le Pacte; ils ont demandé ce qui constituait une minorité aux termes de la législation japonaise; si des immigrants pouvaient acquérir le statut de minorité; quel était le statut des Coréens, des Chinois, des Aïnous, des Burakumins, et de la population d'Okinawa; si le principe de l'égalité de traitement s'appliquait à eux; si leur droit au regroupement des familles et à la participation à la vie nationale était reconnu et quelles garanties assuraient la protection de leurs droits.

76. Répondant aux observations formulées et aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le rapport ne pouvait pas contenir de renseignements sur l'histoire du Japon, ses traditions et sa culture dans les domaines intéressant les droits de l'homme, comme le suggéraient certains membres du Comité, parce qu'il aurait alors fallu rédiger un rapport encyclopédique très volumineux, ce qui n'était pas envisageable, ni dans l'idée des auteurs du Pacte. Par ailleurs, bien que le Pacte ne contienne aucune

disposition à ce sujet, la campagne lancée par le Ministère des affaires étrangères avant la ratification du Pacte et les rapports de presse sur les débats parlementaires relatifs à la ratification avaient donné une certaine publicité au Pacte dont le texte intégral avait été publié au Journal officiel après ratification et une brochure avait alors paru, expliquant le Pacte et la position du gouvernement à son égard. La Semaine des droits de l'homme marquée par l'organisation de conférences et de débats, la présentation de films et la distribution de brochures permettait aussi de faire mieux connaître le Pacte et les droits de l'homme en général. Différents ministères et services s'attachaient à montrer au public qu'il importait de renforcer la protection des droits des femmes, des enfants, des jeunes, des handicapés et des personnes âgées. Les commissaires aux libertés civiles avaient notamment pour devoir de faire de la publicité pour les droits de l'homme et d'encourager les activités non gouvernementales de protection des droits de l'homme.

77. Répondant aux observations faites au sujet des restrictions qui pouvaient être imposées à l'exercice des droits de l'homme dans l'intérêt du "bien-être public", le représentant du Japon a déclaré que la notion de bien-être public était interprétée au sens strict et n'était pas invoquée de façon abusive pour justifier l'imposition de limitations déraisonnables aux droits de l'homme et que, de l'avis des Japonais, il fallait voir dans cette expression un synonyme de sécurité, ordre, santé ou moralité publics.

78. A propos de l'article premier du Pacte, le représentant a déclaré que son pays était vivement opposé à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et n'avait cessé de l'inviter à abolir ce régime dès que possible et à respecter les droits de l'homme et les libertés; que le Japon limitait ses relations avec l'Afrique du Sud à des rapports consulaires et n'autorisait pas les entreprises japonaises à y investir directement; qu'il restreignait les échanges culturels, éducatifs et sportifs et respectait strictement la résolution des Nations Unies sur la vente d'armements à l'Afrique du Sud. Sans partager l'idée qu'il était nécessaire de recourir à la force pour obliger l'Afrique du Sud à abolir l'apartheid, ou qu'il fallait prendre des mesures radicales, telles que des sanctions économiques obligatoires, le Japon avait néanmoins voté pour d'autres propositions visant à éliminer l'apartheid. La position du Japon à l'égard du droit à l'auto-détermination de la Palestine était qu'il ne s'agissait pas uniquement d'un problème de réfugiés, qu'il fallait non seulement appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité mais aussi reconnaître et respecter en vertu de la Charte des Nations Unies les droits légitimes du peuple palestinien dont faisaient partie le droit à l'autodétermination et le droit à l'égalité et que le droit de créer un Etat indépendant s'inscrivait dans la notion de droit à l'autodétermination.

79. Répondant aux questions soulevées au titre de l'article 2 du Pacte, le représentant du Japon a déclaré que tous les termes utilisés dans les dispositions de la Constitution relatives aux droits et des devoirs du peuple devaient être interprétés dans le même sens, même s'ils étaient différents, et que les autorités administratives et judiciaires respectaient cette interprétation; que les "Burakumins" étaient des ressortissants japonais qui ne se distinguaient des autres sur aucun plan, ni ethnique, ni religieux, ni culturel; que toute inégalité dont

ils souffraient provenait de préjugés sociaux irrationnels nourris par certains individus et que s'il y avait un domaine délicat où il était difficile à un gouvernement d'intervenir, c'était le domaine social; qu'au Japon, les étrangers se trouvaient dans des conditions d'égalité avec les ressortissants japonais pour ce qui est des droits énumérés dans le Pacte, à l'exception de ceux qui y étaient expressément reconnus aux ressortissants du pays, et que lui-même n'était pas en mesure de dire si des ressortissants japonais avaient refusé des offres de mariage venant d'étrangers pour des raisons de nationalité.

80. Pour ce qui est de la place du Pacte dans le système juridique japonais, le représentant du Japon a déclaré que selon la Constitution, "les traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés"; que les autorités administratives et judiciaires étaient tenues d'en respecter les dispositions et d'en assurer le respect et que les traités étaient réputés avoir la primauté sur les lois nationales. Autrement dit, si un tribunal constatait un conflit entre une loi nationale et un traité, c'était ce dernier qui prévalait et la loi devait être soit abrogée, soit modifiée. A propos des recours, le représentant a expliqué que le Bureau des libertés civiles qui comprenait un service central et des services régionaux pour les affaires juridiques, menait des enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme, recueillait les informations pertinentes et s'occupait des questions concernant l'habeas corpus, l'assistance judiciaire aux pauvres et la protection des droits de l'homme en général. Les commissaires aux libertés civiles, non rémunérés, qui devaient être très au courant des questions sociales, étaient nommés par le Ministre de la justice sur la recommandation des maires. Ils avaient pour fonction d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme, d'obtenir des informations sur ces cas auprès des intéressés et de faire rapport au Ministre de la justice. Ils donnaient aussi des conseils pratiques aux intéressés. Les dispositions juridiques en vigueur permettaient de réparer toute violation des droits de l'homme des étrangers.

81. Se référant aux questions posées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant a fait un compte rendu détaillé des progrès réalisés par les femmes dans différents domaines d'activité, y compris sur le rôle qu'elles jouaient dans les affaires publiques depuis la révision, en 1945, de la loi électorale qui, pour la première fois, avait reconnu aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes. Il a fait observer que le Japon avait signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe) et prenait des mesures en vue de la ratifier d'ici 1985. Dans le cadre des travaux préparatoires, les autorités administratives compétentes envisageaient de modifier la Loi sur la nationalité pour assurer l'égalité des conjoints en ce qui concerne à la fois les procédures de naturalisation et l'acquisition de la nationalité par la naissance.

82. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le représentant du Japon a informé le Comité que le Conseil législatif, l'un des organes consultatifs du Ministre de la justice, venait d'étudier la question de la peine capitale et avait conclu que son abolition ne se justifiait pas, étant donné la persistance des crimes abjects et l'attitude de la grande majorité des Japonais qui en préconisaient le maintien. Toutefois, le Conseil avait aussi conclu qu'il convenait de réduire de 17 à 9 le nombre des crimes dont l'auteur pouvait encourir la peine de mort. Le Code devait

être révisé dans le sens des recommandations du Conseil. Le représentant a ajouté qu'en raison de règlements stricts, le nombre des exécutions avait diminué au cours des dernières années et que pendant la période allant de 1975 à 1980, il n'y avait eu que 15 exécutions.

83. A propos des questions soulevées au titre de l'article 8 du Pacte, il a signalé que les renseignements pertinents fournis dans le rapport donnaient à tort l'impression que la servitude pouvait être imposée à titre de châtement pour crime, et a appelé l'attention sur le fait qu'aux termes de la Constitution, "nul ne pouvait être soumis à une sujétion quelconque".

84. En ce qui concerne les questions posées au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a déclaré que la Loi sur les prisons, adoptée en 1908, avait été révisée et qu'aux termes de son règlement d'application, les prisonniers devaient être traités avec humanité et le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine; que le Code pénal prévoyait de lourdes peines en cas d'abus de pouvoir et d'actes de violence commis par le personnel des prisons contre les détenus; que les détenus mécontents des conditions propres à la prison où ils se trouvaient pouvaient soumettre des pétitions au ministre compétent ou à l'inspecteur en visite dans la prison; que cet inspecteur pouvait prendre lui-même une décision et la consigner dans le registre des pétitions, obligeant ainsi le directeur à informer rapidement le pétitionnaire de cette décision; que le même inspecteur avait la possibilité d'inviter le Ministre de la justice à prendre la décision et que d'après la Loi sur les prisons, le ministre compétent devait envoyer des inspecteurs dans les prisons au moins une fois tous les deux ans.

85. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 9 et de l'article 13 du Pacte, le représentant a expliqué que les centres d'immigration servaient à détenir les étrangers qui avaient fait l'objet d'ordonnances d'expulsion, conformément aux procédures prévues par la loi, mais qui ne pouvaient être expulsés sur le champ (par exemple si aucun pays n'était prêt à les accepter) et cela jusqu'à ce que l'expulsion devienne possible. Si les étrangers étaient détenus dans ces centres qui étaient placés sous le contrôle et la surveillance du Ministère de la justice, c'était pour s'assurer qu'on n'ait pas à les rechercher le jour de leur expulsion et les empêcher de se livrer à des activités économiques ou autres réservées aux seuls résidents reconnus comme tels par la loi. Ces centres étaient fondamentalement différents des établissements de détention pénale en ce sens que les détenus, en vertu du Décret sur le contrôle de l'immigration et des règlements pertinents, y jouissaient du maximum de liberté compatible avec le bon fonctionnement des centres. Le représentant du Japon a informé le Comité qu'actuellement les détenus ayant le statut de résident permanent y étaient très peu nombreux; que les autorités japonaises avaient pour politique dans ce domaine de n'ordonner l'expulsion de personnes ayant ce statut que lorsqu'elles y étaient acculées, par exemple dans le cas de criminels condamnés pour des actes de violence graves et que pendant la période allant de 1970 à 1979, le nombre total d'étrangers expulsés du Japon s'était élevé à 12 509, dont 11 seulement avaient le statut de résident permanent.

86. Relevant les questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant a informé le Comité que pouvaient accéder aux fonctions de magistrat

dans les tribunaux statuant en procédure sommaire les personnes compétentes en dehors du cadre de la magistrature, que, pour être juge stagiaire, il fallait avoir réussi l'examen national de droit, faire deux ans de formation et obtenir un diplôme de fin d'études qui habilitait à exercer des pouvoirs judiciaires limités; après au moins dix ans d'expérience en qualité de juge stagiaire, procureur, avocat, professeur ou professeur assistant de droit dans certaines universités, un candidat pouvait être nommé juge à part entière, que 10 des 15 juges de la Cour suprême devaient être choisis parmi les candidats qui s'étaient distingués à des postes touchant au droit, mais que pour les cinq autres, il suffisait d'avoir une certaine expérience et des connaissances de droit et que tous les juges étaient nommés par le Cabinet, à l'exception du Président de la Cour suprême qui était désigné par le Cabinet mais nommé par l'Empereur. Un certain nombre de mesures empêchaient les juges incompetents ou inaptes de déshonorer la fonction, parmi lesquelles on pouvait citer la révocation par une procédure judiciaire de prise à parti, la consultation périodique des membres de la Chambre des représentants et du corps électoral, la limitation à 10 ans du mandat des juges des instances inférieures, la mise à la retraite d'office des juges très âgés et les sanctions disciplinaires prononcées par la Haute Cour ou la Cour suprême. Le représentant du Japon a ajouté que l'assistance d'un défenseur nommé par le tribunal, lorsqu'un accusé était incapable pour des raisons financières ou autres de s'en choisir un, était garantie par la Constitution ainsi que par la Loi sur la procédure pénale qui prévoyait par ailleurs la possibilité pour l'accusé qui en avait besoin de bénéficier de services d'interprétation ou de traduction.

87. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, le représentant du Japon a déclaré que les moyens de réglementer l'utilisation de l'informatique pour protéger la vie privée étaient en cours d'examen au Japon et que le terme "foyer" utilisé dans la Constitution s'entendait d'une "habitation ou de locaux, d'une construction ou d'un bateau gardés par une personne" et que cette définition s'appliquait à une caravane de camping ou à un bateau de grande taille équipés pour pouvoir y dormir et prendre ses repas.

88. Répondant aux questions soulevées à propos des libertés prévues par les articles 19, 21 et 22 du Pacte, le représentant a fait observer que la Loi sur la prévention des actions subversives permettait en effet de restreindre la liberté de réunion et d'association, mais qu'il y était interdit d'en interpréter les dispositions au sens large ou de les appliquer de façon à restreindre sans raison des droits tels que la liberté de réunion et d'association et que cette loi limitait rigoureusement les types d'activités auxquelles elle pouvait s'appliquer et la façon dont ces activités pouvaient être réprimées. En fait, il n'y avait aucune organisation à laquelle on avait interdit une activité ni qui avait été frappée de dissolution en application de la loi; il était impossible dans le cadre du système juridique japonais d'interdire des crimes qui seraient simplement qualifiés de fascistes, revanchards et néo-nazis et seuls des crimes bien définis pouvaient être réprimés.

89. Répondant à la question posée à propos de l'article 20 du Pacte, de savoir pourquoi la propagande en faveur de la guerre au Japon n'était pas interdite par la loi comme le stipulait cet article, le représentant du Japon a déclaré que pour envisager une telle loi, il fallait se demander si elle était nécessaire pour assurer le respect des droits d'autrui, la sécurité nationale et l'ordre public.

90. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, il a fait observer qu'aux termes de la législation japonaise, des allocations familiales étaient versées aux personnes qui s'occupaient de trois enfants (ou plus) âgés de moins de 18 ans, qu'il fallait obtenir l'autorisation du tribunal de la famille pour adopter un enfant mineur et qu'en cas de succession, l'enfant illégitime avait droit à la moitié de la part de l'enfant légitime.

91. A propos de l'article 27 du Pacte, le représentant du Japon a expliqué que, par "minorité", il fallait entendre un groupe de ressortissants qui se distinguaient de la plupart des autres sur le plan ethnique, religieux ou culturel et qui pouvaient en être clairement différenciés d'un point de vue historique, social et culturel; que les Aïnous, qu'il valait mieux appeler "Utari", étaient des ressortissants japonais et traités comme tels dans des conditions d'égalité avec les autres; que les Coréens qui vivaient au Japon depuis longtemps n'étaient pas considérés comme une minorité, mais comme des étrangers et en tant que tels, n'avaient pas le droit de vote ni de présenter leur candidature à des fonctions publiques. Le représentant a expliqué en détail la façon dont les Coréens résidant au Japon étaient traités et les différents droits et privilèges dont ils jouissaient ou ne jouissaient pas encore, et en précisant qu'il ne connaissait pas le nombre de Coréens vivant au Japon dans des communautés qui avaient conservé leur spécificité mais que le Gouvernement japonais fournirait les renseignements pertinents par écrit à une date ultérieure.

Pays-Bas

92. A ses 321ème, 322ème, 325ème et 326ème séances, les 21 et 26 octobre 1981 (CCPR/C/SR.321, 322, 325 et 326), le Comité a examiné le rapport initial du Gouvernement des Pays-Bas (CCPR/C/10/Add.3 et 5).

93. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a résumé les principales caractéristiques des systèmes juridique et politique des Pays-Bas qui touchaient au Pacte. Il a fait observer que la nouvelle Constitution entrerait probablement en vigueur au premier semestre de 1982; conserverait les dispositions relatives aux relations entre le droit interne et le droit international; qu'inspirée par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle contiendrait une énumération détaillée des droits fondamentaux; qu'un nouvel article y avait été ajouté, abolissant la peine de mort; que, dans 48 affaires, les tribunaux néerlandais avaient mentionné des dispositions du Pacte dans leur jugement; que depuis que le rapport avait été établi, une loi avait été adoptée élargissant le champ d'application des dispositions du Code pénal relatives à la discrimination raciale; et qu'une loi avait été promulguée en 1981 portant création du Bureau de l'Ombudsman (médiateur) national qui était doté de vastes pouvoirs pour enquêter sur les plaintes déposées par des particuliers pour comportement blâmable des autorités. Il a également fait savoir au Comité que plusieurs projets de loi et de nouveaux règlements concernant la discrimination entre les sexes, l'égalité de traitement et la protection de la vie privée étaient en cours d'élaboration et qu'à la lumière du commentaire général 4/13 du Comité 10/, plusieurs études avaient été faites et des mesures positives prises en vue de supprimer toute distinction existant entre hommes et femmes et d'améliorer la situation des groupes défavorisés de la société.

94. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que les Antilles néerlandaises avaient engagé des pourparlers avec le Royaume des Pays-Bas sur les moyens d'instaurer un nouveau type de relations constitutionnelles entre les deux pays et qu'elles attachaient une grande importance aux droits des peuples à l'auto-détermination. Au cas où les territoires insulaires des Antilles néerlandaises opteraient pour l'indépendance, le Gouvernement des Pays-Bas avait décidé d'appuyer leur reconnaissance en tant qu'Etat indépendant. Le représentant a fait observer que de nombreuses dispositions concernant les droits énoncés dans la troisième partie du Pacte étaient directement applicables aux Antilles néerlandaises et pouvaient être appliquées par les tribunaux sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle législation. Il a ajouté que lorsqu'une législation spéciale était nécessaire pour mettre en oeuvre le Pacte, les textes législatifs étaient expressément mentionnés dans le rapport. Il a expliqué pourquoi le Royaume des Pays-Bas avait formulé des réserves au moment de la ratification.

95. Les membres du Comité ont rendu hommage au Gouvernement des Pays-Bas pour la qualité du rapport qui avait été préparé conformément aux principes directeurs du Comité et compte tenu des observations générales que le Comité avait adoptées à sa treizième session, mais ils ont relevé que rien n'y était dit des difficultés posées par son application. Ils se sont félicités de l'adhésion des Pays-Bas au Protocole facultatif dont l'effet était d'assurer une meilleure protection des droits de l'individu et ils ont demandé s'il était facile de se procurer des copies du Pacte en néerlandais; si le Pacte avait été porté à l'attention de la police, du personnel des prisons et des fonctionnaires en général dans le cadre de leur formation, si conformément aux résolutions des Nations Unies, les Pays-Bas avaient créé une commission nationale pour la promotion des droits de l'homme et dans la négative, s'il existait à cette fin des groupements privés dans le pays. Ils ont demandé d'autres explications sur les effets des relations constitutionnelles complexes entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises en droit international.

96. Commentant l'article premier du Pacte, des membres ont noté que les liens juridiques qui unissent les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises ne pouvaient être modifiés unilatéralement. Des renseignements ont été demandés sur les conclusions du Groupe de travail visé dans le rapport au sujet de l'indépendance des Antilles néerlandaises et sur les résultats de la table ronde organisée en février 1981 entre les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et ses quatre territoires insulaires à propos de l'autodétermination une position ferme qui était incompatible avec les relations économiques, culturelles et militaires que ce pays maintenait avec Israël et l'Afrique du Sud qui étaient très hostiles à ce principe et on a demandé quelles mesures les Pays-Bas avaient prises pour aider les peuples d'Afrique du Sud, de Namibie, de Palestine dans leurs efforts pour obtenir le droit d'exercer l'autodétermination.

97. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte à propos duquel les Pays-Bas ont déclaré dans le rapport que le système judiciaire néerlandais ne laissait aucune possibilité de discrimination pour les motifs visés dans cet article, il y avait lieu de se demander si l'interdiction de la discrimination correspondait à une disposition relative à l'application des lois et non à leur formulation; quels obstacles s'opposaient à ce que toutes les personnes vivant dans le pays, y compris

les étrangers et les apatrides, aient les mêmes possibilités; et si la disposition de la Constitution des Antilles néerlandaises disposant que tous ceux qui se trouvent sur le territoire ont un droit égal à la protection "de leur personne et de leurs biens" était assez large pour comprendre tous les aspects de la non-discrimination, y compris la liberté de réunion, de religion et d'association.

98. Il a été relevé dans le rapport que la plupart des dispositions de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient directement applicables aux Pays-Bas, mais que dans le cas d'un accord international, tel que le Pacte, qui par sa nature pouvait étendre des droits à tous et être applicable à tous, il appartenait aux tribunaux de déterminer s'il contenait des droits fondamentaux et devait par conséquent être considéré comme directement applicable et ayant force obligatoire pour tous, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une législation spéciale. Des membres du Comité ont demandé si cela ne risquait pas de créer un élément d'incertitude juridique pour les individus; dans quelle mesure les fonctionnaires des échelons inférieurs de l'administration pourraient respecter les droits fondamentaux prévus dans le Pacte si le gouvernement lui-même ne savait pas quelles dispositions de ce pacte étaient directement applicables; si des dispositions du Pacte avaient été appliquées directement; et si les dispositions des articles 3, 20 et 26 pouvaient être appliquées à une tierce partie. A propos de la déclaration du représentant de l'Etat partie selon laquelle les tribunaux avaient mentionné des dispositions du Pacte au moins 48 fois dans des décisions, on a demandé si le Pacte avait simplement servi à confirmer l'interprétation donnée par les tribunaux à des dispositions internes ou si ceux-ci avaient élaboré une règle aux termes de laquelle la législation nationale serait interprétée conformément aux obligations internationales des Pays-Bas; si ces tribunaux avaient jamais écarté une loi en raison de son incompatibilité avec les obligations qui incombent aux Pays-Bas en vertu du Pacte ou de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme; et s'il était possible de faire recours contre une décision d'un tribunal qui aurait déclaré que les dispositions pertinentes du Pacte ne pouvaient être appliquées à une plainte. Il a également été demandé si le gouvernement avait l'intention de prévoir, dans la nouvelle Constitution, une procédure d'examen judiciaire des actes du Parlement.

99. Il a en outre été demandé si le Pacte avait été mentionné dans des décisions des tribunaux des Antilles néerlandaises et s'il était prévu d'étendre le système de l'Ombudsman (médiateur) aux Antilles. A propos du passage du rapport où on pouvait lire que si le Gouverneur des Antilles n'annulait pas, comme il était en droit de le faire, une décision prise par l'administration d'un territoire insulaire qui imposait une restriction à l'exercice des droits fondamentaux de l'individu, toute personne pouvait intenter une action à la suite de laquelle le tribunal pouvait déclarer la décision sans effet, on a demandé si ce tribunal était un tribunal des Antilles ou la Cour suprême du Royaume des Pays-Bas; si le terme "personne" désignait seulement une victime présumée ou s'il était possible pour quiconque affirmait qu'une mesure législative ou un acte administratif donné était contraire au Pacte d'intenter une action dans l'intérêt général; et si tous les recours disponibles, y compris la pétition à la Reine, devaient être épuisés avant que le Gouvernement des Pays-Bas ne juge le Comité des droits de l'homme compétent pour examiner le bien-fondé d'une plainte déposée par une personne pour violation du Pacte.

100. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, il a été question de l'amendement constitutionnel proposé pour pouvoir, en cas d'état d'urgence, déroger au droit de manifester et au droit de professer une religion ou une conviction ailleurs que dans des locaux ou espaces clos et on a demandé si pareil amendement serait conforme aux dispositions de cet article, lu en même temps que l'article 18 du Pacte.

101. Commentant l'article 6 du Pacte, des membres ont noté que le rapport ne contenait pas de renseignements sur les mesures positives qui pourraient avoir été prises pour protéger le droit à la vie et que la législation néerlandaise paraissait spécialement indulgente en ce qui concerne la consommation de drogues; ils se sont demandé si cette indulgence n'était pas incompatible avec l'article considéré qui exige que le droit à la vie soit protégé par la loi. Il y avait lieu de savoir quelles mesures le gouvernement avait prises pour réduire la mortalité infantile et quel était le taux de mortalité infantile aux Antilles par rapport à celui des Pays-Bas. Les membres se sont félicités de l'intention des Pays-Bas d'abolir la peine de mort et se sont inquiétés de savoir quels actes délictueux pouvaient encore entraîner la peine de mort.

102. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, on a relevé que la loi ne renfermait pas de définition de la torture et qu'il n'était pas question dans le rapport de dispositions législatives visant à donner effet à l'interdiction d'infliger des tortures ou des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants et on a demandé s'il existait un système de surveillance et de contrôle pour empêcher que les détenus ne soient soumis à de mauvais traitements; et si la peine maximale de neuf ans prévue était suffisante en cas de mauvais traitements entraînant la mort. Des précisions ont été demandées sur la situation en la matière aux Antilles pour savoir si les châtiments corporels y étaient expressément interdits par la législation et s'il existait dans les territoires insulaires une institution comparable au Comité d'inspection des Pays-Bas. On a aussi demandé s'il y avait aux Pays-Bas des lois prévoyant que nul ne peut être soumis, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique.

103. Commentant l'article 9 du Pacte, des membres ont fait observer qu'il était nécessaire d'avoir un complément d'information sur l'application de cet article et sur la manière dont chacune des garanties qui y sont énoncées était appliquée dans le système juridique et judiciaire des Antilles. Ils ont demandé si dans les cas de détention de malades mentaux, les juges s'assuraient simplement que les autorités n'avaient pas outrepassé leur compétence ou s'ils cherchaient à déterminer si le détenu était vraiment atteint de maladie mentale; et quelles procédures existaient aux Antilles pour garantir que nul ne soit détenu de façon injustifiée dans des établissements pour malades mentaux. Des éclaircissements ont été demandés sur les amendements constitutionnels proposés en ce qui concerne l'habeas corpus, y compris l'étendue des pouvoirs des tribunaux en la matière; si le magistrat chargé de l'instruction pouvait automatiquement prolonger la détention ou si la prolongation devait être justifiée par la nature de l'enquête; si la détention en cas d'arrestation arbitraire avait entraîné des actions en réparation et si une personne arrêtée arbitrairement avait légalement droit à réparation. Des explications ont également été demandées au sujet de l'article 106 de la

Constitution des Antilles néerlandaises relatif aux cas exceptionnels, prévus par la loi, où une personne peut être détenue pendant des périodes déterminées sans mandat d'arrêt.

104. A propos de l'article 11 du Pacte, on a fait observer que la procédure décrite dans le rapport semblait excessivement compliquée et incompatible avec cet article, ce qui a amené le Comité à demander quelques explications.

105. A propos de l'article 12 du Pacte, il a été question des restrictions imposées sur la base de certains critères à l'entrée et au séjour dans les Antilles néerlandaises de personnes qui n'ont pas de liens avec le pays ainsi que de la réserve que le Gouvernement néerlandais avait formulée à cet égard : on a demandé si le droit des habitants des Antilles de s'installer aux Pays-Bas faisait l'objet de restrictions du même genre et si d'autres restrictions étaient envisagées en vertu de cet article.

106. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, on a noté qu'il était possible d'intenter une action civile en référé pour prévenir l'expulsion du pays et on a demandé quel était le résultat de cette action; si un étranger qui a résidé aux Pays-Bas moins d'un an et a fait l'objet d'une mesure d'expulsion pouvait faire réexaminer son cas par le Ministre de la justice, et, dans l'affirmative, s'il était représenté devant le Ministre de la justice.

107. Commentant l'article 14 du Pacte, des membres ont relevé l'insuffisance des renseignements fournis dans le rapport sur la plupart des garanties prévues dans cet article et ont demandé qui nommait les juges et s'ils étaient inamovibles, dans quel cas les citoyens pouvaient être jugés par des tribunaux militaires, si le Gouvernement néerlandais admettait que la présomption d'innocence devait être respectée non seulement par les juges, mais par toutes les autorités publiques et si les dispositions aux termes desquelles les infractions graves commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions étaient jugées par la Cour suprême, s'appliquaient aussi à quiconque avait aidé ou encouragé les fonctionnaires en cause. On a aussi relevé que le recours aux services d'un interprète quand la personne accusée ne comprend pas le néerlandais devait être un droit et non simplement une pratique établie comme il est dit dans le rapport, une pratique qui pouvait ne pas être suivie dans certains cas.

108. A propos de l'article 17 du Pacte, on a demandé quelle était la situation juridique actuelle eu égard aux activités des services de renseignement, par exemple aux tables d'écoute; dans quelles circonstances il était possible de déroger aux dispositions visant à protéger la vie privée; quelles autorités étaient légalement compétentes pour décider de telles dérogations et ce qu'il en était dans la pratique; si une personne qui affirmait que les droits qui lui étaient reconnus par cet article avaient été violés pouvait, dans le cadre du système juridique néerlandais, intenter une action pour préjudice moral et matériel; à quoi correspondait l'enregistrement de données personnelles sur ordinateur mentionné dans le rapport et de quelles données il s'agissait.

109. A propos de l'article 19 du Pacte et de l'instruction publiée par le Premier Ministre sur la liberté avec laquelle les fonctionnaires peuvent exprimer leurs

opinions en dehors de la fonction publique, on a fait observer qu'aux termes du Pacte, toute restriction à la liberté d'expression devait être expressément fixée par la loi. Des renseignements ont été demandés sur les "autorités inférieures" qui peuvent imposer des restrictions à certains aspects de la liberté d'expression et sur la façon dont le Gouvernement néerlandais se proposait de faire la distinction entre la publicité commerciale destinée à l'acheteur éventuel et l'information visant à assurer la protection du consommateur. On a demandé confirmation du fait que le décret du Gouverneur des Antilles aux termes duquel les textes des discours et des émissions radiophoniques notamment devaient être remis au chef de la police locale pour approbation trois jours avant l'émission n'était pas appliqué dans la pratique, encore qu'il soit toujours en vigueur.

110. S'agissant de l'article 20 du Pacte, on a exprimé l'espoir qu'un projet de loi contre la propagande de guerre, du genre de celui qui a été présenté au Parlement antillais, serait soumis au Parlement néerlandais, car cet article stipule que toute propagande en faveur de la guerre doit être interdite par la loi. Des renseignements ont été demandés sur la position du Gouvernement néerlandais à l'égard de l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse et sur la façon dont on pouvait concilier l'existence d'un parti fasciste aux Pays-Bas avec les obligations qui incombaient à ce pays en vertu de cet article. On a demandé aussi si les dispositions pertinentes du Code pénal néerlandais avaient jamais été appliquées à des personnes qui fournissaient du matériel ou un appui au régime d'apartheid et s'il y avait eu des décisions judiciaires à ce sujet.

111. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, il a été demandé en fonction de quels critères l'autorisation de tenir une réunion en plein air pouvait être refusée et s'il existait un recours en cas de refus, si le Gouvernement néerlandais avait eu des difficultés à mettre en oeuvre les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et s'il était possible de former des partis pour promouvoir certaines idéologies telles que le nazisme et le racisme.

112. Commentant les articles 23 et 24 du Pacte, des membres ont demandé un complément d'information sur les mesures sociales prises en faveur de la famille et de l'enfant et notamment s'il était compatible avec le Pacte d'exiger le consentement des parents au mariage d'une personne de moins de 21 ans; si le fait d'admettre les mariages libres et les relations homosexuelles était compatible avec les dispositions du Pacte qui reconnaissent expressément que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société, et confèrent à la famille le droit à la protection de la société et de l'Etat; si en cas de divorce, une pension alimentaire était versée par l'un des conjoints à l'autre, au cas où celui-ci serait dans l'incapacité de travailler; si les enfants nés d'unions de fait jouissaient du même statut que les enfants légitimes au regard de la loi; quelles étaient les conséquences si l'un des parents adoptifs était un étranger; et quelles garanties existaient pour protéger les enfants contre la pornographie. Il a été question du Code civil des Antilles qui semblait protéger la famille issue du mariage, mais non la famille de facto et il a été noté que cette situation était particulièrement préjudiciable aux femmes qui contribuaient souvent à l'entretien

du ménage ou à la conduite d'une affaire, sans avoir aucun droit en cas de dissolution du couple.

113. A propos de l'article 25 du Pacte, on a fait observer que certaines des limitations imposées au droit de vote, qui étaient mentionnées dans le rapport, ne paraissaient pas raisonnables et ne pouvaient guère se justifier compte tenu des dispositions de cet article; il a donc été demandé si seuls certains groupes de personnes pouvaient occuper certains postes dans la fonction publique, et quelle était la situation des femmes en ce qui concerne l'accès à ces postes. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les restrictions imposées à la nomination et à la cessation de service des femmes employées dans la fonction publique des Antilles ne s'appliquaient qu'aux femmes mariées qui n'étaient pas considérées comme chef de famille : il s'ensuivait donc que la protection contre la discrimination n'était assurée qu'aux femmes célibataires ou aux femmes mariées qui étaient chefs de famille et on a demandé si cela résultait d'une disposition légale clairement énoncée ou d'une interprétation administrative.

114. Au titre de l'article 27 du Pacte, le rapport ne contenait pas suffisamment de renseignements sur les minorités ethniques, religieuses et linguistiques qui certainement existaient étant donné le passé colonial du pays et un complément d'information était nécessaire à ce sujet ainsi que sur la composition de la population des Antilles et sur la façon dont les dispositions de cet article étaient traitées dans le contexte juridique du pays.

115. Commentant les questions soulevées par les membres du Comité, le représentant des Pays-Bas a déclaré que faute de temps, les réponses à certaines d'entre elles seraient adressées au Comité par écrit; que les obstacles et les difficultés touchant l'application du Pacte seraient traités dans des rapports ultérieurs; qu'aux renseignements contenus dans le rapport au sujet de la publicité donnée au Pacte, il y avait lieu d'ajouter que le texte néerlandais de cet instrument avait été publié dans le Recueil néerlandais des traités; que le Gouvernement néerlandais n'avait pas l'intention de créer de commission nationale des droits de l'homme, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale, parce que l'ensemble des recours judiciaires et administratifs assurait un respect adéquat des droits de l'homme; que plusieurs organisations non gouvernementales s'occupaient de la protection des droits de l'homme aux Pays-Bas; et que le gouvernement était en train de créer un comité consultatif indépendant pour traiter des droits de l'homme dans le contexte de la politique extérieure.

116. A propos des questions soulevées au sujet des conséquences, en droit international, des relations constitutionnelles entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, le représentant des Pays-Bas a fait observer que la souveraineté appartenait au Royaume des Pays-Bas qui était un Etat composite et non unifié, composé actuellement de deux pays ayant chacun son propre système juridique. Un traité auquel le Royaume était partie et dont les dispositions étaient directement applicables aux deux pays, comme c'était le cas du Pacte, pouvait donc être appliqué différemment dans les deux pays.

117. Répondant aux questions posées à propos de l'article premier du Pacte, le représentant de l'Etat partie a reconnu qu'en vertu de la Charte du Royaume, les

liens juridiques qui existaient entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises ne pouvaient être modifiés unilatéralement, mais que le Gouvernement néerlandais avait décidé d'appuyer la reconnaissance d'un ou plusieurs Etats indépendants selon que les îles décideraient de devenir indépendantes ensemble ou séparément. Il a fait savoir au Comité que les représentants au Groupe de travail des quatre territoires insulaires avaient pris des positions différentes à l'égard de l'exercice du droit à l'autodétermination, principe qui avait été appuyé par tous les participants. Il a expliqué la position des représentants de chaque territoire et déclaré que les Pays-Bas estimaient avoir le droit de participer à l'adoption des décisions concernant leurs relations futures avec les îles qui préféraient maintenir des relations constitutionnelles avec les Pays-Bas. Il a également déclaré que son gouvernement considérait le problème de l'Afrique du Sud comme un problème de droits de l'homme, qu'il condamnait la politique d'apartheid et était convaincu que des pressions de toutes sortes, y compris des pressions économiques, devaient être exercées sur le régime sud-africain afin de le contraindre à respecter les résolutions des Nations Unies; que le Gouvernement néerlandais cherchait le moyen le plus efficace de participer à l'embargo sur le pétrole, et qu'il apportait une aide humanitaire aux mouvements de libération qui luttent contre l'apartheid. Pour le Gouvernement néerlandais, le problème de la Namibie était un problème de décolonisation et le maintien de la présence sud-africaine en Namibie était illégal. Les Pays-Bas estimaient que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait juridiquement compétence pour promulguer le Décret No 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie. Par ailleurs, le Gouvernement néerlandais reconnaissait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, tout en affirmant le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël.

118. S'agissant de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Constitution des Pays-Bas n'était pas décisive quant à la question de savoir si la législation néerlandaise donnait pleinement effet aux clauses de non-discrimination du Pacte; que d'après la loi constitutionnelle des Pays-Bas, certaines dispositions du Pacte, en particulier celles du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 3 et 26 pouvaient être directement applicables dans l'ordre juridique; que le Gouvernement néerlandais examinait actuellement la législation nationale concernant la discrimination fondée sur le sexe ou la race; et qu'il fallait une législation antidiscriminatoire pour garantir la liberté individuelle et l'individualité en interdisant toute distinction fondée sur des motifs injustifiés, en particulier dans la vie publique. Il a déclaré aussi que la disposition de la Constitution des Antilles aux termes de laquelle tous ceux qui se trouvent sur le territoire des Antilles ont un droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens devait être lue en même temps que d'autres dispositions constitutionnelles et compte tenu de l'ensemble du système constitutionnel des Antilles qui attribue des conséquences juridiques directes aux dispositions appropriées du Pacte dans leur application aux personnes.

119. Le représentant a ajouté que les dispositions conventionnelles, obligatoires pour tous, étaient à la fois des dispositions qui créaient des droits et qui imposaient des obligations; qu'aucune loi en vigueur dans le Royaume ne serait appliquée si elle était incompatible avec des dispositions conventionnelles directement applicables; que le juge devait d'abord déterminer si la disposition

conventionnelle visée était directement applicable et, dans l'affirmative, si la règle de droit interne contestée était compatible avec la disposition conventionnelle; qu'il n'y avait pas eu de cas jusqu'ici où les tribunaux avaient jugé qu'une loi était incompatible avec le Pacte; que des dispositions autres que celles qui émanaient du législateur central n'avaient parfois pas été appliquées parce qu'elles étaient en contradiction avec des dispositions du Pacte; et que si le pouvoir judiciaire en dernier ressort décidait qu'une disposition particulière du Pacte n'était pas directement applicable, il n'y avait pas d'autre recours au niveau national et la personne intéressée pouvait alors s'adresser au Comité des droits de l'homme dont les Pays-Bas avaient reconnu la compétence pour recevoir et examiner des plaintes de particuliers. Le représentant de l'Etat partie a également fait observer que des gouvernements néerlandais successifs avaient refusé d'admettre que le pouvoir judiciaire puisse avoir compétence pour examiner si des actes du Parlement étaient ou non conformes à des dispositions constitutionnelles relatives à des droits fondamentaux, leur principal argument étant qu'en droit interne, le législateur central était en dernier ressort le juge de la constitutionnalité de ces actes, car la procédure d'élaboration de ceux-ci garantissait la prise en considération des problèmes pertinents.

120. Répondant aux questions concernant les Antilles néerlandaises, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'était pas prévu dans l'immédiat d'instituer un ombudsman aux Antilles; qu'à son avis, aux Antilles, la victime d'une violation des droits fondamentaux de l'homme reconnus dans le Pacte ne pouvait intenter une action, à moins de s'appuyer pour ce faire sur le Code civil aux termes duquel toute personne a le droit d'intenter une action si un acte illégal, portant atteinte à ses droits fondamentaux, a été perpétré contre elle par les autorités; et que la Reine ne pouvait faire usage de ses pouvoirs pour suspendre ou annuler une mesure gouvernementale dénoncée comme violant les droits fondamentaux d'une personne, si le tribunal ne considérait pas la disposition pertinente du Pacte comme directement applicable, pour n'être pas intégrée dans la législation interne.

121. Au sujet de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a signalé que l'objectif principal de la politique néerlandaise eu égard aux problèmes posés par la drogue était de prévenir et de supprimer les risques que sa consommation entraînait pour l'individu et la société et que la nouvelle législation ainsi que les mesures d'application portaient principalement sur le commerce de la drogue et en particulier celui des drogues représentant des risques inacceptables. Il a indiqué au Comité que le taux de mortalité infantile aux Pays-Bas était de 8,6 par million en 1980, alors qu'il était de 15,5 par millier en 1979 aux Antilles néerlandaises; que la peine de mort était prévue en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de manquement à des obligations militaires (par exemple, désertion ou violence contre des malades ou des blessés), d'espionnage et de trahison, ainsi que de service volontaire rendu à l'ennemi en temps de guerre.

122. Pour ce qui est des questions soulevées au titre des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'avant de faire subir une expérience médicale ou scientifique à une personne, il fallait obtenir son consentement par écrit; que dans le cas d'un mineur ou d'une personne atteinte de troubles mentaux, il fallait une déclaration signée par le représentant légal de

l'intéressé; et que même si l'intéressé avait donné son consentement, il incombait au Ministre de la justice de décider si l'expérience pouvait ou non être effectuée. Le représentant de l'Etat partie a également fait savoir au Comité que le Comité d'inspection suivait le traitement des personnes internées et le respect des règlements; que les membres du Comité se rendaient à tour de rôle, une fois par mois au moins, dans les établissements placés sous leur surveillance où les personnes internées pouvaient s'entretenir avec eux. Il a ajouté qu'aux Antilles néerlandaises, les dispositions du Code pénal concernant les mauvais traitements de toutes sortes étaient semblables aux dispositions pertinentes du Code pénal néerlandais et qu'à son avis, les dispositions du Pacte en la matière étaient directement applicables, mais qu'il appartenait aux tribunaux de trancher sur ce point; que tous les lieux de détention avaient un comité d'inspection dont les membres étaient nommés par le Ministre de la justice et qui recevait les plaintes des détenus et enfin que les renseignements fournis dans le rapport des Pays-Bas sur la protection des détenus valaient généralement aussi pour les détenus aux Antilles.

123. Répondant aux questions posées à propos de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'un juge ne pouvait se prononcer sur la légalité de l'internement d'un malade mental qu'après avoir rencontré l'intéressé et demandé l'avis de psychiatres pour savoir s'il s'agissait d'un malade mental avéré. Il a ajouté qu'en cas de détention préventive, le magistrat devait s'assurer qu'il y avait suffisamment de motifs qui justifiaient le renouvellement de la détention ou sa prolongation; et que la personne détenue illégalement ne pouvait obtenir réparation que si elle le demandait. Il a indiqué au Comité que l'explication donnée dans le rapport des Pays-Bas sur la détention préventive était applicable aux Antilles néerlandaises et qu'en cas de détention d'un malade mental dans un établissement psychiatrique, le Procureur général des Antilles devait, dans les cinq mois suivant la date de la détention temporaire, demander une autorisation à la Cour d'appel de rendre cette détention définitive, auquel cas la détention ne pouvait durer qu'un an, avec possibilité de prolongation décidée par la Cour. En cas de rejet de la demande, l'intéressé devait être mis en liberté.

124. En ce qui concerne l'article 11 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré au Comité que son gouvernement avait l'intention de modifier la législation en vigueur pour que le juge d'instance puisse aussi déterminer si le débiteur agissait frauduleusement ou s'il était véritablement incapable d'exécuter ses obligations contractuelles.

125. A propos de l'article 12 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait observer que rien n'empêchait quiconque le souhaitait aux Antilles néerlandaises de s'installer aux Pays-Bas.

126. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant a indiqué que les juges étaient nommés à vie par la Reine et que seule la Cour suprême pouvait les révoquer dans certaines conditions extrêmement restrictives; que les actes pour lesquels des citoyens pouvaient être jugés par des tribunaux militaires étaient ceux qui étaient énumérés dans la loi sur les infractions criminelles en temps de guerre; et que les complices des fonctionnaires

incriminés étaient jugés par des tribunaux ordinaires et avaient la possibilité d'interjeter appel devant une instance supérieure. Il a ajouté que la plupart des garanties prévues dans cet article existaient dans le droit interne antillais et que la pratique habituelle et les décisions judiciaires assuraient l'application des autres dispositions.

127. S'agissant de l'article 17 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les activités des services de renseignement étaient réglementées par une loi qui ne permettait pas à ces services de restreindre la liberté des citoyens autrement qu'en se conformant aux pouvoirs normalement reconnus par le Code pénal et le Code de procédure pénale; que l'utilisation des tables d'écoute était contrôlée par les juges aux fins de l'action pénale et que lorsque la sûreté de l'Etat était en jeu, une autorisation devait être donnée par le Premier Ministre et trois autres ministres; et que la législation en vigueur ne contenait pas de dispositions générales sur les dommages non matériels mais que la nouvelle législation en contiendrait; que l'enregistrement sur ordinateur de certaines données sur des questions telles que les opinions politiques, la religion et les affaires privées, était subordonné à des conditions très strictes et qu'en général, cet enregistrement n'était autorisé qu'à des fins légitimes et dans des limites raisonnables; de plus, une nouvelle institution, le Conseil de l'enregistrement des données, contrôlerait l'application des dispositions légales pertinentes.

128. Répondant aux questions soulevées au sujet de l'article 19 du Pacte, le représentant a fait remarquer que l'instruction publiée par le Premier Ministre sur la liberté d'expression des fonctionnaires contenait des directives ayant pour but d'aider les fonctionnaires à déterminer l'étendue de leurs obligations qui sont définies en termes vagues et généraux dans un décret royal sur les "Règles générales de la fonction publique". Il a expliqué que le terme "autorité inférieure" s'entendait de toute autorité dotée, dans l'ordre public néerlandais, du pouvoir de légiférer à un niveau inférieur à celui du législateur central et que la propagande commerciale ne bénéficierait à l'avenir d'aucune protection constitutionnelle explicite, à l'inverse de la publicité aux fins de diffuser des idées qui serait elle protégée par la Constitution. Il a également fait savoir au Comité que le décret du Gouverneur des Antilles mentionné dans le rapport avait été abrogé et que par conséquent la législation antillaise était désormais pleinement conforme à l'article 19 du Pacte.

129. Passant aux questions posées à propos de l'article 20 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a renvoyé le Comité au dernier rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans lequel les Pays-Bas expliquaient pourquoi les tribunaux néerlandais n'avaient pas été en mesure jusqu'ici d'interdire le parti politique ayant des opinions racistes, et il a ajouté que son gouvernement était conscient du fait que cela lui permettait difficilement de se conformer à certaines des obligations qui lui incomberaient en vertu du Pacte. Il se demandait si l'interdiction de ce parti, étant donné la médiocrité des résultats que celui-ci avait obtenus lors des dernières élections, serait le moyen le plus efficace de réduire son influence. Le représentant de l'Etat partie a fait observer que le Code pénal interdisait l'octroi de toute aide financière ou autre aide matérielle en faveur d'activités axées sur la

discrimination fondée sur la race, et il ne connaissait pas de cas où cette question se soit posée à propos de l'appui au régime d'apartheid.

130. S'agissant des articles 21 et 22 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'autorisation de tenir une réunion en plein air pouvait être refusée uniquement pour sauvegarder l'ordre public et non en raison de l'objectif de la réunion et qu'en cas de refus, il était possible de faire appel devant la division judiciaire du Conseil d'Etat. Le Gouvernement néerlandais considérait que la liberté d'association était un droit de l'homme fondamental et regrettait d'avoir été obligé dans certains cas d'appliquer des mesures portant atteinte au principe de la liberté de négociation collective qui avait été rejeté par certaines des organisations intéressées. Quant à savoir si un parti politique prônant le nazisme serait toléré, le représentant de l'Etat partie a renvoyé à sa réponse résumée au paragraphe précédent et a déclaré qu'un tel parti ne pouvait être interdit et qu'il s'agissait là d'un cas où une limitation légitime de la liberté d'association serait contraire aux caractéristiques fondamentales du système électoral néerlandais.

131. Pour ce qui est des questions soulevées à propos des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant a renvoyé le Comité au rapport de son pays sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans lequel étaient indiquées les mesures prises par le Gouvernement néerlandais pour assurer la protection de la famille et de l'enfant. A propos des préoccupations exprimées au sujet de l'évolution récente de la société néerlandaise (union libre et homosexualité) ainsi que des effets qu'elle pourrait avoir sur la législation néerlandaise, le représentant a fait remarquer que dans le cas des familles avec enfants, la législation néerlandaise tenait compte non de la situation matrimoniale de l'un des parents ou des deux mais de la situation pratique de la famille et que les autorités publiques et les institutions privées ayant une fonction publique n'étaient pas libres de faire entre les personnes des distinctions arbitraires fondées notamment sur la situation matrimoniale ou sur l'homosexualité parce que cela constituait une atteinte à la liberté et à la dignité de l'individu. Il a assuré le Comité que toute modification qui pourrait être apportée à la législation pour répondre à des changements de comportement social serait conforme à la lettre et à l'esprit du Pacte. Il a ajouté que si une personne ne pouvait pas payer la pension alimentaire qu'elle était tenue de verser, elle pouvait toujours demander au tribunal de réduire l'obligation qui la liait ou de l'en libérer et qu'il suffisait que le père adoptif soit un ressortissant néerlandais. Par ailleurs, même si la famille de fait en tant que telle n'était pas protégée par la législation antillaise, des institutions avaient été créées pour venir en aide à toutes les familles, y compris les familles de fait et que les enfants nés de relations de ce genre avaient le droit au soutien financier de leur père, droit ayant force exécutoire.

132. Répondant aux questions soulevées au sujet de l'article 25 en ce qui concerne les Antilles néerlandaises, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les limitations imposées à la nomination et à la cessation de service des femmes dans la fonction publique n'étaient pas applicables aux femmes mariées qui contribuaient dans une large mesure au revenu familial ou qui étaient employées en vertu d'un contrat de travail et que dans ses efforts pour mettre fin à toutes les formes de

discrimination à l'encontre des femmes, le Gouvernement antillais examinait toutes les dispositions légales actuelles qui pouvaient être considérées comme discriminatoires et veillait à ce que les projets de loi et autres mesures prises ne contiennent aucune disposition de ce genre.

133. S'agissant des questions posées à propos de l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les principaux groupes ethniques minoritaires qui représentaient plus de 4 p. 100 de la population des Pays-Bas étaient constitués par les travailleurs migrants et leurs familles venus des pays méditerranéens, du Suriname et des Antilles ainsi que par les Moluques et que lui-même ne pouvait donner que des chiffres estimatifs car le recensement de la population sur la base de l'origine ethnique ou la race était considéré comme incompatible avec le droit à la vie privée et moralement inacceptable. Il a ajouté que la politique du gouvernement à l'égard des minorités était fondée sur la reconnaissance du fait que les Pays-Bas étaient une société pluriculturelle, dans laquelle les minorités occuperaient une place permanente; que de nombreuses mesures avaient été prises pour lutter contre les incapacités et la discrimination dans les différents domaines ainsi que dans celui des relations personnelles entre membres des différentes minorités; et que le Gouvernement néerlandais considérait que les minorités en tant que telles n'avaient pas de droits de groupe nécessitant une protection, son souci étant de protéger les droits de toutes les personnes membres de ces groupes, ce qui était absolument conforme au Pacte. A propos des minorités des Antilles, le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'il y avait certes des étrangers de diverses nationalités résidant dans le pays mais qu'ils étaient très peu nombreux et que de toute façon la législation interne n'interdisait à personne de jouir de sa culture, de professer et de pratiquer sa religion ou d'utiliser sa langue.

Maroc

134. Le Comité a examiné le rapport initial du Maroc (CCPR/C/10/Add.2) à ses 327ème, 328ème et 332ème séances, les 27 et 20 octobre 1981 (CCPR/C/SR.327, 328, 332). Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que la Constitution marocaine, ratifiée par le peuple, établissait une démocratie fondée sur la séparation des pouvoirs et garantissait à tous les individus les droits politiques, économiques et sociaux; de plus, pour donner une expression concrète à ces droits, un ensemble de textes de loi, inspirés à la fois de la tradition islamique et du droit moderne, avait été élaboré.

135. Des membres du Comité ont félicité l'Etat partie d'avoir présenté, dans les délais prévus, un rapport détaillé sur la Constitution marocaine et la législation adoptée pour donner effet aux dispositions du Pacte, d'avoir précisé comment le droit islamique était compatible avec la protection des droits de l'homme et d'avoir inclus dans le rapport des renseignements concrets sur les décisions judiciaires, et plus particulièrement, des textes de lois et les indications touchant les traités signés par le Maroc. Toutefois le rapport ne fait pas état des difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, et l'on a dit qu'il aurait été utile que le représentant du Gouvernement marocain évoque, dans son exposé, les événements de juin 1981 qui comptaient apparemment parmi les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Notant

qu'il était essentiel que les individus connaissent leurs droits en vertu du Pacte, des membres du Comité ont demandé si les autorités avaient diffusé le Pacte au Maroc en arabe et en berbère, si les autorités policières, pénitentiaires et administratives connaissaient les obligations qui leur incombaient en vertu du Pacte, si le rapport dont le Comité était saisi avait été publié au Maroc et enfin s'il existait dans le pays des organisations privées reconnues par l'Etat s'attachant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

136. Au sujet de l'article premier du Pacte, on a noté que le rapport ne contenait aucun renseignement sur l'autodétermination du territoire dit Sahara occidental et un membre du Comité a demandé quelles mesures avaient été prises pour permettre à la population de ce territoire de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel.

137. A propos de l'article 2 du Pacte, on a appelé l'attention sur une disposition de la Constitution qui semble distinguer délibérément entre ressortissants et étrangers s'agissant de la jouissance de certains droits; on a demandé si le principe de l'égalité devant la loi s'appliquait aussi aux personnes qui n'étaient pas de nationalité marocaine. Relevant que, selon les indications du rapport, les dispositions du Pacte faisaient désormais partie intégrante de l'ordre public interne et primaient le droit interne, à l'exception de la Constitution, des membres ont demandé s'il fallait en conclure qu'il n'existait aucun conflit de droit entre la Constitution et le Pacte; si tel n'était pas le cas, des membres se sont demandés comment le Maroc comptait mettre en oeuvre les dispositions du Pacte qui pouvaient être contraires à la Constitution; on a demandé aussi s'il fallait que le Pacte soit approuvé conformément aux procédures constitutionnelles prévues pour la réforme de la Constitution pour que ses dispositions aient la même force juridique qu'un amendement constitutionnel; quel était le statut du Pacte par rapport à la Constitution et si l'individu qui estimait que ses droits avaient été violés par une autorité pouvait invoquer le Pacte devant le tribunal compétent. On a posé des questions sur les cas de violations des droits de l'homme qui auraient pu se produire au Maroc depuis la ratification du Pacte, les recours ouverts aux victimes, les enquêtes dont ces cas auraient pu faire l'objet et leurs résultats. On a également demandé si les individus avaient accès aux recours disponibles quand la violation de leurs droits résultait non pas d'un acte mais d'une omission et s'il existait des tribunaux administratifs compétents pour recevoir des plaintes déposées par des particuliers contre l'Etat.

138. Au sujet de l'article 3 du Pacte, on a noté que le rapport faisait état des enseignements de l'Islam concernant la condition de la femme, et des membres ont demandé comment la distinction établie entre l'homme et la femme touchant l'héritage et l'accès à certaines professions - dans la magistrature par exemple - était conciliable avec la déclaration figurant dans le rapport, selon laquelle l'égalité des droits des deux sexes dans la jouissance de tous les droits civils et politiques était pleinement respectée dans la Constitution marocaine; on a demandé aussi quelle était la situation actuelle des femmes en matière de droits civils et, plus particulièrement, dans la législation du travail en vigueur; si, dans le nouveau projet de code du travail, une distinction serait faite entre les femmes, selon leur état matrimonial; si la loi autorisait l'emploi des femmes dans les forces armées et quelle était la situation juridique à l'égard de l'interruption

volontaire de grossesse. Des précisions ont en outre été demandées sur le rôle de la femme dans la vie politique du Maroc.

139. Au sujet de l'article 4 du Pacte, des membres ont noté qu'en vertu de la Constitution, le Roi était habilité, quand l'état d'exception était proclamé, à prendre les mesures nécessaires à la défense de l'intégrité territoriale de l'Etat et qu'il ne semblait y avoir aucune limite à ce pouvoir, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 4. Des membres ont demandé aussi si l'état d'urgence ou l'état de siège était actuellement en vigueur au Maroc et, dans l'affirmative, quelles en étaient les conséquences sur l'application des dispositions de la Constitution et si le Secrétaire général de l'ONU en avait été informé conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte. A ce propos, des précisions ont été demandées sur le nombre de personnes arrêtées ou tuées lors des événements de juin 1981 et sur le procès des personnes arrêtées à cette occasion; les membres du Comité ont notamment demandé si ces personnes avaient été jugées selon une procédure individuelle ou collective.

140. A propos de l'article 6 du Pacte, des membres ont demandé des précisions sur les mesures adoptées au Maroc pour abaisser le taux de mortalité infantile et améliorer la santé publique et la sécurité du travail. On a demandé quels étaient les "crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat" pour lesquels la peine de mort pouvait être prononcée et quels autres crimes en étaient également passibles, combien d'arrêts de mort les tribunaux marocains prononçaient chaque année, le nombre de cas où cette sentence était mise à exécution, en particulier quand il s'agissait de violations de la sûreté intérieure et combien de fois la peine avait été commuée. On a mentionné à ce sujet l'existence dans certains Etats de cas de disparition de personnes dont on avait perdu la trace après leur arrestation par des officiers en civil et on a demandé s'il y avait des raisons de croire que des cas de "disparition" s'étaient produits au Maroc et s'ils avaient été soumis au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice. Des membres ont déploré que la peine de mort puisse encore être imposée à des mineurs de moins de 18 ans, ce qui était contraire aux dispositions du Pacte, et qu'une femme enceinte condamnée à mort puisse être exécutée 40 jours après l'accouchement; ils ont demandé si le Gouvernement marocain avait envisagé d'abolir la peine de mort, s'il existait au Maroc un mouvement ou une campagne à caractère privé en faveur de l'abolition de la peine de mort et quel était l'état de l'opinion publique à cet égard.

141. Au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, on a demandé s'il s'était produit des cas où des particuliers avaient accusé des agents des pouvoirs publics de s'être livrés à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans l'affirmative, quel en était le nombre, si des mesures avaient été prises par les autorités compétentes et à quelle peine les coupables avaient été condamnés. On a demandé en outre si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus avait été adopté au Maroc et dans le cas contraire, si les règles en vigueur régissant le traitement dans les prisons avaient été appliquées récemment et s'il s'était trouvé des cas de sanctions imposées conformément à ces règles, quelles règles régissaient l'emprisonnement cellulaire, combien de temps un détenu pouvait y être soumis, s'il existait des dispositions permettant à la famille d'être informée de l'état de santé d'une personne détenue au secret, dans quelles

circonstances une surveillance médicale était requise, comment les commissions de surveillance créées pour surveiller les conditions dans les prisons et dans les centres de détention fonctionnaient, quelle était la périodicité des visites effectuées dans chaque prison, si les prisonniers et les détenus pouvaient entrer en contact avec les membres des commissions de surveillance et si le gouvernement envisageait de créer des postes de visiteurs pénitentiaires tout à fait indépendants.

142. Au sujet de l'article 9 du Pacte, des membres ont demandé des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles une arrestation pouvait être effectuée sans mandat et sur le passage du rapport faisant état de la possibilité de détenir jusqu'à 24 heures une personne en vertu d'un mandat d'amener, sans avoir même été interrogée, un mandat d'amener étant différent d'un mandat d'arrêt, puisque le premier exigeait que la personne interpellée soit immédiatement conduite devant le juge d'instruction. Notant que la période de détention préventive pouvait être étendue jusqu'à quatre mois, des membres ont demandé pendant combien de temps elle pouvait être prolongée et s'il s'était produit des cas où elle avait été prolongée plusieurs fois, s'il existait au Maroc des procédures permettant d'accélérer le procès, si les autorités marocaines étaient tenues d'avertir immédiatement la famille du détenu de l'endroit où il se trouvait, si le régime de la détention au secret avait été appliqué pour des périodes dépassant le délai fixé par le Code de procédure pénale, si un inculpé détenu pouvait communiquer librement avec son avocat avant de comparaître en justice, s'il se trouvait actuellement des personnes, notamment des membres du Parlement, qui étaient détenues pour des raisons politiques sans avoir été jugées et, dans l'affirmative, de quel droit, depuis combien de temps et comment leur détention était justifiée au regard du Pacte, si le pouvoir judiciaire était habilité à exercer un contrôle en cas de détention de malades mentaux, d'étrangers en attente d'expulsion, de mineurs détenus pour des raisons d'éducation ou encore de toxicomanes et, dans l'affirmative, si les tribunaux pouvaient contrôler la légalité des motifs de la détention ou s'ils pouvaient simplement contrôler la légalité de la procédure. On a demandé également s'il y avait eu au Maroc des cas de plaintes, d'enquêtes ou d'actions pour des dommages dus à des violations des droits consacrés dans le Pacte et s'il y avait eu ces dernières années des cas de sanctions disciplinaires et les plaintes de cette nature.

143. Au sujet de l'article 13 du Pacte, des membres ont demandé quelle était l'autorité compétente pour décider d'expulser des étrangers, si l'étranger ayant sollicité le réexamen de son cas par la Direction générale de la Sûreté nationale bénéficiait d'un sursis à exécution pendant qu'on statuait sur son cas, si le recours mentionné dans le rapport pouvait être considéré comme une voie de recours officielle permettant à l'étranger de présenter une argumentation contre la décision d'expulsion, s'il y avait eu récemment des cas d'étrangers expulsés dans les 24 heures et, dans l'affirmative, quels avaient été les motifs de la décision et si cette mesure avait été prise conformément aux dispositions pertinentes du Pacte.

144. Au sujet de l'article 14 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les points suivants : quel était le pouvoir conféré à la Cour suprême de saisir une juridiction, quelle qu'en soit la nature, pour cause d'intérêt public, et s'il y

avait des exemples de la façon dont cette faculté s'exerçait; dans le cas d'un mineur ou d'une personne accusée d'une infraction politique, si l'inculpé pouvait être traduit directement devant le tribunal compétent sans instruction préparatoire; quels crimes et délits étaient transférés des tribunaux ordinaires aux tribunaux militaires; s'il existait des tribunaux spéciaux chargés de connaître des conflits du travail et des tribunaux spéciaux pour les jeunes délinquants; s'il existait des règles particulières régissant les procédures d'exception, par exemple si une action était intentée contre un groupe de personnes ou si les juges examinaient chaque cas séparément. On a demandé aussi si des services d'interprétation étaient mis à la disposition du prévenu lorsqu'il affirmait ne pas comprendre la langue des juges ou des témoins, si lors de certains procès il était arrivé que les accusés n'aient pas le temps de préparer leur défense ou d'obtenir la comparution des témoins de leur choix et, dans l'affirmative, si des enquêtes avaient été menées sur des allégations de cette nature et quels en avaient été les résultats; quels étaient les cas où la loi excluait expressément le droit d'interjeter appel, si le droit à indemnisation en cas d'erreur judiciaire avait été appliqué et, dans l'affirmative, si des exemples de jugements de cette nature rendus récemment pouvaient être cités.

145. Au sujet de l'article 16 du Pacte, des membres ont demandé si la reconnaissance de chaque individu comme sujet de droit commençait à la naissance ou à la conception; pourquoi les Marocains qui n'étaient ni Musulmans ni Juifs étaient soumis au Code de statut personnel marocain et si le gouvernement s'efforçait d'établir un statut personnel uniforme en fusionnant les trois systèmes en un corpus de droit moderne.

146. A propos de l'article 18 du Pacte, des membres ont demandé si, au Maroc, les religions autres que l'Islam étaient simplement tolérées ou si elles étaient toutes traitées par la loi dans les mêmes conditions; dans quelle mesure chacun était autorisé à professer et pratiquer la religion ou le culte de son choix, comment les croyances d'un individu pouvaient faire l'objet de restrictions pour des raisons de sécurité publique, comment l'Islam garantissait à tous la liberté de culte, et quel était le rôle des parents et des tuteurs dans l'éducation religieuse et morale des enfants.

147. Au sujet de l'article 19 du Pacte, des membres ont noté que des restrictions étaient bien autorisées aux libertés énoncées dans cet article, mais dans des circonstances précises, définies dans ce même article; la Constitution marocaine en revanche prévoyait que ces libertés pouvaient être limitées par la loi; on a donc demandé quelles lois définissaient précisément les restrictions qui pouvaient être apportées à la liberté d'expression et si elles étaient conformes aux restrictions autorisées par le Pacte, si les individus avaient le droit de prendre part à des débats publics sur des questions d'intérêt public, pour critiquer par exemple des organes publics, et de demander que le Maroc devienne une république; s'il était arrivé récemment que des actes ou des déclarations manifestant une opposition au gouvernement, aient entraîné des arrestations et des poursuites et, dans l'affirmative, quels avaient été les chefs d'accusation retenus, quelles personnes ou catégories de personnes avaient été reconnues coupables, de quels délits et en vertu de quelle loi; si la publication, par un organe ou un parti politique, d'une déclaration critiquant certains aspects de la politique gouvernementale constituait

un délit puni par la loi et si le crime de lèse-majesté existait au Maroc. Il a aussi été demandé si, en droit marocain, il existait une distinction effective entre les droits des citoyens et les droits des non-citoyens pour ce qui était des restrictions à l'exercice des libertés nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques et, dans l'affirmative, comment ces distinctions étaient justifiées au regard du Pacte.

148. Des détails ont été demandés sur la mise en oeuvre de l'article 20 du Pacte, en particulier la disposition interdisant tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse.

149. Au sujet de l'article 22 du Pacte, des membres ont demandé des précisions sur les "causes illicites" et l'"objectif illicite" contraires aux lois et aux bonnes moeurs qui pouvaient entraîner la nullité d'une association et ont demandé comment le fait de déclarer nulle et non avenue une association visant à modifier la forme monarchique de l'Etat pouvait être jugé compatible avec les dispositions de cet article, quel était le statut actuel des syndicats, de quelles libertés ils jouissaient, et si leur rôle était aussi politique qu'économique. On a demandé aussi si le droit marocain prévoyait des dispositions pour la dissolution des partis politiques et des syndicats et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances la décision pouvait être prise et quels recours étaient offerts pour en contester la légalité; quelles restrictions étaient imposées à l'exercice du droit de grève par les syndicats et quelle était actuellement la situation des syndicats qui ne semblaient pas approuver le gouvernement; on a demandé enfin si des difficultés avaient surgi récemment entre le Gouvernement marocain et l'Organisation internationale du Travail à propos de l'application de certaines conventions relatives aux droits syndicaux.

150. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, des membres ont demandé si la famille était protégée par la législation fiscale et sociale et comment le problème des mères qui travaillent était réglé au Maroc. Se référant à la disposition du Code marocain de Statut personnel garantissant aux futurs époux le droit de contracter mariage de leur plein et libre consentement, des membres du Comité ont demandé comment cette garantie s'exerçait et s'il y avait quelque assurance que les jeunes filles issues de familles attachées aux traditions soient véritablement consultées. On a demandé si le mariage assuré "par mesure de protection sociale" d'une "femme dont on craindrait autrement la déchéance morale" n'était pas une atteinte à la liberté de la femme, s'il était possible pour une Marocaine ainsi mariée de demander et d'obtenir l'annulation de la décision du juge en invoquant l'article pertinent du Pacte, et si le mariage conclu avec le consentement du tuteur légal, de personnes n'ayant pas atteint l'âge nubile, au sens du Pacte, était compatible avec les dispositions de cet article. On a également demandé si l'autorité parentale était exercée par le père, par la mère ou par les deux parents et pouvait être limitée quand elle était exercée à mauvais escient, si en vertu du Code marocain de la nationalité, les femmes étaient placées sur un pied d'égalité avec les hommes s'agissant de la nationalité de l'enfant et quel était, en droit marocain, le statut des enfants illégitimes. Ayant relevé dans le rapport que "la femme a, en toutes circonstances, le privilège de la garde de ses enfants mineurs" des membres du Comité ont demandé ce qu'il advenait des enfants en cas de divorce quand la mère, pour raison d'inconduite, n'était pas moralement en mesure de les

élever. De plus amples renseignements ont été demandés sur les associations de protection de la famille et des enfants mentionnées dans le rapport.

151. Au sujet de l'article 27 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques existant au Maroc, en particulier dans le sud et dans l'ouest, et sur leur situation juridique précise et on a demandé si la loi marocaine reconnaissait aux personnes appartenant à ces minorités les droits énoncés dans cet article.

152. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a souligné que si le rapport ne faisait pas état de difficultés affectant la mise en oeuvre du Pacte, c'était parce que depuis sa ratification les autorités marocaines n'en avaient pas constatées et qu'elles avaient adopté, par la suite, le 8 novembre 1979, le Dahir No 1-79-186, portant publication du Pacte.

153. Au sujet de l'article premier du Pacte, le représentant du Maroc a indiqué que les dispositions de cet article relatives à l'autodétermination étaient pleinement respectées au Maroc en vertu des dispositions constitutionnelles mentionnées dans le rapport et a informé le Comité du rôle joué par le Gouvernement marocain pour promouvoir l'application universelle de ce principe, notamment dans le monde arabe et sur le continent africain.

154. Au sujet de l'article 2 du Pacte, le représentant du Maroc a dit que son pays avait élaboré des règles de droit fondées principalement sur le droit musulman, qui proclamaient le respect de la vie humaine et des droits de l'homme, l'égalité des individus sans distinction fondée sur la race ou la couleur et la liberté du culte; de plus, les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution étaient approuvés par référendum, conformément à la procédure prévue pour la réforme de la Constitution et le fait que le Pacte ait été ratifié sans référendum montrait qu'il n'entraînait pas en conflit avec les dispositions de la Constitution.

155. En réponse aux questions soulevées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant du Maroc a réaffirmé que dans son pays l'égalité de l'homme et de la femme était assurée par la Constitution, qui prévoyait que tous les Marocains, hommes et femmes, étaient égaux devant la loi; cette règle générale était confirmée par la proclamation solennelle de l'égalité des droits politiques. S'agissant des droits civils de la femme, le représentant du Maroc a renvoyé les membres du Comité aux indications fournies dans le rapport.

156. Au sujet de l'article 4 du Pacte, le représentant du Maroc a informé le Comité que, depuis la ratification de cet instrument, les autorités n'avaient proclamé ni l'état de siège ni l'état d'exception, et que, en tout état de cause, la proclamation de l'état d'exception ne nuirait pas à l'application de cet article car elle n'entraînerait aucune discrimination fondée sur la couleur, la race, la langue, etc.

157. Passant aux questions relatives à l'article 6, le représentant du Maroc a dit que plusieurs personnes condamnées à mort avaient récemment été graciées par le Roi, que deux condamnés à mort actuellement en prison avaient demandé leur grâce,

que les condamnés ne pouvaient être exécutés tant qu'une demande de commutation de peine n'avait pas été déposée et la grâce refusée, et qu'il n'y avait pas de femmes condamnées à mort au Maroc.

158. Au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant du Maroc a déclaré que la torture et les mauvais traitements des détenus étaient interdits, que la loi punissait tout fonctionnaire de l'Etat, notamment le personnel pénitentiaire, qui, dans l'exercice de ses fonctions, commettrait des actes de violence contre des détenus et que les conditions pénitentiaires étaient contrôlées par les commissions de surveillance des prisons composées de particuliers indépendants et de fonctionnaires de l'Etat et placées sous la présidence du Gouverneur qui était le mieux à même de trouver des solutions pour la réinsertion sociale des détenus après leur libération.

159. A propos de l'article 9 du Pacte, le représentant du Maroc a indiqué que la police judiciaire pouvait garder à sa disposition, pour les besoins de l'enquête, une ou plusieurs personnes dont il fallait établir ou vérifier l'identité; il a précisé les points suivants : on ne pouvait en aucun cas garder à vue une personne plus de 92 heures; ce délai ne pouvait être prolongé qu'une seule fois, de 48 heures, sur approbation du Procureur du Roi; s'il y avait eu atteinte à la sûreté de l'Etat, la durée était doublée; cette disposition était applicable dans les cas de flagrant délit où la loi prévoyait une peine d'emprisonnement; l'arrestation administrative était interdite par la loi et seule l'autorité judiciaire était compétente pour ordonner l'arrestation en vertu de la loi. Le représentant du Maroc a ajouté que la détention préventive, qui suivait généralement la garde à vue, était une mesure extrêmement grave, ordonnée par le juge d'instruction à certaines conditions seulement; si la peine prévue pour le délit présumé était supérieure à deux ans d'emprisonnement, la durée de la détention préventive ne pouvait dépasser quatre mois, délai qui pouvait être prolongé de quatre mois en quatre mois, mais exclusivement par des ordonnances du juge d'instruction accompagnées d'un exposé des motifs. Le représentant du Maroc a souligné que l'accusé pouvait, à tous les stades de la procédure, demander sa mise en liberté provisoire et que le juge d'instruction devait statuer dans les cinq jours, faute de quoi l'accusé pouvait saisir directement la Chambre correctionnelle qui devait alors se prononcer dans les 15 jours; de plus si le procureur avait ordonné un mandat de dépôt en cas de flagrant délit, le prévenu devait être traduit en justice dans les trois jours et la Cour devait statuer sur la mise en liberté ou la confirmation de la détention; enfin, le Procureur ne pouvait en aucun cas ordonner la détention d'une personne ayant commis un délit politique ou ayant enfreint les lois sur la presse, non plus que d'un mineur de moins de 16 ans.

160. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 13 du Pacte, concernant l'expulsion des étrangers, le représentant du Maroc a indiqué que quiconque se trouvait lésé par une mesure administrative pouvait, après avoir présenté un recours auprès de l'autorité compétente formuler un recours en annulation auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême.

161. En réponse aux questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant du Maroc a dit qu'il n'existait qu'un seul tribunal militaire

permanent compétent pour juger les membres des forces armées accusés de délits; si plusieurs personnes avaient commis ensemble un délit déterminé, il était légitime qu'elles comparaissent en même temps devant la même Cour; à tous les stades de la procédure, l'accusé avait le droit de recourir à l'assistance d'un défenseur et, si nécessaire, d'un interprète dont les services étaient payés par le trésor public; dans tous les cas où la loi prévoyait une peine d'emprisonnement, le prévenu avait le droit de faire appel.

162. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 19 du Pacte, le représentant du Maroc a fait observer que la liberté de la presse était régie par la loi, qui ne la limitait qu'en cas de crimes et de délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et que le Ministre de l'intérieur pouvait ordonner la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou d'un périodique dont la publication était de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux institutions politiques et religieuses du Royaume. Il a fait observer à cet égard que le Roi avait une mission religieuse, nationale et politique, et qu'il ne pouvait exercer ses responsabilités et son rôle d'arbitre de la nation que si sa personne était à l'abri de toute attaque partisane ou sectaire, comme il était prévu par la Constitution.

163. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 22 du Pacte, le représentant du Maroc a réaffirmé qu'une association était déclarée nulle et non avenue si elle était créée pour un motif illicite ou si elle visait un objectif illicite contraires aux lois et aux bonnes mœurs ou encore si elle visait à porter atteinte à l'intégrité nationale du territoire ou à la forme monarchique de l'Etat.

164. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant du Maroc a déclaré qu'en droit musulman, la femme était libre de contracter mariage, que le mariage forcé était interdit et susceptible d'un pourvoi en annulation par le juge, qu'aucun mariage n'était valide sans le consentement de la femme et que la femme conservait sa personnalité juridique même après le mariage. Il a également précisé qu'en droit marocain l'enfant né de mère marocaine et de père inconnu ou apatride avait la nationalité marocaine.

165. En réponse aux questions posées à propos de l'article 27 du Pacte, le représentant du Maroc a affirmé qu'il n'y avait pas de minorités ethniques au Maroc, que la minorité religieuse de confession juive jouissait de tous les droits reconnus par la Constitution et par le Statut personnel hébraïque et que, dans tous les autres domaines, le principe de l'égalité devant la loi des Marocains de toutes religions, garanti par la Constitution, était la règle

Jordanie

166. Le Comité a examiné le rapport supplémentaire de la Jordanie (CCPR/C/1/Add.55) 11/ à ses 331ème et 332ème séances, le 29 octobre 1981 (CCPR/C/SR.331 et 332).

167. Le rapport supplémentaire a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré qu'il n'était pas possible de comprendre la situation des droits de l'homme en Jordanie sans avoir une idée des obstacles politiques, sociaux

et économiques auxquels le pays se heurtait depuis l'occupation par Israël de la Rive occidentale et de la bande de Gaza en 1967, laquelle avait provoqué l'afflux sur la rive orientale de centaines de milliers de réfugiés qui vivaient dans des conditions misérables; qu'en raison de cette grave situation le gouvernement avait été contraint de proclamer l'état d'urgence conformément à la Constitution et que la question de la notification exigée par l'article 4 du Pacte était actuellement examinée par son gouvernement. Se référant à un rapport d'Amnesty International concernant la Jordanie, ce représentant a nié tous les faits invoqués dans ce document et a rejeté celui-ci, comme fondé sur des rumeurs mal intentionnées et mensongères, tout en reconnaissant que quatre personnes avaient été condamnées à une peine de dix ans d'emprisonnement pour appartenance au parti communiste interdit de Jordanie et en signalant que l'une d'elles avait été condamnée pour participation à des activités subversives et instigation à des actes illégaux visant à porter atteinte à la sécurité de l'Etat.

168. Le représentant de l'Etat partie a également déclaré que son gouvernement souscrivait sans réserve au droit d'autodétermination et déplorait que ce droit pourtant sacré fût refusé au peuple palestinien; que la Constitution de la Jordanie, qui s'inspirait des enseignements de l'Islam, interdisait toutes formes de discrimination fondée sur la race, la langue ou la religion; la religion musulmane et la religion chrétienne coexistaient pacifiquement, aucune ne l'emportant sur l'autre; en Jordanie, le droit était souverain, ce qui garantissait la protection des droits de l'homme dans les limites permises par la situation politique précaire qui régnait dans les pays voisins; que les dispositions du Pacte étaient respectées tant dans la législation que dans la pratique hormis la suspension de certains droits motivée par l'"attitude agressive d'Israël à l'égard de la Jordanie"; que depuis quelques années seules quatre personnes avaient été exécutées, et cela pour homicide volontaire; qu'il ne pouvait être fait appel d'un jugement rendu par une cour martiale, mais que la décision devait néanmoins être entérinée par le Premier Ministre qui, en sa qualité de responsable de l'application de la loi martiale, était habilité à augmenter, alléger ou annuler la peine prononcée; que les Jordaniens ne pouvaient être détenus ou emprisonnés qu'en vertu des dispositions de la loi et dans les limites imposées par la situation qui avait motivé la proclamation de l'état d'urgence.

169. Divers membres du Comité se sont félicités de la présentation, par la Jordanie, d'un rapport supplémentaire, ce qui témoignait du désir qu'avait ce pays de continuer à coopérer avec le Comité, et ils ont déclaré apprécier la franchise des remarques liminaires faites par le représentant de l'Etat partie, qui jetaient une certaine lumière sur certains facteurs et certaines difficultés qui affectaient la mise en oeuvre du Pacte en Jordanie et sur la situation anormale imposée à ce pays en raison de l'occupation par Israël de la Rive occidentale. Ils auraient cependant aimé que le rapport fût plus explicite et plus précis pour ce qui était de montrer comment ces facteurs et ces difficultés influaient sur les droits civils et politiques des Jordaniens.

170. En ce qui concernait l'article premier du Pacte, on a souligné l'importance du passage du rapport où il dit que, selon la Jordanie, "l'application du principe d'autodétermination est un processus continu qui ne cesse pas avec la proclamation de l'indépendance", affirmation qui montrait que le gouvernement était conscient de

ses devoirs à l'égard de la société jordanienne ainsi que des aspirations de celle-ci. A cet égard, on s'est demandé, en ce qui concernait la Rive occidentale du Jourdain, si le Gouvernement jordanien considérait que le peuple palestinien devait bénéficier de l'autonomie, même à l'égard de la Jordanie, ou s'il considérait que la Rive occidentale faisait partie intégrante de la Jordanie, et si, par "autodétermination", il fallait alors entendre intégration à la Jordanie.

171. Au sujet de l'article 2 du Pacte, divers membres du Comité ont fait allusion à une déclaration du rapport selon laquelle les accords internationaux qu'avait ratifiés la Jordanie ou auxquels elle avait adhéré avaient force de loi et l'emportaient sur toute autre loi interne à l'exception de la Constitution, et ils ont demandé comment étaient résolues les contradictions éventuelles entre les dispositions du Pacte et celles de la Constitution; s'il y avait eu des cas que l'on pouvait citer où les dispositions du Pacte avaient été invoquées devant les tribunaux du pays; quels étaient les organismes chargés d'appliquer les dispositions du Pacte; quels recours existaient en temps de paix et aussi lorsque l'état d'urgence avait été proclamé; et s'il existait des tribunaux spéciaux devant lesquels on pouvait porter plainte pour violation des droits énoncés dans le Pacte.

172. Pour ce qui était de l'article 3 du Pacte, on a demandé de plus amples renseignements sur la condition de la femme en Jordanie, sur le point de savoir dans quelle mesure les femmes jouissaient de leurs droits civils et politiques et sur ce qui les empêchait de se prévaloir des dispositions de l'article 2 du Pacte et d'occuper un emploi municipal.

173. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, on a fait observer que l'état d'urgence régnait en Jordanie depuis 23 ans, que bien que le Pacte fût entré en vigueur pour la Jordanie depuis plusieurs années, le Gouvernement jordanien n'avait pas encore signalé aux autres Etats parties, comme l'exigeait l'article 4 du Pacte, les dispositions auxquelles il avait dérogé en raison de l'état d'urgence, et on a demandé ce qui empêchait le Gouvernement jordanien d'envoyer cette notification et quand il se proposait de le faire. On a également noté qu'en vertu des articles 124 et 125 de la Constitution, l'application de toutes les dispositions du Pacte pouvait être suspendue, puisque ces articles autorisaient le Roi à prendre toutes les mesures qu'il jugeait nécessaires; on a demandé quels effets avait en Jordanie l'état d'urgence sur l'application des dispositions du Pacte et ce qui subsistait des garanties prévues par le Pacte.

174. Au sujet de l'article 6 du Pacte, on a noté avec satisfaction qu'il n'y avait eu que quatre exécutions au cours des dernières années en Jordanie; on a demandé si le droit pénal jordanien prévoyait les garanties stipulées à cet égard par le Pacte et si l'amnistie, la grâce ou la commutation de peine étaient également prévues; s'il existait en Jordanie des mouvements préconisant l'abolition de la peine de mort et, dans l'affirmative, quelle était l'attitude adoptée à leur égard par le gouvernement; et si le Gouvernement jordanien avait envisagé la possibilité d'abroger, de façon à ne pas priver un enfant de sa mère, les dispositions autorisant l'exécution des femmes trois mois après l'accouchement.

175. Commentant les articles 7 et 10 du Pacte, divers membres du Comité ont relevé que, dans le rapport, le Gouvernement jordanien avait reconnu que des excès étaient parfois commis par des membres du personnel de la sécurité publique mais que ces excès restaient isolés et avaient toujours été condamnés et interdits par la loi; à cet égard, on a demandé des renseignements sur tel ou tel cas particulier où ces excès avaient été sanctionnés et sur la réparation à laquelle avaient droit les personnes victimes de tortures; sur les dispositions juridiques régissant l'emprisonnement cellulaire en Jordanie, sur sa durée, sur les possibilités de prolongation de la peine et sur les conditions physiques imposées à celui qui y était condamné, ainsi que sur la possibilité, pour les détenus ou condamnés, d'avoir des contacts avec leur famille et de consulter un avocat. A cet égard, on a fait observer qu'il importait de prendre des mesures adéquates pour permettre aux organismes de contrôle de surveiller les conditions de vie dans les prisons et de prévoir les mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes des détenus et enquêter à leur sujet, les membres des organismes de contrôle étant autant que possible indépendants de la police et des autorités pénitentiaires et on a demandé quelles étaient les dispositions et les structures qui existaient en Jordanie à cet égard et si le Comité international de la Croix-Rouge avait eu la possibilité de visiter les prisons jordaniennes; dans l'affirmative, quels avaient été les résultats de ces visites?

176. Des membres du Comité ont fait observer que les renseignements figurant dans le rapport au sujet de l'article 9 du Pacte étaient très succincts et ils ont demandé des précisions sur les sections pertinentes du code pénal ainsi que sur les mesures prises pour donner effet audit article, en particulier, ils voulaient savoir s'il existait des dispositions prévoyant la détention préventive de personnes suspectes pour des raisons politiques; si la détention était possible pour des raisons qui ne figuraient pas dans le droit pénal; quelles étaient ces dispositions prévues à l'égard des malades mentaux; et si une personne arbitrairement arrêtée ou détenue avait droit à réparation.

177. Au sujet de l'article 13 du Pacte, des membres ont demandé de plus amples renseignements sur la loi de 1973 relative aux étrangers et sur les mesures adoptées pour donner effet aux garanties prévues dans cet article.

178. Divers membres du Comité ont également demandé des précisions sur la législation jordanienne concernant les principes et garanties prévus à l'article 14 du Pacte. On a insisté en particulier sur le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur les dispositions juridiques régissant la nomination et la révocation des juges par décret royal, et il a été demandé si le Gouvernement jordanien jugeait vraiment indispensable, compte tenu des circonstances, de donner aux tribunaux militaires le pouvoir de juger des civils et s'il ne vaudrait pas mieux que les infractions commises par des civils soient jugées par les tribunaux ordinaires, car les tribunaux militaires recouraient souvent à des procédures sommaires et, fréquemment, le droit de faire appel n'était pas de règle.

179. Il a été relevé qu'aucun renseignement n'avait été fourni quant aux mesures prises pour l'application de l'article 15 du Pacte et il a été demandé au Gouvernement jordanien de remédier à cette situation, notamment en ce qui concernait la rétroactivité des peines, qui était à proscrire.

180. En ce qui concernait l'article 18 du Pacte, on a noté qu'au regard de la shari'a les enfants d'un Musulman étaient toujours Musulmans et on a demandé si cela visait uniquement les enfants jusqu'à un certain âge ou si, plus généralement, une personne née de parents musulmans ne pouvait pas changer de religion; on a fait observer que dans le second cas, il pourrait y avoir incompatibilité avec l'article 18 du Pacte. Il a été également fait mention d'une déclaration figurant dans le rapport selon laquelle la liberté de religion était respectée dans les limites de la Shari'a islamique et les communautés chrétiennes de Jordanie exerçaient la liberté de religion dans le cadre et à l'intérieur des limites de leur confession et on a demandé si la Shari'a était aussi applicable aux communautés chrétiennes ou si elle ne concernait que les Musulmans, s'il existait une discrimination fondée sur la religion et quels étaient, sur le plan juridique, les rapports entre les communautés islamique et chrétienne. On a émis l'avis qu'il serait souhaitable que la Jordanie, et aussi d'autres Etats parties musulmans, fournissent des renseignements plus complets sur les principes de l'Islam et les rapports entre les Musulmans et les adeptes d'autres religions, ce qui permettrait de rectifier toute conception erronée pouvant exister à ce sujet dans l'esprit des non-musulmans.

181. Des renseignements détaillés ont été demandés au sujet des lois et autres mesures restreignant les libertés énoncées aux paragraphes 17, 19, 21 et 22 du Pacte. Il a été demandé pourquoi le Gouvernement jordanien n'avait pas ratifié les Conventions No 29, 98 et 105 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

182. Commentant l'article 23 du Pacte, un membre du Comité a relevé qu'en droit jordanien les enfants avaient la nationalité de leur père et il a fait observer que cela pourrait être contraire au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, qui, si on le rapprochait des articles 3 et 26, laissait entendre que la nationalité se transmettait aussi bien par la mère que par le père.

183. Au sujet de l'article 25 du Pacte, divers membres ont demandé pour quelles raisons les fonctions de la Chambre des députés avaient été suspendues et il n'y avait plus d'élections législatives; si des élections pourraient avoir lieu dans la partie du territoire jordanien sur laquelle le Gouvernement jordanien exerçait sa pleine autorité et, dans la négative, quelles étaient les raisons qui s'y opposaient; ce qu'il en était du Conseil consultatif national, si cet organe était en mesure de jouer son rôle d'intermédiaire entre la population et le gouvernement et si on envisageait d'élargir ses compétences.

184. Répondant aux questions soulevées au sujet de l'article premier du Pacte, le représentant de la Jordanie a rappelé que le Gouvernement jordanien avait souvent déclaré qu'une fois la Rive occidentale libérée de l'occupation israélienne, le peuple palestinien pourrait exercer son droit d'autodétermination.

185. Au sujet de l'article 2 du Pacte, il a fait observer que les tribunaux jordaniens considéraient que les accords internationaux l'emportaient sur la législation interne, sauf lorsque l'ordre public était en danger; que la plupart

des dispositions du Pacte étaient dans une certaine mesure incorporée à la législation jordanienne; qu'on n'avait constaté aucune incompatibilité entre cette législation et les articles du Pacte; et que rien n'empêchait un citoyen jordanien, quel qu'il fût, d'avoir accès aux tribunaux, depuis les tribunaux d'instance jusqu'à la Cour de cassation.

186. Au sujet de l'article 3, le représentant de la Jordanie a fourni un certain nombre de renseignements sur les progrès réalisés par les femmes de son pays dans les différents domaines et il a fait observer que s'agissant des pratiques restreignant l'emploi des femmes à l'échelon municipal, il fallait tenir compte de l'étendue de l'analphabétisme, fréquent à l'échelon local et que, du reste, on avait élaboré une législation visant à remédier à cette situation.

187. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 4, il était inexact de dire que l'état d'urgence existait en Jordanie depuis 23 ans, car les mesures d'urgence prises en 1957 avaient été levées en 1958 et n'avaient été remises en vigueur qu'en 1967, au moment de la guerre avec Israël; la question de la notification exigée par l'article 4 était actuellement examinée par le Conseil des ministres et, selon la Constitution, quand on considérait que la loi relative à la défense nationale ne suffisait pas à assurer la protection du pays, le Roi pouvait proclamer la loi martiale; celle-ci était en vigueur en Jordanie depuis 1967, mais nul n'avait souffert indûment de son application.

188. Répondant aux questions concernant l'article 25, le représentant de la Jordanie a précisé que le Conseil consultatif national comprenait des représentants de différents secteurs de la société jordanienne, que son rôle était de conseiller le gouvernement en matière de législation et de contribuer à la formulation de la politique gouvernementale dans les domaines social, économique et politique, et qu'en attendant de nouvelles élections, le Conseil bénéficiait d'un statut de caractère temporaire. Il a indiqué que la population jordanienne avait la possibilité de participer à des élections municipales tous les quatre ans.

189. Le représentant de la Jordanie avait entrepris de présenter par écrit des renseignements supplémentaires au Comité pour que celui-ci puisse les examiner à sa quinzième session.

190. Le Comité avait décidé d'examiner ces renseignements supplémentaires à sa quinzième session s'ils étaient présentés au plus tard en janvier 1982, et la date de présentation du rapport suivant de la Jordanie devrait être calculée à partir de la date de présentation desdits renseignements.

191. A sa seizième session, le Comité a examiné le nouveau rapport complémentaire présenté par la Jordanie (CCPR/C/1/Add.56), contenant les réponses aux questions posées pendant l'examen du premier rapport complémentaire (CCPR/C/1/Add.55; voir par. 166 à 190), à ses 361ème et 362ème séances, le 13 juillet 1982 (CCPR/C/SR.361 et 362).

192. Ce nouveau rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que depuis la présentation du rapport précédent, la région du Moyen-Orient avait été le théâtre de profonds bouleversements, entraînés par l'invasion du Liban

par Israël, qui s'étaient répercutés sur la situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la région; l'invasion israélienne avait en effet pour but d'exterminer la population palestinienne vivant dans ce pays.

193. Le Comité a commencé l'examen du rapport par la question de l'application de l'article premier du Pacte, relatif au droit à l'autodétermination. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits de l'esprit de coopération dont la Jordanie ne se départissait pas à l'égard du Comité, même dans la difficile conjoncture actuelle. Ils ont exprimé leur profonde inquiétude devant la situation créée par l'invasion du Liban par Israël, qui était une des principales causes des atteintes portées à la jouissance des droits de l'homme dans la région à laquelle appartenait la Jordanie, et surtout à celle du droit à l'autodétermination et du droit fondamental à la vie. Notant que l'occupation israélienne de la Rive occidentale du Jourdain avait déjà empêché la Jordanie d'assurer l'application du Pacte dans ce territoire, les membres du Comité se sont enquis du nombre de Palestiniens vivant dans le Royaume de Jordanie, du statut juridique exact de la Rive occidentale du Jourdain du point de vue de la Jordanie, des mesures que le Gouvernement jordanien avait prises pour donner effet au paragraphe 3 de l'article premier du Pacte, des possibilités qu'avait le Gouvernement jordanien de veiller, par des dispositions législatives et administratives, à ce que les crimes commis contre le peuple palestinien ne soient pas oubliés lorsque serait rétabli le droit de celui-ci à l'autodétermination, et ils ont demandé dans quelle mesure le représentant de la Jordanie estimait que le Comité et les Etats parties au Pacte pouvaient soutenir le Gouvernement jordanien dans la situation actuelle et l'aider à surmonter les difficultés rencontrées dans l'application du Pacte. On a demandé si une politique de non-reconnaissance d'un Etat était compatible avec le droit des peuples à l'autodétermination.

194. Le représentant de la Jordanie a répondu que son gouvernement avait déclaré que, après la libération de la Rive occidentale, les Palestiniens exerceraient leur droit à l'autodétermination et créeraient leur propre Etat. Juridiquement, la Rive occidentale continuait de faire partie du Royaume hachémite de Jordanie, mais cette position n'impliquait aucune contradiction, puisque la Déclaration parlementaire de 1950 sur l'union des deux rives du Jourdain contenait une disposition prévoyant que cette union n'affectait pas le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Il y avait environ 1 250 000 Palestiniens en Jordanie. Depuis l'unification des deux rives du Jourdain en 1950, les peuples palestinien et jordanien partageaient les responsabilités et étaient représentés dans la vie politique. Le gouvernement avait fait l'impossible pour que justice soit rendue aux Palestiniens, ceux de la Rive occidentale comme ceux qui vivaient en Jordanie, et les avait soutenus financièrement pour leur permettre de rester sur la Rive occidentale et de déjouer les incessantes tentatives lancées par Israël pour les évincer de leur patrie. Il a conclu que la position de la Jordanie était donc, juridiquement et politiquement, conforme aux dispositions de l'article premier du Pacte. Le Gouvernement jordanien ne souhaitait pas chasser les Israéliens de la région, mais il souhaitait qu'ils restent sur les terres que leur avaient octroyées les Nations Unies. Sinon, la paix serait impossible, étant donné que les Palestiniens vivaient en Palestine longtemps avant qu'Israël ait été créé, et qu'ils ne pouvaient oublier leur patrie. Il y avait de la place pour deux Etats, à condition qu'Israël cesse de se montrer envieux, expansionniste et raciste.

195. Pour l'article 2 du Pacte, plusieurs membres du Comité ont voulu savoir dans quelle mesure l'égalité des individus dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, qui faisait l'objet de cet article, était appliquée en Jordanie, du fait que l'article 6 de la Constitution de ce pays ne garantissait qu'aux seuls Jordaniens l'égalité devant la loi. Certains membres se sont interrogés sur la position des Palestiniens en Jordanie. Le représentant de ce pays a répondu que, puisque les Palestiniens vivant en Jordanie avaient librement opté pour la citoyenneté jordanienne, ils étaient visés par l'article de la Constitution considéré. Ceux qui résidaient encore sur la Rive occidentale et étaient détenteurs d'un passeport jordanien étaient également considérés comme des Jordaniens au regard de cet article.

196. A propos de la réponse donnée par le représentant de la Jordanie au cours de l'examen du premier rapport complémentaire de ce pays, selon laquelle, pour les tribunaux jordaniens, les accords internationaux l'emportaient sur la législation interne sauf lorsque l'ordre public était en danger, on a demandé si les recours visés au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte étaient disponibles depuis 1967. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Cour de cassation, dans son arrêt No 32/82 du 6 février 1982, avait déclaré que les pactes et traités internationaux primaient le droit interne.

197. A propos de l'égalité des droits des hommes et des femmes, des membres du Comité ont demandé s'il y avait une égalité effective de l'homme et de la femme dans le mariage; si des mesures avaient été prises pour que le consentement de la femme à son mariage soit librement obtenu; si une femme pouvait demander le divorce aux mêmes conditions qu'un homme; s'il y avait égalité réelle au sein de la famille ou si l'homme occupait toujours une position dominante; si les femmes avaient le droit de vote; si des mesures avaient été prises pour encourager les filles à fréquenter les établissements secondaires, afin que les femmes soient mieux à même de jouer, au niveau de la prise de décision, un rôle conforme à l'équité; si le gouvernement informait les femmes de leurs droits par l'intermédiaire des grands moyens d'information. Des renseignements ont également été demandés sur la participation des femmes aux forces armées, à la police et au gouvernement. Dans leur réponse, les représentants de la Jordanie ont fait valoir qu'hommes et femmes avaient des droits égaux en ce qui concernait le mariage et la fondation d'une famille, conformément à la loi de 1976 sur le statut de la personne. Cette loi disposait que le consentement des deux parties était indispensable pour que le mariage ait lieu, et précisait les conditions régissant la séparation des époux et les droits des enfants. Les femmes - musulmanes aussi bien que chrétiennes - pouvaient aux termes de la loi demander le divorce devant les tribunaux. Pour ce qui était de l'éducation, ils ont indiqué qu'il était certainement souhaitable d'offrir aux jeunes filles de meilleures chances d'accès aux études supérieures, mais que la réforme du système scolaire jordanien était soumise à des contraintes financières. Les écoles de village n'assuraient qu'un enseignement de niveau limité, mais les filles qui le souhaitaient pouvaient fréquenter des écoles secondaires de villes voisines, encore que leurs parents préfèrent le plus souvent ne pas les y envoyer pour qu'elles aident aux champs et à la maison. Les représentants de la Jordanie ont également déclaré que les femmes avaient le droit de vote aux élections parlementaires, mais non aux élections municipales tenues dans des villages ou des petites villes, où la plupart d'entre elles n'avaient pas

beaucoup d'éducation. Cependant, une législation venait d'être adoptée, qui donnait aux femmes le droit de participer aux élections municipales. Les programmes de télévision et de radio encourageaient les jeunes filles à poursuivre leurs études et incitaient les chefs de famille à le leur permettre. Des émissions étaient également consacrées aux droits politiques et civils des femmes.

198. Se référant à l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si des mesures d'urgence avaient été adoptées à cause de la situation d'exception, quels étaient les droits civils et politiques à l'exercice desquels il avait été dérogé et s'il y avait eu des dérogations quelconques à la législation normalement applicable, notamment en ce qui concernait l'arrestation et la détention, les enquêtes, la nomination des tribunaux et des magistrats d'exception, l'imposition des sentences et le droit d'appel; ils ont voulu savoir également si, depuis que le Pacte était entré en vigueur pour la Jordanie, l'état d'urgence avait été officiellement proclamé et, dans l'affirmative, si la Jordanie en avait informé les autres Etats parties, conformément à l'article 4 du Pacte, en précisant les raisons de la situation d'exception.

199. S'agissant des mesures d'exception mentionnées dans le rapport, les représentants de la Jordanie se sont référés à l'article 124 de la Constitution de leur pays et ont expliqué que la raison de ces mesures était la défense du Royaume, vu la guerre avec Israël. Ils ont déclaré que les événements actuels n'étaient pas très propices à l'abolition de l'état d'urgence, mais que le Gouvernement jordanien suivait la situation de près. Rares étaient les personnes qui avaient dû subir la dureté des règlements d'urgence. Toute personne qui pensait avoir été injustement traitée pouvait faire appel devant la Cour de cassation d'une condamnation, d'une sentence ou de toute ordonnance administrative qui la concernait. Dans un de ses arrêts, la Cour de cassation avait jugé que toute décision du pouvoir exécutif qui ne paraissait pas se justifier pleinement du point de vue de la sûreté intérieure ou extérieure du Royaume pouvait être annulée. Ces arrêts avaient force de loi. Le gouvernement s'estimait tenu de les respecter, et il le faisait.

200. Les représentants de la Jordanie ont attiré l'attention sur le règlement portant application de la loi martiale et ont déclaré que le Gouverneur militaire général exerçait, dans l'intérêt du pays et pour garantir la sécurité publique, tous les pouvoirs qui lui étaient délégués par le roi. Il pouvait délivrer un mandat d'arrêt contre toute personne sans accusation précise, mais si la personne considérée était inculpée, elle devait être traduite devant un tribunal militaire, après enquête par le Procureur militaire. Les personnes ainsi déférées devant un tribunal militaire ne souffraient d'aucune discrimination : elles avaient le droit d'être représentées et d'être défendues par un avocat, et si elles n'avaient pas les moyens de s'assurer les services d'un défenseur, le tribunal en désignait un d'office. Les pouvoirs exceptionnels conférés au Gouverneur général pouvaient être considérés comme une dérogation, mais ce gouverneur, qui était le Premier Ministre du Royaume, ne prenait ses décisions qu'après avoir consulté des conseillers juridiques très compétents, et il pouvait confirmer ou réduire une peine prononcée par un tribunal militaire. Les affaires pouvant être jugées par les tribunaux militaires étaient les suivantes : infractions contre la sûreté de l'Etat; infractions contre la protection de secrets d'Etat et de documents secrets; infractions commises au moyen d'armes et possession de telles armes; appartenance à

un parti politique dissous; relations avec l'ennemi; infiltration ou vente de biens à l'ennemi. Cependant, les peines prononcées en pareil cas pouvaient être réduites par le Roi et les prévenus étaient traités avec clémence.

201. En réponse aux questions portant sur l'obligation de signaler les mesures d'urgence, prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, les représentants de la Jordanie ont déclaré que les autorités judiciaires de leur pays avaient rappelé au gouvernement son obligation de signaler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats parties les dispositions, quelles qu'elles soient, auxquelles il avait dérogé. Le gouvernement avait bien accueilli cette démarche; il n'avait peut-être pas encore eu le temps d'y donner suite, mais il le ferait certainement en temps voulu.

202. En ce qui concerne le droit à la vie dont traite l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si la peine capitale pouvait être prononcée par les tribunaux militaires, et dans quels cas; si la peine de mort pouvait être infligée à quelqu'un qui avait tenté d'empêcher les autorités d'exercer leurs fonctions; qui était habilité à juger l'auteur de pareilles tentatives; si l'on pouvait connaître le nom des personnes condamnées à mort et exécutées en 1981; si la pendaison était la seule forme d'exécution. Dans leur réponse, les représentants de la Jordanie ont expliqué que l'article 138 du code pénal prévoyait la peine de mort pour toute personne qui empêchait le gouvernement de s'acquitter de la responsabilité, prescrite par la Constitution, d'assurer la bonne marche du pays. Ils ont également indiqué que sept ou huit personnes condamnées à mort pour des crimes très graves avaient été exécutées au cours des dernières années et que les personnes condamnées à la peine capitale étaient exécutées par pendaison, à l'exception des membres des forces armées, lesquels étaient passés par les armes.

203. Se référant aux articles 7, 9 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé de quelles garanties disposaient les particuliers; si le recours d'habeas corpus pouvait être exercé; si un détenu pouvait être mis en liberté sous caution et si, compte tenu de la nécessité de traiter avec humanité toute personne privée de sa liberté, un détenu pouvait avoir des contacts avec sa famille quand il se trouvait au secret. Plusieurs membres ont demandé également si le régime pénitentiaire jordanien assurait la réhabilitation et la réinsertion sociale des détenus; quelles mesures avaient été prises pour assurer un traitement humain à toute personne privée de sa liberté, surtout lorsqu'il s'agissait de personnes dont l'état mental nécessitait des soins particuliers; si un individu pouvait être arrêté ou détenu pour des raisons autres que celles qui étaient exposées dans le rapport; si les procédures habituelles d'arrestation étaient respectées; si la détention administrative existait et combien de temps elle pouvait durer.

204. Les représentants de la Jordanie ont répondu que le recours d'habeas corpus n'existait pas dans leur pays, mais qu'il était possible à une personne arrêtée ou emprisonnée sur l'ordre d'une instance administrative de faire appel de cette décision devant les tribunaux. Hormis les cas où la mise au secret s'imposait, comme les cas d'espionnage, le détenu avait droit aux visites de son avocat et, si sa détention se trouvait prolongée, à celles de sa famille. Ils ont également déclaré que nul ne pouvait être emprisonné pour dettes, les affaires de dette relevant des tribunaux civils. si le tribunal était convaincu qu'il s'agissait

d'une personne qui cherchait visiblement à se dérober à ses obligations, il pouvait ordonner sa mise en détention pour une période qui ne pouvait pas dépasser 91 jours par an. Au sujet de la réhabilitation des délinquants, les représentants ont indiqué que le Ministre des affaires sociales avait créé pour les jeunes délinquants des foyers où ils recevaient une formation professionnelle. A propos des procédures d'arrestation, ils ont expliqué qu'en Jordanie nul ne pouvait être arrêté s'il n'était sous le coup d'une inculpation et que les personnes souffrant de maladies mentales qui troublaient l'ordre public pouvaient être appréhendées, mais uniquement pour être conduites dans des institutions où elles recevaient, dans la mesure des moyens disponibles, les soins que nécessitait leur état.

205. Les représentants du Gouvernement jordanien ont déclaré d'autre part que toute personne arrêtée ou détenue pouvait adresser une requête à la Cour suprême. Si celle-ci décidait que cette arrestation ou cette détention était illégale, l'intéressé devait être relâché sans retard; toutefois, dans certains cas prévus expressément, par exemple meurtre avec préméditation ou parricide, les accusés ne pouvaient être relâchés et ne pouvaient contester la légalité de leur arrestation. Cela dit, une personne ne pouvait être détenue que sur l'ordre du Procureur de district chargé de l'instruction, qui décidait si l'intéressé avait été arrêté légalement ou non. Le gouvernement ne pouvait être poursuivi en dommages-intérêts en cas d'arrestation illégale mais, si l'intéressé avait été arrêté à la suite de déclarations mensongères, il pouvait alors se retourner contre leur auteur pour obtenir réparation du tort qu'il avait subi.

206. A propos de la liberté de mouvements prévue à l'article 12 du Pacte, il a été demandé s'il existait des camps de Palestiniens en Jordanie - et, le cas échéant, combien - et quelles étaient les raisons invoquées pour en justifier l'existence. Les représentants de l'Etat partie ont expliqué que la liberté de mouvement était garantie et qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir d'autorisation ni de se présenter à un poste de police pour pouvoir se déplacer d'un point du territoire jordanien à un autre. Il existait cinq ou six camps importants hébergeant des Palestiniens, lesquels avaient tout loisir de se rendre d'un camp à un autre ou d'aller où bon leur semblait en Jordanie.

207. Des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur le statut des étrangers et sur la mesure dans laquelle ils jouissaient de l'égalité de traitement avec les Jordaniens. Les représentants de la Jordanie ont répondu que les étrangers jouissaient des mêmes droits que les Jordaniens, sauf en ce qui concernait les droits politiques. Une loi récente leur reconnaissait par exemple des droits égaux au regard du régime des pensions.

208. A propos du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, des membres du Comité ont fait observer que le rapport de la Jordanie ne semblait prendre en considération que les cas d'accusation en matière pénale, alors que l'article 14 envisageait aussi les droits et obligations de caractère civil. Le Comité avait besoin d'un complément d'information sur ce point. Il a également été demandé si le gouvernement envisageait de mettre un terme à l'autorité juridictionnelle des tribunaux militaires sur certaines questions qui, en temps normal, auraient été du ressort des tribunaux civils, et d'abolir ainsi une forme de justice sommaire que

seules des circonstances exceptionnellement graves pouvaient justifier. Citant un passage du rapport où il était signalé qu'en Jordanie, "... si le crime dont la personne est accusée est puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité ou de la détention à vie, cette personne est invitée à indiquer si elle a chargé un avocat d'assurer sa défense", un membre du Comité a demandé s'il fallait en déduire que les accusés étaient jugés sans avocat lorsqu'ils n'encouraient pas la peine de mort ou une condamnation à perpétuité, et, dans l'affirmative, si une telle procédure ne contrevenait pas aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

209. Les représentants de la Jordanie ont expliqué que le système judiciaire jordanien comprenait des tribunaux d'instance, des tribunaux de district, des cours d'appels et une Cour de cassation et que, à l'exception de celle-ci, toutes étaient habilitées à juger aussi bien au pénal qu'au civil. Ils ont ajouté que les tribunaux militaires continueraient à fonctionner aussi longtemps que la loi martiale demeurerait en vigueur, que les autorités ne cessaient d'ailleurs d'en étendre la juridiction et que la loi martiale assurait au moment présent le respect de la légalité par tous, civils ou militaires. Des voix s'élevaient en Jordanie en faveur de l'abolition du pouvoir juridictionnel des tribunaux militaires sur des civils, mais les circonstances actuelles ne permettaient pas de nourrir pareil espoir. S'agissant du choix d'un avocat, les représentants de la Jordanie ont indiqué qu'aucun tribunal ne pouvait juger une personne qui n'était pas assistée par un avocat si cette personne risquait une peine de prison supérieure à cinq ans; si l'accusé n'avait pas les moyens nécessaires, le gouvernement lui assurait d'office les services d'un avocat.

210. A propos de l'article 17 du Pacte, un membre a demandé si les autorités militaires avaient à se munir d'un mandat délivré par un magistrat pour procéder à une perquisition. Les représentants de la Jordanie ont expliqué que la police ne pouvait perquisitionner que sur mandat du Procureur de district, que le chef de village ("mukhtar") devait être présent et que l'opération devait se faire pendant la journée. Cependant, si l'ordre de perquisition venait des autorités militaires, cette procédure n'était pas appliquée et les opérations étaient conduites selon les instructions du Procureur militaire de district.

211. A propos des articles 19 et 22 du Pacte, dont l'application semblait limitée par des restrictions juridiques imposées à certains partis politiques en Jordanie, des membres du Comité ont demandé si les Jordaniens pouvaient exprimer librement leurs opinions politiques; s'il existait en Jordanie des règles applicables en la matière, si seuls les partis préconisant le recours à la force étaient frappés d'interdiction ou si l'interdiction était plus générale. Les représentants de la Jordanie ont répondu que le droit à la liberté d'expression des individus ne dépendait pas nécessairement des partis politiques, dont l'existence était d'ailleurs garantie par la Constitution, même si le gouvernement avait dû les dissoudre en 1957. Depuis cette date, le gouvernement n'avait reçu aucune demande de création de parti politique.

212. Au sujet de la protection du droit d'accéder aux fonctions publiques prévu à l'article 25 du Pacte, il a été demandé si l'application de la loi martiale faisait que toute personne briguant un poste devait prêter un serment d'allégeance ou faire

l'objet d'une enquête de sécurité. Des renseignements supplémentaires ont également été demandés sur les travaux du Sénat jordanien, de la Chambre des députés, du Conseil consultatif national et des institutions internes. Les représentants de l'Etat partie ont expliqué qu'aucun fonctionnaire jordanien n'avait à prêter serment d'allégeance, à l'exception des magistrats, qui devaient jurer devant le Président du Conseil judiciaire d'appliquer la loi en toute équité et pour le bien du peuple. Toutes les nominations se faisaient au mérite et nul n'était soumis en Jordanie à un traitement discriminatoire dans sa carrière. Les enquêtes de moralité n'étaient pas prévues par la loi, elles relevaient de procédures purement internes, que pouvaient appliquer les administrations lors du recrutement de leur personnel.

213. En ce qui concernait le Sénat, il continuait de fonctionner et le Roi nommait de nouveaux membres tous les deux ans. En l'absence d'élections depuis l'occupation de la Rive occidentale, un nouveau Conseil consultatif national ait été créé pour faire des recommandations au sujet des questions économiques et politiques intéressant le pays. Le gouvernement pouvait accepter ou rejeter ses avis. A sa création en 1978, le Conseil consultatif national se composait de 60 membres mais, à l'occasion du renouvellement de son mandat, ce nombre avait été porté à 75. Ses membres étaient choisis de manière à représenter des institutions et des secteurs de population très différents.

Rwanda

214. Le Comité a examiné le rapport initial du Rwanda (CCPR/C/1/Add.54) à ses 345ème, 346ème et 348ème séances, les 30 et 31 mars 1982 (CCPR/C/SR.345, 346 et 348).

215. Une brève présentation orale du rapport a été faite par le représentant de l'Etat partie, qui a exposé le principe de la séparation des pouvoirs, tel qu'il est énoncé dans la Constitution du Rwanda, et précisé quels étaient les tribunaux chargés de protéger les droits et libertés publics, ainsi que les dispositions régissant la nomination et la destitution des juges. Le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en raison de la pénurie de juges et de personnel judiciaire compétents, il n'existait pas au Rwanda de tribunaux administratifs inférieurs au-dessous du Conseil d'Etat lui-même.

216. Divers membres du Comité ont noté avec satisfaction que le Rwanda avait été l'un des premiers pays - sur trente-cinq - à avoir ratifié le Pacte qui, de ce fait, était entré en vigueur dans ce pays en 1976. Ils ont toutefois déploré que le rapport du Rwanda - alors qu'il avait été soumis bien après l'échéance - fût trop succinct pour présenter des renseignements précis au titre de chacun des articles du Pacte. En outre, le rapport ne donnait aucune information sur les profonds changements internes survenus au Rwanda en 1978 et sur leurs conséquences pour la jouissance des droits prévus dans le Pacte, non plus qu'au sujet du Mouvement révolutionnaire national pour le développement, sur lequel toute vie politique semblait reposer au Rwanda et qui, apparemment, participait directement au gouvernement du pays, ou au sujet des statuts de la structure et du fonctionnement de ce mouvement, ou encore sur le rôle qu'il jouait dans la protection des droits de l'homme dans le pays.

217. On a souligné qu'il incombait aux tribunaux et aux autorités administratives, y compris à la police, agissant au nom de l'Etat, de donner effet aux dispositions du Pacte. Il a été demandé si le Pacte avait été publié en français ainsi que dans les autres langues en usage dans le pays; si des informations concernant le Pacte étaient fournies aux responsables de l'exécution des lois dans le cadre de leur formation; si des exemplaires d Pacte étaient communiqués aux membres du barreau et aux facultés de droit du pays; quel était le taux d'analphabétisme du pays et dans quelle mesure la population était au courant des principes énoncés dans le Pacte; et de quelle manière et jusqu'à quel point la culture et les traditions du peuple rwandais influaient sur l'interprétation et l'application des droits de l'homme.

218. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, on a noté que, selon la Constitution, les traités mettant en cause les droits relatifs à la souveraineté ne pouvaient être exécutés qu'après avoir été approuvés par une loi. On a demandé quelle place était reconnue au Pacte par la Constitution; s'il fallait que le Pacte soit approuvé par une loi spécifique au Rwanda et, dans l'affirmative, si une telle loi avait été adoptée et si, lors de la rédaction de la nouvelle Constitution en 1978, le gouvernement avait tenu compte expressément des obligations qu'il avait contractées sur le plan international, pour ce qui était de protéger et de promouvoir les droits de l'homme sur le territoire. Notant qu'aux termes de la Constitution, le pouvoir judiciaire était censé assurer le respect des "droits et des libertés publics", les membres du Comité ont demandé si une personne dont les droits avaient été violés par le gouvernement pouvait invoquer le Pacte devant les tribunaux rwandais ou s'il lui fallait invoquer telle ou telle disposition législative interne correspondante; si les tribunaux intervenaient dans l'interprétation et l'application des droits de l'homme; si la Cour constitutionnelle fonctionnait déjà; si une loi pouvait être déclarée incompatible avec le Pacte ou inconstitutionnelle et, dans l'affirmative, de quels recours judiciaires les citoyens disposaient à cet égard. Des précisions ont été demandées sur la possibilité qu'avait le simple citoyen d'engager une procédure devant les tribunaux, sur le coût de cette procédure et sur le rôle que jouaient les tribunaux dans la vie quotidienne, compte tenu notamment de la pénurie d'hommes de loi chargés de donner effet aux droits prévus dans le Pacte ou de s'assurer qu'ils étaient respectés, ainsi que sur les dispositions prises par le gouvernement pour assurer la formation d'un nombre suffisant de juristes appelés non seulement à entrer dans la fonction publique, mais aussi à conseiller et aider les citoyens dans la défense de leurs droits.

219. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur la condition actuelle des femmes au Rwanda ainsi que sur le rôle qu'elles jouaient dans la pratique et, notamment, sur le pourcentage de femmes ayant accédé à l'indépendance économique et participant à la vie politique du pays ou occupant un poste dans les organes législatifs, judiciaires et autres de l'Etat; sur la mesure dans laquelle les femmes exerçaient des professions éducatives, médicales et autres revêtant une importance particulière pour la société; sur le point de savoir si la loi faisait une distinction entre les hommes et les femmes pour des questions telles que, par exemple, l'adultère, et sur la mesure dans laquelle les traditions avaient contribué ou fait obstacle à l'égalité des hommes et des femmes pour la jouissance des droits énoncés dans le Pacte.

220. A propos de l'article 4 du Pacte, il a été demandé si une situation d'urgence s'était présentée au Rwanda au cours des dernières années et, dans l'affirmative, s'il avait été dérogé aux procédures normales et aux dispositions du Pacte.

221. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, il a été signalé que l'obligation d'assurer une jouissance égale pour ce qui était du droit à la vie supposait, de la part des Etats parties, des mesures actives visant à protéger la vie humaine contre les délits graves et également contre des fléaux tels que les épidémies et la mortalité infantile, et il a été demandé quelles mesures avaient été prises ou étaient envisagées pour assurer la jouissance du droit à la vie. Notant que, si le Pacte n'interdisait pas la peine de mort, il prévoyait l'application de cette peine aux crimes les plus odieux, divers membres du Comité ont demandé quels délits étaient passibles de la peine de mort au Rwanda, si le Conseil de sécurité de l'Etat était habilité à prononcer la peine de mort; combien de fois cette peine avait été prononcée depuis l'entrée en vigueur du Pacte le 23 mars 1976, et par quels tribunaux, et combien de fois elle avait été exécutée.

222. Se référant aux articles 7 et 10 du Pacte, divers membres ont signalé qu'il ne suffisait pas d'adopter une législation prévoyant le châtement de quiconque se livrait à des actes de torture mais que le gouvernement était tenu d'exercer un contrôle sur ses propres agents afin de prévenir la torture, de châtier ceux qui s'en rendaient coupables et de prévoir la réparation du préjudice causé aux victimes. Il a été demandé combien de personnes étaient incarcérées ou avaient été détenues ces dernières années; si des allégations relatives à des mauvais traitements ou des tortures subies en cours de détention avaient été formulées par des détenus et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises à cet égard; combien de prisonniers étaient décédés au cours de leur détention et quelle avait été la cause de leur décès; combien il y avait d'établissements pénitentiaires au Rwanda et quel genre de contrôle les autorités exerçaient afin d'éviter que les tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants soient infligés à des personnes détenues et de châtier, le cas échéant, ceux qui se rendaient coupables de tels actes; pendant combien de temps et dans quelles conditions le régime cellulaire pouvait être appliqué au Rwanda; quelles dispositions étaient prises pour veiller à ce que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec respect et puissent recevoir la visite de représentants légaux et de membres de leur famille.

223. A propos de l'article 8 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les circonstances dans lesquelles le travail forcé ou obligatoire pouvait être imposé.

224. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, on s'est référé à un passage du rapport selon lequel des instructions ministérielles fixaient les conditions d'arrestation et de mise en détention préventive. On a souligné qu'en vertu du Pacte et de la Constitution du Rwanda des personnes ne pouvaient être détenues que conformément aux procédures prévues par la loi mais que le rapport ne fournissait aucune indication quant à savoir quelle était la loi applicable. Des renseignements ont été demandés sur les cas prévus par la loi où des mesures de sécurité pouvaient être appliquées pour les raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat mentionnées dans la Constitution. On a demandé quelles procédures régissaient la détention d'un suspect avant l'inculpation; quelles garanties

s'appliquaient durant cette période de sa détention; si les tribunaux exerçaient un contrôle quelconque sur la nature et la durée de la détention précédant l'inculpation formelle et s'il existait au Rwanda une procédure analogue à l'habeas corpus; quel délai s'écoulait, en moyenne, entre la date de l'inculpation et celle du jugement et si, dans l'hypothèse d'une condamnation, le temps passé en détention dans l'attente du jugement était pris en considération pour la détermination de la durée de la peine. Au sujet des "condamnations à caractère politique" dont il est question dans le rapport, on a demandé combien il y avait de détenus politiques et quelle était la portée de ces "condamnations".

225. A propos de l'article 12 du Pacte, on a relevé qu'en vertu de la Constitution le droit de circuler librement pouvait être limité dans certaines circonstances. On a demandé à cet égard comment ces restrictions étaient appliquées et s'il y avait sur le territoire rwandais des étrangers qui n'étaient pas autorisés à se déplacer librement et, dans l'affirmative, quelles étaient les lois applicables.

226. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, on s'est référé à une disposition de la Constitution en vertu de laquelle, en matière pénale, les membres du Comité central du Mouvement révolutionnaire national pour le développement ne pouvaient être jugés que par la Cour de cassation, et on a demandé comment cette restriction pouvait être conciliée avec le principe de l'égalité devant la loi. On s'est référé par ailleurs à une disposition de la Constitution qui énumérait les tribunaux de droit commun mais ne faisait aucunement mention du Conseil de sécurité de l'Etat. Des renseignements ont été demandés au sujet de ce conseil et, notamment, des motifs de sa création, de la nature de sa compétence et de ses activités et des clauses de sauvegarde visant à assurer l'indépendance de l'ordre judiciaire dans l'éventualité d'un abus de pouvoir de l'exécutif. Par ailleurs, on a demandé quel était le nombre des juges, comment et où ils étaient formés et quel pourcentage d'entre eux étaient des femmes. On a demandé un exposé détaillé des garanties minimales relatives à une procédure régulière et à un jugement équitable, prévues dans le Pacte pour les personnes inculpées d'infractions pénales, et des éclaircissements sur la manière dont ces garanties étaient appliquées au Rwanda.

227. Au sujet des articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte, on a souligné que la mesure dans laquelle un Etat exerçait son droit, reconnu par le Pacte, de limiter diverses libertés fondamentales non seulement par la loi mais aussi dans la pratique reflétait la portée véritable de ces libertés au sein d'une société donnée. Notant que le Mouvement révolutionnaire national pour le développement avait le monopole de l'activité politique dans le pays, divers membres du Comité ont demandé quelles libertés étaient autorisées par le Mouvement; si toute personne avait droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le droit de ne pas être inquiète de ses opinions; quel genre de faits risquent d'entraîner la condamnation d'une personne pour actes séditeux et si le fait de critiquer des personnalités publiques pouvait être qualifié de diffamation. Des renseignements ont été demandés sur le nombre et la diffusion des journaux, sur la mesure dans laquelle le gouvernement contrôlait la direction des journaux ainsi que sur les raisons pour lesquelles, en vertu d'une mesure législative récente, les travailleurs agricoles étaient exclus du bénéfice de certaines dispositions énoncées dans le Code du travail.

228. Commentant les articles 23 et 24 du Pacte, divers membres ont demandé si l'Etat prenait effectivement des mesures pour assurer l'égalité des droits et des devoirs des époux dans le mariage ainsi qu'en cas de divorce et s'il existait des dispositions assurant la protection des enfants des personnes divorcées.

229. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les institutions et les organes de l'Etat qui, au Rwanda, dirigeaient les affaires publiques, et notamment sur leur composition, les modalités de leur élection, leur compétence, leurs pouvoirs ainsi que les conditions d'accès aux fonctions publiques. Des renseignements ont par ailleurs été expressément demandés sur la législation régissant les élections et le nombre des représentants siégeant au Conseil national de développement ainsi que sur le point de savoir si les citoyens avaient le choix entre plusieurs candidats. Mention a été faite des situations où, en vertu de la Constitution, des personnes pouvaient se voir refuser le droit de voter ou d'être élues à certains organismes et on a demandé quelles garanties existaient pour éviter que des facteurs politiques soient pris en considération pour justifier de telles restrictions. Des renseignements ont été demandés sur les raisons de la dissolution automatique du Conseil national de développement dans l'hypothèse où le Président cessait d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, comme le prévoyait la Constitution.

230. A propos de l'article 27 du Pacte, divers membres ont demandé des renseignements sur les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques existant dans le pays - et notamment les Tutsi; sur la mesure dans laquelle les droits de ces minorités pour ce qui était de conserver leurs habitudes culturelles, d'utiliser leur propre langue ou de professer leur propre religion étaient protégés et garantis, et sur les conséquences de l'existence de ces minorités pour le principe de l'unité nationale mentionné dans la Constitution.

231. Selon un membre du Comité, celui-ci n'avait pas à examiner de manière abstraite, sans guère se préoccuper des situations effectives, les rapports des pays en développement, et notamment des pays africains; si l'on se bornait à examiner dans quelle mesure théorique un pays se conformait aux dispositions du Pacte, sans prendre en considération les circonstances propres à ce pays, l'examen des rapports devenait un exercice purement spéculatif, contrairement à ce qui devait être le but du Comité; le Comité devait apprécier la nature des problèmes qui se posaient aux Etats parties en développement ayant adhéré de bonne foi au Pacte, et rechercher des solutions par un dialogue direct et authentique et grâce à des formules nouvelles de coopération et d'assistance.

232. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Rwanda a précisé les raisons du retard qui avait affecté la présentation du rapport de son pays, et qui expliquaient par ailleurs la brièveté de ce rapport, à savoir notamment le fait que le Rwanda était un pays en développement, une certaine lenteur bureaucratique et l'inexpérience pour ce qui était de la présentation du genre de rapport voulu. Le représentant a fourni au Comité des renseignements sur le Mouvement révolutionnaire national pour le développement, sa structure et son fonctionnement; il a précisé qu'aucune personne ni aucun groupe ne pouvaient se soustraire au contrôle social du Mouvement, qui s'efforçait d'assurer à tous une existence meilleure; et il a donné l'assurance qu'il communiquerait au Comité le

texte complet des statuts du Mouvement, qui avaient été révisés récemment. Il a souligné que le Mouvement n'était pas un "Etat dans l'Etat"; que les organes de l'Etat étaient distincts du Mouvement et que le Secrétaire général de celui-ci était désigné dans la Constitution comme appelé à remplacer le Président de la République si celui-ci se trouvait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, car il n'était désigné aucun vice-président par crainte de collusion entre ce dernier et le Président.

233. A propos des questions qui avaient été posées au sujet de la diffusion de renseignements concernant le Pacte, le représentant du Rwanda a précisé que le texte du Pacte avait été publié dans le J urnal officiel par décret-loi du 12 février 1975 et allait être traduit en kinyarwanda. A ce sujet, il a fait savoir au Comité que le taux d'analphabétisme au Rwanda était d'environ 50 p. 100.

234. Répondant aux questions posées au titre de l'article 2 du Pacte, le représentant a déclaré que tout acte passé entre le Rwanda et un autre pays ou une organisation internationale avait préséance sur le droit interne, ordinaire ou organique, à condition de ne pas être contraire à l'ordre public ou au droit public rwandais; que tous les membres de l'ordre judiciaire et tous les citoyens pouvaient invoquer les dispositions de cet acte au même titre que celles du droit interne; que si une loi était incompatible avec le Pacte, la Cour constitutionnelle la renverrait pour modification au Conseil national de développement; que si le Parlement - le Conseil national de développement - avait voté une loi, son président était tenu de la soumettre à la Cour constitutionnelle; qu'une loi avait été officiellement déclarée constitutionnelle, sanctionnée par le Chef de l'Etat et promulguée par lui, ne pouvait être révisée par un simple particulier ou une autre autorité désireux d'en assurer la constitutionnalité et que seuls le Président de la République et le Président du Conseil national de développement pouvaient saisir la Cour constitutionnelle. Quant au problème de la formation aux professions juridiques, le représentant du Rwanda a souligné que ces professions seraient en meilleure posture si les juges et les juristes avaient une formation juridique solide mais que les ressources de son pays étaient limitées. Si le Comité pouvait lui apporter une aide à cet égard, il rendrait un grand service au pays et préparerait le terrain pour une meilleure application du Pacte. A cet égard, le représentant du Rwanda a signalé qu'il n'y avait qu'une seule femme juge, que le système juridique rwandais tout entier avait besoin d'être modernisé et que le droit coutumier devraient être adapté à la procédure juridique moderne.

235. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, le représentant a informé le Comité du niveau présentement atteint par les femmes dans les domaines éducatif, économique, social et politique, et il a précisé que, dans la société rwandaise traditionnelle, les hommes et les femmes n'étaient pas égaux mais que son pays avait pris un bon départ pour ce qui était d'instaurer l'égalité entre les deux sexes dans l'ensemble du pays ainsi que dans les divers secteurs de l'existence au Rwanda.

236. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, le représentant a déclaré que l'état de siège n'avait jamais été décrété dans le pays depuis son accession à l'indépendance, mais que, s'il était décrété, le système judiciaire serait administré par les tribunaux militaires qui, aux termes du Code de procédure

pénale, devaient appliquer la procédure pénale exactement de la même manière que les tribunaux ordinaires dans les conditions normales; il a rappelé que la procédure pénale permettait d'éviter les jugements sommaires et assurait le respect des droits de l'accusé.

237. Au sujet des questions se rapportant à l'article 6 du Pacte, le représentant a déclaré que le Rwanda s'efforçait tout autant que beaucoup d'autres pays de protéger la vie humaine et d'améliorer le système de santé. Il a fait savoir au Comité que jusque-là deux condamnations à mort seulement avaient été prononcées par la Cour de sécurité de l'Etat mais qu'elles n'avaient pas été exécutées, les condamnés n'ayant pas encore épuisé les voies de recours; que, depuis la stabilisation de la situation - à la suite des troubles de 1974 pendant lesquels le pays avait subi une série d'attaques organisées - toutes les condamnations à mort avaient été commuées en réclusion à perpétuité.

238. Au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a assuré le Comité que les détenus de son pays n'étaient soumis ni à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; qu'une loi prévoyait qu'un membre du parquet ou un membre de la police criminelle pouvait être emprisonné s'il était reconnu coupable d'avoir torturé un détenu; que, récemment, deux membres du parquet avaient été reconnus coupables d'une telle infraction et se trouvaient actuellement en prison. Le représentant ignorait quelle était actuellement la population carcérale totale mais il a fait savoir au Comité que le Rwanda comptait en tout 12 établissements pénitentiaires; que deux d'entre eux étaient des établissements modèles où l'on expérimentait une nouvelle conception plus moderne de l'incarcération; que le système pénitentiaire était administré par le Ministère de la justice par l'intermédiaire d'un conseil des prisons et de divisions et bureaux d'inspection des prisons; qu'à sa connaissance les détenus étaient convenablement logés; et qu'une instruction du Ministère de la justice permettait aux familles de rendre visite aux détenus et même de leur apporter de la nourriture.

239. En réponse à une question se rapportant à l'article 8, le représentant a déclaré que, sous la monarchie, les paysans devaient travailler gratuitement pour leurs maîtres et que c'était en grande partie à ce système que le Mouvement révolutionnaire s'était opposé; que la Constitution interdisait expressément le travail forcé mais qu'on n'en attendait pas moins de tous les Rwandais qu'ils apportent leur contribution à la réalisation des projets nationaux et que, de ce fait, une fois par semaine, chacun travaillait spontanément dans les champs ou sur les routes pour le compte de l'Etat.

240. En réponse à des questions concernant l'article 9 du Pacte, le représentant a relevé que l'arrestation temporaire et la détention préventive étaient des mesures strictement réglementées par la loi; que la police criminelle devait faire comparaître l'accusé devant l'autorité judiciaire compétente dans les 24 heures suivant l'arrestation; que le juge pouvait délivrer un mandat d'arrestation temporaire de cinq jours au maximum; que, dans cet intervalle, l'intéressé devait comparaître devant le tribunal de première instance, où il pouvait se défendre et contester le bien-fondé de son arrestation et que, s'il choisissait de le faire, une cour d'appel devait statuer sur sa demande. Le représentant a également fait savoir au Comité que, chaque semaine, tous les présidents et membres du parquet

dans les tribunaux de première instance devaient vérifier les dossiers de toutes les personnes se trouvant en détention préventive; que tout directeur d'établissement pénitentiaire qui ne libérait pas une personne en détention préventive après l'expiration d'un délai de 30 jours était lui-même passible d'emprisonnement pour détention arbitraire; que la durée de la détention préventive dépendait du nombre d'affaires dont les tribunaux étaient saisis mais que, s'il n'était pas jugé dangereux, l'accusé pouvait obtenir sa mise en liberté provisoire; et que les personnes se trouvant en détention préventive pouvaient recevoir des visites de leur conseiller juridique et de leur famille, ces dernières étant toutefois strictement limitées.

241. Au sujet des questions se rapportant à l'article 12 du Pacte, le représentant a fait observer qu'à la seule exception de la mise en quarantaine des personnes non vaccinées, aucune restriction ne frappait la liberté de mouvement des étrangers au Rwanda.

242. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, le représentant a relevé que la disposition constitutionnelle selon laquelle les membres du Comité central du Mouvement pouvaient être jugés uniquement par la Cour de cassation était un privilège judiciaire accordé aux personnalités éminentes qui faisaient partie du Comité central; que bien que la Cour de sécurité de l'Etat n'eût pas été prévue dans la Constitution, celle-ci prévoyait cependant la possibilité de créer des tribunaux par une loi; que le Conseil de sécurité avait en fait été créé pour faciliter la répression des violations des droits de l'homme commises par les hauts fonctionnaires; qu'il était constitué principalement d'avocats et de juges de carrière qui ne craignaient pas de condamner des hommes politiques influents et qu'un homme politique ou membre du Ministère public n'en faisait partie. Le représentant a également déclaré que la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'accès aux tribunaux et l'égalité devant la loi étaient à la base de l'organisation du système judiciaire, que ce principe était impossible à appliquer à la révocation des juges car le système judiciaire national n'avait été mis sur pied que depuis peu, mais que l'assentiment du Conseil suprême de la justice était nécessaire pour révoquer un juge, même pour des raisons disciplinaires. Le représentant a expliqué qu'il fallait comprendre la notion d'indépendance du pouvoir judiciaire prévue par la Constitution comme visant expressément l'administration d'une justice protégée contre toute ingérence extérieure, ce qui ne signifiait pas que le juge échappait à toute espèce d'action administrative. Il a fait savoir au Comité qu'en principe tout accusé pouvait être défendu par un avocat de son choix, mais que les avocats étaient peu nombreux au Rwanda ou qu'il n'y avait pas de barreau; que la loi prévoyait néanmoins que toute personne, avocat ou non, pouvait représenter autrui devant un tribunal civil ou militaire; que les procès pouvaient avoir lieu à huis clos si le juge compétent estimait que l'ordre public était menacé; que, néanmoins, tous les jugements devaient être rendus en public et que les arguments de la défense devaient être communiqués et évalués par le juge; et qu'une fois que le tribunal de première instance avait statué sur un appel formé contre une décision d'un tribunal de district, l'intéressé pouvait saisir la Cour d'appel et, en dernier ressort, la Cour de cassation.

243. En ce qui concerne les questions se rapportant aux articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte, le représentant a déclaré que chacun pouvait exprimer ses opinions sans crainte dans le cadre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement, car l'unique but était d'assurer le développement du Rwanda; que les statuts du Mouvement stipulaient que la liberté de discipline devait être assurée "dans le cadre du Mouvement" et que la confusion des idées ne pouvait être tolérée dans un pays en lutte contre la pauvreté. Le représentant a fait savoir au Comité que les organes de presse s'exprimant librement étaient plus nombreux que les organes gouvernementaux et que, bien qu'il n'y eût aucune censure, une collaboration étroite existait entre la presse privée et la presse officielle. En ce qui concerne l'exclusion des travailleurs agricoles du bénéfice de certains des droits prévus par le Code du travail, le représentant a déclaré que ces travailleurs feraient l'objet d'une législation spéciale qui restait encore à promulguer et que, au Rwanda, il n'y avait pratiquement pas de travailleurs agricoles au sens ordinaire du terme, c'est-à-dire travaillant pour autrui, puisque la population était composée à 95 p. 100 environ d'agriculteurs exerçant leur activité pour leur propre compte.

244. En réponse à des questions se rapportant aux articles 23 et 24 du Pacte, le représentant a déclaré que seul le mariage monogamique était reconnu dans son pays; que, dans la société rwandaise traditionnelle, même si tous les biens familiaux appartenaient au mari, le mari et la femme étaient en pratique égaux pour la gestion du patrimoine; que les deux conjoints contribuaient à l'éducation des enfants; que le divorce était autorisé et qu'après le divorce la femme n'était plus soumise à l'autorité de son ex-mari et pouvait subvenir à ses propres besoins par son propre travail, sans la protection d'un homme.

245. En ce qui concerne diverses questions se rapportant à l'article 25 du Pacte, le représentant a signalé que la loi électorale prévoyait que certains droits, comme les droits relatifs au vote, étaient limités par des considérations de compatibilité, de qualification ou d'éligibilité. Ainsi, les personnes qui avaient été assujetties à une peine de prison de plus de 12 mois, ou se trouvaient en détention préventive ainsi que les aliénés, n'étaient pas éligibles. La Constitution prévoyait que la durée du mandat législatif du Conseil national de développement était de cinq ans; que les députés du premier Conseil avaient prêté serment en janvier 1982; que le motif de la dissolution du Conseil dans les cas où le Président, dont le mandat était également de cinq ans, cessait d'exercer ses fonctions, était de faire en sorte que le Président de la République et les députés exercent parallèlement leur nouveau mandat. Tous les Rwandais pouvaient prétendre à un emploi dans la fonction publique, mais ils devaient se montrer capables d'exercer cet emploi et ne pas occuper plus d'un poste à la fois.

246. En réponse à des questions se rapportant à l'article 27 du Pacte, le représentant a informé le Comité de la composition ethnique et religieuse de la population et a indiqué qu'elle était formée de 14 p. 100 de Tutsi et de 86 p. 100 de Hutu, que 50 p. 100 de la population était catholique et une minorité musulmane. Au moment de l'indépendance, des partis avaient été fondés, apparemment en fonction de considérations ethniques, chacun ayant des conceptions différentes en ce qui concernait principalement le type de régime dont le pays devait se doter à l'avenir; il y avait eu une tentative visant à éliminer le Président en place et

d'autres personnalités sous prétexte de leur appartenance à un groupe ethnique particulier; le Mouvement révolutionnaire national avait donc été créé pour surmonter les difficultés ethniques. Le représentant a souligné que, traditionnellement, les différentes races avaient vécu ensemble en harmonie, parlaient la même langue kinyarwanda et avaient les mêmes coutumes; il y avait des mariages entre personnes appartenant à des groupes ethniques différents; que les catholiques et les musulmans vivaient tous en harmonie et que leurs représentants figuraient parmi les dirigeants du Mouvement; que les groupes ethniques conservaient leur identité mais qu'au sein du Mouvement chacun était jugé en fonction de la bonne volonté dont il faisait preuve dans la coopération pour la paix et le progrès.

247. Les membres du Comité ont remercié le représentant du Rwanda pour sa coopération et se sont félicités de ce qu'il avait essayé de répondre, dans des délais aussi brefs, à une grande partie des questions qui lui avaient été posées. Ils ont réaffirmé leur position selon laquelle, conformément à leur mandat, ils cherchaient non seulement à comprendre la structure judiciaire d'un pays déterminé, mais aussi à savoir dans quelle mesure le fonctionnement pratique du système était satisfaisant, dans l'espoir de dégager des indications quant à l'exercice et à la protection des droits de l'homme dans tel ou tel Etat partie. Le Comité était conscient du fait que les situations et les problèmes étaient différents d'un pays à l'autre. Cependant, pour qu'il puisse tenir compte de ces difficultés, il fallait que l'Etat partie concerné l'en informe officiellement.

248. Le Président a déclaré qu'à son avis le Comité devrait examiner la proposition concernant la forme à donner à l'avenir à l'examen des rapports présentés par les Etats parties et qu'il fallait aussi se pencher sur la proposition de caractère nouveau formulée par le représentant du Rwanda en ce qui concernait l'assistance en vue de la formation d'avocats et de juges.

Guyane

249. Le Comité a examiné le rapport initial de la Guyane (CCPR/C/4/Add.6) à ses 353^{ème}, 354^{ème} et 357^{ème} séances, tenues les 5 et 7 avril 1982 (CCPR/C/SR.353, 354 et 357).

250. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a développé les renseignements figurant dans celui-ci de plus nombreux détails sur les articles de la Constitution et les dispositions législatives en rapport avec les articles d Pacte.

251. Des membres du Comité ont relevé que le rapport était extrêmement concis en ce qu'il se bornait à fournir un cadre juridique général renvoyant à la Constitution et au droit écrit, et on a fait observer que le rôle du Comité, selon le Pacte, ne se limitait pas à comparer les lois d'un Etat partie avec les règles normatives instituées par le Pacte. On s'est référé à un passage du rapport dans lequel il était dit qu'aucun facteur ni obstacle n'entravait la jouissance des droits et libertés énoncés dans le Pacte, et on a demandé si cela signifiait que les droits et libertés consacrés par le Pacte étaient pleinement respectés dans le pays depuis l'entrée en vigueur du Pacte en Guyane en 1977 et, dans l'affirmative,

comment ce pays était parvenu à éviter les obstacles rencontrés par la plupart des pays dans l'application pleine et entière des dispositions de cet instrument. Des membres du Comité ont fait observer que la nouvelle Constitution de la Guyane était la charte fondamentale de la vie politique du pays et qu'elle se caractérisait par plusieurs éléments originaux de nature à avoir des répercussions importantes dans le domaine des droits de l'homme. On a demandé si l'adoption d'une nouvelle Constitution était due à certaines difficultés rencontrées sous le régime de la Constitution précédente et, si tel était le cas, quelles avaient été ces difficultés et quelles innovations et solutions avaient été introduites par le nouveau texte. On a demandé de préciser dans quelle mesure le Pacte était connu en Guyane du grand public, des tribunaux, des autorités de police et des autorités pénitentiaires, ainsi que de tous les responsables de l'administration des affaires publiques. Notant que ratifier un traité international comme le Pacte ne présentait que peu d'intérêt si les citoyens du pays n'étaient pas informés de son existence, des membres ont demandé si le gouvernement prenait des mesures pour faire connaître le Pacte aux autorités nationales, à tous les niveaux, ainsi qu'au public, et si les autorités compétentes connaissaient la méthode adoptée par le Comité pour ses travaux ainsi que les directives du Comité pour l'établissement des rapports et des observations générales qui figuraient dans son dernier rapport à l'Assemblée générale 10/.

252. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, des membres ont noté qu'aux termes du rapport, les dispositions du Pacte ne pouvaient être invoquées devant les cours de justice, les tribunaux ou autorités administratives, ni être directement appliquées par ceux-ci, mais qu'elles pouvaient en revanche être indirectement appliquées par les cours de justice dans la mesure où elles étaient contenues implicitement dans des dispositions comparables de la Constitution et du droit écrit ordinaire de la Guyane. Ils se sont également référés à certains articles de l'annexe à la Constitution et ont demandé si, en vertu de ces articles, le Président pouvait modifier une loi, et notamment la Constitution. Soulignant que les dispositions du Pacte énonçaient des droits et libertés précis et que ces dispositions avaient une autorité supérieure à celles de la Constitution du fait qu'elles constituaient des obligations conventionnelles internationales ayant force obligatoire, des membres ont demandé des précisions sur les lois qui avaient été expressément adoptées en vue d'appliquer la Constitution et de garantir l'exercice effectif des droits énoncés dans le Pacte, sur les organismes nationaux chargés de faire respecter les droits de l'homme ainsi que sur les décisions que les tribunaux avaient pu rendre en ce qui concerne l'application pratique des dispositions relatives aux droits de l'homme.

253. Notant que le système de l'ombudsman pouvait constituer une voie de recours très efficace mais pouvait aussi servir d'excuse à l'absence d'autres recours, des membres ont demandé des renseignements sur les raisons pour lesquelles on avait été amené à créer cette institution en Guyane, sur le nombre d'affaires qui étaient examinées chaque année, sur le point de savoir si l'ombudsman était tenu de rendre compte de ses activités et, dans l'affirmative, à qui et sous quelle forme, ainsi que sur les résultats positifs ou négatifs obtenus par l'ombudsman en ce qui concernait la protection des droits et libertés fondamentaux. Des renseignements ont également été demandés sur toutes les autres voies de recours existantes, et notamment sur les recours dont disposaient ceux qui étaient victimes de

discrimination, sur la compétence de la Haute Cour, notamment le point de savoir si cette compétence s'étendait à tous les droits de l'homme ou uniquement à ceux énoncés à l'article 153 de la Constitution et si, en pratique, des personnes s'étaient adressées à la Haute Cour en vue de faire respecter leurs droits fondamentaux. A cet égard, on a fait référence à l'article 8 de la Constitution et on a demandé qui était habilité à déterminer si une loi était contraire à la Constitution et à la déclarer nulle, si les instances judiciaires avaient le pouvoir de le faire et à la demande de qui cela pouvait être fait, et si l'exécutif disposait également d'un tel pouvoir de révision.

254. A propos de l'article 3 du Pacte, on a rappelé l'observation générale 4/13 du Comité 10/, et des renseignements plus détaillés ont été demandés sur les mesures, outre les mesures purement législatives de protection, qui avaient été ou étaient prises pour donner effet aux obligations précises et positives énoncées audit article 3, sur les progrès actuellement réalisés et sur les facteurs et les obstacles rencontrés à cet égard.

255. Pour ce qui est de l'article 4 du Pacte, on a fait observer que l'article 150 2) de la Constitution paraissait admettre des dérogations contraires aux dispositions de l'article 4 du Pacte qui stipule que les mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte adoptées dans le cas d'un danger public exceptionnel ne pouvaient entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale, et on a demandé comment, s'il en était ainsi, ces dérogations pouvaient se justifier et si l'existence d'une situation exceptionnelle avait été proclamée depuis que le Pacte était entré en vigueur en Guyane.

256. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, il a été déclaré que la mise en oeuvre de cet article exigeait que la loi contrôle strictement et limite les cas dans lesquels une personne pouvait être privée de la vie par les autorités de l'Etat et que l'emploi de la force par la police représentait un cas très important dans lequel ce principe était applicable; et on a demandé quelles règles étaient applicables à l'emploi de la force par la police, si elles étaient strictement appliquées et si la police recevait une formation et une instruction appropriées à cet égard. A ce propos, on a demandé si une enquête avait été faite au sujet des décès collectifs qui s'étaient produits durant les événements de Jonestown ainsi que de la mort de l'agitateur politique Walter Rodney et, dans l'affirmative, quelles en avaient été les conclusions. On a également demandé s'il était envisagé d'abolir la peine de mort en Guyane.

257. Commentant les articles 7 et 10 du Pacte, des membres se sont demandés si, eu égard à l'article 141 de la Constitution, il existait, avant l'adoption de celle-ci, des lois qui autorisaient, sous une forme ou une autre, des traitements ou des châtiments inhumains ou dégradants et, si tel était le cas, comment cela pouvait s'expliquer. Des renseignements ont été demandés au sujet des procédures prévues pour l'examen et l'instruction des plaintes déposées par des personnes détenues dans des prisons ou dans d'autres établissements; sur le point de savoir si les jeunes étaient séparés des adultes, sur les possibilités de communication entre les détenus et leurs parents ainsi que sur les possibilités qui existaient

pour contrôler par l'intermédiaire de personnes indépendantes les conditions de détention, sur le point de savoir si les détenus étaient astreints au travail et, dans l'affirmative, s'ils étaient rémunérés.

258. A propos de l'article 9 du Pacte, on a demandé dans quelles circonstances et sous quelles conditions une personne pouvait faire l'objet d'une détention préventive, si des personnes, et notamment des membres de l'opposition, étaient détenus à titre préventif ou avaient été arrêtés et inculpés dans un passé récent et, dans l'affirmative, pour quels motifs et pendant combien de temps. On a fait observer que la clause de la Constitution selon laquelle toute personne arrêtée ou détenue devait être informée "dès que cela était raisonnablement possible" des motifs de son arrestation ou de sa détention n'était pas conforme à l'article 9 2) du Pacte, qui exigeait que toute personne arrêtée soit informée, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle, et on a demandé si le droit d'habeas corpus, prévu dans le Pacte, était effectivement prévu et respecté en Guyane et quels critères étaient appliqués pour évaluer les demandes de réparation des préjudices subis introduites par des personnes ayant été victimes d'une mesure d'arrestation abusive.

259. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, on a fait observer que l'existence d'un pouvoir judiciaire véritablement indépendant constituait une garantie effective des droits des personnes et qu'il ne fallait rien faire qui pût compromettre cette indépendance, et on a demandé comment l'indépendance de la magistrature guyanaise était garantie, si le Président pouvait nommer ou révoquer les juges, s'il existait des dispositions juridiques visant à protéger les juges qui rendaient des décisions fondées sur une conception de l'ordre public différente de celle du gouvernement et si l'on avait enregistré des plaintes émanant de juges qui avaient été soumis à des pressions de la part de certains milieux.

260. A propos de l'article 17 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les dispositions qui avaient été adoptées en vue de garantir le droit à la vie privée ainsi que sur les restrictions éventuelles à l'exercice de ce droit et sur les dispositions qui permettaient à des agents de l'Etat de pénétrer dans le domicile des personnes ou de s'immiscer dans la correspondance privée.

261. En ce qui concerne les articles 19 et 22 du Pacte, on a fait référence à une disposition de la Constitution reconnaissant la nécessité d'assurer une diffusion équitable et équilibrée des informations auprès du public, et on a demandé quelles étaient les mesures adoptées à cette fin et comment cette disposition était appliquée dans la pratique, combien il existait de journaux et combien d'entre eux appartenaient à l'opposition; si des personnes opposées à la politique du gouvernement avaient la faculté de présenter leur point de vue sur les stations de radio et de télévision contrôlées par l'Etat. Il a été demandé s'il existait en Guyane des lois réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat, combien de personnes avaient été arrêtées, inculpées et condamnées en application de ces lois depuis 1977, et si le sentiment d'une menace immédiate contre l'Etat suffisait à obtenir la condamnation de personnes qui n'avaient pas eu en fait recours à la force. Des renseignements ont été demandés sur les syndicats et les organisations s'occupant de droits de l'homme dans le pays et sur les modalités et l'étendue de

la coopération des pouvoirs publics avec ces organismes, ainsi que sur le point de savoir si les divers partis politiques jouissaient de l'égalité devant la loi.

262. A propos de l'article 25 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements détaillés sur le processus électoral, notamment les points suivants : comment les élections étaient organisées dans la pratique, comment les listes de candidats étaient établies, quelles mesures avaient été prises en Guyane pour permettre à la population de se faire inscrire sur les listes électorales et de quels recours elle disposait à cet égard; on a également demandé s'il existait des organes indépendants chargés de contrôler les élections de façon à assurer la protection effective des droits énoncés à l'article 25 du Pacte.

263. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les divers groupes ethniques du pays, notamment la population amérindienne, sur les actions spéciales qui pouvaient être menées en vue de préserver leur religion et leur culture et de protéger leurs droits ainsi que sur la composition raciale des organes publics et sur la mesure dans laquelle la Constitution permettait à ces groupes de participer aux affaires publiques.

264. Le représentant de l'Etat partie a répondu brièvement à certaines questions relatives à l'organisation judiciaire en Guyane et s'est excusé de ne pas être en mesure, faute d'avoir eu le temps de préparer ses réponses, de répondre à toutes les questions posées par les membres du Comité. Toutefois, il a assuré le Comité qu'il transmettrait ces questions à son gouvernement, pour examen et réponse, s'informerait de la date à laquelle un rapport supplémentaire pourrait être présenté et ferait connaître au Comité les résultats de ses démarches.

Uruguay

265. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Uruguay (CCPR/C/1/Add.57) à ses 355ème, 356ème, 357ème et 359ème séances, tenues les 6, 7 et 8 avril 1982 (CCPR/C/SR.355, 356, 357 et 359) et à sa 373ème séance, tenue le 21 juillet 1982 (CCPR/C/SR.373).

266. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a rappelé que la démocratie parlementaire et une législation très élaborée sur les droits de l'homme avaient été en vigueur en Uruguay pendant les quelque 50 années qui avaient précédé la poussée de "terrorisme et de violence politique" au début des années 70. Il a reconnu que, depuis lors, son pays avait traversé une crise dont les effets se faisaient encore sentir et qui avait eu des conséquences négatives pour les droits de l'homme en Uruguay. Il avait fallu édicter une législation spéciale et suspendre certains droits, à titre strictement temporaire, en raison de la gravité de la situation qui menaçait la vie du pays. Ces mesures comportaient la dissolution du Parlement national, l'Assemblée générale, ainsi que des dérogations à certains droits énoncés dans le Pacte. En particulier, des restrictions avaient été apportées au droit d'association et les réunions politiques avaient été interdites. Le représentant de l'Etat partie a fait savoir au Comité qu'environ 150 personnes seulement avaient été tuées pendant une période de cinq à six ans et qu'il s'agissait, pour la plupart, de personnes qui avaient assisté en simples spectateurs aux événements qui s'étaient produits ou des membres

des forces de sécurité; que, même au paroxysme de la crise, l'Uruguay avait eu le souci de défendre le droit à la vie, l'inviolabilité de la personne et la justice, et qu'il était possible que les forces de sécurité aient occasionnellement violé ces droits, mais que le gouvernement s'était efforcé d'enquêter sur de telles affaires. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que le nombre d'auteurs d'actes de subversion détenus dans les prisons avait diminué et que, d'environ 1 300 en 1979, il n'était plus que d'environ 900 en 1982, et il a nié qu'il y eût des prisonniers politiques dans son pays, soulignant que les personnes incarcérées avaient été emprisonnées pour leurs actes et non pour leurs idées. Il a fait savoir au Comité que le Gouvernement uruguayen avait consacré des ressources considérables aux installations pénitentiaires, de sorte que les conditions dans les prisons uruguayennes étaient sans équivalent dans le monde.

267. Le représentant de l'Etat partie a fait savoir au Comité que les conditions préalables essentielles au rétablissement de toutes les libertés existaient déjà, tout en reconnaissant que le processus de normalisation ne serait pas complet tant que le Parlement ne fonctionnerait pas à nouveau selon des principes démocratiques. Il a mentionné un programme en cours visant à rétablir toutes les garanties des droits de l'homme; il a indiqué qu'en octobre 1981, le gouvernement avait promulgué une loi relative aux associations professionnelles, qui avait abouti à la création d'un très grand nombre de syndicats; qu'il n'y avait pas actuellement de restrictions aux réunions politiques, pour autant que ces réunions ne fussent pas organisées en un lieu public et que les groupes politiques aient notifié aux autorités l'emplacement de leur siège et que la Loi institutionnelle No 8 avait été remplacée par la Loi institutionnelle No 12, qui rétablissait la pleine indépendance du pouvoir judiciaire.

268. Divers membres du Comité se sont déclarés satisfaits de la présentation par l'Uruguay de son rapport initial, bien qu'elle ait eu lieu tardivement, et de la désignation d'un haut fonctionnaire pour représenter ce pays au cours de l'examen de son rapport et présenter celui-ci, ainsi qu'il l'avait fait, de façon instructive tout en indiquant le désir du Gouvernement uruguayen de poursuivre sa coopération avec le Comité. On a jugé que le rapport était important, mais qu'il mentionnait seulement des dispositions légales et reposait principalement sur une Constitution qui, aussi exemplaire et progressiste qu'elle fût, avait été rendue inopérante depuis dix ans par la proclamation de l'état d'urgence dans le pays et par des changements radicaux dans l'ordre politique. Se référant aux vues du Comité sur un certain nombre de communications concernant l'Uruguay qui avaient été envoyées en application du Protocole facultatif, divers membres ont estimé que la situation des droits de l'homme dans ce pays présentait des caractéristiques inacceptables, même si l'on se référait aux normes de l'état d'urgence, et que le Comité aurait été grandement aidé dans l'examen de communications émanant de particuliers résidant en Uruguay si le gouvernement avait présenté plus tôt son rapport et avait répondu aux demandes de renseignements du Comité.

269. L'ordre politique en Uruguay avait, a-t-on estimé, radicalement changé au cours des dix années écoulées et était déterminé davantage par une série de lois institutionnelles que par la Constitution. Il a été fait mention de la Loi institutionnelle No 1, qui suspendait toutes les élections, de Loi No 2 qui créait le Conseil d'Etat et lui confiait des pouvoirs non prévus dans la Constitution, de

la Loi No 4 qui interdisait tous les partis politiques pendant 15 ans, de la Loi No 5 qui subordonnait la jouissance des droits de l'homme aux exigences de la sécurité nationale et de la Loi No 8 qui annulait l'important principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Cet ordre politique a été décrit comme la réunion des trois pouvoirs - législatif, exécutif et judiciaire - entre les mains des autorités militaires, ordre politique qui échappait au contrôle des organes politiques populaires, sa mise en place étant caractérisée non seulement par sa durée, mais aussi par le grand nombre des cas où sa prépondérance s'exerçait. On a relevé à cet égard une déclaration faite en décembre 1978 par l'ancien Président du Conseil d'Etat de l'Uruguay, créé précisément pour contrôler l'exercice du pouvoir exécutif, dans laquelle le Président avait admis que le Conseil n'avait pas limité l'exercice du pouvoir exécutif du point de vue du respect des droits de l'individu. Les renseignements fournis par le représentant de l'Etat partie, dans son exposé introductif, selon lesquels la Loi institutionnelle No 8 avait été remplacée par la Loi institutionnelle No 12, ont été accueillis avec satisfaction et on a demandé quels changements avaient été apportés par la nouvelle Loi No 12 et si l'indépendance du pouvoir judiciaire était maintenant réellement assurée. On a souligné qu'en tout état de cause un fait demeurait, à savoir que lorsque la Loi institutionnelle No 8 avait été publiée, le Pacte était déjà entré en vigueur en Uruguay et que les dispositions de cette loi étaient manifestement en désaccord avec les exigences du Pacte concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

270. Notant qu'aux termes du Pacte un Etat partie pouvait légitimement déclarer l'état d'urgence, les membres du Comité ont souligné que cela ne pouvait être fait que dans le respect des conditions imposées par les dispositions du Pacte. Selon la lettre et l'esprit de l'article 4 du Pacte, quand un pays prenait des mesures ayant pour effet de suspendre certains droits de l'homme, ces mesures, qui par ailleurs ne devaient pas porter atteinte à certains droits spécifiés dans ce même article, devaient être temporaires. On a souligné que, dans le cas de l'Uruguay, les conditions imposées par l'article 4 du Pacte ainsi que par les articles pertinents de la Constitution uruguayenne elle-même n'avaient pas été respectées. On a fait mention de violations des droits prévus aux articles 7 et 15 du Pacte, que le Comité avait constatées lorsqu'il avait examiné différentes communications en application du Protocole facultatif, ainsi que de la notification de dérogation au titre de l'article 4 du Pacte par le Gouvernement uruguayen 12/, qui, a-t-on estimé, n'avait pas respecté les exigences formelles de cet article et avait ainsi fait naître l'inquiétude en donnant l'impression que tous les droits énoncés dans le Pacte avaient été suspendus. On a évoqué en particulier la section 17 de l'article 168 de la Constitution, qui permettait de prendre rapidement des mesures de sécurité sous le contrôle de l'Assemblée générale (le Parlement uruguayen) et on a fait observer que ce contrôle ne s'exerçait pas puisque l'Assemblée était dissoute depuis longtemps. Des précisions ont été demandées sur le point de savoir quels droits, exactement, avaient été suspendus en Uruguay, sur la mesure dans laquelle les dérogations au Pacte étaient véritablement exigées par la situation actuelle et sur les mesures prises pour contrôler la violation des droits que le gouvernement ne pouvait absolument pas abroger, pour sanctionner les fonctionnaires accusés d'avoir violé ces droits et pour indemniser les victimes.

271. Il a été fait mention de la Loi sur la sécurité de l'Etat et l'ordre intérieur, qui prévoyait une série de nouveaux délits, dont le délit de lèse-nation, la divulgation de secrets et l'association à des fins subversives, et le délit consistant à tenir des propos portant atteinte au prestige de l'armée; cette loi conférait des pouvoirs de perquisition extrêmement larges aux autorités et imposait des restrictions à la liberté d'expression; et on a relevé le fait que les délits en question devaient être jugés par des tribunaux militaires dont les juges étaient nommés par le pouvoir exécutif. Des éclaircissements ont été demandés à cet égard au sujet du "nouveau concept de sécurité" mentionné dans le rapport sur les rapports entre la juridiction militaire et la juridiction ordinaire et sur la différence qui existait entre les recours ordinaires et les recours exceptionnels.

272. Au cours des observations d'ordre général qu'ils ont formulées au sujet des articles 7, 9 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont exprimé leur inquiétude eu égard aux renseignements qui avaient été signalés à leur attention en application du Protocole facultatif sur les points suivants : des violences physiques et des tortures mentales avaient été infligées à des détenus, des personnes avaient été enlevées par des autorités gouvernementales qui les avaient ensuite ramenées en territoire uruguayen, des détenus s'étaient vu refuser le droit d'être informés rapidement des accusations portées contre eux, et les affaires pénales n'étaient jugées qu'après des délais prolongés qui semblaient être la règle. Ils ont demandé combien de lieux d'incarcération existaient en Uruguay et où ils se trouvaient; comment le Gouvernement uruguayen pouvait justifier le fait que les détenus étaient tenus de payer leurs frais de captivité, ce qu'il advenait s'ils étaient incapables de le faire et dans quelle mesure le travail effectué par eux compensait ces frais, et ils ont estimé qu'il n'était pas conforme à l'esprit du Pacte d'exiger des prisonniers qu'ils paient leurs frais de garde. Des renseignements ont été demandés sur le nombre de personnes qui avaient été détenues pour violences politiques ou pour des délits similaires. Notant qu'il était dit dans le rapport que jusqu'à 1977 il y avait eu 16 cas de fonctionnaires qui avaient abusé de leurs pouvoirs, ils ont demandé ce qui s'était passé depuis cette date et quelles mesures avaient été prises pour renforcer le contrôle exercé sur la police et les autorités pénitentiaires, pour éduquer les forces de sécurité et pour punir ceux qui avaient outrepassé les bornes de la loi; dans quelle mesure le gouvernement appliquait les normes minimales pour le traitement des prisonniers, y compris les soins médicaux, et quelles enquêtes avaient été menées sur les décès survenus dans des conditions suspectes dans les prisons uruguayennes.

273. Au sujet des recours prévus à l'article 9 du Pacte, divers membres du Comité ont noté que, d'après le rapport, la partie intéressée ou toute autre personne pouvait, en cas d'arrestation illégale, présenter au juge compétent un recours en présentation de personne, à moins que l'arrestation n'ait été ordonnée en vertu du régime des mesures de sécurité d'urgence, et que, lorsqu'il avait examiné des communications en application du Protocole facultatif, le Comité avait été informé par le Gouvernement uruguayen de ce que le recours en présentation de personne n'était pas en vigueur dans le pays. Ils se demandaient quelle signification avait le mot "illicite" dans le cadre de l'état d'urgence; si le régime des mesures de sécurité d'urgence en vigueur suspendait l'application du recours en présentation de personne, si une personne ne pouvait se prévaloir de cette voie de recours tant

que ce régime était en vigueur et, dans l'affirmative, si cela ne revenait pas à légaliser des actes illicites exécutés en application du régime des mesures de sécurité d'urgence. On a demandé aussi si la libération conditionnelle était seulement une mesure administrative ou si la décision était prise par un tribunal spécialement saisi à cet effet.

274. Pour ce qui est de l'article 14 du Pacte, on a fait ressortir que les tribunaux militaires pouvaient assumer, en cas d'urgence, certaines fonctions normalement dévolues aux tribunaux ordinaires, pour autant que l'indépendance et l'impartialité des tribunaux militaires fussent dûment protégées. Cependant, considérant le fait que les juges uruguayens étaient nommés par le gouvernement, que les tribunaux militaires en Uruguay avaient nettement préséance sur les tribunaux civils sous le régime d'urgence et que les tribunaux militaires en général se souciaient moins d'assurer les garanties minimales que d'exercer sommairement des pouvoirs exceptionnels et que, dans la pratique, ils avaient agi d'une manière qui ne favorisait pas l'impartialité, des membres du Comité se sont demandés si les principes et les garanties minimales énoncés à l'article 14 du Pacte étaient réellement maintenus et respectés et, s'il en était ainsi, dans quelle mesure. On a fait ressortir que la définition générale de délits tels que l'association subversive pouvait contrevenir au principe de la présomption d'innocence dans la mesure où toute personne hostile au gouvernement pouvait faire l'objet de sanctions pénales pour le simple seul fait de s'entretenir de questions politiques avec des amis. Des renseignements ont été demandés sur la portée de ces délits, sur les personnes qui étaient généralement déférées aux tribunaux militaires et sur la pratique des tribunaux qui connaissaient de ces affaires. On a soutenu que le droit à un procès équitable impliquait que les condamnations à de longues périodes de détention soient notifiées par écrit et, à cet égard, des membres du Comité ont noté avec regret que le Comité, au cours de son examen des communications en application du Pacte facultatif, n'avait jamais reçu du gouvernement le texte d'aucune décision judiciaire, en dépit de ses demandes répétées.

275. Des membres du Comité ont noté qu'en Uruguay, les accusés ne pouvaient toujours disposer d'un avocat au stade de la procédure préliminaire et qu'il n'était pas possible de contester les éléments de preuve obtenus au cours de cette procédure en juridiction militaire si plus de six jours s'étaient écoulés depuis qu'ils avaient été soumis au tribunal lors d'une audience préliminaire; on a fait ressortir que, si tel était le cas et si un procès avait lieu des mois ou des années plus tard, le défendeur n'avait aucune chance d'être acquitté. Ces membres ont aussi indiqué qu'il semblait y avoir des difficultés considérables à assurer la garantie prévue à l'article 14 3) e) du Pacte, étant donné que les éléments de preuve étaient recueillis principalement lors de l'enquête préliminaire, phase au cours de laquelle l'accusé n'avait guère la possibilité d'influer sur la procédure. On a demandé si les débats avaient un caractère oral ou écrit et si les affaires soumises au juge militaire de première instance étaient jugées en présence de l'accusé et, dans la négative, si l'état d'urgence justifiait réellement cette dérogation au droit qu'avaient les personnes d'être présentes au moment où elles étaient jugées. De plus amples renseignements ont été demandés sur l'appel, en particulier dans les affaires concernant les délits de lèse-nation ainsi que dans les affaires militaires, sur la demande en révision et sur la composition de la

Cour suprême de justice lorsqu'elle examinait des recours exceptionnels, et sur le point de savoir si les officiers en fonction à ce tribunal dans de telles affaires étaient tenus d'avoir une formation juridique.

276. Commentant les droits et libertés prévus aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, des membres du Comité ont admis que l'article 4 du Pacte n'interdisait pas les dérogations à ces articles. Cependant, ils se sont enquis des circonstances dans lesquelles il y avait eu des dérogations de cette nature en Uruguay. Il a été fait mention des mesures prises contre les Uruguayens qui manifestaient d'une façon ou d'une autre leur désaccord avec les autorités, soit illégalement, soit en se prévalant de diverses libertés politiques, plus particulièrement à propos de la répression du mouvement syndical, de la mise hors-la-loi de 14 partis politiques ainsi que des personnes à qui les activités politiques avaient été interdites du fait qu'elles avaient fait partie du personnel politique sous un précédent gouvernement. On a demandé à cet égard qui décidait de la date où les conditions normales seraient rétablies dans le pays et de la manière dont cela s'effectuerait.

277. Des questions ont également été posées concernant d'autres articles du Pacte, au sujet en particulier de la position de l'Uruguay en ce qui concerne le droit du peuple palestinien à l'autodétermination en application de l'article premier du Pacte, des droits de la femme, de la famille et de l'enfant prévus aux articles 3, 23 et 24, et de l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre stipulée à l'article 20 du Pacte.

278. On a évoqué à plusieurs reprises un certain nombre de plaintes précises formulées contre le Gouvernement uruguayen, que le Comité avait examinées en application du Protocole facultatif et dans lesquelles était allégué le déni de voies de recours réelles, la détention sans ordre du tribunal, la pratique de la torture et des mauvais traitements. On a fait observer que le Comité s'était efforcé d'entendre équitablement l'Uruguay, mais que les renseignements fournis étaient insuffisants et parfois pratiquement inexistantes. Les vues définitives du Comité sur nombre de ces affaires figuraient dans les rapports adressés à l'Assemblée générale des Nations Unies et étaient donc connues du public. Des membres du Comité se sont demandés si le gouvernement avait jamais enquêté sur les allégations que le Comité avait jugé fondées, puni les responsables, libéré les personnes en question ou les avait indemnisées le cas échéant. Ils ont instamment demandé au Gouvernement uruguayen de communiquer au Comité, lorsque la demande lui en était faite, toutes les informations pertinentes dont il disposait.

279. Des membres du Comité ont noté que des signes positifs donnaient à penser que l'Uruguay commençait à revenir à ses traditions de démocratie et de liberté. Soulignant que les droits et libertés garantis par le Pacte ne pouvaient être suspendus indéfiniment, ils ont exprimé l'espoir que la situation continue d'évoluer dans la bonne direction, de manière qu'une nette amélioration se produise touchant la protection de la liberté personnelle et le traitement des détenus. Ils ont demandé l'assurance que des efforts seraient faits pour hâter l'avènement de la démocratie, avec la participation à la vie publique de tous les citoyens sans distinction, y compris les dirigeants politiques qui avaient été exilés de la vie politique. Ils ont également demandé l'assurance que le bénéfice de l'amnistie ou la libération serait étendu à toutes les personnes qui n'avaient été reconnues

coupables que d'infractions inexistantes avant l'adoption des dispositions relatives à l'état d'urgence et définies de façon sommaire dans le cadre de ces dispositions [et qui n'étaient pas personnellement responsables d'actes de violence].

280. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Uruguay a nié que la Constitution soit devenue inopérante et que le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire forment un bloc monolithique; il a déclaré que la dissolution du corps législatif ne détruisait pas les fondements mêmes du système politique en Uruguay; que, bien que les lois institutionnelles eussent apporté des changements, elles se référaient à la Constitution; que le Conseil d'Etat, dont tous les membres étaient des civils, avait été créé à titre provisoire après la dissolution du Parlement, mais que ce n'était pas un parlement, bien qu'il fût intervenu à l'occasion pour limiter les pouvoirs du gouvernement et que le Ministre de la justice eût reconnu que cet organe n'avait pas été entièrement efficace dans la défense des droits de l'homme. Le représentant de l'Uruguay a souligné que la Loi institutionnelle No 8 limitait seulement les fonctions administratives des juges et non l'exercice général de leurs pouvoirs; que tout au long des années de crise dans le pays, le pouvoir judiciaire avait continué de fonctionner normalement à d'autres égards; et que la Loi No 12, qui remplaçait la Loi No 8, rétablissait la totale indépendance du pouvoir judiciaire et l'équilibre entre les trois pouvoirs.

281. Il a déclaré que le Gouvernement uruguayen avait dérogé aux articles 9, 19 et 25 du Pacte, dans une mesure limitée, en raison de l'urgence d'une situation qui menaçait l'existence de la nation et qu'à aucun moment l'Uruguay n'avait dérogé aux articles qui, selon le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, ne pouvaient souffrir aucune dérogation. Il a assuré le Comité que le Gouvernement uruguayen répondrait en détail, dans un futur rapport, aux objections soulevées par des membres du Comité à propos des dérogations à certains articles du Pacte et il a souligné qu'à aucun moment, au cours des 10 années écoulées, le gouvernement n'avait violé le droit à la vie énoncé dans le Pacte. Au contraire, le Gouvernement uruguayen avait déployé de grands efforts pour protéger ce droit dans une situation de guerre civile et avait fourni des explications complètes dans d'autres instances internationales sur les cas de personnes décédées en prison, décès qui, rapportés au nombre des détenus, représentaient une des proportions les plus faibles du monde. Le représentant de l'Uruguay a affirmé que certains membres du Comité n'avaient pas compris la gravité de la situation d'urgence provoquée en Uruguay par "des actes de terrorisme et par l'intervention étrangère" et qu'une appréciation exacte de cette situation était nécessaire à qui voulait comprendre pourquoi il s'imposait de restreindre l'exercice de certains droits fondamentaux en Uruguay. Il a souligné que la promulgation de la Loi sur la sécurité de l'Etat et l'ordre intérieur devait être considérée dans cette perspective et que le pouvoir juridictionnel conféré aux tribunaux militaires pour les délits de lèse-nation, qui constituaient une menace pour l'existence de la nation, était une initiative opportune, puisque la défense de la nation, dans les moments où celle-ci était ainsi en danger, était du ressort des militaires.

282. En ce qui concerne des observations formulées au titre des articles 7, 9 et 10 du Pacte, le représentant de l'Uruguay a nié les allégations de torture et

cité un tract dans lequel les Tupemaros auraient demandé à leurs partisans qui seraient arrêtés, notamment aux femmes, d'accuser la police et l'armée de mauvais traitements et de torture afin de s'attirer les sympathies du public. Il a souligné que, selon le Code de procédure pénale militaire, les arrestations préventives devaient être opérées de façon à causer le moins de tort possible au suspect et à sa réputation et qu'en toute hypothèse, la détention préventive ne pouvait dépasser 12 jours, que les personnes ainsi détenues avaient le droit de communiquer avec le juge par l'entremise d'un avocat de la défense, d'assister aux audiences au cours desquelles les témoins étaient entendus et de communiquer par écrit avec le directeur de l'établissement où elles étaient détenues et avec les autorités judiciaires. A cet égard, il a souligné que pas une seule personne n'avait été arrêtée en Uruguay pour ses opinions; que 985 personnes avaient été arrêtées pour subversion, délit qui avait un sens juridique précis, et que c'était seulement pour 15 d'entre elles que le jugement n'avait pas encore été prononcé; que quelques syndicalistes et cinq anciens membres du Parlement avaient été emprisonnés, respectivement pour délit de sédition et pour activités subversives; que les conditions carcérales étaient excellentes, en particulier en ce qui concerne les loisirs et les soins de santé et que, même s'il arrivait dans certains cas que l'on exige des prisonniers le paiement des frais de leur incarcération, aucun n'avait été retenu en prison pour défaut de paiement.

283. En réponse aux questions concernant le recours en présentation de personne, le représentant de l'Uruguay a fait savoir au Comité que ce droit n'avait été suspendu que dans les cas relevant du régime des mesures de sécurité d'urgence, lequel avait été imposé pour remédier à une situation d'exception, mais que, dans tous les autres cas, il était pleinement respecté et que le Gouvernement uruguayen envisageait maintenant d'abolir ce régime et de rétablir le plein exercice du droit de recours en présentation de personne. Quant à la distinction entre les recours ordinaires et les recours exceptionnels, le représentant de l'Uruguay a souligné que les recours ordinaires étaient ceux dont on pouvait se prévaloir contre les sentences qui n'avaient pas encore l'autorité de la chose jugée, les recours extraordinaires se définissant par opposition aux précédentes.

284. A propos de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Uruguay a déclaré que la nomination des juges en Uruguay n'était pas une nouveauté, car des juges étaient nommés par le pouvoir exécutif dans un certain nombre d'autres pays et que cela ne pouvait, en soi, être interprété comme portant atteinte à leur impartialité; que la Cour suprême de justice était un organe civil; que les tribunaux militaires d'Uruguay fonctionnaient d'une manière réellement indépendante; que les jugements étaient toujours notifiés par écrit à la fois au prisonnier et à son défenseur et publiés dans les annales judiciaires; que la Loi No 14068 stipulait qu'il était possible de faire appel à la Cour suprême de justice contre les mesures d'inculpation décidées dans les affaires où le délit de lèse-nation était invoqué; qu'en fait, il y avait eu appel dans 50 à 60 affaires de ce genre et que la loi en question avait été adoptée pour faire contrepoids aux pouvoirs qui avaient été accordés aux juges d'instruction militaires.

285. Pour ce qui est de la suspension des droits et libertés prévus aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, le représentant de l'Uruguay a insisté sur le caractère provisoire de mesures qui avaient été prises pour faire face à une

situation particulière dans la vie politique du pays; il a déclaré que ces mesures seraient révisées par une commission composée de trois membres en vue de revenir progressivement à une situation normale; que la presse était de plus en plus influente, y compris la presse d'opposition qui, en fait, ne ménageait par le gouvernement et les forces de sécurité; que le gouvernement soutenait les syndicats libres mais voulait s'assurer qu'ils s'occupaient seulement de questions syndicales et ne servaient d'instruments politiques à aucun parti; que des modifications avaient été apportées à la législation sur les syndicats, que les observations faites par l'Organisation internationale du Travail dans le passé n'étaient plus justifiées et que le nombre des personnes dont les droits politiques étaient suspendus n'était plus que d'environ 25. Le représentant de l'Uruguay a fait savoir au Comité que des élections étaient prévues pour le mois de novembre 1982 en vue de désigner les dirigeants politiques du pays, ce qui était une étape essentielle du retour à une vie politique normale, et qu'au cours de l'année 1983, les partis politiques participeraient avec le gouvernement à la rédaction d'une nouvelle constitution qui serait soumise à référendum au moment des élections générales, envisagées pour l'année suivante.

286. Le représentant de l'Uruguay a répondu brièvement aux quelques questions qui avaient été posées à propos de l'application des articles premier, 3, 20, 23 et 24 du Pacte, en indiquant que son pays appuyait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination; les droits de la femme, de la famille et de l'enfant; et la propagande en faveur de la guerre.

287. Répondant aux observations formulées par des membres du Comité à propos de communications mettant en cause l'Uruguay qui avaient été soumises au Comité au titre du Protocole facultatif, le représentant de l'Uruguay a déclaré que son gouvernement fournirait à l'avenir au Comité toutes les informations nécessaires et a émis l'avis que le Comité devrait mettre en place un mécanisme lui permettant de revoir ses décisions à la lumière d'informations complémentaires.

288. Il a regretté que le rapport ait été jugé insuffisamment détaillé et a donné au Comité l'assurance que le Gouvernement uruguayen compléterait son rapport afin de fournir de nouveaux renseignements sur toutes les questions évoquées par les membres du Comité.

289. Le Président du Comité a fait observer que le rapport suivant de l'Uruguay devait être soumis en février 1983 et qu'on pourrait y inclure le complément d'information demandé.

290. Certains membres du Comité ont fait de brèves observations sur les réponses du représentant de l'Uruguay. D'autres n'ont pu le faire faute de temps et le Président a annoncé que le Comité poursuivrait son examen du rapport de l'Uruguay à la prochaine (seizième) session.

291. Lors de sa seizième session, à sa 373ème séance, tenue le 21 juin 1982, le Comité a terminé son examen du rapport soumis par l'Uruguay en présence du représentant de l'Etat partie (CCPR/C/SR.373).

292. Des questions ont été posées par des membres du Comité qui, faute de temps, n'avaient pu les poser lors de l'examen du rapport de l'Uruguay à la quinzième session du Comité. Les membres du Comité ont demandé si les dispositions de la Loi sur la sécurité de l'Etat No 14068 punissant tout fonctionnaire chargé d'administrer un établissement pénitentiaire qui se rendrait coupable d'abus de pouvoir en se livrant à des voies de fait sur un détenu n'avaient été appliquées et si cette loi était applicable à des fonctionnaires commettant des actes semblables à l'extérieur des établissements pénitentiaires; si le décret No 466 de 1973 qui soumet le droit de réunion à une autorisation préalable était encore en vigueur et, dans l'affirmative, si la restriction apportée par ce décret s'étendait aux activités culturelles, sociales et sportives; si le droit de grève était reconnu; si le Gouvernement uruguayen avait maintenant aboli le régime des "mesures de sécurité immédiates" et rétabli le plein exercice du droit d'habeas corpus; enfin, si des dispositions avaient été prises par les autorités uruguayennes pour donner effet aux constatations du Comité relatives aux communications concernant l'Uruguay.

293. Dans les observations qu'ils ont formulées, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport, l'Uruguay serait en mesure de donner au Comité l'assurance qu'il garantit entièrement le droit de l'accusé à un juste procès; que l'Uruguay pourrait également fournir une analyse complète de l'Acte constitutionnel No 12 qui a d'importantes répercussions sur la vie juridique et politique de l'Uruguay; qu'il pourrait donner au Comité des renseignements sur les élections des chefs de parti prévues pour la fin de 1982 et sur les élections générales prévues pour 1983; enfin, que l'Uruguay pourrait faire connaître au Comité la levée des restrictions applicables à la délivrance de passeports à tous les Uruguayens vivant à l'étranger. Les membres du Comité ont insisté, par ailleurs, sur la nécessité pour l'Uruguay de coopérer plus étroitement avec le Comité pour ce qui était de l'examen des communications, en lui transmettant tous les renseignements pertinents, notamment les jugements rendus par les tribunaux uruguayens; ils ont exprimé l'espoir que les pratiques actuelles seraient radicalement modifiées de façon à assurer le retour progressif du pays à la normale.

294. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Uruguay a dit que des sanctions avaient déjà été prises pour abus de pouvoir et qu'un certain nombre de fonctionnaires avaient été interrogés; que si les réunions politiques étaient limitées pendant la lutte contre la subversion, plus de 500 réunions avaient eu lieu en 1982; que le droit de grève était garanti par la Constitution; que l'Uruguay avait été le théâtre de toutes sortes de grèves, dans le secteur public comme dans le secteur privé, et que le Conseil d'Etat s'efforçait actuellement d'élaborer des dispositions définissant mieux ce droit. Le représentant de l'Uruguay a réitéré la déclaration qu'il avait faite devant le Comité à sa quinzième session, à savoir que nul prévenu n'avait été condamné sans sentence écrite, et a mentionné, à titre d'exemple, un procès qui s'était déroulé devant un tribunal militaire et dans lequel des étrangers étaient impliqués : les avocats étrangers qui représentaient les prévenus étrangers avaient reconnu qu'il n'y avait pas eu d'irrégularité dans le procès.

295. Le représentant de l'Uruguay a expliqué la législation et la politique de son pays concernant la délivrance de passeports aux Uruguayens vivant à l'étranger; il a indiqué que la plupart de ces personnes avaient obtenu un passeport conformément

à la loi. Il a donné l'assurance que son gouvernement tiendrait plus soigneusement compte des demandes de renseignements complémentaires présentées par le Comité à propos de communications.

296. Il a enfin assuré le Comité de la volonté de son gouvernement de poursuivre le dialogue et la coopération qui avaient été instaurés.

297. Le Président a exprimé la satisfaction du Comité face aux réponses encourageantes données par le représentant de l'Uruguay, et exprimé l'espoir de voir se poursuivre le dialogue fructueux et constructif ainsi engagé. Il a informé le représentant de l'Uruguay que, conformément à la décision du Comité sur la fréquence des rapports, l'Uruguay devrait présenter son prochain rapport en février 1983; le Président a exprimé l'espoir que celui-ci contiendrait des renseignements plus détaillés sur toutes les questions demeurées sans réponse. Le Président a enfin pris note de ce que les autorités uruguayennes s'engageaient à répondre plus complètement aux demandes de renseignements présentées par le Comité à propos de communications concernant l'Uruguay.

Iran

298. Le Comité a examiné le rapport de l'Iran (CCPR/C/1/Add.58) à ses 364ème, 365ème, 366ème et 368ème séances, les 15, 16 et 19 juillet 1982 (CCPR/C/SR.364, 365, 366 et 368).

299. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a exposé les fondements idéologiques de la Révolution ismalique en Iran. Il a déclaré qu'en dépit des difficultés internes et externes rencontrées dans l'instauration de la République islamique d'Iran, le Gouvernement iranien n'avait, à aucun moment, suspendu les droits et libertés inscrits dans le Pacte et dans la Constitution iranienne qu'au 15 novembre 1979 et que l'état d'urgence n'avait pas été décrété, ni la loi martiale proclamée.

300. Le représentant a souligné que, bien que de nombreux articles du Pacte soient conformes aux enseignements de l'Islam, les préceptes de l'Islam prévaudraient en cas de conflit entre les deux corps de règles. Il a ensuite fait état du texte des dispositions constitutionnelles relatives à l'application en Iran des diverses dispositions du Pacte et a fourni des renseignements complémentaires sur d'autres dispositions législatives ayant pour objet de protéger les droits énoncés dans cet instrument. Il a expliqué aussi que les lois et règlements applicables en Iran étaient encore de deux sortes : les lois et règlements post-révolutionnaires approuvés par l'Assemblée consultative islamique d'Iran et les règles d'avant la révolution qui demeuraient toujours en vigueur. L'Assemblée consultative islamique examinait alors les lois et règlements relatifs aux infractions pénales, y compris le Code de procédure pénale et le Code pénal militaire. Le pouvoir judiciaire était indépendant en Iran, conformément à la Constitution, et des mesures avaient été prises pour intégrer les tribunaux militaires et révolutionnaires aux structures du Ministère de la justice. La peine de mort sanctionnait les délits très graves comme le meurtre ou les opérations armées contre la République islamique d'Iran. La sentence n'était exécutée qu'après jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Un rapport plus complet serait fourni au Comité dès que

l'Assemblée consultative islamique, alors en cours de session, aurait achevé l'adoption des lois et règlements susmentionnés.

301. Les membres du Comité se sont félicités du fait que le Gouvernement iranien ait présenté son rapport et ont apprécié d'avoir pu obtenir les renseignements complémentaires fournis par le représentant de l'Etat concerné à propos du processus révolutionnaire qui a jeté les bases de la société nouvelle instaurée dans ce pays. Tout en comprenant les difficultés d'ordre interne et externe que l'Iran avait dû affronter pendant cette période révolutionnaire, qui pouvaient avoir rendu plus difficile la rédaction d'un rapport, les membres du Comité ont regretté que le rapport examiné ait une portée plus limitée que celle envisagée par l'article 40 du Pacte, qu'il ne se conforme pas aux directives générales pour la présentation des rapports qui ont été définies par le Comité, que les renseignements fournis ne soient qu'une description de lois et de règlements, et qu'il n'ait pas été fait mention d'autres mesures visant à donner application aux diverses dispositions du Pacte, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 2, non plus que des voies de recours ouvertes aux personnes qui estimaient que leurs droits en vertu du Pacte avaient été violés. Notant que chaque révolution a ses propres lois, les membres du Comité ont indiqué qu'ils avaient besoin de renseignements plus circonstanciés sur le processus révolutionnaire pour déterminer dans quelle mesure il touchait les droits de l'homme dans le pays et quels étaient ses effets par rapport au Pacte. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que le Gouvernement iranien avait l'intention de présenter très prochainement un rapport plus complet qui renforcerait le dialogue qui venait de s'établir entre le Comité et le Gouvernement iranien, et ils ont exprimé le voeu de savoir exactement à quelle date ce nouveau rapport serait présenté.

302. A propos de l'article premier du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les mesures législatives ou administratives prises par le Gouvernement iranien pour assurer une répartition équitable de la richesse, pour faciliter la participation des masses à la productivité du pays et pour éliminer l'exploitation de l'homme par l'homme.

303. Des éclaircissements ont été demandés aussi sur l'interprétation par le Gouvernement iranien de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, car il semblait que l'exportation de la révolution islamique, dont il était question dans des déclarations officielles faites par les dirigeants du pays allait à l'encontre du principe du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé à l'article premier du Pacte. A cet égard, on a demandé quelle était la position du gouvernement au sujet du droit à l'autodétermination de certaines minorités d'Iran, de quels moyens juridiques ces dernières disposaient pour faire respecter ce droit, et quelles mesures concrètes le Gouvernement iranien avait prises pour promouvoir l'application du droit à l'autodétermination des peuples libanais et palestinien à la suite de l'invasion du Liban par l'armée israélienne.

304. Au sujet de l'article 2 du Pacte, les membres ont demandé quel était réellement le rôle fondamental de la loi islamique dans le contexte du Pacte, attendu, en particulier, que la Constitution iranienne s'y référait fréquemment; comment les préceptes de la loi islamique s'exprimaient dans le droit; si la loi islamique constituait un ensemble de règles adaptées au gouvernement d'un Etat

moderne, si le droit coutumier existait dans le pays et quels étaient ses rapports avec les droits de l'homme; si une personne pouvait invoquer les dispositions du Pacte devant un tribunal et si un jugement pouvait être fondé directement sur les dispositions de cet instrument. On a noté que, tandis que, selon le droit international, le Pacte devrait prévaloir sur la législation interne, les renseignements communiqués semblaient indiquer qu'en Iran, en cas de conflit entre le Pacte et la loi islamique, cette dernière prévaudrait. En outre, des membres du Comité ont demandé comment un système juridique fondé sur les préceptes d'une seule religion pouvait protéger tous les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte et quel était le statut du Pacte même dans le nouveau cadre constitutionnel. On a fait observer que le Pacte reflétait ce que la communauté internationale, y compris de nombreux Etats de tradition islamique, considérait comme des normes minimales universellement applicables en matière de droits de l'homme et l'on a donc demandé si une étude officielle comparée du Pacte et des lois en vigueur en Iran avait été faite et, si tel était le cas, si des dispositions du Pacte étaient apparues comme contraires aux lois ou préceptes islamiques ou incompatibles avec eux. On a noté, d'autre part, que la constitution iranienne prévoyait des limitations ou des restrictions qui semblaient aller à l'encontre de dispositions du Pacte; on a demandé des renseignements complémentaires au sujet des lois qui donnent effet aux diverses dispositions de la Constitution. En outre, certains droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux étaient garantis, de même que les droits de la femme, en application des vingtième et vingt-et-unième principes de la Constitution "en observant les préceptes de l'Islam"; des éclaircissements ont été demandés sur le sens de cette restriction. A cet égard, on a mentionné le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, et demandé s'il existait en Iran des dispositions législatives interdisant la discrimination pour des raisons autres que celles énoncées dans la Constitution. A propos des recours utiles prévus au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur l'étendue des compétences en Iran de l'organisation de l'inspection générale de l'Etat et de la Cour de justice administrative, sur leurs rapports avec les autres juridictions, sur leur statut juridique et leurs attributions et, en particulier, sur les voies de recours ouvertes aux requérants devant la Cour de justice administrative. Des renseignements ont été demandés aussi sur le rôle et le statut juridique des gardiens de la révolution, sur les tribunaux révolutionnaires, leur compétence juridique et leurs pouvoirs, leurs rapports avec les tribunaux ordinaires et la police ordinaire; on a demandé de même si des fonctionnaires de l'administration avaient été poursuivis pour participation à des désordres et des querelles causés par la révolution. On a demandé ce que le Gouvernement iranien avait fait pour faire connaître le Pacte, si le Pacte avait été traduit en langue persane, ce que le gouvernement avait fait pour informer les jeunes de leurs droits civils et politiques et quelles mesures il avait prises pour la formation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux de responsabilité, y compris à celui du chef de l'Etat.

305. Au sujet du troisième principe, envisagé par rapport aux articles 25 et 26 du Pacte, certains membres du Comité ont demandé quels progrès avaient été réalisés en Iran en ce qui concerne les droits de la femme et si les femmes participaient activement à la vie publique du pays, combien de femmes il y avait dans les organes judiciaires, dans les organes politiques, dans la police et dans les professions

médicales, si des mesures législatives avaient été prises pour assurer l'égalité entre hommes et femmes dans la jouissance de tous les droits civils et politiques et s'il existait encore une discrimination dans ce domaine. On a demandé en particulier, combien il y avait de filles dans les établissements d'enseignement des différents niveaux et s'il était vrai que les universités iraniennes étaient fermées depuis 1979. On a également fait observer que l'égalité entre hommes et femmes était prévue par le vingtième principe de la Constitution iranienne "sous la protection de la loi", alors que l'article 26 du Pacte stipulait également l'égalité entre hommes et femmes "devant la loi".

306. Des membres du Comité ont demandé qu'on leur explique pourquoi, étant donné qu'une révolution était en cours et qu'il existait un état de guerre, l'Iran n'avait pas jugé nécessaire de se prévaloir du droit de dérogation qui était envisagé à l'article 4 du Pacte en cas de danger public exceptionnel. Cependant, le rapport décrivait les répercussions de la situation d'exception sur le maintien de l'ordre public, mais certains membres ont demandé que le Gouvernement iranien fournisse de plus amples renseignements, compte tenu de l'article 4 du Pacte et de l'observation générale 5/13 du Comité 10/, sur la nature du danger public exceptionnel, qu'il précise s'il y avait eu effectivement des dérogations à certains droits prévus par le Pacte, dans quelle mesure il y en avait eu, et pour quelles raisons.

307. Au sujet de l'article 5 du Pacte, on s'est référé au quatorzième principe de la Constitution, qui prévoyait que les droits de l'homme devaient être respectés dans le cas des non-musulmans. Il était dit, dans le cadre de ce principe, que les dispositions de celui-ci étaient applicables dans le cas des personnes qui ne se livraient à aucun complot contre l'Islam et la République islamique d'Iran; des éclaircissements ont été demandés au sujet de cette réserve, compte tenu également du principe interdisant la discrimination fondée sur la religion qui était énoncé par le Pacte.

308. Plusieurs questions ont été évoquées par des membres du Comité en ce qui concerne l'article 6 du Pacte. On a demandé, en particulier, combien d'exécutions avaient eu lieu en Iran après la révolution et quelles avaient été les charges retenues contre les personnes exécutées. Notant que, selon le représentant de l'Iran, la peine de mort n'était applicable qu'en cas de meurtre et d'opération militaire, des membres se sont enquis du sens de l'expression opération militaire et ils ont demandé si une personne transportant une arme était présumée avoir l'intention de se livrer à une opération militaire et si elle pouvait être poursuivie pour crime capital. Des renseignements ont également été demandés sur des allégations selon lesquelles la peine de mort était infligée pour d'autres motifs, tels que la "corruption sur terre", la "guerre contre Dieu", la "guerre contre les biens de Dieu" ou pour des infractions sexuelles mineures, ainsi que sur les informations selon lesquelles il y avait eu des exécutions massives, y compris des exécutions d'enfants. A cet égard, on a demandé s'il était exact que la loi islamique n'autorisait pas la peine de mort pour délit politique et, dans l'affirmative, comment se justifiaient les centaines d'exécutions qui auraient eu lieu depuis le début de la révolution; si la peine de mort n'était infligée que pour des crimes constituant des infractions au Code pénal iranien; si la peine de mort n'était jamais infligée à des personnes âgées de moins de 18 ans ou exécutée

dans le cas de femmes enceintes; si les procès avaient été menés avec les garanties et sauvegardes nécessaires, y compris le droit de révision et le droit d'appel envisagés, respectivement, au paragraphe 4 de l'article 6 et au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte; et si des mesures avaient été prises ou étaient envisagées pour abolir la peine de mort ou, tout au moins, pour réduire le nombre des infractions passibles de cette peine.

309. Se référant à l'article 7 du Pacte, des membres du Comité ont noté que la Constitution interdisait les actes de torture destinés à obtenir des aveux ou des renseignements mais ne comportait pas de dispositions interdisant explicitement la torture dans son principe même et ils ont demandé si la torture était pratiquée en Iran pendant les interrogatoires de terroristes ou de terroristes présumés, quelles mesures le gouvernement prenait, dans la pratique, pour veiller à ce que les détenus ne soient ni torturés ni maltraités, s'il avait jamais ordonné des enquêtes sur des allégations de torture, si l'exécution par lapidation ou le châtiment par ablation d'une main étaient encore pratiqués dans le pays et si, compte tenu des dispositions des articles 10 et 23 du Pacte, les personnes privées de liberté pouvaient entrer librement en rapport avec leurs proches et leur avocat.

310. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, on a demandé s'il y avait en Iran des personnes qui étaient emprisonnées ou détenues pour motifs politiques ou motifs de sécurité sans avoir été jugées et, dans l'affirmative, quel en était le nombre, depuis combien de temps elles étaient détenues, à quel titre légal elles l'étaient, si les personnes arrêtées étaient informées, au moment de leur arrestation, des raisons de leur détention, si les personnes qui étaient privées de leur liberté avaient le droit de s'adresser à un tribunal chargé de déterminer les causes de leur détention, ainsi que l'exigeait le Pacte, et si la mise en liberté sous caution et le recours en habeas corpus n'étaient possibles que pour les affaires jugées par un tribunal ordinaire. On a également demandé en vertu de quel texte législatif les Gardiens de la révolution pouvaient arrêter des citoyens, s'ils agissaient conformément au Pacte et à la Constitution iranienne, et à quels critères d'ordre moral, politique ou autre étaient soumis ceux qui voulaient entrer dans la police.

311. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelle était la réglementation en vigueur en Iran pour le traitement des détenus et comment le respect de ce règlement était contrôlé, s'il existait des dispositions permettant le contrôle ou la visite des prisons et des autres centres de détention par des personnes qui étaient indépendantes des autorités pénitentiaires et qui étaient habilitées à recueillir des plaintes ainsi qu'à demander une enquête, quelles procédures étaient prévues à ces fins et quelle en était l'efficacité, si des dispositions avaient été prises pour que les prisons et centres de détention puissent être visités par des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et si les conditions de détention envisagées par le Pacte étaient pleinement respectées dans le pays.

312. Au sujet de l'article 12 du Pacte, on a demandé des explications sur la possibilité d'imposer l'exil en vertu des lois visées par les trente-troisième et trente-neuvième principes de la Constitution iranienne qui semblaient contredire les dispositions du Pacte.

313. A propos de l'article 13 du Pacte, on a cité la loi concernant l'entrée des étrangers en Iran et demandé s'il s'agissait d'une loi nouvelle et comment elle s'appliquait.

314. Au sujet de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si et comment la Constitution, les lois et les règlements iraniens garantissaient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, capable d'assurer aux Iraniens la pleine jouissance de leurs droits. On a demandé aussi de plus amples informations sur le système judiciaire existant en Iran, en particulier sur le Conseil supérieur judiciaire mentionné dans la Constitution et sur ses effets sur l'indépendance des magistrats, sur la Cour de justice administrative compétente à l'égard des actions des particuliers contre les fonctionnaires de l'administration, sur le degré d'indépendance des tribunaux militaires et sur l'existence et les pouvoirs des tribunaux spéciaux. On a demandé quelles injustices et quels actes d'oppression commis par des fonctionnaires ou agents de l'administration avaient justifié l'institution de la Cour de justice administrative; quel type d'autres tribunaux de l'ordre civil ou pénal existait en Iran ou était apparu depuis la révolution; comment les magistrats avaient été nommés et quelles qualifications étaient exigées d'eux, quelles lois réglementaient leur révocation; si des magistrats en fonction avant la révolution avaient été nommés ou maintenus, ou s'ils avaient été remplacés; si un Chrétien, un Juif ou un Bahaï pouvait devenir magistrat; si des tribunaux spéciaux avaient été constitués pour connaître la situation d'urgence créée par la révolution et, en particulier, des délits politiques ou contre la sécurité. Rappelant les règles du respect de la légalité qui visent à garantir à chacun un procès équitable, des membres ont demandé si les règles ou garanties prévues à l'article 14 du Pacte étaient dûment respectées devant les tribunaux judiciaires en Iran, si le prévenu avait la possibilité d'obtenir que des témoins soient présents et interrogés en son nom et quelle procédure existait pour le réexamen de la condamnation, en particulier dans le cas des crimes graves. A propos du cent soixante et onzième principe de la Constitution iranienne, on a demandé si une indemnisation n'était prévue qu'en cas d'erreur judiciaire ou de cassation d'une condamnation et, le cas échéant, qui jugeait le magistrat en cause, et quel sens était donné à la formule "responsable selon les préceptes islamiques" qui figurait dans cet article. On a demandé aussi des renseignements sur l'organisation des professions juridiques en Iran et, en particulier, si les avocats des prévenus devaient obtenir une autorisation spéciale du gouvernement, si le Barreau de Téhéran avait été suspendu, s'il existait suffisamment d'avocats dans la capitale et si les avocats hésitaient à défendre les opposants au gouvernement.

315. A propos de l'article 15 du Pacte, on a demandé des renseignements sur la législation en vertu de laquelle un individu pouvait être poursuivi pour des faits commis à l'époque de l'ancien régime.

316. Au sujet de l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont relevé que la Constitution iranienne prévoyait des garanties de la liberté religieuse, mais au seul profit des confessions islamique, zoroastrienne, juive et chrétienne, et que les autres religions des groupes minoritaires présents dans le pays, tels que les Bahaïs, n'étaient pas visées. A cet égard, on a mentionné une résolution adoptée

par la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session, en 1982, qui faisait état de la situation dangereuse des Bahaïs en Iran; on a mentionné aussi des rapports sur l'exécution et la disparition en Iran de nombreux chefs de la religion bahaï et le refus par les autorités iraniennes de reconnaître la validité des mariages bahaïs et de délivrer des certificats de naissance aux enfants bahaïs. Des membres du Comité ont demandé des précisions sur le traitement réservé aux Bahaïs qui, s'il se confirmait, semblait contraire aux dispositions des articles 18, 23, 25 et 27 du Pacte. On a demandé aussi si un Musulman pouvait répudier sa religion, devenir athée ou se convertir à une autre religion, ou si la loi islamique prévoyait des mesures de répression dans un tel cas.

317. A propos de l'article 19 du Pacte, on a demandé des renseignements sur le nombre de journaux qui existaient en Iran et, en particulier, à Téhéran, de même que sur le sens de la phrase qui figurait au vingt-quatrième principe de la Constitution selon laquelle : "les publications et la presse ont la liberté d'opinion, sauf si elles vont à l'encontre des préceptes de l'Islam". On a demandé aussi si quiconque pouvait créer un journal dans le pays, si les opinions contraires à celles du gouvernement pouvaient y être exprimées ou si une autorisation était nécessaire et, si tel était le cas, si l'autorisation était accordée facilement.

318. A propos de l'article 22 du Pacte, on a demandé si, en Iran, un individu pouvait appartenir à un parti politique ou à une association ayant pour but d'exprimer un désaccord et de préconiser des principes d'action politique différents de ceux adoptés par le gouvernement en place.

319. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, on a demandé des renseignements sur la manière dont l'autorité parentale s'exerçait en Iran, en particulier en cas de dissolution du mariage, de même que sur la loi qui prévoyait la déclaration du nom de l'enfant immédiatement après la naissance.

320. A propos de l'article 25 du Pacte, on a demandé comment le droit d'occuper des fonctions publiques prévu dans cette disposition était garanti en toute égalité en Iran où le Président de la République devait appartenir à la religion d'Etat officielle.

321. A propos de l'article 27 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les diverses minorités ethniques, linguistiques et religieuses existant en Iran telles que les Kurdes, les Turkomans, les Balouchis et les Arabes. On a demandé à ce sujet si et comment le gouvernement reconnaissait les droits de ces minorités, si ces dernières avaient le droit de s'exprimer librement, même s'il ne s'agissait pas de Musulmans, et si elles pouvaient avoir leurs propres écoles et employer leur propre langue.

322. Avant de répondre aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Iran a rappelé les obligations du Comité prévues à l'article 40 du Pacte. Il a vivement protesté contre ce qu'il a estimé être une violation des dispositions de cet article par certains des membres du Comité dont les déclarations étaient, selon lui, exorbitantes des limites fixées pour l'accomplissement de leurs fonctions et non conformes à l'impartialité et à

l'objectivité requises pour l'exécution de leurs obligations. Une telle attitude n'était pas, selon lui, propice à un dialogue constructif entre le Comité et l'Etat qui faisait rapport.

323. Répondant aux questions posées à propos du paragraphe 3 de l'article premier, le représentant de l'Iran a déclaré que, si son gouvernement n'avait pas été préoccupé depuis près de deux ans par la guerre lancée contre lui par le régime iraquien, l'assistance qu'il apportait aux peuples libanais et palestinien qui s'efforçaient d'exercer leurs droits à l'autodétermination aurait été plus efficace.

324. A propos de l'article 2 du Pacte, il a souligné que les critères qui permettaient de déterminer la validité d'une loi n'étaient autres que les valeurs émanant de Dieu et transmises sur la terre, que, les caractéristiques humaines étant réputées être en harmonie avec les valeurs révélées, les valeurs dérivées de la civilisation humaine et de la raison étaient considérées comme proches des valeurs islamiques, et que chaque fois que la loi divine était en conflit avec la loi humaine, la première devait l'emporter. Il a expliqué que le Coran contenait des directives dans un vaste ensemble de domaines englobant la morale et l'analyse historique, un code pénal et des principes concernant la répartition des richesses, des enseignements sur le développement de la communauté et les valeurs spirituelles et que, quand une nation reconnaissait et acceptait les principes de l'Islam comme base de son existence, c'étaient les préceptes islamiques qu'elle suivait pour résoudre les problèmes. Cependant, selon le droit canon chiite, les exigences fondamentales de la continuité de la vie communautaire pouvaient être envisagées compte tenu de l'histoire et la loi divine pouvait être interprétée et appliquée en conséquence. Malheureusement, les complots qui s'étaient succédé en Iran depuis la révolution n'avaient pas laissé au gouvernement le loisir d'établir des lois nouvelles en ce sens. On avait néanmoins tenté, sans attendre, d'instituer les trois pouvoirs séparés de la justice, de l'exécutif et du législatif, conformément à la loi islamique. Une fois le pouvoir législatif établi, la conformité relative de chaque loi avec les préceptes de l'Islam serait appréciée. Sur ce point, le représentant de l'Iran a expliqué la position de son gouvernement sur l'incorporation à la loi islamique des instruments internationaux sur les droits de l'homme; il a déclaré que s'il s'agissait de faire en sorte que ces instruments complètent les lois islamiques et s'y ajoutent en vue de les harmoniser dans un système juridique unique, la réaction de son gouvernement serait négative, car il estimait que les lois islamiques étaient universelles et que le droit canon chiite prenait en considération tous les besoins nouveaux de la société. En revanche, s'il s'agissait de faire en sorte que les instruments internationaux sur les droits de l'homme et les lois islamiques soient envisagés conjointement en vue de parvenir à l'entente mutuelle et d'explorer leur contenu commun, son gouvernement accepterait volontiers une telle démarche. Il a souligné que les lois d'inspiration non religieuse n'étaient pas nécessairement contraires à la foi musulmane; néanmoins, toute loi contraire aux préceptes de l'Islam serait inacceptable.

325. Le représentant de l'Iran a déclaré que la Commission parlementaire créée en application du quatre-vingt-dixième principe de la Constitution, qui se composait d'un certain nombre de membres du Parlement et de quelques experts juridiques, pouvait recevoir des plaintes émanant des ministères, des fondations et de unités

révolutionnaires, tandis que la Cour de justice administrative connaissait des plaintes et protestations contre les actes des fonctionnaires de l'administration, de même que des actions en inconstitutionnalité et des plaintes contre les décisions judiciaires. Les ministères, les entités et organismes administratifs et leurs organes subsidiaires, de même que les unités révolutionnaires, étaient tenus de respecter les décisions de la Cour à leur égard. Quiconque manquerait à cette obligation serait démis de ses fonctions et poursuivi en justice. Les différends au sujet de la compétence judiciaire relevaient de la Cour de cassation. La Cour de justice administrative devait aussi transmettre les plaintes au sujet des règlements administratifs au Conseil de surveillance. Si le Conseil estimait qu'un règlement déterminé était illégal, la Cour de justice administrative rendait une décision en ce sens. La police judiciaire avait été séparée de la police militaire en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1980 et modifiée en 1981. Sa fonction était de communiquer les documents juridiques et judiciaires, de donner effet aux jugements en matière pénale et civile, de poursuivre les personnes prévenues et, notamment, de traiter des affaires relevant du Service des enquêtes sur les décès.

326. Au sujet de l'article 6 du Pacte, le représentant a indiqué au Comité qu'en cas de jugement prononçant la peine de mort, un recours en grâce pouvait être soumis et examiné par un Comité composé du Président de l'Association pour la protection des détenus, du chef du Parquet de Téhéran, du chef du Bureau de l'identification et d'un magistrat nommé par la Cour de cassation d'Iran. La décision d'acceptation ou de rejet des recours en grâce était notifiée dans un délai de 15 jours.

327. A propos de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Iran a déclaré que les Gardiens de la révolution n'étaient pas habilités à arrêter les particuliers, ni à entrer au domicile de quiconque, ni à saisir les biens de quiconque sans autorisation écrite du Procureur révolutionnaire, et que toute violation entraînait la révocation du gardien par ordre du Procureur. Les individus susceptibles de prendre la fuite ou reconnus particulièrement dangereux pouvaient être arrêtés sans l'autorisation du Procureur, sous réserve que ce dernier soit immédiatement informé de l'arrestation.

328. Quant à l'article 10 du Pacte, le représentant de l'Iran a indiqué au Comité qu'une loi adoptée en 1979 avait placé l'organisation de toutes les prisons d'Etat, y compris leurs établissements annexes agricoles et industriels, sous le contrôle du Ministère de la justice. Une loi complémentaire adoptée en 1980 avait institué un Conseil composé d'un magistrat, d'un officier de police et d'un prisonnier politique partisan de l'ancien régime; ce conseil devait être mis en place par le Conseil supérieur judiciaire et fonctionner sous l'autorité du Procureur général. Les travaux de rédaction des lois, des manuels à l'intention du personnel de l'administration pénitentiaire et des règlements pour les établissements pénitentiaires progressaient et étaient même déjà achevés dans certains cas. Une association pour la protection des détenus avait été constituée pour superviser et aider les familles de détenus, et s'occuper de la réhabilitation, de la rééducation et de l'orientation des détenus. En outre, les règlements des établissements pénitentiaires contenaient des dispositions sur la violation des droits des détenus par les gardiens, sur le travail des détenus, sur la protection des familles des

détenus, sur la possibilité d'organiser des cérémonies religieuses selon les besoins et sur l'organisation des prisons ouvertes.

329. A propos de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Iran a donné des renseignements complémentaires sur le système judiciaire de son pays et déclaré que le Conseil supérieur judiciaire créé en vertu du cent-cinquante-huitième Principe de la Constitution se composait de cinq membres : le Procureur général, le Président de la Cour de cassation et trois juristes hautement qualifiés. Le Conseil était chargé de mettre en place en structure judiciaire appropriée, de rédiger des projets de loi à cette fin et de recruter, de nommer et de révoquer les magistrats. Il y avait alors en Iran 44 tribunaux pénaux de province dans 12 provinces et 121 tribunaux de première instance dans 53 villes. Il existait aussi d'autres tribunaux indépendants et locaux dans 60 villes. Des tribunaux civils spéciaux pour la promotion de la vie familiale selon les lois et la morale islamiques avaient été créés en vertu d'une loi de 1979. En février 1979, un tribunal révolutionnaire islamique avait été établi à Téhéran pour connaître des délits contre la révolution. Le représentant de l'Iran a donné aussi des renseignements sur la composition et les pouvoirs des tribunaux révolutionnaires islamiques, créés conformément aux dispositions pertinentes des règles de procédure du Tribunal révolutionnaire, et déclaré que le Parlement avait adopté en 1981 une loi qui prévoyait l'intégration des tribunaux révolutionnaires au Ministère de la justice. Il a déclaré en outre que le projet de loi fixant les conditions d'emploi des magistrats, récemment adopté par le Parlement, prévoyait qu'un magistrat devait être juste, croyant, fidèle à la République islamique, avoir une bonne réputation et être reconnu compétent en droit canon ou être désigné d'autre manière par une personne compétente en cette matière. Puisqu'il avait été impossible de maintenir le Barreau sous sa forme antérieure, une nouvelle loi adoptée en 1980 prévoyait que le Conseil du Barreau était constitué d'experts juridiques, de magistrats provinciaux et de magistrats de la Cour de cassation désignés par le Conseil supérieur judiciaire.

330. En réponse aux questions sur la situation de la Communauté Bahaïe en Iran, le représentant de ce pays a souligné que les exécutions qui avaient été dénoncées concernaient 60 à 70 membres de cette communauté sur 60 000 à 70 000 qui vivaient encore dans le pays. Il a déclaré que ces Bahaïs avaient été exécutés non pas en considération de leurs croyances religieuses, mais pour leur participation à l'administration du précédent régime, pour leurs activités d'oppression et pour les crimes qu'ils avaient commis; il a donné des renseignements précis sur cette participation.

331. Il a enfin assuré le Comité qu'un rapport complet et détaillé était en cours de rédaction et serait soumis au Comité quand l'Assemblée constituante aurait adopté toutes les lois et communiqué ses conclusions au pouvoir exécutif.

332. Le Président a exprimé les remerciements du Comité pour les renseignements donnés dans un certain nombre des réponses, mais s'est estimé en même temps contraint d'exprimer son profond regret que le représentant de l'Iran ait jugé nécessaire de porter des accusations contre certains membres du Comité et certains gouvernements en raison, peut-être, d'une mauvaise perception de l'objectif, des fonctions et des mobiles du Comité. Le Comité fonctionnait depuis six ans et son

activité avait fait l'objet d'éloges de toutes parts. Il n'était pas accoutumé à être traité comme il l'avait été à la séance considérée. Le Président du Comité a tenu à déclarer très clairement que toute accusation contre un membre touchait l'ensemble du Comité.

333. Le représentant de l'Iran a déclaré qu'il n'avait pas eu l'intention d'attaquer individuellement les membres du Comité mais que sa délégation avait été en butte à des rumeurs et accusations répandues par les ennemis de l'Iran qui étaient immédiatement reprises par les moyens d'information impérialistes. Il a formulé l'espoir que les membres du Comité demeureraient impartiaux et indépendants afin de conserver la confiance de la communauté internationale.

334. Relevant la déclaration du représentant de l'Iran selon laquelle sa délégation n'avait jamais eu l'intention d'attaquer des membres du Comité, le Président a dit espérer que le soupçon et la défiance avaient été dissipés et que le dialogue désormais noué avec le Gouvernement iranien se poursuivrait quand le rapport complet promis par le représentant de l'Iran serait examiné prochainement par le Comité.

335. Plusieurs membres du Comité ont fait de brèves observations au sujet des réponses du représentant de l'Iran.

C. Question des rapports et des observations générales du Comité

336. A sa quatorzième session, le Comité a été informé de ce qui suit : conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de sa décision relative à la périodicité des rapports 13/, des notes verbales avaient été envoyées à tous les Etats parties dont les rapports ultérieurs étaient attendus pour 1983 pour les informer de cette décision et de la date exacte à laquelle ils devraient soumettre leur rapport ultérieur; aucune note verbale à cet effet n'avait été envoyée à un groupe d'Etats parties dont les rapports initiaux auraient dû être présentés en 1977 et en 1978, mais n'avaient toujours pas été présentés au Comité, et dont les rapports ultérieurs devraient être présentés en 1983 conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision relative à la périodicité; enfin, ces notes verbales n'avaient pas été envoyées non plus à un autre groupe d'Etats parties dont les rapports initiaux avaient été examinés aux quatrième et sixième sessions mais dont les représentants avaient ensuite promis de présenter de nouveaux rapports que le Comité n'avait toujours pas reçus. Le secrétariat a demandé au Comité de lui indiquer si des notes verbales devaient être adressées aux deux groupes d'Etats parties en question ou à l'un des deux groupes.

337. Le Comité a décidé que l'on pourrait informer les Etats parties en question de sa décision relative à la périodicité des rapports sans qu'une date précise soit mentionnée pour leurs rapports ultérieurs, en rappelant à ces Etats que la date de présentation de leur deuxième rapport approchait, et que la question serait examinée à la prochaine session.

338. A la quinzième session, les membres du Comité ont procédé à un échange de vues sur le point de savoir si, pour encourager les Etats parties à présenter des rapports supplémentaires, il fallait modifier la décision du Comité sur la

périodicité de manière à reporter, le cas échéant, la date de présentation du prochain rapport périodique de l'Etat partie dans le cas où cet Etat partie présentait un rapport supplémentaire à la suite de l'examen de son rapport initial ou d'un rapport ultérieur. Ils se sont également demandé si, dans le cas où il serait adopté, cet amendement devrait fixer une date limite pour la présentation de ce rapport supplémentaire, afin que l'Etat partie concerné bénéficie de la prolongation de la période pendant laquelle il devrait présenter son rapport ultérieur. Un projet d'amendement représentant un compromis a ensuite été distribué aux membres du Comité; il se lisait comme suit :

"Dans les cas où un Etat partie présente un rapport supplémentaire dans un délai d'un an ou tout autre délai que fixerait le Comité, à la suite de l'examen de son rapport initial ou d'un rapport périodique ultérieur, et où le rapport supplémentaire est examiné en présence de représentants de l'Etat auteur du rapport, le Comité reportera, le cas échéant, la date à laquelle l'Etat partie devra présenter son prochain rapport périodique" (voir CCPR/C/SR.349, 357 et 359).

339. A sa seizième session, le Comité a décidé d'adopter le paragraphe additionnel proposé (voir CCPR/C/SR.380). Le texte intégral de la décision sur la périodicité, tel qu'il a été modifié, figure dans l'annexe IV ci-après.

340. Les membres du Comité ont procédé à un échange de vues sur ce que certains d'entre eux ont appelé le problème général des dérogations et des notifications visées à l'article 4 du Pacte et le lien existant entre ce problème, le système de présentation des rapports et les obligations qui incombent à la fois aux Etats parties et au Comité en vertu du Pacte, plus particulièrement en vertu de l'article 40 (voir CCPR/C/SR.334, 349 et 351). On s'est référé au paragraphe 3 de l'observation générale 5/13 10/, qui impliquait, a-t-on fait observer, que la procédure relative à la notification des dérogations et celle qui concernait la présentation des rapports étaient tout aussi importantes l'une que l'autre mais qui n'expliquait pas comment les deux procédures devaient s'appliquer l'une par rapport à l'autre.

341. Affirmant que le Comité ne pouvait s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte s'il n'examinait pas les principaux changements intervenus dans la constitution ou la législation d'un pays, ou les mesures de suspension y relatives, qui avaient des répercussions sur la protection des droits de l'homme, et que les Etats parties s'étaient engagés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 à présenter des rapports chaque fois que le Comité en ferait la demande, certains membres ont été d'avis que, chaque fois qu'une notification avait été faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4, elle devrait être transmise immédiatement aux membres du Comité; que le Comité était habilité à demander un rapport spécial sur la manière dont la proclamation d'un danger public exceptionnel affectait les droits de l'homme; qu'il devrait se prévaloir de tous les renseignements qui, tout au moins dans le cadre des organismes des Nations Unies, étaient disponibles à cet égard; qu'une telle situation ou les renseignements s'y rapportant devraient être examinés, le cas échéant, au cours d'une session extraordinaire du Comité ou par un groupe de travail intersessions; et que la procédure à suivre pour demander la présentation de rapports de ce type devrait

être énoncés formellement et appliquée à tous les Etats parties sans exception, et devrait être telle qu'elle permette de réagir rapidement devant les situations d'urgence ainsi que d'empêcher d'éventuels abus de pouvoir de la part des Etats parties.

342. La position de certains Etats membres qui étaient favorables à l'adoption d'une procédure de demande de rapports sur les situations d'urgence a été combattue pour différents motifs. Certains autres membres ont fait observer que l'article 4 du Pacte prévoyait expressément la possibilité pour un Etat partie de déroger aux obligations prévues dans le Pacte en période de danger exceptionnel menaçant l'existence de la nation, que les mesures prises dans des situations de ce genre au titre de l'article 4 ne pouvaient être qualifiées de mesures injustes ni considérées comme des violations du Pacte, étant donné que l'effet d'une telle dérogation consistait à suspendre certaines obligations pendant un certain temps et que la proclamation de l'état d'urgence pouvait fort bien être le dernier recours pour protéger les droits de l'homme, et que c'était précisément cela qui était envisagé à l'article 4. On a également affirmé que rien dans l'article 4 n'indiquait, ou n'autorisait à penser, que les Etats parties avaient conféré au Comité une compétence quelconque pour ce qui était de décider si une situation menaçait l'existence de la nation, que les renseignements émanant d'un Etat ayant dérogé au Pacte devaient être communiqués aux autres Etats parties ou au Comité pour approbation, ou que les Etats parties avaient accepté que des tiers se livrent à une enquête pour déterminer si les dérogations étaient effectivement limitées à la stricte mesure exigée par la situation. On a rappelé que, en vertu de l'article 4, un Etat partie qui usait du droit de dérogation était tenu d'en informer non pas le Comité mais les autres Etats parties et que seule une notification, et non rapport, était requise. Le rôle incombant au Comité en vertu de l'article 4 a été décrit comme se limitant à s'assurer que les autres Etats parties avaient été immédiatement informés, à vérifier quels étaient les droits qui étaient affectés par les mesures d'urgence et quelles dérogations pouvaient mettre en cause les dispositions visées au paragraphe 2 de l'article 4 ainsi qu'établir les motifs ayant provoqué les dérogations et le moment où celles-ci avaient pris fin. Un membre du Comité, citant des cas où l'existence d'un danger public exceptionnel avait été décrétée dans plusieurs Etats parties, exemples dont certains remontaient à l'époque où le Pacte était entré en vigueur et à propos desquels aucun rapport spécial n'avait été demandé à aucun des Etats concernés, s'est demandé quels changements s'étaient produits pour que certains membres réclament maintenant l'adoption d'une telle procédure. Il a adressé une mise en garde au Comité, déclarant que si celui-ci adoptait cette proposition, il risquait d'être taxé de partialité, s'exposant ainsi à la suspicion et au manque d'empressement des Etats parties.

343. D'autres membres, tout en affirmant que l'on ne pouvait mettre en question les motivations des membres du Comité, ont souligné qu'il importait que l'impartialité de celui-ci soit évidente pour tous. Se référant à l'article premier du Pacte, un membre a déclaré que la situation concernant l'autodétermination en Afrique australe était encore plus grave qu'un état d'exception puisqu'elle représentait une forme codifiée de la négation de l'humanité. Bien que l'Afrique du Sud ne fût pas partie au Pacte, le Comité avait le devoir de porter la situation régnant dans ce pays à l'attention des Etats parties. Peut-être le Comité

jugeait-il utile d'essayer de comprendre ceux qui estimaient que des sanctions étaient souhaitables dans les cas où les victimes étaient des Blancs, mais ne l'étaient pas lorsque les victimes étaient des non-Blancs, et il fallait qu'il soit évident pour tous qu'il agissait non pas parce que certains de ses membres venaient de pays du tiers monde, ou parce qu'il entendait politiser certaines questions ou réagir de manière sélective, mais parce que ses délibérations étaient guidées par les dispositions du Pacte. On a fait observer que, pour le moment, lorsqu'il examinait des situations relevant de l'article 4 du Pacte, le Comité ne pouvait le faire que dans le cadre des fonctions que lui conférait l'article 40; que cependant, le rôle du Comité ne consistait pas seulement à prendre note des rapports qui lui avaient été présentés car, s'il en était ainsi, il n'aurait pas été nécessaire de garantir son indépendance dans le Pacte; que si le Comité demandait un rapport sur une situation exceptionnelle, il recevrait simplement quelques indications concernant le cadre juridique de la situation; que le Comité devrait faire tout ce qui était en son pouvoir pour que les Etats prennent conscience des obligations contractées par eux en vertu du Pacte, peut-être en modifiant les règles applicables à la présentation des rapports ou en formulant des observations générales. On a également émis l'avis que le Comité pourrait examiner dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 40, les situations exceptionnelles dans la mesure où elles concernent le respect, par l'Etat auteur d'un rapport, des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

344. Les membres du Comité sont convenus de reporter à plus tard, pour plus ample examen, la question des dérogations et de la notification visées à l'article 4 du Pacte et d'autres questions soulevées au cours du débat à propos du système de présentation des rapports et des obligations incombant aux Etats parties en vertu de l'article 40 (voir CCPR/C/SR.379).

345. Le Comité a été informé du fait que les observations générales adoptées par lui à sa treizième session 10/ avaient été communiquées à tous les Etats parties dans une note verbale datée du 18 septembre 1981.

346. A sa seizième session, le Comité a examiné le projet de texte des observations générales qui avait été établi avant et durant les quinzième et seizième sessions par son Groupe de travail, et il a adopté un certain nombre d'observations générales concernant les articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte (voir CCPR/C/SR.369, 370, 371, 373 et 378/Add.1 et annexe V ci-après).

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

347. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Vingt-sept des 70 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Ces Etats sont les suivants : Barbade, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, Islande, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maurice,

Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Zaïre. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

348. L'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif a lieu à huis clos (par. 3 de l'article 5 du Protocole facultatif). Tous les documents se rapportant aux travaux du Comité en vertu du Protocole facultatif (pièces émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. Le texte des décisions définitives du Comité, exposant les constatations adoptées conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est toutefois rendu public. Il peut en être de même pour toutes autres décisions que le Comité choisit de publier.

349. Le Comité s'acquitte des tâches qui lui incombent par l'effet du Protocole facultatif avec l'assistance de groupes de travail sur les communications, composés au plus de cinq de ses membres, qui lui soumettent des recommandations sur les mesures à prendre aux divers stades de l'examen de chaque cas. Un groupe de travail peut aussi, de son propre chef, décider de demander aux parties des renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité d'une communication 14/. Le Comité a aussi désigné tel ou tel de ses membres en qualité de Rapporteur spécial dans un certain nombre d'affaires. Les rapporteurs spéciaux soumettent des recommandations à l'examen du Comité.

350. Depuis le début des travaux du Comité en application du Protocole facultatif - à sa seconde session, en 1977 - 124 communications ont été soumises à son examen (120 de la seconde à la treizième session et 22 autres depuis lors, soit aux quatorzième, quinzième et seizième sessions sur lesquelles porte le présent rapport). Au cours de ces six années, le Comité a adopté 249 décisions. Une publication contenant un choix de certaines décisions, présentées sous une forme appropriée, est en cours de préparation.

351. L'état des 124 communications soumises jusqu'ici au Comité des droits de l'homme pour examen est le suivant :

- a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 32
- b) Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées, en suspens ou retirées) : 40
- c) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 21
- d) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité, dont 18 ont été transmises à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité : 31.

352. A sa quatorzième session, tenue du 9 au 30 octobre 1981, le Comité des droits de l'homme, ou son Groupe de travail sur les communications, a examiné vingt et une communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a terminé l'examen de deux cas en adoptant ses consultations. Il s'agit des cas No R.7/27 (Larry James Pinkney c. Canada) et R.14/63 (Raul Sendie Antonaccio c. Uruguay). Deux communications ont été déclarées recevables et une irrecevable. Dans huit cas, des décisions tendant à poser des questions ou demander des renseignements concernant la recevabilité à l'une ou l'autre des parties ont été adoptées en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité. L'examen de deux cas a été suspendu. Une action du secrétariat a été demandée dans les six cas restants, essentiellement pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès des auteurs afin de permettre au Comité de poursuivre son examen.

353. A sa quinzième session du 22 mars au 8 avril 1982, le Comité des droits de l'homme et son Groupe de travail sur les communications ont examiné 42 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a achevé l'examen des neuf cas ci-après en adoptant ses constatations à leur sujet : R.2/10 (Alberto Altesor c. Uruguay); R.7/30 (Eduardo Bleier c. Uruguay); R.11/45 (Pedro Pablo Camargo au nom du mari de Maria Fanny Suarez de Guerrero c. Colombie); R.12/50 (Gordon C. Van Duzen c. Canada); R.13/57 (Vidal Martins c. Uruguay); R.14/61 (Leo R. Hertsberg et consorts c. Finlande); R.15/64 (Consuelo Salgar de Montejo c. Colombie); R.17/70 (Mirta Cuban Simones c. Uruguay) et R.18/73 (Mario Teti Izquierdo c. Uruguay). Sept communications ont été déclarées recevables et une irrecevable. Dans six cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. L'intervention du secrétariat a été demandée dans les 19 autres cas (dont 10 soumis individuellement par 10 personnes qui s'affirment victimes, portent en substance sur les mêmes faits), principalement pour obtenir des renseignements complémentaires des auteurs afin que le Comité puisse poursuivre ses travaux.

354. A sa seizième session, du 12 au 30 juillet 1982, le Comité des droits de l'homme et son Groupe de travail sur les communications ont examiné 24 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a achevé l'examen des deux cas ci-après en adoptant ses constatations à leur sujet : R.6/25 (Carmen Améndola Massiotti et Graciela Baritussio c. Uruguay) et R.11/46 (Orlando Fals Borda et consorts c. Colombie). Aucune communication n'a été déclarée recevable et trois ont été déclarées irrecevables. Dans six cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. L'intervention du secrétariat a été demandée dans les 13 autres cas (dont certains, soumis individuellement par plusieurs personnes qui s'affirment victimes, portent en substance sur les mêmes faits), principalement pour obtenir des renseignements complémentaires des auteurs afin que le Comité puisse poursuivre ses travaux.

355. Le texte des constatations adoptées par le Comité à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions est reproduit aux annexes VII à XIX au présent rapport. Le texte d'une décision d'irrecevabilité, adoptée par le Comité à sa

seizième session (R.26/121, A. M. c. Danemark), figure à l'annexe XX, ainsi qu'un avis individuel soumis par un membre du Comité.

356. Les diverses étapes de l'examen par le Comité des droits de l'homme des communications soumises en vertu du Protocole facultatif sont décrites dans le précédent rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale 15/. Les passages pertinents de ce rapport sont reproduits à l'annexe VI au présent rapport.

357. Divers aspects liés aux questions se rapportant à la recevabilité des communications ont été étudiés dans les précédents rapports du Comité à l'Assemblée générale. Il s'agit en particulier des suivants : a) la qualité en laquelle l'auteur agit; b) la pertinence de la date où le Pacte ou le Protocole facultatif est entré en vigueur à l'égard de l'Etat partie concerné et des événements censés avoir eu lieu avant cette date; c) l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif qui interdit au Comité d'examiner une question si elle est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; d) l'application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif au sujet de l'épuisement des recours internes. Les conditions de recevabilité énoncées à l'article 3 du Protocole facultatif (communications anonymes, abus du droit de présenter des communications et irrecevabilité des communications jugées incompatibles avec les dispositions du Pacte) ont aussi été pertinentes pour l'examen de nombreuses communications. (On pourra se référer au précédent rapport annuel du Comité) 16/.

358. Les aspects déjà mentionnés dans les rapports précédents et rappelés au paragraphe 357 ci-dessus ont fait à nouveau l'objet de décisions adoptées par le Comité à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions. Dans le domaine de la recevabilité, le Comité a tenu compte aussi des réserves faites par les Etats parties pour exclure l'examen des communications si la même affaire est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité a admis ainsi que la Commission européenne des droits de l'homme constitue une autre instance d'enquête internationale au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

V. FUTURES REUNIONS DU COMITE

359. A sa seizième session, le Comité a aussi confirmé le calendrier de ses réunions pour 1983 et 1984, tel qu'il avait été suggéré par la Division des conférences et des services généraux. La dix-huitième session se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 mars au 8 avril 1983, la dix-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 29 juillet 1983, la vingtième session à Genève du 24 octobre au 11 novembre 1983, la vingt et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 mars au 13 avril 1984, la vingt-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 27 juillet 1984, et la vingt-troisième session à Genève du 22 octobre au 9 novembre 1984; dans tous les cas, le(s) groupe(s) de travail se réunirait(ent) pendant la semaine précédant l'ouverture de la session.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

360. A ses 381ème et 382ème séances, les 29 et 30 juillet 1982, le Comité a examiné le projet de son sixième rapport annuel, portant sur les activités de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, tenues en 1981 et 1982. Le rapport, tel que modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

Notes

- 1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), par. 19, et Supplément No 40 (A/36/40), par. 23 et 24.
- 2/ Ibid.
- 3/ Pour l'échange de vues entre les membres du Comité au sujet de cette question, voir CCPR/C/SR.338.
- 4/ Aux 342ème, 343ème et 344ème séances (voir CCPR/C/SR.342, 343 et 344).
- 5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44), annexe IV.
- 6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.
- 7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, observation générale 2/13.
- 8/ Pour l'échange de vues entre les membres, voir CCPR/C/SR.379.
- 9/ Droits de l'homme. Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.2), p. 68-76.
- 10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII.
- 11/ Le rapport initial de la Jordanie (CCPR/C/1/Add.24) a été examiné par le Comité à sa 103ème séance, le 1er août 1978; voir CCPR/C/SR.103 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), par. 399 à 408.
- 12/ Pour le texte de la notification au titre de l'article 4 du Pacte, voir le document CCPR/C/2/Add.3.
- 13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.
- 14/ Le pouvoir de constituer de tels groupes de travail et le champ des compétences de ces organes résultent des articles 89 et 91 et du paragraphe 1 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité (CCPR/C/3/Rev.1).
- 15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), sect. IV.
- 16/ Ibid., par. 398, et annexe VIII.

ANNEXE I

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait
la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, à la date du
30 juillet 1982

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 (a)	4 février 1981
Gambie	22 mars 1979 (a)	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 (a)	10 juillet 1979
Iran	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 (a)	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 (a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 (a)	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 (a)	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 (a)	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 (a)	14 décembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 (a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 (a)	23 mars 1978
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Sri Lanka	11 juin 1980 (a)	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 (a)	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaire	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977

B. Etats parties au Protocole facultatif

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
Islande	22 août 1979 (a)	22 novembre 1975
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	15 mai 1978
Suède	6 décembre 1971 (a)	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 (a)	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977

C. Etats qui ont fait la déclaration prévue
à l'article 41 du Pacte

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Allemagne, République fédérale d'	28 mars 1979	27 mars 1986
Autriche	10 septembre 1978	durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	22 mars 1983
Finlande	19 août 1975	durée indéfinie
Islande	22 août 1979	durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	durée indéfinie

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Andres AGUILAR **	Venezuela
M. Mohammed AL DOURI **	Iraq
M. Néjib BOUZIRI *	Tunisie
M. Abdoulaye DIEYE *	Sénégal
M. Félix ERMACORA **	Autriche
Sir Vincent EVANS **	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Bernhard GRAEFRATH *	République démocratique allemande
M. Vladimir HANGA **	Roumanie
M. Leonte HERDOCIA ORTEGA **	Nicaragua
M. Dejan JANČA *	Yougoslavie
M. Rajsoomer LALLAH *	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS **	Chypre
M. Anatoly Petrovich MOVCHAN **	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Torkel OPSAHL *	Norvège
M. Julio PRADO VALLEJO *	Equateur
M. Waleed SADI *	Jordanie
M. Walter TARNOPOLSKY **	Canada
M. Christian TOMUSCHAT *	Allemagne, République fédérale d'

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1982

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1984.

ANNEXE III

Rapports et renseignements complémentaires présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen a/A. Rapports initiaux

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reç</u>
Australie	12 novembre 1981	11 novembre 1981	
El Salvador	28 février 1981	Pas encore reçu	(1) 14 mai 1982
France	3 février 1982	3 mai 1982	
Gambie	21 juin 1980	Pas encore reçu	(1) 7 décembre 1982 (2) 14 mai 1982
Inde	9 juillet 1980	Pas encore reçu	(1) 7 décembre 1981
Mexique	22 juin 1982	19 mars 1982	
Nicaragua	11 juin 1981	12 mars 1982	
Nouvelle-Zélande	27 mars 1980	11 janvier 1982	
Panama	7 juin 1978	Pas encore reçu	(1) 14 mai 1979 (2) 23 avril 1980 (3) 29 août 1980
République dominicaine	3 avril 1979	Pas encore reçu	(1) 25 avril 1980 (2) 27 août 1980 (3) 27 novembre 1981
Sri Lanka	10 septembre 1981	Pas encore reçu	(1) 14 mai 1982
Trinité-et-Tobago	20 mars 1980	Pas encore reçu	(1) 7 décembre 1981
Uruguay	22 mars 1977	29 janvier 1982	
Zaire	31 janvier 1978	Pas encore reçu	(1) 14 mai 1979 (2) 23 avril 1980 (3) 29 août 1980 (4) 31 mars 1982

a/ Du 2 août 1981 au 30 juillet 1982 (de la fin de la treizième session à la fin de la seizième session).

B. Renseignements complémentaires soumis après
l'examen des rapports initiaux par le Comité

Etat partie

Date de présentation

Jordanie

22 janvier 1982

Kenya

4 mai 1982

Venezuela

28 mars 1982

ANNEXE IV

Décision relative à la périodicité a/ b/

1. En vertu de l'article 40 du Pacte, les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne (rapports initiaux);

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande (rapports ultérieurs).

2. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, le Comité des droits de l'homme demande :

a) Que les Etats parties qui ont présenté leur rapport initial ou des renseignements supplémentaires concernant leur rapport initial avant la fin de la treizième session présentent des rapports ultérieurs tous les cinq ans à compter de l'examen de leur rapport initial ou des renseignements supplémentaires qu'ils ont fournis;

b) Que les autres Etats parties présentent des rapports ultérieurs au Comité tous les cinq ans à compter de la date prévue pour la présentation de leur rapport initial.

Cette décision s'entend sans préjudice du droit qu'a le Comité, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, de demander un rapport ultérieur chaque fois qu'il le juge bon.

3. Dans les cas où un Etat partie présente des renseignements supplémentaires dans un délai d'un an, ou tout autre délai que fixerait le Comité, à la suite de l'examen de son rapport initial ou de tout rapport périodique subséquent et où les renseignements supplémentaires sont examinés lors d'une séance avec des représentants de l'Etat qui présente le rapport, le Comité reporte, le cas échéant, la date de présentation du rapport périodique suivant de l'Etat partie.

a/ Telle que modifiée par le Comité à sa 380ème séance (seizième session), tenue le 28 juillet 1982 (CCPR/C/SR.380).

b/ Egalement publiée séparément sous la cote CCPR/C/19/Rev.1.

Observations générales formulées en vertu du paragraphe 4 de
l'article 40 du Pacte a/ b/ c/

Observation générale 6 (16) d/ (article 6)

- 1) La question du droit à la vie énoncé dans l'article 6 du Pacte a été traitée dans tous les rapports. C'est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (art. 4). Le Comité a néanmoins noté que, dans bien des cas, les renseignements fournis à propos de l'article 6 ne concernaient qu'un aspect de ce droit. C'est un droit qui ne doit pas être interprété dans un sens restrictif.
- 2) Le Comité constate que la guerre et les autres actes de violence collective continuent à être un fléau de l'humanité et à priver de la vie des milliers d'êtres humains innocents chaque année. La Charte des Nations Unies interdit déjà le recours à la menace ou à l'emploi de la force par un Etat contre un autre Etat, sauf dans l'exercice du droit naturel de légitime défense. Le Comité estime que les Etats ont le devoir suprême de prévenir les guerres, les actes de génocide et les autres actes de violence collective qui entraînent la perte arbitraire de vies humaines. Tous les efforts qu'ils déploient pour écarter le danger de guerre, en particulier de guerre thermonucléaire, et pour renforcer la paix et la sécurité internationales constituent la condition et la garantie majeures de la sauvegarde du droit à la vie. A cet égard, le Comité note en particulier qu'un lien existe entre l'article 6 et l'article 20 qui dispose que la loi doit interdire toute propagande en faveur de la guerre (par. 1) ou toute incitation à la violence (par. 2) telle qu'elle est décrite dans ledit article.
- 3) La protection contre la privation arbitraire de la vie qui est expressément requise dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6 est d'une importance capitale. Le Comité considère que les Etats parties doivent prendre des mesures non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités.
- 4) Les Etats parties doivent aussi prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, ce qui malheureusement est devenu trop fréquent et entraîne trop souvent la privation arbitraire de la vie. En outre, les Etats doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces qui permettent de mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.
- 5) De plus, le Comité a noté que le droit à la vie a été trop souvent interprété de façon étroite. L'expression "le droit à la vie ... inhérent à la personne humaine" ne peut pas être entendue de façon restrictive et la protection de ce droit exige que les Etats adoptent des mesures positives. A cet égard, le Comité estime qu'il serait souhaitable que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies.

6) S'il ressort des paragraphes 2 à 6 de l'article 6 que les Etats parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des "crimes les plus graves". Ils doivent donc envisager de revoir leur législation pénale en tenant compte de cette obligation et, dans tous les cas, sont tenus de limiter l'application de la peine de mort aux "crimes les plus graves". D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (par. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable. Le Comité conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie au sens de l'article 40 et doivent, à ce titre, être signalées au Comité. Il note qu'un certain nombre d'Etats ont déjà aboli la peine de mort ou suspendu son application. Toutefois, à en juger d'après les rapports des Etats, les progrès accomplis en vue d'abolir ou de limiter l'application de la peine de mort sont insuffisants.

7) Le Comité estime que l'expression "les crimes les plus graves" doit être interprétée d'une manière restrictive comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle. Par ailleurs, il est dit expressément dans l'article 6 que la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte. Les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure. Ces droits s'ajoutent au droit particulier de solliciter la grâce ou la commutation de la peine.

Observation générale 7 (16) (article 7)

1) En examinant les rapports des Etats parties, les membres du Comité ont souvent demandé des informations complémentaires au titre de l'article 7 qui interdit, en premier lieu, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité rappelle que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé dans le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 4 n'autorise aucune dérogation à cette disposition, dont le but est de protéger l'intégrité et la dignité de l'individu. Le Comité note qu'il ne suffit pas, pour appliquer cet article, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit. La plupart des Etats ont des dispositions pénales qui s'appliquent aux cas de torture ou de pratiques analogues. De tels cas pouvant néanmoins se produire, il découle de l'article 7, combiné avec l'article 2 du Pacte, que les Etats doivent assurer une protection effective grâce à un mécanisme de contrôle. Les plaintes relatives à de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une enquête effective menée par les autorités compétentes. Ceux qui sont reconnus coupables doivent être tenus pour responsables, et les victimes présumées doivent elles-mêmes disposer de voies de recours effectives, y compris le droit d'obtenir réparation. Parmi les garanties qui peuvent permettre un contrôle effectif, il y a les dispositions interdisant la détention au secret; l'octroi, sans préjudice des nécessités de l'enquête, à des personnes telles que les médecins, les avocats et les membres de la famille du droit d'accès auprès des détenus; les dispositions prévoyant que les prisonniers doivent être détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et lieu de détention doivent figurer dans un registre central tenu à la disposition des personnes intéressées, comme les membres de la famille; les dispositions permettant de déclarer irrecevables

dans un tribunal les aveux ou autres témoignages obtenus par la torture ou d'autres traitements contraires à l'article 7; et les mesures dans le domaine de la formation et des instructions données aux responsables de l'application des lois afin qu'ils n'aient pas recours à de tels traitements.

2) Comme il ressort des termes de cet article, le champ de la protection requise s'étend bien au-delà de ce que l'on entend normalement par torture. Il n'est peut-être pas nécessaire d'établir les distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou de traitements qui sont interdites. Ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement utilisé. De l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs imposés comme mesures éducatives ou disciplinaires. Même une mesure telle que l'emprisonnement cellulaire peut, selon les circonstances, surtout lorsque la personne est détenue au secret, être contraire à l'article 7. En outre, il est évident que l'article protège non seulement les personnes arrêtées ou emprisonnées, mais également les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont également le devoir d'assurer une protection en vertu de la loi contre de tels traitements, même lorsqu'ils sont appliqués par des personnes agissant en dehors de leurs fonctions officielles ou sans aucune autorité officielle. En ce qui concerne toutes les personnes privées de liberté, l'interdiction des traitements contraires à l'article 7 est complétée par les dispositions positives du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte qui stipule qu'elles doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

3) En particulier, l'interdiction s'étend aux expériences médicales ou scientifiques réalisées sans le libre consentement de la personne intéressée (art. 7, deuxième phrase). Le Comité note qu'en général les rapports des Etats parties fournissent peu ou pas de précisions sur ce point. Il est d'avis que, tout au moins dans les pays où la science et la médecine sont très avancées, et même pour les peuples et les territoires étrangers, lorsque ceux-ci sont affectés par les expériences qu'ils mènent, il faudrait accorder plus d'attention à la nécessité éventuelle et aux moyens d'assurer le respect de cette disposition. Il faut aussi spécialement protéger de ces expériences les personnes qui sont dans l'incapacité de donner leur consentement.

Observation générale 8 (16) (article 9)

1) L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne a souvent fait l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des Etats parties qui ont, de ce fait, fourni des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention. En outre, les Etats parties doivent également conformément au paragraphe 3 de l'article 2, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte.

2) Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite "dans le plus court délai" devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des Etats parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. Beaucoup d'Etats ont fourni des informations insuffisantes au sujet des pratiques à cet égard.

3) Une autre question est la durée totale de la détention préventive. Pour certaines catégories d'infractions pénales dans certains pays, cette question a suscité des préoccupations au sein du Comité et les membres se sont demandé si la pratique était conforme au droit d'"être jugé dans un délai raisonnable ou libéré" en vertu du paragraphe 3. La détention préventive doit être exceptionnelle et aussi brève que possible. Le Comité accueillera avec satisfaction tous renseignements concernant les mécanismes existants et les mesures prises en vue de réduire la durée de la détention préventive.

4) Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.

Observation générale 9/16 (article 10)

1) Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Cependant, il s'en faut de beaucoup que tous les rapports présentés par les Etats parties fournissent des renseignements sur la manière dont sont appliquées les dispositions de ce paragraphe de l'article 10. A cet égard, le Comité pense qu'il serait souhaitable que les rapports des Etats parties comportent des renseignements précis sur les dispositions législatives destinées à protéger ce droit. Le Comité estime aussi qu'il est indispensable d'indiquer dans les rapports les mesures concrètes prises par les autorités compétentes de l'Etat pour contrôler l'application impérative de la législation nationale concernant le traitement humain et le respect de sa dignité de toute personne privée de sa liberté comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1.

2) Le Comité note en particulier que le paragraphe 1 de cet article est généralement applicable aux personnes privées de leur liberté, tandis que le paragraphe 2 s'applique aux prévenus, qu'il faut distinguer des condamnés, et que le paragraphe 3 ne concerne que les condamnés. Bien souvent, la structure de cet article n'est pas reflétée dans les rapports, qui ont surtout porté sur les prévenus et les condamnés. Le libellé du paragraphe 1, son contexte - en particulier la proximité du paragraphe 1 de l'article 9 qui traite aussi de toutes les privations de liberté - et son objectif, justifient une application vaste du principe qui y est exprimé. En outre, le Comité rappelle que cet article complète l'article 7 au sujet du traitement de toutes les personnes privées de leur liberté.

3) Le traitement de toutes les personnes privées de leur liberté avec humanité et dans le respect de leur dignité est une règle fondamentale d'application universelle qui ne peut dépendre entièrement des ressources matérielles disponibles. Le Comité sait qu'à d'autres égards, les modalités et les conditions de détention varient nécessairement selon les ressources disponibles, mais elles doivent toujours être appliquées sans distinction, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 2.

4) C'est à l'Etat qu'incombe l'ultime responsabilité du respect de ce principe en ce qui concerne toutes les institutions où des personnes sont légalement détenues contre leur volonté, qu'il s'agisse des prisons ou, par exemple, des hôpitaux, camps de détention ou établissements de correction.

5) L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article susmentionné prévoit que les prévenus doivent, sauf dans des circonstances exceptionnelles, être séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Certains rapports n'ont pas accordé suffisamment d'attention à cette exigence expresse du Pacte et, de ce fait, n'ont pas donné suffisamment de renseignements pour expliquer en quoi le régime des prévenus diffère de celui des condamnés. Il importe de faire figurer des renseignements sur ce point dans les rapports ultérieurs.

6) L'alinéa b) du paragraphe 2 du même article dispose notamment que les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. Les renseignements fournis dans les rapports indiquent que de nombreux Etats n'accordent pas toute l'attention voulue au fait qu'il s'agit là d'une disposition impérative du Pacte. De l'avis du Comité, et comme l'énonce clairement le texte du Pacte, l'inexécution des obligations qu'impose l'alinéa b) du paragraphe 2 ne peut être justifiée par quelque considération que ce soit.

7) Dans de nombreux cas, les renseignements fournis dans les rapports au sujet du paragraphe 3 de l'article 10 ne comportent de références précises ni aux dispositions législatives ou administratives pertinentes, ni aux mesures pratiques qui visent à assurer la rééducation et le reclassement social des détenus au moyen par exemple, de programmes d'éducation, de formation professionnelle ou d'activités utiles. La possibilité de recevoir la visite de parents figure normalement parmi les dispositions susmentionnées et s'impose en outre pour des motifs d'humanité. Des lacunes analogues apparaissent dans les rapports de quelques Etats en ce qui concerne les renseignements sur les mineurs délinquants qui doivent être séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut juridique.

8) Le Comité note en outre que le principe selon lequel toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité, dans le respect de la dignité de la personne humaine, énoncé au paragraphe 1, fonde les obligations plus strictes et plus précises des Etats en matière de justice pénale prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10. L'obligation de séparer les prévenus des condamnés vise à mettre l'accent sur leur condition de personnes à la fois non condamnées et protégées par la présomption d'innocence énoncée au paragraphe 2 de l'article 14. L'objectif de ces dispositions est d'assurer la protection des groupes visés, et les obligations qu'elles prévoient doivent être envisagées de ce point de vue. Ainsi, la séparation et le traitement des mineurs délinquants devraient être prévus et organisés de manière à favoriser la rééducation et le reclassement social des intéressés.

Notes

a/ Pour la nature et l'objet des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, introduction.

b/ Adoptées par le Comité à sa 378ème séance, (seizième session), le 27 juillet 1982.

c/ Publiées aussi séparément sous la cote CCPR/C/21/Add.1.

d/ Le nombre entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été examinée.

ANNEXE VI

Brève description des divers stades de l'examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a/

/Passage extrait du cinquième rapport annuel du Comité
des droits de l'homme à l'Assemblée générale/

397. Dans la pratique, l'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif passe par plusieurs stades. En raison de la périodicité des réunions du Comité (en principe trois sessions par an) et des divers délais institués tant par le Protocole facultatif (par. 2 de l'article 4) que par le règlement intérieur provisoire du Comité pour la soumission des renseignements, éclaircissements, observations ou explications par les parties, l'examen d'un même cas peut s'étaler sur plusieurs années. Si une communication est déclarée irrecevable ou si l'examen en est interrompu pour quelque raison à un certain stade de la procédure, le délai est normalement beaucoup plus bref.

397.1 Bien que l'examen des communications puisse se décomposer en deux grandes phases : a) examen préalable à la décision sur la recevabilité et b) examen au fond après la déclaration de recevabilité, les explications ci-après devraient faire mieux comprendre les méthodes de travail du Comité telles qu'elles se dégagent de la pratique :

i) Rassemblement des renseignements fondamentaux :

397.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 78 et l'article 80 du règlement intérieur provisoire du Comité, le Secrétaire général b/ peut demander des éclaircissements à l'auteur d'une communication sur un certain nombre de données de fait que le Comité (ou ses groupes de travail sur les communications) doit connaître pour pouvoir examiner correctement le cas. Le cours de cette procédure n'empêche cependant pas que la communication soit portée à l'attention du Comité (ou de ses groupes de travail sur les communications).

ii) Premier examen :

397.3 Le Groupe de travail sur les communications examine le dossier qui lui est soumis par le secrétariat et décide a) s'il faut demander des renseignements complémentaires à l'auteur de la communication sur des aspects concernant la question de la recevabilité; b) si la communication doit simultanément être transmise à l'Etat partie (ou doit seulement être transmise à l'Etat partie) et si ce dernier doit être prié de formuler des observations ou de fournir des renseignements concernant la question de la recevabilité; c) s'il recommande au Comité de se prononcer sur l'une ou l'autre des deux possibilités énoncées aux lettres a) et b) ci-dessus; d) s'il recommande au Comité de déclarer la communication irrecevable en vertu du Protocole facultatif (ou de déclarer que l'examen de la communication doit être interrompu) en raison d'insuffisances évidentes qui ne peuvent être palliées par une demande de renseignements supplémentaires adressée à l'auteur (les critères de recevabilité sont énoncés aux articles premier, 2 et 3, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif).

397.4 Lors du premier examen, le Comité se prononce sur toute recommandation faite par son Groupe de travail ou décide de suivre une voie différente de celle qu'a recommandée cet organe. Il peut aussi décider à ce stade (ou à tout stade ultérieur) de désigner un rapporteur spécial pour une affaire déterminée. Toute décision tendant à obtenir des renseignements supplémentaires ou des observations de l'une ou l'autre partie prévoit un délai de réponse.

iii) Nouvel examen préalable à la décision sur la recevabilité :

397.5 Si une affaire dépasse le stade du premier examen, elle fait l'objet d'un nouvel examen par le Comité à une session ultérieure (sur la base, une fois encore, de toute recommandation éventuellement formulée par le Groupe de travail sur les communications ou par un rapporteur spécial s'il en existe un). Le Comité peut approuver, modifier ou rejeter toute recommandation qui lui est soumise. Il peut aussi chercher de nouveau à obtenir des renseignements supplémentaires de l'une ou l'autre partie (en fixant de nouveaux délais pour la communication de ces renseignements), l'objectif à ce stade étant toutefois de déclarer la communication recevable ou irrecevable, ou de décider l'interruption de son examen (ou encore sa suspension, si, par exemple, le Comité a perdu le contact avec l'auteur de la communication). Aucune communication ne peut être déclarée recevable avant que l'Etat partie en ait reçu copie et ait eu la possibilité de fournir les renseignements ou de transmettre les observations qu'il juge pertinentes quant à la question de la recevabilité de ladite communication.

iv) Examen au fond :

397.6 Dès lors qu'une communication est déclarée recevable, les allégations des auteurs sont examinées au fond. A ce stade, l'Etat partie dispose d'un délai de six mois pour soumettre ses explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises (par. 2 de l'article 4 du Protocole facultatif). En application du paragraphe 3 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, le Comité accorde généralement un délai de six semaines à l'auteur de la communication pour qu'il communique tous renseignements ou observations supplémentaires qu'il peut souhaiter faire connaître après qu'il a reçu communication de la réponse soumise par l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif c/.

397.7 Même à ce stade de l'examen d'une affaire, le Comité peut décider que certains renseignements supplémentaires précis doivent être obtenus de l'une ou l'autre partie avant qu'il puisse formuler ses conclusions définitives en adoptant ses constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. A de nombreuses occasions, le Comité a donc appliqué la méthode qui consiste à adopter des décisions intérimaires tendant à obtenir des renseignements supplémentaires des deux parties ou de l'une d'elles avant d'adopter ses constatations définitives.

397.8 Chacune des phases décrites aux paragraphes 397.3 à 397.7 ci-dessus peut susciter des débats qui s'étalent sur plusieurs sessions du Comité. Cette circonstance résulte à la fois de la durée des délais fixés aux parties, du principe de l'égalité des moyens et de l'exiguïté du temps disponible à chaque session.

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session Supplément No 40 (A/36/40), par. 397 à 397.8.

b/ Au nom du Secrétaire général, la Division des droits de l'homme assure le secrétariat du Comité des droits de l'homme.

c/ A tous les stades de l'examen d'une communication, le Comité agit conformément au principe de l'égalité des moyens et donne à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur tout élément communiqué par l'autre partie à la demande du Comité.

ANNEXE VII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No R.7/27

Présentée par : Larry James Pinkney

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 27 novembre 1977 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 octobre 1981,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.7/27 présentée au Comité par Larry James Pinkney en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 25 novembre 1977, suivie d'une lettre en date du 7 avril 1978 ainsi que de nombreuses autres lettres reçues de l'auteur depuis le début de la procédure) est un citoyen des Etats-Unis d'Amérique qui purge une peine de prison au Canada. Il se présente comme un activiste politique noir ayant milité dans plusieurs organisations politiques depuis 1967 (Parti des Panthères noires (1967-1968)), Black National Draft Resistance League (Ligue de résistance noire au service militaire national), dont il a été Président en 1969 et 1970, San Francisco Black Caucus (Comité électoral noir de San Francisco), dont il a été coprésident de 1970 à 1973, Ministre de l'intérieur de la République de la nouvelle Afrique de 1970 à 1972 sous le nom de Makua Atana et, depuis 1974, Président du Comité central du Black National Independence Party. Il est entré au Canada comme touriste au mois de septembre 1975. Le 10 mai 1976, il a été arrêté par la police à Vancouver (Colombie britannique) sous l'inculpation d'infraction au Code pénal canadien et détenu au pénitencier régional de Lower Mainland à Oakalla (Colombie britannique) en attendant d'être jugé pour certaines infractions pénales. En raison de son arrestation, sa présence prolongée au Canada a retenu l'attention des services d'immigration et, en conséquence, alors qu'il était au pénitencier, une procédure a été engagée en application de la loi sur l'immigration pour déterminer s'il se trouvait légalement au Canada. Cette procédure a eu lieu entre le 21 mai 1976 et le 10 novembre 1976, date à

laquelle il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Le 9 décembre 1976, il a été reconnu coupable d'extorsion de fonds par le Tribunal de comté de la Colombie britannique et le 7 janvier 1977, il a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Le 8 février 1977, il a demandé à la Cour d'appel de la Colombie britannique l'autorisation de faire appel du jugement et de la condamnation. Le 11 février 1977, il a été transféré au pénitencier de la Colombie britannique. Le 6 décembre 1979, la Cour d'appel a rejeté l'appel contre le verdict de culpabilité et a ajourné sine die l'appel contre la peine prononcée.

2. M. Pinkney se plaint a) en ce qui concerne l'arrêté d'expulsion qui doit prendre effet à sa sortie de prison, d'avoir été privé du droit de se faire entendre équitablement et de faire examiner sa cause, b) d'avoir été victime d'une erreur judiciaire en ce qui concerne les accusations portées contre lui, et c) d'avoir subi des traitements injustifiés au cours de sa détention. Il soutient qu'en conséquence, l'Etat partie a violé le paragraphe 1 et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10, l'article 13, le paragraphe 1 et l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le 18 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication de M. Pinkney à l'Etat partie intéressé conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, ledit Etat étant prié de soumettre des renseignements et des observations concernant la recevabilité de la communication.

4. Le Comité a aussi communiqué sa décision à M. Pinkney.

5. Les réponses de l'Etat partie sur la question de la recevabilité figuraient dans des lettres en date du 18 juin 1979 et du 10 janvier 1980, et les nouvelles observations de M. Pinkney dans des lettres en date des 11 et 15 juillet 1979 et des 21 et 22 février 1980.

6. Le 2 avril 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était irrecevable dans la mesure où elle se rapportait à la procédure d'expulsion engagée contre M. Pinkney et à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre;

b) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait au jugement de M. Pinkney et à sa condamnation pour extorsion de fonds;

c) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait au traitement auquel M. Pinkney a été soumis au pénitencier régional de Lower Mainland à compter du 19 août 1976.

7. Dans le cadre des observations qu'il a présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a fait valoir que les allégations de l'auteur que le Comité avait jugées recevables étaient dénuées de tout fondement et devaient donc être rejetées. D'autres observations concernant la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire ont été communiquées, d'une part, par l'Etat partie dans une note du 22 juillet 1980 et, d'autre part, par l'auteur et son avocat dans des lettres datées des 10 et 22 décembre 1980 et des 30 avril, 24 juin, 27 août et 18 septembre 1981.

a) Plaintes concernant l'arrêté d'expulsion

8. Le Comité des droits de l'homme a examiné les nouvelles observations concernant la recevabilité de la communication et il a estimé qu'il n'avait aucun motif de reconsidérer sa décision du 2 avril 1980.

b) Plaintes concernant l'erreur judiciaire qui aurait été commise

9. M. Pinkney prétend qu'avant son arrestation, il avait passé plus de trois mois à Vancouver à recueillir des renseignements précis sur les activités de certains immigrants asiatiques au Canada, originaires de l'Inde, qui se seraient livrés à la contrebande (trafic de l'Afrique vers l'Europe, le Canada et les Etats-Unis), avec la complicité de fonctionnaires canadiens de l'immigration; c'est le Comité central de gouvernement du Black National Independence Party qui l'avait chargé de cette recherche dans le but de mettre fin à ces activités illégales qui, d'après lui, portaient préjudice à l'économie des pays africains. L'auteur dit plus loin que, pendant la période précédant son arrestation, il avait réussi à entrer en contact avec une parente des personnes impliquées dans l'entrée illégale au Canada de diamants et de grosses sommes d'argent en provenance du Kenya, de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Zaïre. Il affirme que la parente lui a révélé de nombreux détails sur ces agissements, qu'il a enregistré ces renseignements sur bande et a fait des copies de lettre mentionnant les dates et les montants des transactions, le nom des personnes impliquées, etc. Il aurait mis tout ce matériel dans une mallette qu'il aurait placée dans une consigne automatique. Une des lettres copiées faisait allusion, dit-il, à un cadeau en espèces offert à certains fonctionnaires canadiens de l'immigration en remerciement de leur aide et aussi à la nécessité de payer plus cher les services d'un pilote de ligne de la BOAC. L'auteur déclare qu'il téléphonait régulièrement au Comité central du Black National Independence Party et à un fonctionnaire des services de sécurité de l'Ambassade du Kenya à Washington pour les tenir au courant de son enquête et qu'il avait enregistré ces conversations et mis les bandes dans la mallette. Après son arrestation, en mai 1976, la mallette aurait été découverte et confisquée par la police et les documents nécessaires à sa défense auraient mystérieusement disparu avant son procès. L'auteur soutient que le tribunal n'a tenu aucun compte de ces faits, qu'on l'a accusé d'avoir utilisé les renseignements en sa possession pour obtenir de l'argent des personnes prétendument responsables de la contrebande, que des preuves qui auraient montré qu'il n'avait aucune intention de commettre un délit d'extorsion de fonds n'ont pas été produites et qu'il a été condamné sur des preuves falsifiées et déformées mais néanmoins présentées par la police et le crown attorney (ministère public).

10. Il ressort des renseignements fournis au Comité que M. Pinkney a été reconnu coupable d'extorsion de fonds par le Tribunal de Comté de la Colombie britannique le 9 décembre 1976. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement le 7 janvier 1977. Le 8 février 1977, il a demandé à la Cour d'appel de la Colombie britannique l'autorisation de faire appel du verdict de culpabilité et de la condamnation. Il a affirmé que la prétendue incapacité des autorités de produire la mallette manquante l'avait mis dans l'impossibilité de répondre et de se défendre pleinement contre l'accusation d'extorsion de fonds devant le tribunal. Mais son appel n'a été examiné que 34 mois plus tard. Ce délai, que le Gouvernement de la Colombie britannique a considéré comme "inhabituel et inacceptable", a été dû au fait que la transcription des débats du procès n'a été produite qu'au mois de juin 1979. M. Pinkney soutient que l'ajournement de l'audience en raison de l'absence de la transcription des débats du procès est le résultat d'une manoeuvre délibérée de l'Etat partie pour l'empêcher d'exercer son droit d'appel. L'Etat partie rejette cette allégation et soutient que, malgré les efforts des fonctionnaires du Département du Procureur général,

qui ont cherché à accélérer la transcription des débats du procès, cette transcription n'a pu être achevée avant juin 1979 "en raison de diverses difficultés administratives rencontrées au niveau du greffe". Le 6 décembre 1979, c'est-à-dire 34 mois après que l'autorisation de faire appel eut été demandée, la Cour d'appel de la Colombie britannique a accordé cette autorisation et, le même jour, après avoir entendu l'avocat de M. Pinkney, i) a rejeté l'appel contre le verdict de culpabilité et ii) a ajourné sine die l'appel contre la peine prononcée, qui serait examiné au moment qui conviendrait à l'avocat de M. Pinkney.

11. M. Pinkney se plaint que les dispositions du paragraphe 1 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte auraient été violées du fait que sa cause n'aurait pas été entendue équitablement et qu'il n'aurait eu ni le temps ni les facilités nécessaires pour assurer convenablement sa défense puisque le droit de produire les documents et les bandes magnétiques qui auraient, selon lui, prouvé son innocence lui aurait été refusé. Il affirme également que le retard avec lequel son appel a été examiné a entraîné des violations des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de l'article 14.

12. En ce qui concerne la plainte par laquelle M. Pinkney allègue que sa cause n'a pu être entendue équitablement parce que des preuves qui auraient montré qu'il n'avait aucune intention de commettre un délit d'extorsion de fonds n'ont pas été produites, l'Etat partie, dans les observations qu'il a présentées le 21 octobre 1980 en application du paragraphe 2 de l'article 4, déclare ce qui suit :

"M. Pinkney a été inculpé en application de l'article 305 du Code pénal, qui est ainsi libellé :

"305. 1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose, par menaces, accusations, ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

2) Une menace d'intenter des procédures civiles n'est pas une menace aux fins du présent article."

Pour établir la culpabilité de M. Pinkney, l'accusation devait prouver sans laisser subsister de doute raisonnable :

- 1) Que l'accusé avait eu recours à la menace pour induire une personne à accomplir quelque chose,
- 2) Qu'il l'avait fait avec l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose,
- 3) Qu'il l'avait fait sans justification ou excuse raisonnable.

En l'occurrence, l'accusation, à qui incombait la charge de la preuve, a fourni cette preuve. En utilisant l'enregistrement sur bande magnétique de deux conversations téléphoniques que M. Pinkney avait eues avec ses victimes désignées, ainsi que la transcription de cet enregistrement, l'accusation a démontré que M. Pinkney avait menacé, s'il ne recevait pas une somme de 100 000 dollars, ramenée ultérieurement à 50 000 dollars, de remettre aux autorités canadiennes et kenyennes le contenu d'un dossier volé renfermant des renseignements sur le transfert clandestin d'argent du Kenya au Canada ainsi qu'une demande en vue d'obtenir le versement d'allocations familiales à une personne qui, conformément à la législation canadienne, n'y avait pas droit.

Le juge Mackinnon du comté de Vancouver, qui présidait le tribunal a indiqué qu'à défaut d'explications, ces preuves (à noter que M. Pinkney ne les a pas contestées) étaient suffisantes pour faire condamner l'inculpé. En dépit des allégations de M. Pinkney qui, au moment où il avait menacé ses victimes désignées n'aurait pas eu la moindre intention de leur extorquer des fonds, mais voulait seulement établir le bien-fondé des renseignements découverts dans le dossier susmentionné de façon à conserver sa réputation d'informateur sérieux auprès de l'ambassade du Kenya aux Etats-Unis, le juge d'instance, après avoir étudié les témoignages produits par l'accusation et par l'accusé, y compris un témoignage de l'accusé, est parvenu à la conclusion que l'auteur de la communication avait effectivement l'intention d'extorquer des fonds. Le juge d'instance a noté que, dans une déclaration en date du 7 mai 1976 qu'il avait faite par écrit à la police après son arrestation, M. Pinkney n'avait fait aucune mention du Kenya, ni d'activités de contrebande, ni de ses efforts en vue de vérifier des renseignements, mais qu'il s'était plutôt référé aux tentatives d'extorsion de fonds comme à "des affaires". Le juge a conclu que, dans le contexte, cette formule ne pouvait être interprétée que comme impliquant l'échange du dossier contre de l'argent et qu'il ne pouvait "penser à aucune autre interprétation rationnelle de cette déclaration écrite par Pinkney lui-même". En outre, le juge a dit que l'on pouvait trouver des preuves supplémentaires des intentions de M. Pinkney dans divers documents découverts dans son appartement et en grande partie écrits de sa main. Ces documents faisaient état d'idées bien précises concernant des menaces, des plans en vue d'encaisser les fonds, et d'autres questions que M. Pinkney démentait avoir envisagées.

Lors du procès de l'auteur de la communication, l'accusation a démontré qu'il y avait eu intention d'extorquer des fonds. A cet égard, la déclaration faite par M. Pinkney à la police le 7 mai 1976 et les divers documents découverts dans son appartement avaient un caractère particulièrement probant. Face à de telles preuves, la défense de l'inculpé échouait. On peut se demander si les preuves présumées manquantes auraient pu aider M. Pinkney de quelque manière que ce soit. Au cours des débats, le juge d'instance avait été mis au courant des activités de contrebande des victimes désignées de M. Pinkney. Il avait également admis le fait que M. Pinkney était en rapport avec un représentant de l'ambassade du Kenya aux Etats-Unis et qu'il avait envoyé et avait l'intention de continuer à envoyer des renseignements à l'ambassade. Les preuves dont l'auteur de la communication prétend qu'elles sont manquantes, étaient donc disponibles en partie, sinon en totalité, au moment du procès. Il est bien évident que ces preuves ne sont pas toutes pertinentes; les preuves relatives à des délits qui auraient pu être commis par d'autres individus au Canada ou à l'étranger n'aident pas M. Pinkney à démontrer qu'il n'avait pas l'intention de commettre un délit au Canada. Les autres preuves ont un certain intérêt pour la défense de l'accusé mais n'ont pas réussi à créer, dans l'esprit du président du tribunal, un doute raisonnable quant à l'absence d'intention délictueuse de la part de l'inculpé. Compte tenu des preuves accablantes d'intention délictueuse fournie par l'accusation, cela n'est pas surprenant."

13. L'Etat partie se fonde également sur l'examen de l'affaire par la Cour d'appel, qui a rejeté l'appel formé contre le verdict de culpabilité. La Cour d'appel a examiné les informations et les arguments concernant les preuves prétendument manquantes. Elle a déclaré à ce propos que, "si cette question avait eu autant d'importance qu'il semble lui en être attribué maintenant, des efforts beaucoup plus énergiques auraient été faits à tous les stades du procès pour tenter de résoudre la question de la mallette manquante" et que les renseignements présentés

à la Cour sont "beaucoup trop vagues pour étayer la plaidoirie actuellement faite au nom de l'appelant." Le Gouvernement ajoute ce qui suit : "En d'autres termes, M. Pinkney n'a pas pu convaincre la Cour d'appel que les preuves présumées manquantes existaient en fait, que l'accusation avait refusé de les communiquer et que ces preuves étaient pertinentes."

14. Pour le gouvernement, les constatations suivantes découlent des faits :

- a) La plus grande partie, sinon la totalité, des preuves présumées manquantes a été, sous une forme ou sous une autre, portée à la connaissance du juge d'instance, et a été reconnue comme n'étant ni applicable ni pertinente;
- b) L'auteur de la communication s'est abstenu de faire dûment montre de diligence pour obtenir les preuves présumées manquantes, preuves qu'il a qualifiées de capitales pour son affaire;
- c) Il n'a pas épuisé tous les recours internes, puisqu'il s'est abstenu de demander à la Cour suprême du Canada de lui accorder l'autorisation de la saisir pour déterminer si, en l'espèce, il y avait eu violation des droits à une pleine défense et à une audition impartiale, droits qui sont protégés par le Code pénal et la Déclaration canadienne des droits.

15. Au sujet de la question de la longueur de la procédure devant la Cour d'appel due au retard mis à produire la transcription des débats du procès, l'Etat partie conteste qu'il y ait eu faute, négligence ou carence du Département du Procureur général. Il reconnaît que le retard a été dû à "diverses difficultés administratives rencontrées au niveau du greffe", mais en rejette la responsabilité sur M. Pinkney, faisant valoir que celui-ci n'a pas cherché à obtenir de la Cour d'appel un arrêt ordonnant la production de la transcription, comme les dispositions du Code pénal et du Règlement de la Cour suprême de la Colombie britannique l'y autorisent.

16. Dans sa réponse datée du 22 décembre 1980, l'avocat de M. Pinkney déclare ce qui suit :

"i) Preuve manquante

On lira ci-dessous un résumé des arguments présentés lors du procès de M. Pinkney :

M. Pinkney a été arrêté le 7 mai 1976 par des inspecteurs et des membres de la police municipale de Vancouver dans son appartement situé dans cette même ville. Juste avant cette arrestation, les inspecteurs de la police de Vancouver ont fouillé l'appartement et saisi un grand nombre de documents et objets divers. Après l'arrestation de M. Pinkney, deux mallettes noires lui appartenant ont été saisies de même par la police dans le vestiaire d'un dépôt d'autobus. M. Pinkney a déclaré qu'avant son arrestation, il possédait une mallette grise en plus des deux mallettes noires. La mallette dont il soutient qu'elle contenait des documents essentiels pour sa défense était l'une des mallettes noires saisies dans le vestiaire du dépôt d'autobus. Il a déclaré aussi qu'on ne lui avait restitué que la mallette grise et l'une des mallettes noires. L'inspecteur Hope a déclaré qu'il avait emporté deux mallettes noires au poste de police à Vancouver où leur contenu avait été rapidement examiné. L'inspecteur Hope a déclaré aussi que l'on n'avait jamais établi d'inventaire du contenu de ces mallettes et que, s'il ne se rappelait pas personnellement avoir vu une mallette grise dans l'appartement de M. Pinkney et s'il n'avait pas lui-même saisi un tel objet, d'autres membres de la police étaient présents dans l'appartement et avaient peut-être saisi une mallette de ce type.

Certains éléments de preuve rapportés lors du procès tendaient à établir que les deux malles noires ont été, à un moment donné, en la possession de la Police montée royale du Canada, que leur contenu a été photocopié par la Police montée et que les deux malles ont ensuite été restituées à la police municipale de Vancouver. Certains témoignages ont aussi indiqué que d'autres administrations avaient manifesté de l'intérêt pour le contenu de ces malles, parmi lesquelles le Federal Bureau of Investigation des États-Unis, les Services canadiens de l'immigration et la Section de lutte contre la subversion de la Police montée royale canadienne.

Alors que les archives de la police de Vancouver indiquent que les deux malles noires ont été remises à l'avocat qui représentait alors M. Pinkney, Mme Patricia Connors, cette dernière a elle-même témoigné au cours de l'audience qu'on lui avait remis une mallette grise et une mallette noire et qu'au moment où elle avait signé le reçu établi par la police et selon lequel elle avait pris livraison de deux malles noires, elle n'avait pas examiné ce reçu soigneusement et l'avait signé inconsidérément. Les archives du pénitencier régional de Lower Mainland (Oakalla), qui est l'établissement où M. Pinkney a été détenu dans l'attente de son procès révèlent que ce dernier a déposé une mallette grise et une mallette noire.

M. Pinkney a témoigné des nombreuses tentatives faites par lui-même et par d'autres agissant en son nom pour récupérer l'autre mallette noire détenue par la police sans qu'aucune de ces actions ait abouti. Il a déclaré que ces tentatives ont débuté peu après son arrestation et bien avant l'ouverture de son procès, qu'il a notamment cherché à récupérer la mallette en obtenant une décision d'un juge au tribunal provincial à l'époque où ont eu lieu les comparutions préliminaires et qu'il a aussi demandé l'assistance du Ministre fédéral de la justice, M. Basford auquel il avait écrit une lettre.

Le résumé ci-dessus des preuves rapportées lors du procès de M. Pinkney est confirmé par les transcriptions des débats. Nous possédons ces transcriptions qui sont aussi entre les mains des représentants de la province de Colombie britannique. Elles se composent de 9 volumes et peuvent être communiquées au Comité s'il en fait la demande.

Nous présentons ce résumé des preuves au stade actuel pour répondre au résumé plutôt rapide présenté aux pages 3 à 7 de la communication de l'Etat partie. Au surplus, il est clair que l'avocat de M. Pinkney lors de son procès a demandé un ajournement sine die compte tenu des preuves avancées au sujet des malles et de leur contenu, au motif que, tant que la mallette manquante et son contenu ne seraient pas produits, le droit de M. Pinkney de présenter une pleine réponse et défense n'était pas respecté. Le juge a refusé de faire droit à cette demande.

a) L'Etat partie soutient que "la plus grande partie sinon la totalité des preuves présumées manquantes a été, sous une forme ou sous une autre, portée à la connaissance du juge d'instance et a été reconnue comme n'étant ni applicable ni pertinente".

Au nom de M. Pinkney, nous déclarons que rien ne fonde une telle affirmation. M. Pinkney a bien fait état du contenu de la mallette manquante durant son procès, mais ceci n'équivaut certainement pas à la présentation des pièces elles-mêmes au juge. La seule question à trancher lors du procès était de savoir si M. Pinkney avait eu l'intention d'extorquer des fonds. Il a soutenu que, pour des motifs politiques, il tentait de vérifier l'exactitude de renseignements qu'il avait obtenus et qu'il avait choisi pour méthode de réclamer une somme d'argent en échange des renseignements. De toute évidence, les mobiles politiques de M. Pinkney

étaient extrêmement pertinents et si d'autres preuves confirmant l'argument tiré de son activité politique avaient pu être produites, elles auraient pu être déterminantes. Il est impossible de savoir à ce stade quel effet la présentation de toutes les preuves de M. Pinkney aurait pu avoir sur l'appréciation de la crédibilité par les juges.

b) Le Gouvernement canadien déclare en outre que M. Pinkney "s'est abstenu de faire dûment montre de diligence pour obtenir les preuves présumées manquantes"

Cette affirmation est, elle aussi, sans fondement et contredit les preuves rapportées lors du procès de M. Pinkney au sujet des nombreux efforts qu'il a déployés pour récupérer les pièces manquantes. Il convient aussi de souligner que M. Pinkney a soutenu que la mallette manquante se trouvait entre les mains de la police et que, de la date de son arrestation à celle de son procès, il a été détenu à titre préventif à la prison d'Oakalla. On peut faire observer qu'il est remarquable que M. Pinkney ait pu faire les efforts qui ont été les siens pour récupérer la preuve manquante et que la preuve des tentatives qu'il a multipliées confirme ses affirmations quant au caractère essentiel de la preuve manquante. Les preuves rapportées lors du procès, selon lesquelles la police de Vancouver a remis la mallette noire en question à la Police montée canadienne royale pour qu'elle l'examine, et les preuves qui témoignent de l'intérêt manifesté par d'autres administrations, y compris les Services canadiens de l'immigration et le FBI des Etats-Unis, renforcent encore les affirmations de M. Pinkney, quant à la nature des preuves contenues dans la mallette manquante."

17. En outre, d'après l'argumentation présentée au nom de M. Pinkney, le Gouvernement de la Colombie britannique doit être tenu pour responsable des retards dus aux contretemps intervenus dans la production de la transcription des débats et la Cour d'appel elle-même, informée du retard, aurait dû aussi, de sa propre initiative, prendre des mesures pour hâter cette production.

18. Dans sa décision du 2 avril 1980, le Comité des droits de l'homme a constaté que les allégations selon lesquelles un tribunal d'un pays aurait commis des erreurs de fait ou de droit ne soulèvent pas en elles-mêmes la question d'une éventuelle violation du Pacte à moins qu'il n'apparaisse que certaines des exigences posées par l'article 14 n'ont pas été respectées; or, les plaintes de M. Pinkney concernant les difficultés qu'il avait eues à produire des preuves utiles pour sa défense et le délai qu'il avait fallu pour obtenir la transcription des débats du procès semblaient bien soulever cette question.

19. La question qui se pose maintenant au Comité est de savoir s'il est apparu des faits qui ont affecté le droit de M. Pinkney à ce que sa cause soit entendue équitablement et sa défense menée de manière appropriée. Le Comité a examiné attentivement toutes les pièces du dossier dont il a été saisi concernant le procès et l'appel formé ultérieurement contre le verdict de culpabilité et la condamnation prononcée.

20. En ce qui concerne les preuves présumées manquantes, il a été montré que le juge d'instance et la Cour d'appel ont l'un et l'autre examiné la question de savoir si ces preuves existaient et, dans l'affirmative, si elles seraient pertinentes. Il est vrai qu'en l'absence des objets présumés manquants, les conclusions des deux instances dépendaient de l'évaluation des informations dont elles disposaient. Toutefois, la tâche du Comité est non pas d'étudier la question de savoir si cette évaluation s'est fondée sur des erreurs de fait ni d'examiner la manière dont les instances en question ont appliqué la législation canadienne, mais seulement de déterminer si cette évaluation a été faite dans des circonstances d'où il ressortirait que les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées.

21. Le Comité rappelle que M. Pinkney n'a pas été en mesure de convaincre ces instances que ces preuves auraient contribué d'une manière quelconque à sa défense. Il s'agit là normalement d'une question à propos de laquelle l'évaluation des instances nationales doit avoir un caractère concluant. Mais en tout état de cause, le Comité n'a pas trouvé dans toutes les informations dont il disposait d'éléments qui appuie l'allégation selon laquelle les autorités canadiennes n'auraient pas produit des preuves importantes, privant ainsi M. Pinkney de la possibilité d'être entendu équitablement ou de disposer de moyens de défense voulus.

22. En ce qui concerne l'aspect suivant, néanmoins, le Comité, après avoir examiné tous les renseignements concernant le retard de deux ans et demi qui est intervenu dans la production de la transcription des débats du procès aux fins de la procédure d'appel, estime que les autorités de la Colombie britannique doivent, objectivement, être considérées responsables. Même dans les circonstances propres à cette affaire, ce retard semble excessif et a pu être préjudiciable à l'exercice effectif du droit d'appel. En même temps, toutefois, le Comité doit prendre note de la position du gouvernement, selon laquelle la Cour suprême du Canada aurait eu compétence pour connaître de ces griefs. Il ne semble cependant pas probable que ce recours aurait été efficace, s'agissant d'éviter le retard. Le Comité croit devoir faire observer à ce propos que le droit à être jugé sans retard excessif, qui est énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, doit être appliqué conjointement avec le droit d'examen par une juridiction supérieure, prévu au paragraphe 5 de l'article 14, et qu'il y a donc eu, dans ce cas, une violation de ces deux dispositions prises conjointement.

c) Plaintes concernant les traitements injustifiés subis en détention

23. M. Pinkney soutient qu'il a été continuellement soumis à des insultes racistes et à des mauvais traitements en prison. Il affirme en particulier i) que les surveillants de la prison l'ont insulté, humilié et lui ont fait subir des sévices du fait de sa race, en violation des articles 10 (1) et 17 (1) du Pacte, et ii) que, pendant sa détention provisoire, il n'a pas été séparé des condamnés, qu'il a été l'objet d'immixtions arbitraires dans sa correspondance et que, en tant que simple prévenu, il a été beaucoup plus maltraité que les condamnés, en violation des articles 10 (1) et 17 (1) du Pacte.

24. L'Etat partie a affirmé que la section des pénitenciers des Services du Procureur général de la Colombie britannique a procédé à deux enquêtes distinctes à la suite des allégations de l'auteur concernant les insultes racistes dont il aurait été victime; à ces deux occasions, elle n'a découvert aucun fait probant qui justifie les affirmations de M. Pinkney. En outre, l'Etat partie a soutenu que ces allégations de l'auteur se situent dans le contexte d'accusations catégoriques et nombreuses dirigées contre divers fonctionnaires fédéraux et provinciaux et les tribunaux canadiens. Il a donc estimé que ces allégations devraient être considérées comme un abus du droit de présenter des communications, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif, et qu'en conséquence la plainte de M. Pinkney est irrecevable. En ce qui concerne l'affirmation contenue dans la communication de M. Pinkney, à savoir qu'avant d'être reconnu coupable il aurait été détenu au pénitencier régional de Lower Mainland dans le même quartier que les condamnés et qu'il aurait été l'objet d'immixtions dans sa correspondance, l'Etat partie a fait observer qu'aucune allégation n'a jamais été présentée à ce sujet par écrit auprès de l'autorité compétente, à savoir la section des pénitenciers des Services du Procureur général de la Colombie britannique, par M. Pinkney ou en son nom (alors que pour d'autres motifs il s'est plaint auprès de la section des pénitenciers et n'ignorait donc pas cette voie de recours) jusqu'au moment où celle-ci a pris connaissance de la lettre qu'il avait adressée au Comité des droits de l'homme le 7 avril 1970.

L'Etat partie a donc estimé que M. Pinkney n'avait pas à cet égard épuisé tous les recours internes avant de saisir le Comité; cependant, M. Pinkney a fait observer qu'il avait été avisé par le Bureau du Procureur général qu'une enquête avait eu lieu et que ses accusations étaient dénuées de fondement.

25. Le Comité des droits de l'homme n'a pas accepté la thèse de l'Etat partie selon laquelle la plainte de l'auteur concernant les insultes racistes dont il aurait été victime devrait être déclarée irrecevable comme étant un abus du droit de présenter des communications. En outre, le Comité a estimé que ses plaintes ayant fait l'objet d'une enquête par les autorités compétentes et ayant été rejetées, il était impossible de prétendre que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le Comité a donc estimé que rien ne lui interdisait, pour aucun des motifs énoncés dans le Protocole facultatif, d'examiner les plaintes de M. Pinkney quant au fond, dans la mesure où elles se rapportent à des faits qui se sont produits après le 19 août 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatifs sont entrés en vigueur à l'égard du Canada).

26. D'après les informations communiquées au Comité par l'Etat partie, les allégations de M. Pinkney selon lesquelles les surveillants de la prison l'auraient insulté et humilié et lui auraient fait subir des sévices du fait de sa race lorsqu'il était détenu au pénitencier régional de Lower Mainland ont fait l'objet à trois reprises d'enquêtes de la Division des inspections et des normes du service pénitentiaire de la Colombie britannique. La première de ces enquêtes s'est déroulée en février 1977 à la suite d'une plainte adressée par M. Pinkney à la Commission des droits de l'homme de la Colombie britannique; un inspecteur de la Division l'a interrogé mais il a conclu que M. Pinkney n'était pas en mesure de fournir des informations suffisamment précises pour étayer sa plainte. Les deuxième et troisième enquêtes ont eu lieu en 1978 à la suite de la communication adressée par M. Pinkney au Comité des droits de l'homme; il n'a pas alors été interrogé personnellement car il avait quitté le pénitencier régional de Lower Mainland, mais des contacts ont été pris avec ses avocats et le Directeur du Service des inspections et des normes a déclaré qu'exception faite d'une observation d'un surveillant de la prison entendue par l'un de ses avocats et qualifiée de "préjudiciable quant au fond ou quant à la forme", l'enquête qu'il avait ordonnée n'avait rien révélé qui justifie les allégations de M. Pinkney.

27. M. Pinkney nie qu'il ait jamais été interrogé personnellement au sujet de ces plaintes et fait valoir que les enquêtes menées par une autre section du service visé par son recours ne peuvent être considérées comme suffisamment objectives. Cependant, M. Pinkney n'a soumis au Comité aucune preuve écrite contemporaine des mauvais traitements qui font l'objet de sa plainte et le Comité constate qu'il n'est saisi d'aucune information vérifiable de nature à étayer ses allégations concernant les violations du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte à cet égard. Le Comité n'est pas en mesure de pousser plus loin son enquête.

28. En ce qui concerne l'allégation par laquelle M. Pinkney se plaint de ne pas avoir été séparé de détenus condamnés pendant sa détention préventive et d'avoir été, en tant que prévenu, plus maltraité que les condamnés, l'Etat partie, dans ses observations du 22 juillet 1981, a donné les explications suivantes :

"A. Services prévus pour les personnes en détention préventive

Dans la lettre en date du 7 avril 1978 qu'il a adressée au Comité des droits de l'homme, M. Pinkney prétend, sans donner aucun exemple précis, que pendant sa détention préventive il a reçu un traitement moins favorable que

les condamnés. Il est inévitable que le traitement réservé aux personnes en détention préventive soit considéré par elles comme défavorable par comparaison avec celui des condamnés, puisque les programmes de loisirs et d'activités professionnelles et éducatives offerts aux prisonniers purgeant une peine ne sont pas offerts aux personnes en détention préventive eu égard au caractère et à la durée prévue de leur incarcération.

Le fait que les personnes en détention préventive ne bénéficient pas des mêmes avantages que les condamnés ne signifie pas qu'elles ne sont pas traitées, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Comme tous les prisonniers, elles peuvent bénéficier des facilités offertes par le Service des pénitenciers : exercices physiques, soins médicaux, services de bibliothèque, orientation religieuse, activités intellectuelles. Certes, elles ne peuvent bénéficier de certains programmes destinés essentiellement à faciliter la réinsertion sociale des condamnés, mais cela n'implique pas, de l'avis du Gouvernement canadien, qu'il y ait traitement inhumain, ou atteinte à la dignité des prévenus. En fait, le contraire serait plutôt vrai, puisque ces programmes visent à donner effet à l'obligation qui incombe au Canada de reclasser les condamnés dans la société (paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte).

B. Contacts avec les condamnés

A la page 3 de la lettre du 7 avril 1978 et aux pages 2 et 3 de la lettre du 10 décembre 1980 qu'il a adressées au Comité, M. Pinkney déclare avoir été incarcéré dans le pénitencier régional de Lower Mainland dans un quartier de cet établissement réservé aux condamnés, alors qu'il était en détention préventive. L'habitude dans ce pénitencier est de faire assurer le service de la restauration et du nettoyage dans le quartier de la détention préventive par des condamnés bénéficiant de mesures de protection. Cette mesure vise à les tenir à l'écart des autres condamnés pouvant leur causer du tort. Les condamnés se trouvant dans le quartier de la détention préventive ne sont pas autorisés à se mêler aux simples prévenus, sauf quand la nature de leurs tâches l'exige. Ils occupent des rangées de cellules distinctes de celles qu'occupent les simples prévenus.

Le Gouvernement canadien estime qu'il n'est pas contraire au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de loger des condamnés dans le même bâtiment que les personnes en détention préventive. Cela a été reconnu dans le Commentaire du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme préparé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 42 dudit Commentaire, il était dit ceci :

"Il était possible de séparer les détenus dans la vie quotidienne et dans les travaux pénitentiaires courants même s'ils étaient tous rassemblés dans les mêmes bâtiments. On a estimé qu'une proposition selon laquelle les prévenus devraient être placés dans des locaux différents soulevait de graves problèmes d'ordre pratique, étant donné que, si elle était adoptée, certains Etats parties au Pacte pourraient se trouver dans l'obligation de construire de nouvelles prisons."

En outre, le Gouvernement canadien ne pense pas que des contacts occasionnels avec les condamnés chargés des tâches domestiques dans un établissement pénitentiaire constituent une violation des dispositions du Pacte relatives à la séparation des détenus."

29. M. Pinkney prétend que les contacts résultant de cet emploi de détenus condamnés n'étaient nullement "occasionnels" mais qu'ils étaient "physiques et réguliers" puisqu'ils rapprochaient en fait physiquement et régulièrement des prévenus et des condamnés.

30. Le Comité estime que la disposition de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte au terme de laquelle "les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés" signifie qu'ils doivent être détenus dans des sections séparées (mais non nécessairement dans des bâtiments distincts). Le Comité ne pense pas que les arrangements décrits par l'Etat partie, conformément auxquels des condamnés travaillent dans le service de la restauration et du nettoyage dans le quartier de la détention préventive, soient incompatibles avec l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10, à condition que les contacts entre les deux catégories de détenus soient maintenus au strict minimum nécessaire à l'accomplissement de ces tâches.

31. M. Pinkney se plaint aussi d'avoir été empêché, lorsqu'il était détenu au pénitencier régional de Lower Mainland, de communiquer avec des fonctionnaires étrangers à la prison et qu'il a ainsi fait l'objet d'une immixtion arbitraire ou illégale dans sa correspondance contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Dans ses observations du 22 juillet 1981, l'Etat partie donne l'explication suivante de la pratique concernant la surveillance de la correspondance du prisonnier au pénitencier :

"Attendant d'être jugé, M. Pinkney avait le droit, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1.21 des Gaol Rules and Regulations de 1961 (No 73/61 de la Colombie britannique) en vigueur au moment de sa détention, de "recevoir de quoi écrire afin de communiquer par lettre avec ses amis ou entretenir une correspondance ou préparer des notes en vue d'assurer sa défense". Le Gouvernement canadien ne nie pas que les lettres envoyées par M. Pinkney faisaient l'objet d'un contrôle et pouvaient même être censurées. L'alinéa b) du paragraphe 2.40 des Gaol Rules and Regulations de 1961, est fort clair sur ce point :

"2.40 b) Toute lettre adressée à un prisonnier ou émanant de lui sera lue (sous réserve des exceptions prévues ci-après dans le présent règlement dans le cas de certaines communications adressées au conseiller juridique ou émanant de lui) par le directeur ou par un responsable désigné par lui à cette fin et il est laissé à la discrétion dudit directeur le soin d'arrêter ou de censurer une lettre ou partie d'une lettre si sa teneur soulève des objections ou si elle est d'une longueur excessive".

L'article 42 du Règlement des pénitenciers (No 284/78 de la Colombie britannique entré en vigueur le 6 juillet 1978) dispose ceci :

"42 1) Le directeur ou une personne autorisée par lui peut examiner toute la correspondance, à l'exception de la correspondance privilégiée, échangée entre un prisonnier et une autre personne lorsqu'il estime que cette correspondance constitue une menace pour la gestion, le fonctionnement, la discipline ou la sécurité du pénitencier.

2) Lorsque de l'avis du directeur, ou d'une personne autorisée par lui, certains éléments de la correspondance présentent une menace pour la gestion, le fonctionnement, la discipline ou la sécurité du pénitencier, le directeur ou la personne autorisée par lui peut les censurer.

3) Le directeur peut retirer de la correspondance l'argent, les médicaments, les armes ou tout autre objet susceptible de nuire à la gestion, au fonctionnement, à la discipline ou à la sécurité d'un pénitencier, ou tout autre objet dont la présence est contraire aux règles établies pour le pénitencier par le directeur, et, dans ce cas, le directeur

a) avisera le prisonnier,

b) dans la mesure où l'argent ou l'objet n'est pas retenu pour servir de preuve dans une action en justice engagée contre un acte législatif promulgué par la province ou le Canada, il placera l'argent ou l'objet dans un coffre et le remettra au prisonnier lors de son élargissement du pénitencier, et

c) s'acquittera des devoirs qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, de manière à respecter, dans toute la mesure où cela est raisonnable, la vie privée du prisonnier et de la personne correspondant avec lui.

4) Un prisonnier peut recevoir les livres ou les revues qui lui sont directement envoyés par l'éditeur.

5) Un prisonnier peut envoyer autant de lettres par semaine qu'il le juge bon".

32. Bien que ces dispositions n'aient été promulguées qu'après le départ de M. Pinkney du pénitencier régional de Lower Mainland, elles étaient dans la pratique appliquées lorsqu'il était incarcéré dans cet établissement. Cela signifie que la correspondance privilégiée, définie à l'article premier du règlement comme désignant "la correspondance adressée par un détenu à un membre du Parlement, à des membres de l'Assemblée législative, à un avocat ou à un notaire, au commissaire des prisons, au directeur régional des prisons, à un aumônier ou au directeur du service des inspections et des normes", n'était pas examinée ou soumise à un contrôle ou une censure quelconque. Quant à la correspondance non privilégiée, elle n'était censurée que si elle contenait des éléments pouvant constituer une menace pour la gestion, le fonctionnement, la discipline ou la sécurité du pénitencier. A l'époque où M. Pinkney s'y trouvait, les méthodes appliquées à la correspondance des prisonniers n'autorisaient pas à restreindre de façon générale le droit de communiquer avec des fonctionnaires de l'Etat. Ce droit n'a pas été refusé à M. Pinkney. Chercher à limiter ses rapports avec les différents fonctionnaires de l'Etat tout en lui permettant de contacter ses avocats aurait été un geste futile puisque, par l'entremise de ces derniers, il pouvait présenter son cas aux divers fonctionnaires avec lesquels, à l'en croire, on l'avait empêché de prendre contact".

33. Dans sa lettre du 27 août 1981, M. Pinkney présente les commentaires suivants sur ces observations de l'Etat partie :

"Par ailleurs, à la page 4 de ses observations, le Gouvernement canadien prétend que mon courrier n'a pas été touché à Oakalla, alors qu'en fait, non seulement il y a eu immixtion dans ma correspondance de la part des autorités pénitentiaires au sens normal du règlement applicable à tous les prisonniers, mais encore - et le gouvernement le sait bien - certaines de mes lettres à des membres du gouvernement, dont la correspondance devrait jouir de certains privilèges, ne sont jamais parvenues à leurs destinataires car elles n'ont jamais quitté la prison, après que je les eus postées. Dire, comme le prétend le Gouvernement canadien, que de telles mesures de la part des autorités pénitentiaires auraient été "futiles", puisque je pouvais prendre contact à tout moment avec mon avocat, est un non-sens total".

34. M. Pinkney n'a produit aucune preuve particulière établissant que sa correspondance a été soumise à une surveillance ou à une censure qui ne soient pas conformes à la pratique décrite par l'Etat partie. Cependant, aux termes de l'article 17 du Pacte, non seulement "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales... dans sa correspondance", mais "toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions". Il apparaît qu'à l'époque où M. Pinkney était détenu au pénitencier régional de Lower Mainland, le seul texte en vigueur régissant la surveillance et la censure de la correspondance des détenus était l'alinéa b) du paragraphe 2.40 des Gaol Rules and Regulations de 1961. Une disposition législative d'un caractère aussi général n'apporte pas, de l'avis du Comité, une garantie juridique satisfaisante contre les applications arbitraires, bien que comme le Comité l'a déjà constaté, rien ne prouve que M. Pinkney ait été, de ce fait, victime d'une violation du Pacte. Le Comité constate aussi que l'article 42 du Règlement des pénitenciers, entré en vigueur le 6 juillet 1978, est beaucoup plus précis.

35. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que la communication révèle une violation du paragraphe 3, alinéa c), et du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, parce que le retard apporté à la production de la transcription des débats du procès aux fins de la procédure d'appel était incompatible avec l'exercice du droit d'être jugé sans retard excessif.

ANNEXE VIII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No R.14/63

Présentée par : Violeta Setelich, au nom de son mari Raúl Sendic Antonaccio

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 28 novembre 1979

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 octobre 1981,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.14/63 présentée au Comité par Violeta Setelich en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 26 novembre 1979, suivie de lettres en date des 28 et 31 mai, 23 juin, 7 juillet et 3 octobre 1980, et des 9 février, 27 mai et 22 juillet 1981) est Violeta Setelich, ressortissante uruguayenne résidant en France. Elle a présenté la communication au nom de son mari, Raúl Sendic Antonaccio, ressortissant uruguayen, âgé de 54 ans, actuellement détenu en Uruguay.

2.1. Dans sa communication du 28 novembre 1979, l'auteur déclare que son mari est le principal membre fondateur du Movimiento de Liberación Nacional (MLN-Tupamaros), mouvement qui, selon elle, était un mouvement politique - et non pas terroriste - dont le but était d'instaurer un meilleur régime social, en transformant radicalement les structures socio-économiques en recourant aussi à la lutte armée. Elle déclare en outre que, le 7 août 1970, après sept années d'activité clandestine, son mari a été arrêté par la police uruguayenne; qu'il s'est évadé le 6 septembre 1971 de la prison de Punta Carretas, avec 105 autres prisonniers politiques; qu'il a été de nouveau arrêté le 1er septembre 1972 et que, grièvement blessé, il a été emmené dans un hôpital militaire; enfin, qu'après avoir été enlevé par un groupe de militaires, il s'est finalement retrouvé à l'établissement militaire de détention No 1 (Prison de Libertad).

2.2. L'auteur ajoute qu'entre les mois de juin et de septembre 1973, huit femmes et neuf hommes, dont son mari, ont été transférés par l'armée dans des lieux de détention inconnus et qu'ils ont alors appris qu'ils étaient devenus des "otages" et qu'ils seraient exécutés à la première initiative de leur organisation, le MLN(T). Elle affirme aussi qu'en 1976, les huit femmes "otages" ont été reconduites dans une prison militaire, mais que les neuf hommes sont toujours détenus en "otages". L'auteur joint une déclaration, datée de février 1979, d'Elena Curbelo de Mirza, l'une des huit femmes "otages" qui ont été relâchées en mars 1978. (Dans cette déclaration, Mme Mirza confirme que Raúl Sendic et huit autres hommes continuent d'être considérés comme des "otages", et cite le nom des hommes et des femmes qui ont été détenus. Elle indique que les otages sont enfermés dans une cellule minuscule, où il n'y a qu'un matelas. L'endroit est humide et froid, et est dépourvu de fenêtre. La porte est toujours fermée et le détenu reste seul, 24 heures sur 24. En de rares occasions, il est emmené dans la cour, les yeux bandés et les poings liés. En outre, ajoute-t-elle, les otages sont souvent transférés d'une prison à l'autre, leurs proches doivent alors les rechercher et les visites ne sont autorisées que très irrégulièrement).

2.3. L'auteur décrit cinq lieux de détention où son mari a été emprisonné entre 1973 et 1976, et affirme que dans tous ces endroits, il a été soumis à des sévices (régime cellulaire, privation de nourriture et brimades) et que, dans l'un de ces lieux, il a contracté une hernie après avoir été brutalement frappé par les gardiens. Elle indique qu'en septembre 1976, son mari a été transféré à la caserne d'Ingenieros, dans la ville de Paso de los Toros.

2.4. L'auteur affirme qu'à partir de février 1978 son mari a de nouveau été soumis à des traitements inhumains et à la torture : des plantones (obligation de rester debout les yeux bandés) pendant toute la journée, durant trois mois; il ne pouvait se reposer et dormir que quelques heures; il était battu, il souffrait d'un manque de nourriture et il n'avait pas droit à des visites. En mai 1978, il a reçu sa première visite après cette sanction de trois mois et son état de santé était alarmant.

2.5. A la fin d'août 1978, les autorités ont officiellement déclaré que le mari de Violeta Setelich n'était pas détenu à la prison de Libertad en raison du danger qu'il représentait et qu'il se trouvait à Paso de los Toros. L'auteur maintient que la situation de son mari, détenu en otage, et les traitements inhumains et discriminatoires dont il est victime, sont une violation flagrante du droit interne et du droit international, et en particulier des Conventions de Genève de 1949.

2.6. L'auteur souligne que la situation de son mari n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif, le 23 mars 1976. Elle demande au Comité des droits de l'homme de prendre les mesures voulues pour que son mari puisse exercer son droit de présenter lui-même la communication.

2.7. L'auteur ajoute que son mari aurait dû être opéré de sa hernie depuis 1976, que, malgré l'avis des médecins exigeant une telle intervention, les autorités militaires ont refusé de le faire hospitaliser et que son état de santé ne cesse de se détériorer (à cause de sa hernie, il ne peut absorber que des liquides, il ne peut pas marcher sans aide et souffre par ailleurs d'une affection cardiaque). Elle craint que la vie de son mari ne soit en danger, pensant même qu'on est décidé à le tuer lentement malgré l'abolition de la peine de mort effective en Uruguay depuis 1907. Pour cette raison elle demande au Comité des droits de l'homme de faire jouer l'article 86 de son règlement intérieur provisoire pour éviter que la santé de son mari ne soit irrémédiablement compromise.

- 2.8. L'auteur affirme que, jusqu'à présent, toutes les garanties judiciaires ont été refusées à son mari. Elle ajoute que depuis décembre 1975 toutes les affaires relatives à des délits politiques doivent être soumises à une juridiction militaire et que le procès de son mari, toujours en instance, relève donc de cette juridiction.
- 2.9. Elle ajoute qu'en juillet 1977, le gouvernement a promulgué l'"Acto Institucional No 8", et elle affirme que ce décret a, en fait, subordonné le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, et que l'on ne peut pas attendre des tribunaux militaires une justice indépendante et impartiale. Elle ajoute en outre que les recours internes, comme l'habeas corpus, ne sont pas applicables, que les civils sont privés des garanties indispensables à un procès équitable et du droit de faire appel, que les avocats de la défense sont soumis à un harcèlement systématique de la part des autorités militaires et que son mari n'a pas pu choisir lui-même son défenseur. Elle déclare que tous les recours internes ont été épuisés.
- 2.10. L'auteur déclare en outre qu'au moment où elle écrivait la communication (28 novembre 1979) elle ne savait pas où se trouvait son mari. Elle a demandé au Comité des droits de l'homme d'obtenir du Gouvernement uruguayen des renseignements sur le lieu de détention de son mari ainsi que sur ses conditions de détention.
3. L'auteur déclare que les autorités uruguayennes ont violé les articles 2, 6, 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Par sa décision du 26 mars 1980, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en priant cet Etat de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Comité a prié aussi l'Etat partie de fournir des renseignements sur l'état de santé de Raúl Sendic Antonaccio, les soins médicaux qu'il recevait et le lieu exact de sa détention.
5. Par une note datée du 16 juin 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication au motif que la même affaire avait été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (affaire No 2937). A ce sujet, le Comité s'est assuré auprès du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que l'affaire considérée avait été présentée par un tiers et que les faits en avaient été exposés à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 26 avril 1978. L'Etat partie n'a fourni aucun renseignement sur l'état de santé de Raúl Sendic, sur les soins médicaux qu'il reçoit ni sur l'endroit exact où il se trouve.
6. Dans sa communication datée du 23 juin 1980, l'auteur, se référant à la réponse de l'Etat partie, déclare n'avoir jamais saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme du cas de son mari. Elle affirme en outre qu'à la suite des fortes pressions internationales exercées sur les autorités militaires, il a été possible de savoir que son mari était détenu au Regimiento "Pablo Galarza", dans le département de Durazno. Elle affirme que si l'Etat partie n'a fourni aucun renseignement sur l'état de santé de son mari, c'est que ce dernier est soumis à un régime alimentaire insuffisant, qu'il est enfermé dans une cellule souterraine, privé d'air et de lumière, et que ses contacts avec le monde extérieur se limitent à une visite mensuelle de 30 minutes, en présence de gardiens armés.
7. Dans une communication ultérieure, datée du 7 juillet 1980, Violeta Setelich identifie l'auteur de la communication relative à l'affaire No 2937 soumise à la

Commission interaméricaine des droits de l'homme et joint une copie de la lettre du 8 juin 1980 qu'il avait adressée au Secrétaire exécutif de cette commission pour demander à cet organisme de ne pas poursuivre l'examen de l'affaire No 2937 concernant Raúl Sendic, afin d'éliminer toute incertitude de procédure quant à la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner la présente communication conformément au Protocole facultatif.

8. Le Comité en a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité n'a pu conclure, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'il existait des recours dont la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir, mais qui n'avaient pas été invoqués; en conséquence, le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9. Le 25 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant le cas échéant les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait prié de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé actuel de Raúl Sendic Antonaccio, le traitement qu'il recevait et l'endroit exact où il se trouvait;

d) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations présentées par lui par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité soulignait que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations de l'auteur de la communication ainsi que des explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie était prié à cet égard de joindre copie de toutes ordonnances ou décisions des tribunaux concernant l'affaire examinée.

10. Dans une lettre datée du 3 octobre 1980, l'auteur a invoqué le droit de son mari d'être informé de la décision du 25 juillet 1980, par laquelle le Comité déclarait la communication recevable, elle déclarait aussi dans cette lettre que son mari devait recevoir copie des documents pertinents afin de pouvoir faire les observations complémentaires qu'il jugerait appropriées.

11. Le 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme :

Notant que, dans sa lettre du 28 novembre 1979, l'auteur de la communication avait exprimé de graves inquiétudes au sujet de l'état de santé de son mari et du fait que le lieu où il se trouvait était tenu secret par le Gouvernement uruguayen,

Tenant compte du fait que ses précédentes demandes de renseignements sur le sort actuel de Raúl Sendic Antonaccio n'avaient pas été prises en considération,

Prenant note en outre de la lettre du 3 octobre 1980 de l'auteur de la communication,

A décidé

1. De rappeler à l'Etat partie les décisions du 26 mars et du 25 juillet 1980, par lesquelles le Comité des droits de l'homme avait demandé des renseignements sur l'état de santé de Raúl Sendic Antonaccio, sur le traitement médical qui lui était appliqué et sur le lieu où il se trouvait exactement;

2. De prier instamment l'Etat partie de fournir sans plus tarder les renseignements demandés;

3. De demander à l'Etat partie, comme Violetta Setelich l'avait elle-même demandé, de transmettre tous les documents se rapportant à la présente affaire (communications des parties, décisions du Comité des droits de l'homme) à Raúl Sendic Antonaccio et de donner à ce dernier la possibilité de se mettre directement en rapport avec le Comité.

12.1 Dans d'autres lettres datées du 9 février, du 27 mai et du 22 juillet 1981, l'auteur s'est à nouveau déclarée profondément préoccupée par l'état de santé de son mari. Elle a rappelé qu'après avoir été frappé à coups de crosse dans le bas-ventre par des soldats de la caserne de Colonia, vers le milieu de 1974, son mari souffrait d'une hernie inguinale, qui risquait de se transformer en hernie étranglée. Les proches de Sendic ont demandé à plusieurs reprises qu'il soit opéré en raison de son très mauvais état de santé, mais en vain.

12.2 L'auteur ajoutait que la situation de son mari s'était légèrement améliorée au Regimiento Pablo Galarza No 2, puisqu'il était autorisé dans cette prison à prendre l'air une heure par jour. Elle a souligné toutefois qu'on devrait le transférer à la prison de Libertad où se trouvaient tous les autres prisonniers politiques.

12.3 Pour ce qui est de la situation juridique de son mari, l'auteur a fourni les renseignements suivants :

i) En juillet 1980, son mari a été condamné à 30 ans de prison plus 15 ans dans le cadre des mesures exceptionnelles de sécurité, soit la peine maximale prévue par le Code pénal uruguayen. Il n'a pas été informé des chefs d'inculpation retenus contre lui, il n'a pas pu obtenir que des témoins soient entendus, et il a été jugé à huis clos et en son absence. Il s'est vu refuser le droit de défense puisqu'il n'a jamais pu établir des contacts avec son avocat commis d'office, H. Almicar Perrea.

ii) En septembre 1980, en avril et en mai 1981, les autorités ont annoncé la révision du jugement par le Tribunal militaire suprême, révision qui n'a jamais eu lieu.

iii) Les proches de Sendic ont désigné Me Chéron pour le défendre, mais en septembre 1980 et en janvier 1981 l'avocat s'est vu refuser le droit d'étudier le dossier de Sendic et de lui rendre visite.

13. Le délai imparti à l'Etat concerné pour présenter sa réponse conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 27 février 1981. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

14. Le 21 août 1981, l'Etat partie a fait parvenir les observations ci-après à propos de la décision prise par le Comité le 24 octobre 1980 (voir plus haut par. 11) :

"La décision que le Comité a adoptée en la matière, le 24 octobre 1980, à sa onzième session, dépasse ses attributions. En effet, les compétences qui découlent, pour le Comité, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ressortent du paragraphe 4 de l'article 5 qui stipule ce qui suit : 'Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier'. La portée de cette disposition est assurément très claire. Le Comité est habilité uniquement à communiquer ses constatations à l'Etat partie intéressé.

Or, dans la décision visée, le Comité s'est arrogé des droits qui outrepassent son mandat.

Le Comité des droits de l'homme applique une disposition qui n'existe pas dans le texte du Pacte ni dans celui du Protocole, alors qu'il a pour mandat de respecter et d'appliquer les dispositions de ces instruments internationaux. Le fait qu'un organe tel que le Comité invente des dispositions qui s'éloignent de manière aussi flagrante de textes qui sont le résultat de la volonté des Etats qui les ont ratifiés n'est pas acceptable. Telles sont les conditions dans lesquelles la décision en question a été adoptée, décision où figure, au paragraphe 3, une demande - dénuée de tout fondement juridique - tendant à ce que l'on donne à un détenu en vertu de la juridiction d'un Etat partie - l'Uruguay - la possibilité de se mettre directement en rapport avec le Comité. Le Gouvernement uruguayen réfute cette décision car, s'il l'acceptait, il créerait un dangereux précédent car ce serait recevoir une décision qui constitue une violation des dispositions internationales contenues dans le Pacte et dans le Protocole y relatif. De même, le Gouvernement uruguayen estime que les dispositions de ces instruments internationaux visent les Etats parties en tant que sujets du droit international. Les dispositions des instruments mentionnés, comme celles de tout traité de caractère analogue, sont donc applicables aux Etats et non directement aux particuliers. En conséquence, le Comité ne peut guère prétendre appliquer cette décision à une personne en particulier. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement uruguayen rejette la décision du Comité qui, en violant ainsi des dispositions et des principes fondamentaux, va à l'encontre des engagements qu'il a pris en ce qui concerne la promotion et la défense des droits de l'homme".

15. Le Comité des droits de l'homme, ayant étudié la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits suivants exposés par l'auteur, en l'absence d'observations émanant de l'Etat partie :

16.1 Faits précédant l'entrée en vigueur du Pacte : Raúl Sendic Antonaccio, principal membre fondateur du Movimiento de Liberación Nacional (MLN) - Tupamaros a été arrêté en Uruguay le 7 août 1970. Le 6 septembre 1971, il s'est évadé de prison, et le 1er septembre 1972 a été de nouveau arrêté après avoir été grièvement blessé. Depuis 1973, il est considéré comme un "otage", statut qui lui fait encourir le risque d'être exécuté à la moindre initiative de son organisation, le MLN(T). De 1973 à 1976, il a été détenu dans cinq établissements pénitentiaires et, dans tous, a été victime de mauvais traitements (régime cellulaire, privation de nourriture et brimades). Dans l'un de ces lieux, il a été brutalement frappé par les gardiens en 1974 et souffre depuis d'une hernie.

16.2 Faits s'étant produits après l'entrée en vigueur du Pacte . En septembre 1976, il a été transféré à la caserne d'Ingenieros, dans la ville de Paso de los Toros. Là, de février à mai 1978, soit pendant trois mois, il a été soumis à la torture (plantones, brutalités, sous-alimentation). Le 28 novembre 1979 (date de la première communication de l'auteur), nul ne savait où il se trouvait. Il est maintenant détenu au Regimiento Pablo Galarza No 2, dans le département de Durazno, dans une cellule souterraine. Son état de santé est très précaire (à cause de sa hernie, il ne peut absorber que des liquides et ne peut marcher sans aide); en outre, il ne reçoit pas les soins médicaux qu'exige son état. En juillet 1980, il a été condamné à 30 ans de prison, plus 15 ans au titre des mesures exceptionnelles de sécurité. Il n'a pas eu connaissance des chefs d'inculpation retenus contre lui. Il n'a jamais pu établir des contacts avec l'avocat qui lui avait été assigné d'office, M. Almicar Perrea, il a été jugé à huis clos et en son absence. Il n'a pu obtenir que des témoins soient entendus en son nom. En septembre 1980, en avril et en mai 1981, les autorités ont annoncé publiquement que son jugement allait être revu par le Tribunal militaire suprême.

17. Le Comité des droits de l'homme fait observer que le 25 juillet 1980, lorsqu'il a pris sa décision concernant la recevabilité de la communication, il n'avait aucun renseignement au sujet du jugement de Raúl Sendic par un tribunal de première instance. Le Comité souligne en outre que le fait que le jugement doive être revu par le Tribunal militaire suprême (jusqu'à présent aucune information n'a été reçue que la procédure en dernière instance a eu lieu) ne l'empêche pas d'étudier la communication, étant donné que l'attente de l'application des mesures de recours a dépassé un délai raisonnable.

18. Le Comité des droits de l'homme ne peut accepter l'allégation de l'Etat partie selon laquelle il a outrepassé son mandat en demandant à l'Etat partie, dans sa décision du 24 octobre 1980, d'offrir à Raúl Sendic Antonaccio la possibilité de se mettre directement en rapport avec le Comité. Il rejette l'argument de l'Etat partie selon lequel le droit de la victime de s'adresser directement au Comité n'existe pas pour les personnes détenues en Uruguay. Si les gouvernements avaient le droit d'ériger des obstacles pour empêcher les contacts entre la victime et le Comité, la procédure établie par le Protocole facultatif serait dans bien des cas vidée de sa substance. Pour une application effective du Protocole facultatif, les détenus doivent être en mesure de communiquer directement avec le Comité. La thèse selon laquelle le Pacte international ainsi que le Protocole ne visent que les Etats en tant que sujets de droit international et que ces traités ne sont donc pas directement applicables aux particuliers, est dénuée de fondement juridique dès lors qu'un Etat a accepté la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant des particuliers en vertu du Protocole facultatif. Refuser aux individus victimes d'une prétendue violation de leurs droits de saisir le Comité équivaut, dans ces circonstances, à renier le caractère obligatoire du Protocole facultatif.

19. Le Comité des droits de l'homme note avec une profonde inquiétude que l'Etat partie n'a pas rempli l'obligation qu'il a contractée en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et n'a tenu aucun compte des demandes qui lui ont été faites à maintes reprises par le Comité de fournir des renseignements sur l'état de santé de Raúl Sendic et les soins médicaux qu'il recevait, et de faire connaître l'endroit exact de sa détention. Le Comité se trouve empêché d'accomplir la mission qui lui a été assignée par le Protocole facultatif si les Etats parties ne lui fournissent pas toutes les données pertinentes en vue des constatations selon l'article 5 alinéa 4. Pour évaluer une allégation de torture et de mauvais traitement, il est indispensable de connaître l'état de santé de la personne concernée.

20. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui, dans la mesure où ils se sont produits ou se sont poursuivis après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), révèlent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et notamment :

De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, parce que Raúl Sendic est soumis au régime de la détention cellulaire dans une cellule souterraine, qu'il a été soumis à la torture pendant trois mois en 1978 et qu'il se voit refuser les soins médicaux exigés par son état;

Du paragraphe 3 de l'article 9, parce que son droit à être jugé dans un délai raisonnable n'a pas été respecté;

De l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 parce qu'il n'a pas été informé, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui;

De l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pu choisir lui-même son avocat ni communiquer avec l'avocat qui lui a été attribué d'office, et qu'il n'a donc pas eu la possibilité de préparer sa défense;

De l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;

De l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas pu être présent au procès de première instance;

De l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il s'est vu refuser la possibilité d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge.

21. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est obligé de prendre immédiatement des mesures pour garantir que les dispositions du Pacte sont scrupuleusement respectées et pour fournir des recours utiles à la victime et, en particulier, pour accorder à Raúl Sendic un traitement conforme aux articles 7 et 10 du Pacte en faveur des personnes soumises à un régime de détention et pour le juger de nouveau dans un procès pourvu de toutes les garanties procédurales prescrites par l'article 14 du Pacte. L'Etat partie devra aussi veiller à ce que Raúl Sendic reçoive sans délai tous les soins médicaux nécessaires.

ANNEXE IX

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques

concernant la

Communication No R.2/10

Présentée par : Alice Altesor et Victor Hugo Altesor

Au nom de : Alberto Altesor

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 10 mars 1977 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 29 octobre 1980

Le Comité des droits de l'homme institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 mars 1982,

Ayant achevé son examen de la communication No R.2/10, présentée au Comité par Alice Altesor et Victor Hugo Altesor, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération toutes les informations que lui ont communiquées par écrit les auteurs de la communication et l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre datée du 10 mars 1977, suivie de lettres datées du 1er août et 26 novembre 1977, 19 mai 1978, 16 avril 1979, 10 juin 1980 et 28 janvier et 6 octobre 1981) sont des ressortissants uruguayens résidant au Mexique. Ils ont présenté la communication au nom de leur père, Alberto Altesor González, ressortissant uruguayen âgé de 68 ans, ancien dirigeant syndical et membre de la Chambre des députés de l'Uruguay, qui serait arbitrairement détenu en Uruguay.

1.2 Les auteurs de la communication déclarent que leur père a été arrêté à Montevideo le 21 octobre 1975 sans qu'aucune accusation formelle n'ait été portée contre lui. Son arrestation et le lieu de sa détention n'ont pas été rendus publics, mais les auteurs, sur la foi d'informations communiquées par des personnes qui ont vu leur père alors qu'elle étaient elles-mêmes détenues et qui ont été libérées par la suite, disent pouvoir affirmer que leur père a d'abord été détenu

dans une maison particulière, puis au "Batallón de Infanteria No 3". Là, il aurait été battu, on lui aurait appliqué des électrodes, obligé à garder la station debout pendant un total de plus de 400 heures, et pendu pendant de longues périodes, alors que, peu avant son arrestation, il avait subi une opération cardiaque qui lui avait sauvé la vie mais qui, en même temps, l'obligeait à suivre des règles très strictes dans son activité et son régime alimentaire et à prendre des médicaments. Le 14 décembre 1975, il a été transféré au Batallón de Artilleria No 5 où, les mains attachées et une cagoule sur la tête, il a été maintenu au secret le plus rigoureux. Il a par la suite été transféré à la prison de Libertad. Arrêté en vertu des "mesures urgentes de sécurité", ce n'est qu'après plus de 16 mois de détention qu'il a été traduit devant un juge pour se voir inculquer uniquement, selon les auteurs, du fait de ses activités syndicales et politiques, publiques et notoires. Il a été déchu de ses droits politiques en vertu de l'Acta institucional No 4 du 1er septembre 1976.

1.3 Les auteurs affirment d'autre part que dans la pratique, les recours internes en Uruguay sont totalement inopérants et que le recours en habeas corpus est refusé par les autorités aux personnes détenues en vertu des mesures urgentes de sécurité.

1.4 Dans une communication ultérieure, datée du 1er août 1977, les auteurs demandaient que soient appliquées, en raison de l'extrême précarité de l'état de santé de leur père et du préjudice irréparable qui pourrait en résulter pour sa santé et sa vie, les mesures provisoires prévues à l'article 86 du règlement intérieur du Comité. Il y aurait eu, selon les auteurs, violation des dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 7 (par. 1), 9 (par. 3 et 4), 10 (par. 2 a) et 3) et 25. (alin. a), b) et c)].

2. Par sa décision du 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'Etat partie concerné, en le priant de fournir des renseignements et de formuler des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication ainsi que sur l'état de santé de la victime présumée.

3. Par une note datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie a estimé que la communication ne pouvait être déclarée recevable pour deux raisons : a) la Commission interaméricaine des droits de l'homme était déjà saisie de cette affaire, sous le numéro 2112; b) la victime présumée n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles.

4. Par une décision ultérieure en date du 26 janvier 1978, le Comité,

a) A informé les auteurs de la communication de l'objection soulevée par l'Etat partie pour le motif que la Commission interaméricaine des droits de l'homme était déjà saisie, sous le numéro 2112, d'une affaire concernant leur père, et il leur a demandé de formuler des observations à ce sujet.

b) A informé l'Etat partie qu'en l'absence de renseignements plus précis concernant les recours internes qui, selon lui, seraient à la disposition de l'auteur de la communication et concernant l'efficacité de ces recours eu égard aux garanties offertes par les autorités uruguayennes compétentes, le Comité ne pouvait admettre que l'intéressé n'avait pas épuisé lesdits recours. La communication

ne serait donc pas déclarée irrecevable du point de vue de l'épuisement des recours internes, à moins que l'Etat partie n'apporte des précisions quant aux recours dont il affirmait que l'auteur disposait en l'espèce, accompagnées de preuves attestant qu'il existait une perspective raisonnable que ces recours soient efficaces en l'occurrence;

c) A dit son inquiétude de constater que l'Etat partie n'avait pas, à ce jour, fourni de renseignements sur l'état de santé d'Alberto Altesor, et a prié instamment l'Etat partie de prendre d'urgence des dispositions pour qu'Alberto Altesor soit examiné par une commission médicale compétente et pour qu'une copie du rapport de cette commission soit communiquée au Comité.

5.1 Par une note datée du 14 avril 1978, l'Etat partie a affirmé que l'affaire en question avait déjà été soumise à la procédure d'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et il a fourni des renseignements qui consistaient en une description générale des droits dont peut se prévaloir un inculpé traduit devant la justice pénale militaire, ainsi que des recours internes dont il dispose pour préserver et sauvegarder ses droits dans le cadre du système judiciaire national. L'Etat partie a d'autre part déclaré ce qui suit concernant Alberto Altesor :

"Membre du Comité exécutif du parti communiste, il était chargé du 'quatrième objectif' du parti communiste interdit, c'est-à-dire de l'infiltration dans les forces armées. Il a été arrêté en raison de ses liens avec les activités clandestines et subversives de cette organisation délictueuse, le 21 octobre 1975, et incarcéré en vertu des mesures urgentes de sécurité. Ultérieurement traduit devant le juge d'instruction militaire, il a été reconnu coupable du délit prévu à l'article 60 (V) du Code pénal militaire (association subversive) le 24 septembre 1976."

5.2 En ce qui concerne l'état de santé d'Alberto Altesor, l'Etat partie a déclaré que l'intéressé avait subi le 26 décembre 1974 une intervention chirurgicale pour un léger rétrécissement de l'aorte, qu'il était exempté de tout travail exigeant un effort physique, qu'un régime alimentaire approprié avait été prescrit, et qu'il faisait l'objet d'une surveillance médicale constante. Quant aux conditions de détention d'Altesor, elles étaient en accord avec les règles de l'établissement pénitentiaire, lesquelles étaient applicables d'une manière générale à tous les détenus de droit commun et comportaient des dispositions appropriées concernant le régime des loisirs, les visites, la correspondance, etc.; enfin, il avait été demandé à un groupe de médecins d'examiner Alberto Altesor, et leur diagnostic serait communiqué au Comité en temps utile. Le rapport médical a été reçu le 5 octobre 1979 et transmis, pour information, aux auteurs de la communication.

6. La poursuite de l'affaire devant le Comité des droits de l'homme a été considérablement retardée en raison, tout d'abord, des efforts répétés déployés par les auteurs pour dissimuler le fait qu'ils étaient aussi les auteurs de la demande No 2112 dont avait été saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, par la suite, de leurs déclarations, qui n'ont pu être confirmées, selon lesquelles ils avaient dessaisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'examen de l'affaire No 2112. Enfin, le 10 juin 1980, les auteurs

ont fait parvenir au Comité des droits de l'homme la copie de la lettre qu'ils avaient adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 6 mai 1980 pour l'informer qu'ils retiraient leur plainte. Le secrétariat de la Commission en a confirmé réception. Le Comité a cependant appris que, suite à une nouvelle plainte déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en mars 1979 par une tierce partie, l'affaire concernant Alberto Altesor était toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

7.1 Pour parvenir à une décision sur la recevabilité de la communication dont est saisi le Comité, les faits suivants ont été établis :

a) Alice et Victor Hugo Altesor ont bien, en octobre 1976, saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'affaire concernant leur père;

b) Ils ont aussi soumis cette affaire au Comité des droits de l'homme le 10 mars 1977;

c) En mars 1977, une tierce partie n'ayant aucun lien avec les intéressés a déposé une plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet de la situation d'Alberto Altesor;

d) Par une lettre du 6 mai 1980, Alice et Victor Hugo Altesor ont retiré la plainte qu'ils avaient déposée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

7.2 Le Comité a conclu que le fait que l'affaire ait été portée ultérieurement par une tierce partie n'ayant aucun lien avec les intéressés devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne l'empêchait pas d'examiner la communication que lui ont adressée les auteurs le 10 mars 1977. En conséquence, le Comité a constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité n'a pas été en mesure de conclure, au vu des renseignements dont il disposait, qu'il existait d'autres recours dont la victime des violations alléguées aurait dû se prévaloir. Par conséquent, le Comité a constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. Le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence, le 29 octobre 1980 :

1) Que la communication était recevable et que les auteurs étaient fondés à agir au nom de leur père;

2) Qu'il sera demandé aux auteurs de préciser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six semaines suivant la date à laquelle la présente décision leur aura été communiquée, quels sont les faits précédemment décrits par eux qui se seraient produits le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte international relatif

aux droits civils et politiques est entré en vigueur pour l'Uruguay) ou depuis cette date et de fournir au Comité des renseignements détaillés avec les dates correspondantes, sur ce qu'ils savent à l'heure actuelle du traitement qui a été infligé à leur père et de sa situation après le 23 mars 1976;

...

4) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date à laquelle lui aura été transmise toute communication reçue des auteurs en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

5) Que l'Etat partie sera informé que les explications ou déclarations présentées par lui par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif doivent se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises et détaillées à chaque allégation des auteurs de la communication, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie a été prié à cet égard, de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires visant la question à l'examen;

...

7) Que, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'Etat partie sera prié de fournir dès que possible au Comité des renseignements sur l'état de santé actuel d'Alberto Altesor, compte tenu du fait que les derniers renseignements communiqués par l'Etat partie à cet égard datent du 5 octobre 1979.

9.1 Le 28 janvier 1981, les auteurs ont fourni des éclaircissements et des renseignements supplémentaires à la suite de la demande formulée par le Comité au paragraphe 2 de sa décision du 29 octobre 1980.

9.2 En ce qui concerne les faits signalés qui se seraient produits ou qui auraient continué de se produire ou qui auraient des effets constituant en eux-mêmes des violations du Pacte, après le 23 mars 1976, les auteurs confirment que toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont leur communication dénonce la violation auraient été violées après la date indiquée ou que ces violations auraient continué de produire des effets après cette date. Les auteurs indiquent en particulier que leur père est resté détenu au secret sans comparaître en justice pendant 16 mois, dont 11 après l'entrée en vigueur du Pacte en Uruguay.

9.3 Les auteurs ajoutent que des violations du Pacte seraient non seulement postérieures à son entrée en vigueur mais également à la communication qu'ils ont adressée au Comité, notamment de certaines violations de l'article 14 du fait qu'Alberto Altesor n'aurait été traduit devant un tribunal qu'en 1977 (c'est-à-dire avec un retard inadmissible), et encore, devant un tribunal militaire et non devant un tribunal civil, que le juge en exercice aurait manqué de compétence, d'indépendance et d'impartialité, qu'on n'aurait pas fait connaître sans retard au

détenu les charges retenues contre lui, qu'on ne l'aurait pas autorisé à se défendre lui-même, que le jugement n'aurait pas été public et que le droit d'interroger les témoins de la défense dans les mêmes conditions que les témoins à charge n'aurait pas été accordé. Les auteurs affirment aussi que le jugement aurait été marqué par des vices de forme, notamment par la condamnation d'Alberto Altesor à huit ans d'emprisonnement bien que le Ministère public n'aurait demandé qu'une peine de six ans. Bien qu'il se soit écoulé plus de cinq ans depuis l'atrestation d'Alberto Altesor (au moment de la rédaction de la communication, soit en janvier 1981), il semble que l'affaire soit encore en cours d'examen devant une seconde instance.

9.4 En ce qui concerne l'état de santé d'Alberto Altesor, les auteurs affirment qu'il serait hospitalisé à l'hôpital militaire depuis le 29 décembre 1980; avant cette date, alors qu'il se trouvait au pénitencier de Libertad, on aurait constaté des douleurs d'angine de poitrine, des évanouissements et une perte de poids.

10.1 Dans les observations datées du 21 août 1981, formulées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie rejette les allégations formulées par les auteurs dans leur communication du 28 janvier 1981 selon lesquelles l'article 14 du Pacte aurait été violé parce qu'Alberto Altesor avait été jugé par un tribunal militaire et non par un tribunal civil, et invoque à cet égard la loi uruguayenne No 14 068 (Loi relative à la sûreté de l'Etat) qui stipule que c'est à la juridiction militaire qu'il appartient de connaître des délits contre la nation, notamment des délits "d'association subversive" et "d'atteinte à la Constitution" dont M. Altesor a été inculpé. L'Etat partie affirme encore que toutes les garanties voulues ont été offertes à l'intéressé lors du procès et qu'il a bénéficié des services d'un avocat commis d'office.

10.2 En ce qui concerne les allégations des auteurs selon lesquelles l'affaire est en cours d'examen devant une seconde instance, l'Etat partie explique que cela est inexact et que le tribunal de seconde instance a confirmé le jugement de première instance le 18 mars 1980.

10.3 L'Etat partie rejette aussi l'allégation selon laquelle Alberto Altesor serait persécuté à cause de ses idées politiques.

10.4 Quant à l'état de santé d'Alberto Altesor, l'Etat partie indique qu'il a subi un nouvel examen médical le 20 mars 1981, sans préciser toutefois quels ont été les résultats de cet examen. L'Etat partie ajoute qu'il a fait savoir aux auteurs, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Uruguay au Mexique, que le Gouvernement uruguayen était disposé à autoriser les examens et les traitements qu'exigerait l'état de santé d'Alberto Altesor.

11.1 Dans une nouvelle lettre datée du 6 octobre 1981, les auteurs évoquent les observations que l'Etat partie a formulées conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et affirment que ces observations ne répondent pas aux plaintes précises de violation des garanties du Pacte qu'ils ont formulées. Le fait que leur père a été traduit devant la justice militaire sur la base des dispositions contenues dans une certaine loi uruguayenne ne modifie en rien l'essentiel, à savoir "que la procédure ainsi appliquée est dépourvue des garanties internationalement reconnues".

11.2 En ce qui concerne les affirmations selon lesquelles la condamnation repose sur des motifs purement politiques, les auteurs indiquent que l'Etat partie n'a pas fourni de précisions sur les actes que le détenu aurait commis et qui justifieraient sa situation.

11.3 Les auteurs déclarent qu'ils n'ont jamais reçu, par l'intermédiaire de l'ambassade de l'Uruguay au Mexique, de renseignements concernant l'état de santé de leur père.

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication compte tenu de tous les renseignements qui lui ont été fournis par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité constate ce qui suit :

12.2 Alberto Altesor a été arrêté à Montevideo le 21 octobre 1975 et détenu en vertu des mesures urgentes de sécurité. Il n'a pu bénéficier d'un recours en habeas corpus. Traduit devant le juge d'instruction militaire, il a été reconnu coupable du délit prévu à l'article 60 (V) du Code pénal militaire ("association subversive") le 24 septembre 1976. En première instance, Alberto Altesor a été condamné à huit ans d'emprisonnement. Le Comité n'a pas été informé de la date de cette décision. Le jugement de seconde instance, confirmant celui de première instance, a été rendu le 18 mars 1980.

13.1 En formulant ses vues, le Comité des droits de l'homme tient également compte des considérations suivantes qui témoignent d'une lacune dans les renseignements et les éclaircissements que les deux parties auraient dû lui fournir pour qu'il puisse être en mesure d'énoncer des conclusions sur plusieurs questions importantes :

13.2 Au paragraphe 2 de sa décision du 29 octobre 1980 concernant la recevabilité, le Comité a demandé aux auteurs de préciser quels sont les faits précédemment décrits par eux qui se seraient produits le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay) ou après cette date et de fournir des renseignements détaillés sur ce qu'ils savaient à la date de la décision du Comité du traitement qui a été infligé à leur père et de sa situation après cette date. Le Comité note que la réponse des auteurs en date du 28 janvier 1981 et leur communication du 6 octobre 1981 n'apportent aucun nouveau renseignement précis au Comité pour lui permettre d'établir avec certitude ce qui se serait produit en fait après le 23 mars 1976. Les auteurs prétendent que, d'après les renseignements fournis par des témoins qui auraient été arrêtés en même temps qu'Alberto Altesor et qui ont été libérés par la suite, leur père aurait été soumis à la torture après son arrestation. Aucune indication précise sur ces témoignages ou sur le moment où les actes en question se seraient produits n'a été fournie. Les auteurs ont toutefois indiqué ce qui suit : "les mauvais traitements qu'Alberto Altesor a subis auparavant et qui ont même nécessité son hospitalisation ne lui sont plus infligés actuellement".

13.3 En ce qui concerne, la date à laquelle Alberto Altesor a comparu pour la première fois devant un juge, les auteurs affirment qu'il a été maintenu au secret et n'a été traduit devant un juge que 16 mois après son arrestation. Les explications que l'Etat partie a fournies à cet égard dans sa note du 14 avril 1978 sont ambiguës : "Fué detenido ... el 21/10/75 e internado al amparo de las medidas

prontas de seguridad. Con posterioridad fué sometido al juez militar de instrucción de 1er. turno quien con fecha 24 de septiembre de 1976 dispuso su procesamiento..". Le Comité ne peut déterminer si l'expression "con posterioridad" (ultérieurement) signifie qu'Alberto Altesor a comparu devant un juge dans un délai raisonnable; il n'apparaît pas clairement non plus si les termes "fué sometido al juez militar" signifient qu'il a comparu en personne devant le juge ou si son cas a simplement été soumis au juge par écrit ou en présence d'un représentant légal. L'Etat partie aurait dû indiquer clairement la date exacte à laquelle Alberto Altesor a comparu en personne devant un juge. Fauté de cette indication, l'Etat partie n'a pas réfuter l'allégation des auteurs selon laquelle leur père n'a comparu devant un juge qu'après 16 mois de détention. L'inculpation d'Alberto Altesor par un juge militaire le 24 septembre 1976 (c'est-à-dire plus de 11 mois après son arrestation) n'apporte pas d'éclaircissements suffisants à cet égard.

13.4 Les auteurs prétendent que leur père a été arrêté en raison de ses activités politiques. Dans sa réponse, l'Etat partie a indiqué qu'Alberto Altesor était responsable d'une section du parti communiste interdit chargée, semble-t-il, de l'infiltration dans les forces armées, et a été arrêté en raison de ses liens avec les activités clandestines et subversives de cette organisation délictueuse. L'Etat partie n'a communiqué aucune décision judiciaire ni fourni d'autres renseignements relatifs à la nature exacte des activités auxquelles Alberto Altesor se serait livré et qui auraient provoqué sa détention.

13.5 Au paragraphe 5 de sa décision du 29 octobre 1980, le Comité a indiqué qu'il devait obtenir des réponses précises et détaillées à chaque allégation des auteurs de la communication. Le Comité note que les observations formulées par l'Etat partie en date du 21 août 1981, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, se suffisent pas pour réfuter les diverses allégations des auteurs. Les déclarations en termes généraux de l'Etat partie selon lesquelles "toutes les garanties voulues ont été offertes à l'intéressé lors du procès" et qu'Alberto Altesor avait "bénéficié comme il se doit des services d'un avocat nommé d'office" sont insuffisantes pour réfuter les allégations selon lesquelles l'inculpé n'a pas été informé sans délai des charges retenues contre lui, qu'il n'a pas pu se défendre en personne, qu'il n'y a pas eu d'audience publique et que les témoins de la défense n'ont pas été entendus dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'Etat partie n'a pas répondu à la demande du Comité qui le priait de lui communiquer copies de toutes ordonnances ou décisions judiciaires se rapportant à cette affaire. Cette omission inquiète vivement le Comité. Bien qu'il ait présenté, à l'occasion de diverses autres affaires, des demande analogues, le Comité n'a encore jamais reçu copie d'aucune décision judiciaire. Dans ces conditions, le Comité n'est pas en mesure, sur la base des informations dont il dispose, d'accepter la déclaration de l'Etat partie selon laquelle Alberto Altesor a bénéficié d'un jugement équitable.

14. Quant aux allégations des auteurs selon lesquelles à la suite de la promulgation de l'Acta institucional No 4 du 1er septembre 1976 a/ qui a suspendu les droits politiques de diverses catégories de citoyens, leur père avait été victime de violations de l'article 25 du Pacte, le Comité rappelle les observations qu'il a formulées à propos de divers autres cas (par exemple dans les documents R.7/28, R.7/32, R.8//34 et R.10/44), sur la compatibilité de l'Acta institucional No 4 avec les dispositions de l'article 25 du Pacte qui interdit toutes "restrictions déraisonnables" à la jouissance des droits politiques. Le Comité estime que cette mesure qui prive de leurs droits politiques, pour une période de pas moins de 15 ans, tous les citoyens qui ont été candidats aux élections de 1966 et 1971 en tant que membres de certains groupes politiques constitue une restriction déraisonnable des droits politiques protégés par l'article 25 du Pacte.

15. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits tels qu'il a pu les établir, dans la mesure où ils se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay), révèlent des violations du Pacte, en particulier :

Du paragraphe 3 de l'article 9, du fait qu'Alberto Altesor n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires;

Du paragraphe 4 de l'article 9, du fait qu'il n'a pas pu bénéficier de l'habeas corpus;

Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'il a été maintenu au secret pendant plusieurs mois;

a/ La partie pertinente de cette loi se lit comme suit :

"... Le pouvoir exécutif, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'institutionnalisation du processus révolutionnaire,

DECRETE QUE :

Article premier : Sont interdites pendant 15 ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, y compris l'exercice du droit de vote :

a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par les parties ou groupes politiques marxistes et promarxistes déclarés illégaux par les résolutions du Pouvoir exécutif No 1788/67 en date du 12 décembre 1967 et No 1026/73 du 26 novembre 1973;..."

Du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 14, du fait qu'il n'a pas bénéficié d'un jugement équitable et qu'il n'a pas été jugé en audience publique.

De l'article 25, du fait qu'il lui est interdit de prendre part à la direction des affaires publiques et de voter ou d'être élu, pour une période de 15 ans, en vertu de l'Acta Institucional No 4 du 1er septembre 1976.

16. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu de réparer les préjudices causés à la victime, de l'indemniser pour les violations qu'elle a subies et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se produiront pas à l'avenir. L'Etat partie devra aussi veiller à ce qu'Alberto Altesor reçoive tous les soins médicaux que nécessite son état de santé.

ANNEXE X

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No R.7/30

Présentée par : Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valiño de Bleier

Au nom de : Eduardo Bleier, respectivement père et mari des auteurs

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 23 mai 1978 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 24 mars 1980

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 mars 1982,

Ayant achevé l'examen de la communication R.7/30 présentée au Comité par Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valiño de Bleier en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par les auteurs de la communication et par l'Etat partie concerné, adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 23 mai 1978, suivie d'une autre lettre datée du 15 février 1979) est Irene Bleier Lewenhoff, citoyenne uruguayenne résidant en Israël, qui est la fille de la victime des violations alléguées. Ses renseignements ont été complétés par d'autres lettres (en date des 25 février, 20 juin, 26 juillet et 31 octobre 1980 et des 4 janvier et 10 décembre 1981) émanant de Rosa Valiño de Bleier, citoyenne uruguayenne résidant en Hongrie, qui est la femme de la victime.

2.1 Dans sa lettre du 23 mai 1978, l'auteur, Irene Bleier Lewenhoff, déclarait ce qui suit :

2.2 Son père, Eduardo Bleier, avait été arrêté, sans mandat, à Montevideo (Uruguay) à la fin du mois d'octobre 1975. Les autorités avaient refusé d'admettre son arrestation; il était gardé au secret dans un lieu de détention inconnu. Cependant, la détention du père de l'auteur avait été indirectement confirmée par le fait que son nom figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo, où sa famille pouvait déposer pour lui

des vêtements et retirer ses vêtements sales. Son nom avait figuré sur cette liste pendant quelques mois, jusqu'au milieu de 1976. Le 11 août 1976, par le "communiqué No 1334 du Bureau de presse des forces armées", publié dans tous les journaux de Montevideo, les autorités avaient demandé au public de coopérer à la capture de 14 personnes, dont Eduardo Bleier, qui étaient "associées au parti communiste proscrit et qui n'avaient pas répondu à la convocation de la justice militaire". L'auteur déclarait également que son père avait été soumis à des traitements particulièrement cruels et à la torture parce qu'il était d'origine juive.

2.3 Un certain nombre de personnes détenues dans la même prison que son père et qui avaient par la suite été autorisées à communiquer avec leur famille ou libérées, avaient relaté indépendamment, mais en termes analogues, les tortures cruelles infligées à Eduardo Bleier. Elles avaient été unanimes à reconnaître que ce dernier avait été victime d'un traitement particulièrement cruel du fait de ses origines juives. Ainsi, un certain jour, les autres prisonniers avaient été contraints de l'enterrer en couvrant tout son corps de terre, et de le piétiner. A la suite de ce traitement, il se serait trouvé dans un état alarmant et, vers la fin du mois de décembre 1975, avait dû être interné à l'hôpital militaire.

2.4 A l'époque où elle a adressé la communication, l'auteur pensait soit que son père était détenu au secret soit qu'il était mort à la suite des tortures qui lui avaient été infligées. Elle déclarait en outre que, depuis l'arrestation de son père, la vie familiale était totalement bouleversée en raison de l'incertitude qui régnait à son sujet. Elle estimait aussi que les autorités avaient porté atteinte à l'honneur et à la réputation de son père par tous les moyens dont elles disposaient et en particulier par la publication du "communiqué" susmentionné.

2.5 L'auteur affirmait que, dans la pratique, il n'existait pas de recours juridiques en Uruguay. Selon elle, l'habeas corpus ou d'autres procédures similaires de recours ne pouvaient pas être invoquées dans le cas des arrestations justifiées par des "mesures d'urgence touchant la sécurité". Dans le cas de son père, toutes les garanties d'amparo susceptibles d'être invoquées dans une procédure pénale auraient été inutiles, car il n'avait jamais été traduit devant un tribunal ni même informé officiellement des raisons de son arrestation. L'auteur déclarait que son père avait été arrêté en raison de ses opinions politiques.

2.6 Elle indiquait en outre que les autorités uruguayennes n'avaient jamais répondu aux nombreuses lettres qui leur avaient été adressées par diverses personnalités, institutions ou organisations pour demander des renseignements sur la situation de son père. Elle ajoutait que ce silence pouvait bien indiquer que son père était mort à la suite des tortures qui lui avaient été infligées.

2.7 Selon l'auteur, les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient été violées par les autorités uruguayennes dans le cas de son père : articles 2, 3, 6, 7, 9 (1) (2) (3) (4) et (5), 10, 12 (2), 14, 15, 17, 18, 19, 25 et 26.

3. Par sa décision du 26 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans une note datée du 29 décembre 1978, l'Etat partie a fait savoir au Comité des droits de l'homme qu'un mandat d'arrêt avait été lancé, le 26 août 1976, contre Eduardo Bleier, soupçonné d'être impliqué dans les activités subversives menées par le parti communiste proscrit et d'être passé dans la clandestinité ("mandat d'arrêt No 1, 189").

5. En réponse à la note de l'Etat partie datée du 29 décembre 1978, Irene Bleier Lewenhoff, dans une lettre datée du 15 février 1979, a déclaré qu'elle possédait des preuves irréfutables de l'arrestation de son père et du traitement qui lui avait été infligé au cours de sa détention. Elle précisait qu'elle avait eu l'occasion de s'entretenir, dans différentes régions du monde, avec d'anciens détenus uruguayens et que beaucoup d'entre eux lui avaient parlé de son père et des tortures barbares qu'il avait dû subir.

6. Dans une lettre datée du 25 février 1980, Rosa Valiño de Bleier, épouse de la personne présentée comme victime, a demandé au Comité des droits de l'homme de la considérer comme coauteur de la communication No R.7/30 concernant son mari Eduardo Bleier. Elle confirmait également tous les éléments fondamentaux de jugement exposés par Irene Bleier Lewenhoff dans sa communication du 23 mai 1978. Elle disait en outre avoir reçu de nombreuses déclarations non officielles, dont la dernière était datée de décembre 1978, selon lesquelles son mari serait encore en vie. Elle précisait que certaines des personnes qui avaient été emprisonnées avec son mari et qui lui avaient exposé en détail les tortures auxquelles il avait été soumis et dont ils avaient été les témoins avaient aujourd'hui quitté l'Uruguay. Elle précisait en outre qu'en 1976, elle avait introduit un recours en habeas corpus devant la justice militaire et qu'elle avait reçu un rapport indiquant que son mari était "sous mandat d'arrêt" depuis le mois d'août de la même année.

7. Le 24 mars 1980, le Comité a décidé :

a) Que les auteurs de la communication étaient fondés, en raison d'étroits liens de parenté avec la victime présumée, à agir au nom de cette dernière;

b) Que la communication était recevable pour autant qu'elle avait trait à des événements qui auraient continué de se produire ou se seraient produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay);

c) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait invité à soumettre par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

d) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations présentées par lui par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devraient se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité soulignait que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises à l'allégation des auteurs de la communication, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises

...

f) Que les auteurs seraient priés de communiquer tous les détails supplémentaires dont ils pouvaient disposer concernant l'arrestation d'Eduardo Bleier et le traitement qui lui avait été infligé au cours de sa détention, y compris les déclarations d'autres prisonniers qui affirmaient l'avoir vu au cours de sa captivité en Uruguay.

8.1 En réponse à la demande de renseignements supplémentaires émanant du Comité concernant l'arrestation de M. Bleier et le traitement que celui-ci avait subi pendant sa détention, Rosa Valiño de Bleier, dans deux lettres datées des 20 juin et 26 juillet 1980, a fourni des renseignements détaillés obtenus d'autres anciens prisonniers qui ont affirmé avoir vu son mari en captivité en Uruguay. Elle a joint à ces lettres le texte de déclarations attestant la détention de son mari et les mauvais traitements qui lui avaient été infligés. L'un de ces témoignages émanait d'un témoin oculaire Alcides Lanza Perdomo, ressortissant uruguayen résidant en Suède en qualité de réfugié politique, qui déclarait notamment ce qui suit :

"Je connais personnellement M. Eduardo Bleier depuis 1955. Nous sommes restés en contact jusqu'en 1975. Je suis donc indéniablement à même de l'identifier. J'ai été arrêté à Montevideo le 2 février 1976 et détenu jusqu'au 1er juillet 1979 ... Au début de ma captivité, entre le 6 et le 10 février 1976, je ne saurais préciser davantage la date, se sont produits les événements que je vais décrire ci-après. J'étais en captivité à la caserne du régiment d'infanterie No 13, située Camino Casavalle à Montevideo, où j'étais gardé au secret absolu et soumis à des tortures ainsi que les autres prisonniers. A deux ou trois reprises, je me suis débattu violemment contre ceux qui me torturaient et, sous le coup de la douleur et du désespoir, j'ai arraché le capuchon que j'avais constamment sur la tête.

C'est alors que j'ai vu Eduardo Bleier, qui était sauvagement torturé par un groupe d'hommes. Je l'ai reconnu très distinctement et sans aucun doute possible; j'ai pu vérifier alors la certitude que j'avais déjà acquise auparavant que M. Bleier se trouvait au même endroit que moi et qu'on le torturait car j'avais depuis longtemps très bien reconnu sa voix, tant sa voix normale que les cris déchirants qu'il poussait sous la torture. Ce que j'ai pu voir et entendre a montré que M. Bleier était soumis à des tortures particulièrement brutales et qu'on l'insultait continuellement." a/

8.2 Les renseignements supplémentaires, adressés par Rosa Valiño de Bleier les 20 juin et 26 juillet 1980, ont été communiqués à l'Etat partie les 23 juin et 22 septembre 1980 respectivement.

9. Dans sa réponse du 9 octobre 1980, l'Etat partie a redit ce qu'il avait déclaré dans sa brève note du 29 décembre 1978, à savoir qu'Eduardo Bleier, dont on ne savait où il était, continuait de faire l'objet d'un mandat d'arrêt. Aucun renseignement ni aucune explication ou observation n'ont été apportés à la suite des communications des auteurs concernant la détention de M. Bleier.

10.1 Conformément au paragraphe 6 de la décision du Comité du 24 mars 1980, Mme Rosa Bleier a communiqué le 31 octobre 1980 trois autres témoignages de personnes qui affirment avoir vu Eduardo Bleier en détention. L'une d'entre elles, Manuel Piñeiro Pena, de nationalité espagnole, a déclaré ce qui suit à Barcelone (Espagne) le 24 septembre 1980 :

"J'ai été arrêté à mon domicile par des membres d'un service de renseignements de l'armée uruguayenne à l'aube du 27 octobre 1975 et emmené, avec un capuchon sur la tête, dans une maison particulière utilisée par ce service pour toutes sortes de tortures ... C'est au bout de trois jours que j'ai entendu pour la première fois la voix et les cris d'Eduardo Bleier, que l'on torturait. Je l'ai

entendu de nouveau au début de novembre de la même année, quand j'ai été transféré à la caserne du régiment d'infanterie No 13, située Calle Instruccion, où j'ai pu l'apercevoir à travers un petit interstice du bandeau qui m'a couvert les yeux pendant les huit premiers mois de ma détention, et aussi, parce que pendant une quinzaine de jours, nous avons été couchés côte à côte sur le sol ... Une nuit au début de décembre, j'ai entendu qu'on l'appelait comme d'habitude par son numéro matricule, qui était le numéro 52, et qu'on l'emmenait à la salle d'interrogatoire. Je l'ai entendu crier pendant des heures et à un certain moment, quand il s'est arrêté de crier, j'ai entendu qu'on appelait d'urgence l'infirmier."

10.2 Un autre témoin, Vilma Antúney de Muro, ressortissante uruguayenne résidant en Suède, a témoigné qu'elle avait été arrêtée le 3 novembre 1975 et emmenée à la caserne du régiment d'infanterie No 13 où elle a vu Bleier pour la première fois le 7 novembre.

"La nuit du même jour, nous avons entendu des cris et nous avons vu Bleier dégringoler dans l'escalier conduisant aux petites pièces du haut. Quand il a touché le sol, il s'est redressé et leur a crié quelque chose qui lui a valu des coups. Un autre jour, où les séances de torture avaient été particulièrement horribles, j'ai soudainement entendu, pendant une accalmie, que six ou sept personnes s'approchaient en entraînant quelqu'un qui se débattait et qui, à un moment donné, s'est accroché à moi et m'a dit : 'Ils veulent me tuer'. A ce moment-là, on m'a frappé à la poitrine et la douleur m'a fait tomber ... Mon bandeau s'est dénoué et j'ai vu que plusieurs tortionnaires emmenaient encore une fois Bleier en haut."

10.3 Ces témoignages ont été communiqués à l'Etat partie le 17 février 1981. Par une note datée du 5 mai 1981, l'Etat partie, se référant aux communications de Mme Bleier du 31 octobre 1980, a réitéré sa position selon laquelle il ignorait tout du sort d'Eduardo Bleier.

11.1 Dans une décision provisoire du 2 avril 1981, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'avant de se prononcer définitivement sur la question,

"il estime que le Gouvernement uruguayen se doit manifestement de procéder à une enquête sérieuse et complète a) sur les allégations concernant l'arrestation de M. Bleier et le traitement auquel il a été soumis pendant qu'il était détenu avant le 26 août 1976 et b) sur son apparente disparition et les circonstances dans lesquelles un mandat d'arrêt a été lancé le 26 août 1976. Le Comité demande instamment que cette enquête soit menée sans autre délai et que le Gouvernement uruguayen le tienne informé des mesures prises et des résultats de l'enquête."

11.2 Le Comité a basé sa décision provisoire sur les considérations suivantes :

"11. Quant au fond de la plainte, le Comité était saisi i) de renseignements détaillés, y compris de déclarations de membres de la famille et de témoignages de personnes qui avaient été détenues dans des prisons uruguayennes avec Eduardo Bleier et ultérieurement libérées, concernant la détention de ce dernier, les traitements cruels qu'il avait subis en prison et sa 'disparition ultérieure', et ii) d'une brève déclaration du Gouvernement uruguayen niant catégoriquement la détention d'Eduardo Bleier, déclaration qui, eu égard aux renseignements mentionnés sous i), est tout à fait insuffisante.

12. Le Comité ne peut que donner l'importance voulue aux renseignements accablants que lui ont fournis les auteurs de la plainte. Ces renseignements tendent à confirmer l'affirmation de l'auteur suivant laquelle Eduardo Bleier a été arrêté à la fin d'octobre 1975 à Montevideo (Uruguay). Sa détention aurait été confirmée, semble-t-il, à ce moment-là par les autorités, du fait que son nom figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo; elle semble également confirmée par plusieurs codétenus et autres personnes qui l'ont vu et lui ont parlé dans plusieurs centres connus de détention en Uruguay. En outre, plusieurs témoins ont rapporté qu'Eduardo Bleier avait subi de graves sévices pendant sa détention.

13. Le fait que le Gouvernement uruguayen n'ait pas répondu quant au fond aux accusations graves portées contre lui et confirmées par des renseignements irréfutés ne peut que conduire à la conclusion qu'Eduardo Bleier est soit toujours détenu au secret par les autorités uruguayennes, soit mort en captivité entre les mains de ces autorités".

12. Par une note datée du 14 août 1981, l'Etat partie a présenté les observations ci-après concernant la décision provisoire du Comité en date du 2 avril 1981 :

"Le Gouvernement uruguayen déclare qu'au paragraphe 13 de son document, le Comité ignore les règles du droit concernant la présomption de culpabilité et, qui plus est, manque à l'éthique dans l'accomplissement de sa tâche en parvenant avec une légèreté inouïe à des conclusions très graves notamment quand il accuse les autorités uruguayennes d'avoir causé la mort d'Eduardo Bleier. Le Comité, qui a pour objectif d'assurer la protection, la promotion et le respect des droits civils et politiques, ne doit pas oublier qu'il est tenu, pour ce faire, de respecter la légalité, sans s'écarter de son mandat ni des procédures habituellement acceptées en matière de culpabilité et de présomption."

13.1 Le Comité des droits de l'homme ne peut accepter l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle il aurait ignoré les règles du droit et manqué à l'éthique dans l'accomplissement de sa tâche, ni l'insinuation selon laquelle il s'en serait acquitté sans se soucier des règles du droit. Au contraire, conformément à son mandat en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, le Comité a examiné la communication en tenant compte de l'information qui lui avait été soumise par les auteurs et par l'Etat partie intéressé. A cet égard, le Comité a strictement respecté le principe audiatur et altera pars et donné à l'Etat partie toute possibilité de fournir des renseignements réfutant les preuves présentées par les auteurs.

13.2 Le Comité note que l'Etat partie a ignoré les demandes que lui a adressées à plusieurs reprises le Comité afin qu'il procède à une enquête approfondie sur les allégations des auteurs.

13.3 En ce qui concerne l'obligation de faire la preuve, elle ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, en particulier lorsque lesdites allégations sont étayées par des preuves émanant de l'auteur de la communication, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages sérieux, comme dans

cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

13.4 Le Comité estime que la disparition d'Eduardo Bleier en octobre 1975 ne prouve pas, en soi, qu'il ait été arrêté par les autorités uruguayennes. Mais l'allégation selon laquelle il a bien été arrêté et détenu est confirmée i) par l'information, que l'Etat partie n'a ni expliquée ni sérieusement réfutée, selon laquelle le nom d'Eduardo Bleier figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo où sa famille pouvait déposer pour lui des vêtements et retirer ses vêtements sales jusqu'à l'été 1976 et ii) par le témoignage d'autres prisonniers qui disent l'avoir vu dans des centres de détention uruguayens. Par ailleurs, d'après plusieurs témoins oculaires, Eduardo Bleier aurait, alors qu'il était détenu, été soumis à de graves tortures.

14. Le Comité estime donc que l'information dont il dispose révèle que les articles 7 et 9 ainsi que le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés et qu'il y a de sérieuses raisons de croire que les autorités uruguayennes se sont rendues coupables de la violation profonde de l'article 6.

15. S'agissant de ce dernier point, le Comité des droits de l'homme invite instamment le Gouvernement uruguayen à reconsidérer sa position dans cette affaire et à prendre des mesures efficaces i) pour établir ce qu'il est advenu d'Eduardo Bleier depuis octobre 1975, pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa mort, de sa disparition ou de mauvais traitements à son égard et de l'indemniser ou d'indemniser sa famille pour les torts qui lui ont été faits, et ii) de faire le nécessaire pour que des violations analogues ne se reproduisent plus.

Note

a/ Alcides Lanza Perdomo était l'un des auteurs de la communication R.2/8 et l'une des victimes qu'elle concernait. Constatations finales adoptées le 8 avril 1980 (CCPR/C/DR(IX)/R.2/8).

ANNEXE XI

Constatations du Comité des droits de l'homme au
titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole
facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No R.11/45

Présentée par : Pedro Pablo Camargo au nom de l'époux de María Fanny Suárez
de Guerrero

Etat partie concerné : Colombie

Date de la communication : 5 février 1979 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 9 avril 1981

Le Comité des droits de l'homme créé en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Réuni le 31 mars 1982,

Ayant terminé l'examen de la communication No R.11/45 présentée au Comité par Pedro Pablo Camargo au nom de l'époux de María Fanny Suárez de Guerrero, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de tous les renseignements écrits qui lui avaient été transmis par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE
L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 La communication (première lettre en date du 5 février 1979 et lettres suivantes en date des 26 juin 1979, 2 juin, 3 et 31 octobre 1980 et 2 janvier 1981) a été présentée par Pedro Pablo Camargo, professeur de droit international à l'Université nationale de Colombie, résidant actuellement à Quito (Equateur). Il a présenté sa communication au nom de l'époux de María Fanny Suárez de Guerrero.

1.2 L'auteur a décrit les faits pertinents comme suit : Le 13 avril 1978, le juge du Tribunal d'instruction pénale militaire No 77, qui est membre de la police, a ordonné une perquisition dans un immeuble situé au numéro 136-67 de la 31ème rue, dans le quartier "Contador" à Bogota. L'ordre de perquisition avait été donné au commandant Carlos Julio Castaño Roza, chef du SIPEC de la section F-2 du Département

de la police de Bogota, parce que l'on croyait que l'ancien ambassadeur de Colombie en France, Miguel de Germán Ribon, qui avait été enlevé quelques jours auparavant par une organisation de guerrilleros, était détenu dans cet immeuble. Ont pris part à cette opération les capitaines Jaime Patarroyo Barbosa et Jorge Noel Barrero Rodríguez, les lieutenants Alvaro Mendoza Contreras et Manuel Antonio Bravo Sarmiento, le caporal-chef Arturo Martín Moreno, les agents Joel de Jesús Alarcón Toro, Joaquín Leyton Domínguez, Efraín Morales Cárdenas, Gustavo Ospina Ríos et Jaime Quiroga ainsi que le chauffeur, José de Los Santos Baquero. Bien qu'elle n'ait pas trouvé Miguel de Germán Ribón, la

patrouille de police a décidé de s'embusquer dans l'immeuble pour attendre "les auteurs présumés de l'enlèvement". Ainsi embusquée, elle a ouvert le feu sur sept innocents qui sont arrivés sur les lieux et les a tués : il s'agissait de María Fanny Suárez de Guerrero, Alvaro Enrique Vallejo, Eduardo Sabino Lloredo, Blanca Flórez Vanegas, Juan Bautista Ortiz Ruis, Omar Flórez et Jorge Enrique Salcedo. La police a d'abord déclaré avoir tiré parce que les personnes en question avaient essayé de résister, qu'elles avaient sorti des armes à feu et s'en étaient même servies, mais le rapport de l'Institut médico-légal (rapport No. 8683 du 17 avril 1978) ainsi que les rapports de balistique et les résultats des tests de paraffine ont prouvé qu'aucune des victimes n'avait tiré et qu'elles avaient toutes été tuées à bout portant, certaines d'une balle dans le dos ou la tête. De même, il a été établi que les victimes ont été abattues non pas simultanément, mais à mesure qu'elles arrivaient dans l'immeuble, et que la plupart sont tombées sous les balles de la police alors que, surprises par cette attaque, elles essayaient de se mettre à l'abri. Dans le cas de María Fanny Suárez de Guerrero, le rapport de l'Institut médico-légal a établi que l'on avait tiré plusieurs fois sur la victime alors qu'elle avait déjà succombé à une crise cardiaque.

1.3 L'auteur a déclaré en outre que, selon des témoins, les policiers avaient tiré sans sommation. Par ailleurs, la police avait prétendu que les personnes en question avaient déjà un casier judiciaire chargé, mais l'enquête ultérieure de la police elle-même n'a pas permis d'établir que c'étaient des kidnappeurs.

1.4 L'auteur a soutenu en outre que les sept personnes, dont María Fanny Suárez de Guerrero, avaient été tuées arbitrairement par la police, que l'opération menée par la police était injustifiée et que l'enquête menée par les autorités colombiennes était sommaire. L'auteur a affirmé qu'au début l'affaire avait été classée en vertu du décret législatif No 0070 du 20 janvier 1978, les autorités colombiennes considérant que la police avait agi dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient conférés par ce décret. Il a soutenu en outre que l'armée et la police auraient également tué arbitrairement d'autres personnes sous prétexte qu'il s'agissait d'individus suspects et qu'il aurait été prouvé ultérieurement que les victimes étaient soit innocentes soit qu'elles étaient persécutées pour des raisons politiques.

1.5 Le décret législatif No 0070* "portant promulgation de mesures visant à rétablir l'ordre public" ajoute à l'article 25 du Code pénal colombien un nouveau paragraphe 4. La partie essentielle de ce décret se lit comme suit :

"Article premier - Tant que l'ordre public sera troublé et que l'état de siège sera en vigueur sur tout le territoire national, l'article 25 du Code pénal sera remplacé par le texte suivant :

Article 25 - L'acte pénal est justifié lorsqu'il est commis :

... 4) Par les membres de la force publique, lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour prévenir et réprimer les délits d'extorsion et d'enlèvement ainsi que les délits de production, traitement et trafic de stupéfiants."

1.6 L'auteur a déclaré que le décret législatif No 0070 de 1978 établissait une nouvelle justification de l'acte pénal commis par des membres de la police lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour réprimer certains délits. En d'autres termes, il a soutenu que l'acte pénal est justifié sans engager de responsabilité pénale lorsqu'il est commis par des membres de la police. Il a soutenu en outre que si les autorités publiques peuvent tuer une personne sous prétexte qu'elle est soupçonnée d'avoir commis certains délits énoncés dans le décret No 0070, elles peuvent donc commettre des actes arbitraires et, ce faisant, violer les droits fondamentaux de l'homme et en particulier le plus fondamental d'entre eux, le droit à la vie. L'auteur a soutenu que le décret No 0070 de 1978 viole les dispositions des articles 6, 7, 9, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisqu'il permet aux pouvoirs publics de violer les garanties fondamentales touchant la sécurité de la personne, la protection contre les immixtions dans la vie privée, le domicile ou la correspondance, la liberté et l'intégrité de la personne et la légalité sous le prétexte de prévenir ou de réprimer certains délits.

1.7 L'auteur a déclaré que les recours internes qui permettraient de faire déclarer l'inconstitutionnalité du décret No 0070 avaient été épuisés puisque dans le jugement qu'elle avait rendu le 9 mars 1980, la Cour suprême de la Colombie avait estimé que le décret était conforme à la Constitution.

1.8 L'auteur a déclaré que l'affaire n'avait fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement international.

2. Le 9 août 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en application de l'article 91 de son règlement provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la recevabilité de la communication.

3.1 Dans sa lettre datée du 5 mai 1980, l'Etat partie a rejeté la thèse de l'auteur de la communication selon laquelle le décret législatif No 0070 du 20 janvier 1978 violait les articles 6, 7, 9, 14 et 17 du Pacte.

* Voir le texte intégral du décret législatif No 0070 à l'appendice ci-après.

3.2 L'Etat partie a estimé qu'il n'était pas raisonnable de soutenir que le décret établissait la peine capitale et autorisait légalement la police à faire subir des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'en outre il portait atteinte aux droits et garanties énoncés aux articles 9, 14 et 17 du Pacte. Il citait à cet égard le jugement rendu le 9 mars 1978 par la Cour suprême, par lequel celle-ci déclarait que le décret en question était conforme à la Constitution, et où elle précisait la portée dudit décret dans les termes suivants :

"... ainsi qu'on peut le voir, le décret, par l'alinéa 4 du deuxième paragraphe de l'article premier, modifie provisoirement le texte actuel de l'article 25 du Code pénal en ce qu'il prévoit de nouvelles circonstances absolutoires de l'acte punissable : en effet, il y est dit que l'acte justifie 'lorsqu'il est commis ... par les membres de la force publique lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour prévenir et réprimer les délits d'extorsion et d'enlèvement, ainsi que les délits de production, traitement et trafic de stupéfiants'. Cette modification concerne une situation juridique différente de celles qui sont envisagées aux trois premiers alinéas qui constituaient l'article 25 et, partant, elle présente certaines particularités.

En effet, la nouvelle disposition crée une situation juridique différente en ce qu'elle ne constitue ni un cas d'obéissance à un ordre obligatoire émanant d'une autorité compétente, ni un cas de légitime défense, ni une nécessité d'action d'un individu.

Le décret No 0070 envisage un autre type de circonstances pour justifier l'action de la force publique visant à prévenir et à réprimer les délits d'extorsion, d'enlèvement et de production, traitement et trafic de stupéfiants.

D'une part, sa portée est grande en ce que les moyens d'action ne sont pas limités, puisqu'ils peuvent englober aussi bien l'usage des armes que celui d'autres moyens de coercition, de persuasion ou de dissuasion.

Mais, d'autre part, son champ d'action est limité aux fins qui y sont expressément indiquées, à savoir prévenir et réprimer les délits d'enlèvement, d'extorsion et ceux de production, traitement et trafic de stupéfiants..."

La Cour a indiqué que le décret était manifestement lié à la proclamation de l'état de siège sur le territoire national et qu'il s'agissait en outre :

"... d'une mesure spéciale qui découle d'un droit de défense sociale car, d'une part, il est légitime que les membres des forces armées, qui se voient obligés d'intervenir dans des opérations comme celles qui sont précisées dans

le décret et qui ont pour objectif de prévenir ou de réprimer des délits qui, par leur nature, sont violents et se manifestent par des actes de violence commis contre des personnes ou des biens, soient protégés par une disposition qui justifie les actes punissables qu'ils sont forcés de commettre; et, d'autre part, aussi bien le gouvernement en tant que représentant de la société que la société elle-même se soucient de la défense de celle-ci et tiennent à ce que cette défense soit exercée de façon appropriée par les corps qui, en vertu de la loi, ont été armés à cette fin."

3.3 En examinant les dispositions du décret No 0070, l'Etat partie a fait valoir que "la nouvelle circonstance absolutoire n'établit pas une présomption légale de justification de l'acte, car cette présomption doit être expresse, comme le prescrit l'article 232 du Code de procédure pénale, qui dispose que : 'Il y a présomption légale lorsque la loi ordonne qu'un acte soit considéré comme preuve décisive d'un autre acte'. De sorte que, pour appliquer dans un cas concret le quatrième paragraphe de l'article 25, il sera toujours nécessaire d'apprécier les circonstances entourant l'acte susceptible d'être justifié en vertu dudit paragraphe".

3.4 S'agissant de l'incident au cours duquel María Fanny Suárez de Guerrero a perdu la vie, l'Etat partie a précisé que : a) au cours de l'opération de police du 13 avril 1978 dans le quartier de "Contador" à Bogota, les personnes dont le nom suit sont mortes dans l'immeuble sis No 136-67, 31ème rue : María Fanny Suárez de Guerrero, Alvaro Enrique Vallejo, Eduardo Sabino Lloreda, Blanca Flórez Vanegas, Juan Bautista Ortiz Ruiz, Omar Flórez et Jorge Enrique Salcedo; b) la Procuraduría Delegada para la Policía Nacional a ouvert une enquête administrative sur cette affaire, tandis que l'enquête pénale correspondante a été confiée au juge du Tribunal d'instruction militaire No 77; c) à la suite de l'enquête pénale, ont été cités au procès pénal les capitaines Alvaro Mendoza Contreras et Jorge Noel Barreto Rodríguez, le lieutenant Manuel Bravo Sarmiento et les agents Jesús Alarcón, Gustavo Ospina, Joaquín Domínguez, Arturo Moreno, Efraín Morales et José Sanchez; d) le procès pénal est toujours en cours. L'Etat partie a donc estimé que tous les recours internes n'avaient pas été épuisés dans cette affaire.

4.1 Dans ses observations en date du 2 juin 1980, l'auteur a déclaré que "le décret No 0070 de 1978 établit en effet une présomption légale de justification du fait" en vertu de laquelle il appartient aux autorités policières elles-mêmes de qualifier le fait, par l'intermédiaire de leurs prétendus "juges pénaux militaires" et du Tribunal militaire suprême, même lorsque la ou les victimes sont des civils. Jusqu'ici, les exécutions sans jugement auxquelles se sont livrés les membres de la force publique ont été justifiées par la force publique elle-même, sans intervention des tribunaux ordinaires.

4.2 S'agissant des événements qui ont eu lieu dans le quartier de "Contador" de Bogota le 13 avril 1978, l'auteur a soutenu que la police elle-même avait confié l'enquête pénale au juge du Tribunal pénal militaire No 77 qui après plus de deux ans n'avait pas encore fait comparaître les responsables présumés. "Il ne s'agit pas d'un authentique procès pénal car, violant le principe selon lequel nul ne peut être juge et partie, la police a procédé elle-même à l'enquête, et la procédure pénale militaire ne permet pas d'assurer la représentation des victimes civiles. Dans une procédure pénale ordinaire, il est possible d'intenter, parallèlement à l'action pénale, une action civile en dommages-intérêts".

En outre, l'auteur a soutenu que le Gouvernement colombien n'avait pas autorisé l'ouverture d'une action civile au nom des victimes dans le cadre de l'instance pénale militaire contre les accusés et il a soutenu en outre que la procédure d'examen des recours internes avait été abusivement prolongée.

5. Le 25 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé de prier l'Etat partie de fournir des renseignements détaillés sur les questions suivantes :

a) Quelles sont les incidences, s'il y en a, de l'état de siège proclamé en Colombie sur le cas considéré;

b) L'ouverture d'une procédure civile en dommages-intérêts a-t-elle été autorisée en faveur des victimes de l'opération de police du 13 avril 1978 dans le quartier de "Contador" de Bogota et, dans la négative, pour quelles raisons ne l'a-t-elle pas été;

c) Quelles sont les raisons du retard, de plus de deux ans, dans le prononcé du jugement du tribunal militaire suprême dans le cas considéré.

6.1 Dans des lettres datées du 9 septembre et du 1er octobre 1980, l'Etat partie a fourni un complément d'information.

6.2 L'Etat partie a soutenu que l'état de siège pouvait avoir des incidences sur le cas considéré si les conditions suivantes étaient réunies :

"a) Si les responsables de la mort violente de plusieurs personnes lors de l'opération de police menée dans le quartier de "Contador" invoquent le nouveau motif de justification du fait prévu dans le décret No 0070 de 1978 promulgué en vertu des pouvoirs conférés par l'article 121 de la Constitution nationale; et

b) Si le Conseil de guerre (Consejo de Guerra Verbal) qui jugera, au cours d'une procédure orale, les responsables accepte que les motifs invoqués s'appliquent aux actes commis par eux. Dans la négative, l'état de siège n'aurait aucune incidence. Ce n'est qu'après que le Conseil de guerre aura rendu son jugement qu'il pourra être établi que l'état de siège, proclamé en vertu du décret No 0070 de 1978, a effectivement des incidences dans le cas considéré."

L'Etat partie a ajouté :

"Pour ce qui est des questions ayant trait aux modalités de jugement, à la juridiction et à la compétence, l'état de siège n'a aucune incidence, ni sur le jugement pénal, ni sur le jugement civil, ni sur le contentieux administratif qui pourrait en découler si les personnes lésées demandent réparation du préjudice subi."

6.3 Quant à la question de savoir s'il avait été possible d'envisager une action civile en dommages-intérêts au nom des victimes de l'opération de police, l'Etat partie a affirmé que la possibilité de se constituer partie civile, lors de procès militaires n'existe pas dans le cas d'infraction de droit commun et que, s'agissant d'un délit militaire, aucune action civile ne peut être instituée dans le cadre de procès pénaux militaires pour des infractions militaires "qui sont celles prévues par le Code de justice pénale militaire commises par des militaires en activité agissant dans le cadre de leurs fonctions". Toutefois, l'Etat partie a fait valoir que les personnes ayant subi des dommages ou préjudices peuvent recourir à la juridiction contentieuse administrative pour obtenir, s'il y a lieu, réparation des préjudices subis, sur la base de la responsabilité extra-contractuelle de l'Etat. L'action en réparation peut être exercée indépendamment de l'issue du procès pénal, même si celui-ci ne s'est pas ouvert ou ne s'est pas achevé. La raison en est que l'Etat doit répondre des abus et de la négligence de ses agents lorsqu'ils sont la cause d'un dommage injustifié. La constitution de partie civile perd donc toute son importance dans le cadre des procès pénaux militaires puisque les personnes victimes d'un préjudice ont un autre recours. En outre, l'Etat partie a expliqué qu'en matière d'indemnisation, le Code de justice pénale militaire dispose ce qui suit :

"Article 76. Toute sentence sanctionnant une infraction ayant occasionné un tort ou un préjudice à une personne physique ou morale comporte une clause condamnant solidairement les responsables à l'infraction à indemniser tous les préjudices causés.

..."

6.4 Quant au retard de plus de deux ans dans le prononcé du jugement du Tribunal militaire suprême dans le cas considéré, l'Etat partie a indiqué qu'il était dû à la surcharge de travail de tous les magistrats et procureurs de cet organe. La Procuraduría Delegada para la policía nacional, à laquelle il incombe d'exercer une surveillance judiciaire sur le système de justice pénale militaire en ce qui concerne les actions intentées contre le personnel de la police nationale (décret-loi No 521 de 1971) en procédant à des visites d'inspection générales et spéciales (décret-loi No 250 de 1970), a estimé justifié le retard apporté à la procédure concernant les événements du quartier de "Contador", ce retard étant dû à la surcharge de travail et non à la négligence des magistrats qui règlent en moyenne un nombre élevé de cas.

6.5 Pour ce qui est de l'enquête administrative instituée par la Procuraduría concernant l'incident du quartier de "Contador", l'Etat partie, dans sa lettre du 1er octobre 1980, a informé le Comité qu'elle était terminée. La Procuraduría avait demandé la révocation de tous les membres de la patrouille ayant participé à l'opération. La révocation a été ordonnée le 16 juin 1980 et a pris effet.

6.6 Néanmoins, l'Etat partie a réaffirmé que les recours juridiques internes n'avaient pas été épuisés.

7.1 Dans ses lettres, datées des 3 et 31 octobre 1980, l'auteur a présenté les renseignements complémentaires ci-après : "... l'enquête sur la tuerie du 13 avril 1978 a été menée par les autorités de police qui avaient procédé à la perquisition, à savoir le capitaine Carlos Julio Castaño Roza, chef du SIPEC du Département de la police de Bogota". Il a souligné en outre que l'Inspecteur général de la police, le général Fabio Arturo Londoño Cardenas, qui assurait les fonctions de juge de première instance, a ordonné, en juillet 1980, l'arrêt des poursuites pénales contre les responsables de la tuerie en invoquant l'article 417 du Code de justice pénale militaire qui est ainsi rédigé :

"Article 417. A tout moment de la procédure, lorsqu'il est pleinement établi que l'acte incriminé ou faisant l'objet de l'enquête ne s'est pas produit ou qu'il n'a pas été commis par le prévenu ou qu'il ne constitue pas au regard de la loi une infraction pénale, ou que l'action pénale ne peut s'ouvrir ou se poursuivre, le juge de première instance ou le magistrat instructeur, après avis du Parquet, peut rendre ex-officio, une décision déclarant et ordonnant l'arrêt des poursuites contre le prévenu."

L'auteur a soutenu que l'Inspecteur général de la police avait invoqué la justification de l'acte pénal, à savoir l'exonération de responsabilité pénale des accusés, en vertu de l'article premier du décret No 0070 du 20 janvier 1978. La décision a été soumise au Tribunal supérieur militaire pour réexamen ex-officio. Le Tribunal supérieur militaire, par l'intermédiaire de sa quatrième chambre, a annulé la décision de l'Inspecteur général de la police. Le dossier serait resté entre les mains du juge de première instance et d'après l'auteur, à la date de sa dernière lettre (le 3 octobre 1980), le juge n'aurait toujours pas ordonné la convocation du conseil de guerre chargé de juger les accusés dans le cadre d'une procédure orale

7.2 Toutefois, dans une lettre du 2 janvier 1981, l'auteur a fait savoir au Comité que le 30 décembre 1980 le Tribunal militaire a acquitté les onze membres de la police qui avaient été inculpés. Il a fait observer que Me Martinez Zapata, l'avocat des victimes du quartier de "Contador" n'avait pas été autorisé à assister au procès, à faire appel ou à soulever des exceptions. Il a affirmé que l'acquittement avait été prononcé en vertu du décret-loi No 0070 de 1978.

7.3 L'auteur a soutenu en outre qu'à la suite de l'acquiescement, aucune poursuite administrative pour dommages-intérêts ne pouvait être entamée et que les officiers et agents de police qui avaient été démis de leurs fonctions sur la recommandation du Procureur général adjoint pour les affaires de police seraient réintégrés. L'auteur avait précédemment fait observer ce qui suit :

"... une action en dommages-intérêts peut être en principe intentée devant une juridiction administrative. Néanmoins, si les accusés sont acquittés et s'il se révèle que l'Etat n'est pas responsable, comment une action de cette nature pourrait-elle être intentée devant une juridiction administrative? De plus, il est bien clair que les avocats des victimes ne cherchent pas à obtenir uniquement réparations; ils veulent avant tout que justice soit faite, c'est-à-dire qu'il soit déclaré que le décret législatif No 0070 de 1978 viole manifestement les articles 6, 7, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques..."

7.4 L'auteur a soutenu qu'il s'agissait là d'un cas grave de déni de justice qui confirmait incontestablement que l'assassinat de civils par la police resterait impuni.

8.1 Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il était saisi, que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne s'opposait pas à ce qu'il examine la communication étant donné que rien ne prouvait que la même affaire ait fait l'objet d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

8.2 Quant à la question de l'épuisement des recours internes, le Comité ayant été informé par l'auteur de la communication que le 30 décembre 1980 le Tribunal militaire avait acquitté les 11 membres de la police qui étaient inculpés, cette information n'ayant pas été réfutée par l'Etat partie, le Comité considère que le Tribunal militaire a conclu que les mesures prises par la police qui ont entraîné la mort de María Fanny Suárez de Guerrero étaient justifiées. Dans ces conditions, il semblerait, d'après les informations communiquées au Comité, qu'aucun autre recours juridique interne ne puisse être exercé en ce qui concerne les questions faisant l'objet de la plainte. Le Comité n'a donc pas été en mesure de conclure, sur la base de renseignements fournis par l'Etat partie concerné et par l'auteur, qu'il existait encore des recours internes efficaces qui pouvaient être utilisés au nom de la victime. Le Comité estime donc que la communication n'est pas irrecevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Toutefois, le Comité a indiqué qu'il pourrait reconsidérer cette décision pour tenir compte de toute nouvelle explication que l'Etat partie pourrait lui fournir conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

9. Le 9 avril 1981, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Il devra notamment lui communiquer copie du jugement du tribunal militaire acquittant les membres de la police qui ont été traduits en justice.

10. Le délai fixé pour la réponse du gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 28 novembre 1981. A ce jour, aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie outre celles que celui-ci avait envoyées avant les décisions concernant la recevabilité.

11.1 Le Comité des droits de l'homme a procédé à l'examen de la communication considérée compte tenu de tous les renseignements dont il avait été saisi par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits suivants, qui ne sont ni contestés ni rejetés par l'Etat partie.

11.2 Le décret législatif No 0070 du 20 janvier 1978 modifie l'article 25 du Code pénal "tant que l'ordre public sera troublé et que l'état de siège sera en vigueur sur tout le territoire national" (voir le texte du décret dans l'appendice ci-après). Le décret prévoit une nouvelle circonstance absolutoire pouvant être invoquée par les membres de la force publique si l'acte (qui serait autrement punissable) est commis "lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour prévenir et réprimer les délits d'extorsion et d'enlèvement, ainsi que les délits de production, traitement et trafic de stupéfiants".

11.3 Le 13 avril 1978, le juge du tribunal d'instruction pénale militaire No 77, lui-même membre de la police, a ordonné une perquisition dans un immeuble situé au No 136-67 de la 31ème rue dans le quartier "Contador" à Bogota. L'ordre de perquisition avait été donné au commandant Carlos Julio Castaño Roza, chef du SIPEC de la section F-2 du Département de la police de Bogota parce que l'on croyait que l'ancien ambassadeur de Colombie en France, Miguel de Germán Ribón, qui avait été enlevé quelques jours auparavant par une organisation de guérilleros, était détenu dans cet immeuble.

11.4 Bien qu'elle n'ait pas trouvé Miguel de Germán Ribón, la patrouille de police a décidé de s'embusquer dans l'immeuble pour attendre "les auteurs présumés de l'enlèvement". Sept personnes ayant pénétré dans l'immeuble pendant cette embuscade sont tombées sous les balles de la police. Il s'agissait de : María Fanny Suárez de Guerrero, Alvado Enrique Vallejo, Eduardo Sabino Lloredo, Blanca Flórez Vanegas, Juan Bautista Ortiz Ruiz, Omar Flórez et Jorge Enrique Salcedo.

11.5 La police avait commencé par déclarer qu'elle avait tiré parce que les personnes en question résistaient et qu'elles avaient sorti des armes à feu et s'en étaient même servies, mais le rapport de l'Institut médico-légal (rapport No 8683 du 17 avril 1978) ainsi que les rapports de balistique et les résultats des tests de paraffine ont prouvé qu'aucune des victimes n'avait tiré et qu'elles avaient toutes été tuées à bout portant, certaines d'une balle dans le dos ou la tête. De même, il a été établi que les victimes avaient été abattues non pas simultanément mais à mesure de leur arrivée dans l'immeuble et que la plupart étaient tombées alors que, surprises par cette attaque, elles essayaient de se mettre à l'abri. Dans le cas de Mme María Fanny Suárez de Guerrero, le rapport de l'Institut médico-légal a établi que l'on avait tiré plusieurs fois sur elle alors qu'elle avait déjà succombé à une crise cardiaque.

11.6 La Procuraduría Delegada para la Policía Nacional a ouvert une enquête sur cette affaire. L'enquête administrative achevée, la Procuraduría a demandé la révocation de tous les membres de la patrouille ayant participé à l'opération, révocation qui a été ordonnée le 16 juin 1980.

11.7 En outre, le juge du tribunal d'instruction pénale militaire No 77 a reçu l'ordre d'effectuer une enquête criminelle sur cette affaire. L'enquête préliminaire menée par le commandant Carlos Julio Castaño Roza n'a pas permis d'établir que les victimes étaient responsables de l'enlèvement. En juillet 1980, l'Inspecteur général de la police, agissant en qualité de juge de première instance, a ordonné l'arrêt des poursuites pénales contre les responsables présumés de la mort violente de sept personnes pendant une descente de police, le 13 avril 1978, dans le quartier "Contador" à Bogota. L'Inspecteur se réclamait de l'article 7 du décret No 0070. Le tribunal supérieur militaire, après un réexamen ex-officio, a annulé la décision de l'Inspecteur général de la police. Le 31 décembre 1980, un tribunal militaire (Consejo de Guerra Verbal), auquel l'affaire avait été renvoyée, a de nouveau acquitté les 11 membres de la force de police de Bogota ayant participé à l'opération. Cette décision était, elle aussi, fondée sur le décret-loi No 0070 de 1978.

11.8 A aucun moment une procédure civile en dommages-intérêts n'a pu être entamée parallèlement à l'action pénale militaire. Une action en réparation des dommages et préjudices subis par les personnes blessées lors de l'opération de police dans le quartier "Contador" dépend tout d'abord de l'établissement de la responsabilité pénale des accusés. Les accusés ayant été acquittés, aucune action civile ou administrative n'a pu être entamée pour permettre aux victimes d'obtenir une indemnisation.

12.1 Le Comité des droits de l'homme tient compte aussi des considérations suivantes :

12.2 Le Comité prend note du fait que le décret No 0070 de 1978 fait état de troubles de l'ordre public en Colombie. Le Comité note aussi que le Gouvernement colombien dans sa note du 10 juillet 1980, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (reproduite dans le document UGPR/C/2/Add.4) conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, faisait état de l'existence de l'état de siège sur tout le territoire national depuis 1976 et de la nécessité d'adopter des mesures d'exception dans le cadre du régime légal prévu dans la Constitution nationale pour ce genre de situation. En ce qui concerne

les droits garantis par le Pacte, le Gouvernement colombien déclarait que "des mesures temporaires avaient été adoptées qui avaient pour effet de limiter l'application du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21 du Pacte". Le Comité fait observer que le cas considéré n'entre pas dans le cadre des dispositions des articles 19 et 21 du Pacte. Il fait en outre remarquer que conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, aucune dérogation n'est admise de la part des Etats parties en ce qui concerne plusieurs droits reconnus par le Pacte, notamment les droits visés aux articles 6 et 7, qui ont été invoqués dans le cas à l'étude.

13.1 Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte stipule que :

"Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie."

Le droit consacré dans cet article est le droit suprême de l'être humain. Il s'ensuit que la violation de ce droit par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. C'est ce qui ressort de l'article dans son ensemble et c'est pourquoi notamment au paragraphe 2 de cet article on stipule que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. La stipulation selon laquelle le droit à la vie doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie signifie que la législation doit contrôler et limiter strictement les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'Etat.

13.2 Dans le cas à l'étude, il est évident, du fait que sept personnes ont trouvé la mort à la suite d'une action délibérée de la police, que la privation de la vie était intentionnelle. En outre, l'action de la police a été déclenchée apparemment sans sommation, sans qu'il soit donné aux victimes la possibilité de se rendre à la patrouille de police ou de donner une explication quelconque sur leur présence ou leurs intentions. Rien ne vient prouver que la police a été obligée d'agir ainsi pour se défendre ou défendre des tiers, ni que cette action était nécessaire pour procéder à l'arrestation ou empêcher la fuite des personnes concernées. Qui plus est, les victimes étaient seulement soupçonnées de l'enlèvement qui avait été perpétré quelques jours auparavant et le fait qu'elles aient été tuées par la police les a toutes privées des garanties d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte. Dans le cas de Mme María Fanny Suárez de Guerrero, le rapport médico-légal montre qu'elle avait reçu plusieurs balles après avoir déjà succombé à une crise cardiaque. On peut raisonnablement conclure que la patrouille de police est responsable de sa mort.

13.3 Pour ces raisons, le Comité estime que l'action de la police qui a eu pour résultat le décès de Mme María Fanny Suárez de Guerrero était hors de proportion avec les exigences du maintien de l'ordre dans les circonstances de l'affaire et que cette personne a été arbitrairement privée de la vie en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la mesure où l'action de la police est justifiée en droit colombien par le décret législatif No 0070 du 20 janvier 1978, le droit à la vie n'est pas convenablement protégé par la législation colombienne ainsi que l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6.

14. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les violations d'autres articles du Pacte auxquelles ces mêmes faits auraient pu donner lieu car elles sont éclipsées par les violations encore plus graves de l'article 6.

15. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires pour indemniser l'époux de Mme María Fanny Suárez de Guerrero pour le décès de sa femme et pour assurer que le droit à la vie soit dûment protégé en modifiant la loi.

APPENDICE

Décret No 0070
du 20 janvier 1978

portant promulgation de mesures visant à rétablir l'ordre public

Le Président de la République de Colombie

en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 121 de la Constitution nationale,
et

Considérant :

Que, par le décret 2131 de 1976, l'ordre public a été déclaré troublé et l'état de siège proclamé sur le territoire national;

Que l'intensification de la délinquance organisée, et en particulier les délits commis contre la liberté individuelle, contre la vie et l'intégrité de la personne et contre le salut et l'intégrité de la collectivité, a aggravé la perturbation de l'ordre public;

Qu'il appartient au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour rétablir la normalité;

Décète :

Article premier. Tant que l'ordre public sera troublé et que l'état de siège sera en vigueur sur tout le territoire national, l'article 25 du Code pénal sera remplacé par le texte suivant :

"Article 25. L'acte est justifié lorsqu'il est commis :

- 1) Conformément à une disposition de la loi ou sur ordre obligatoire émanant de l'autorité compétente;
- 2) Par nécessité de se défendre ou de défendre autrui contre un acte de violence effectif et injuste dont une personne, son honneur ou ses biens sont victimes, et à condition que la défense soit proportionnelle à l'agression;

Est présumé visé par le présent alinéa celui qui, de nuit, repousse celui qui escalade ou fracture les clôtures, murs, portes ou fenêtres de sa maison ou de ses dépendances, quels que soient les dommages causés à l'agresseur, ou celui qui découvre dans son foyer un étranger, à condition que la présence de ce dernier ne soit pas justifiée et qu'il oppose une résistance;

- 3) Par nécessité de se sauvegarder ou de sauvegarder autrui d'un péril grave et imminent contre la personne, qu'il n'est pas possible d'éviter d'une autre manière, qui ne soit pas son propre fait et qui ne soit pas inhérent à une obligation professionnelle;
- 4) Par les membres de la force publique, lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour prévenir et réprimer les délits d'extorsion et d'enlèvement, ainsi que les délits de production, traitement et trafic de stupéfiants."

Article 2

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa promulgation et suspend les dispositions qui lui sont contraires.

Pour communication et exécution

Fait à Bogota (D.E.), le 20 janvier 1978.

(Signé) Alfonso Lopez Michelsen

Le Ministre de l'intérieur

(Signé) Alfredo Araujo-Grau

Le Ministre des relations extérieures

(Signé) Indalecio Llevano Aguirre

Le Ministre de la justice

(Signé) Cesar Gómez Estrada

Le Ministre des finances

(Signé) Alfonso Palacio Rudas

ANNEXE XII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la
Communication No R.12/50

Présentée par : Gordon C. Van Duzen (représenté par le professeur H.R.S. Ryan)

Au nom de : Gordon C. Van Duzen

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 18 mai 1979 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 juillet 1980

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 avril 1982,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.12/50 présentée au Comité par Gordon C. van Duzen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU
PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 18 mai 1979 et lettres ultérieures datées du 17 avril 1980 et du 2 juin et du 11 juin 1981) est un citoyen canadien, Gordon C. Van Duzen, représenté devant le Comité par le professeur H.R.S. Ryan.

2.1 L'auteur soutient qu'il est victime d'une violation par le Canada du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les faits de la cause, qui ne sont pas contestés, sont les suivants :

2.2 Le 17 novembre 1967 et le 12 juin 1968, l'auteur a été condamné respectivement après avoir été reconnu coupable de différents actes délictueux, à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une peine d'emprisonnement de 10 ans, cette dernière devant être purgée en même temps que la première de sorte que les deux peines conjuguées devaient expirer le 11 juin 1978. Le 31 mai 1971, l'auteur a été mis en liberté conditionnelle en application du Parole Act (Loi sur la liberté conditionnelle) de 1970, en vigueur à cette date. Le 13 décembre 1974, alors qu'il était toujours en liberté conditionnelle, l'auteur a été reconnu coupable de vol avec effraction; le 23 décembre 1974, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans.

En application de l'article 17 du Parole Act (1970), sa mise en liberté conditionnelle a été révoquée à compter du 13 décembre 1974. Par suite de cette décision, les peines conjuguées infligées à l'auteur doivent expirer le 4 janvier 1985*. En 1977, plusieurs articles du Parole Act (1970), dont l'article 17, ont été abrogés. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 15 octobre 1977 (Criminal Law Amendment Act, 1977) (Loi de 1977 modifiant le droit pénal).

2.3 Selon l'auteur, la loi nouvelle a pour effet global de supprimer la déchéance du régime de liberté conditionnelle et d'alléger la peine encourue par l'auteur d'un acte délictueux commis alors qu'il bénéficiait du régime de la liberté conditionnelle, dès lors que l'acte a été commis le 15 octobre 1977 ou postérieurement, attendu qu'en vertu des dispositions nouvelles, la période accomplie sous le régime de la liberté conditionnelle après le 15 octobre 1977 et avant la suspension du bénéfice de ce régime est prise en compte pour le calcul de la durée de la peine exécutée. En conséquence, le bénéficiaire du régime de la liberté conditionnelle dont la mise en liberté conditionnelle est révoquée postérieurement à cette date n'est pas tenu d'accomplir une période de détention équivalente en exécution de la peine antérieure.

2.4 L'auteur soutient qu'en ne rendant pas la "peine plus légère" applicable rétroactivement à quiconque a commis un acte délictueux alors qu'il bénéficiait du régime de la liberté conditionnelle avant le 15 octobre 1977, le Parlement du Canada a voté une loi qui le prive du bénéfice de l'article 15 du Pacte et, partant, a manqué à l'obligation que lui fait l'article 2 du Pacte de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et de prendre les arrangements devant permettre l'adoption de mesures législatives propres à donner effet à ces droits.

3.1 A propos de la recevabilité de la communication, l'auteur a soutenu qu'en l'état actuel du droit au Canada le bénéfice de l'article 15 du Pacte ne pouvait lui être accordé que par l'effet du droit de grâce qu'exerce le Gouverneur général du Canada sur avis du Conseil privé pour le Canada. Une demande de l'auteur en ce sens a été rejetée le 19 janvier 1979 au motif qu'elle était dépourvue de fondement. Il était dit que les dispositions pertinentes de l'article 15 du Pacte ne s'appliquaient qu'au cas où la peine correspondant à un délit avait été réduite par la loi et que, l'auteur n'ayant pas argué que les peines correspondant aux actes délictueux pour lesquels il était détenu avaient été réduites après qu'il eut commis lesdits actes, la disposition invoquée n'était pas applicable en l'espèce.

3.2 L'auteur a déclaré qu'il avait donc épuisé les recours internes. Il a précisé en outre qu'il ne s'était adressé à aucune autre instance internationale. Il a prié le Comité de décider qu'il avait le droit de faire valider comme exécution partielle de ses peines d'emprisonnement conjuguées la période du 31 mai 1971 au 13 décembre 1974 - soit 1 292 jours - qu'il avait accomplie sous le régime de la liberté conditionnelle.

4. Par sa décision du 7 août 1979, et conformément à l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné et l'a prié de lui faire parvenir des renseignements et des observations relatifs à la question de la recevabilité de la communication.

5. Par une note en date du 24 mars 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication au motif qu'elle était incompatible avec les dispositions du Pacte et, partant, irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant

* Cette date figure dans un rectificatif présenté par l'Etat Partie (19 février 1982), la date donnée antérieurement par les parties étant le 19 décembre 1984.

au Pacte. L'Etat partie a notamment déclaré que le mot "peine", au sens de l'article 15 du Pacte, visait la peine ou la sanction imposée par la loi à l'auteur d'un acte délictueux déterminé au moment de sa commission. En conséquence, pour un acte délictueux déterminé, il ne pouvait y avoir violation du droit à une peine plus légère qu'en cas de réduction de la peine qui pouvait être infligée par un tribunal. Le bénéfice de la liberté conditionnelle était l'autorisation donnée à un condamné en vertu de la loi d'être élargi durant l'exécution de sa sentence et le régime de la liberté conditionnelle ne réduisait pas la peine applicable en vertu de la loi à l'auteur d'un acte délictueux déterminé mais n'avait d'incidence que sur les modalités d'exécution de la peine. L'Etat partie a soutenu en outre que les dispositions pertinentes du Criminal Law Amendment Act de 1977 ne réduisaient pas la peine dont la loi assortit un quelconque acte délictueux et qu'en conséquence les nouvelles dispositions n'instituaient pas une "peine plus légère" au sens de l'article 15 du Pacte.

6.1 Le 17 avril 1980, des observations faites au nom de l'auteur de la communication ont été transmises en réponse à celles soumises par l'Etat partie le 24 mars 1980. Elles réfutaient l'argument de l'Etat partie selon lequel la mise au bénéfice de la liberté conditionnelle échappait au domaine de la "peine" et les dispositions du Criminal Law Amendment Act de 1977 n'instituent pas une "peine plus légère". Examinant des sens nombreux et divers du mot "peine" les observations mentionnaient plusieurs lois en vigueur au Canada qui, si l'on se référait aux interprétations juridiques qui avaient pu en être données et à la jurisprudence, n'autorisaient pas l'Etat partie à conclure qu'une sanction qui n'était pas imposée par une juridiction n'était pas une peine. L'auteur a affirmé en outre que, selon la jurisprudence canadienne, il n'était pas mal fondé de conclure que la suppression automatique du bénéfice d'une "remise légale de peine" (c'est-à-dire la révocation de la mise en liberté conditionnelle) par l'effet de la loi, même en dehors de toute décision judiciaire, constituait une peine et que, dès lors, les dispositions du Criminal Law Amendment Act de 1977, si elles s'appliquaient à son cas, rendraient sa peine plus légère.

6.2 Examinant aussi des principes d'interprétation applicables, on a fait observer que, dans le cas de l'application du paragraphe 1 de l'article 15, s'il y avait doute, la présomption devait être en faveur de la liberté de l'individu. Par conséquent, cette disposition, contrairement à l'article 36 du Canadian Interpretation Act, n'était pas limitée à une peine infligée ou décidée après modification de la loi. A cet égard, on a soutenu que ce sens était celui présumé par d'autres Etats parties dans les réserves, lorsqu'ils avaient ratifié le Pacte, sens approuvé également lors des discussions devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1960, discussions auxquelles le Canada avait pris part.

7. Par sa décision du 25 juillet 1980, le Comité après avoir jugé notamment que la communication n'était pas incompatible avec les dispositions du Pacte, l'a déclarée recevable.

8.1 Dans la communication, datée du 18 février 1981, qu'il a présentée en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie se réfère notamment à la législation relative au système canadien de la liberté conditionnelle et affirme que le Canada n'a pas enfreint ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il affirme en outre :

a) Que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne traite que des sanctions pénales prononcées par un tribunal criminel pour un acte délictueux à l'issue de poursuites pénales;

b) Que la déchéance de la liberté conditionnelle n'est pas une sanction pénale au sens de l'article 15 du Pacte;

c) Que remplacer la déchéance de la liberté conditionnelle par la révocation de la liberté conditionnelle n'est pas appliquer une peine plus légère à celui qui a "commis un acte délictueux alors qu'il bénéficiait du régime de la liberté conditionnelle".

8.2 En outre, l'Etat partie analyse la définition du mot "peine" tel qu'il figure au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

8.3 Pour l'Etat partie, il y a différentes sortes de peines : il peut s'agir de peines à caractère pénal, civil ou administratif. La distinction entre les peines à caractère pénal, administratif ou disciplinaire est d'après l'Etat partie généralement acceptée. Il ajoute que les peines à caractère pénal sont parfois qualifiées de sanctions "formelles", tandis que les peines à caractère administratif sont qualifiées de sanctions "informelles".

8.4 L'Etat partie ajoute que l'article 15 du Pacte s'inscrit dans le cadre ou le contexte du droit pénal. L'emploi des mots "condamné", "acte délictueux" et "délinquant" prouve que, lorsque le mot "peine" est utilisé dans le contexte de l'article 15, il s'agit de peine à caractère pénal. L'Etat partie juge inacceptable la proposition de M. Van Duzen, selon laquelle le mot "peine" dans l'article 15 du Pacte doit être pris dans un sens très large, qui signifierait que l'article 15 s'applique aux sanctions administratives ou disciplinaires imposées par la loi à la suite de condamnations pénales.

8.5 L'Etat partie se réfère en outre, à une série de décisions des tribunaux canadiens sur la nature et les effets de la liberté conditionnelle, sa suspension ou sa révocation. Il fait également valoir, citant plusieurs autorités, que le processus de condamnation canadien permet une certaine souplesse s'agissant de la déchéance de la liberté conditionnelle. L'Etat partie fait observer que la dernière condamnation à une peine de trois ans (et à la déchéance de la liberté conditionnelle) alors que le maximum légal est de 14 ans, permet de dire eu égard au casier judiciaire de M. Van Duzen, que le juge a bien tenu compte de la déchéance de la liberté conditionnelle de l'intéressé. Le rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles est aussi examiné dans ce contexte.

8.6 L'Etat partie accepte le principe d'interprétation mentionné au paragraphe 6.2; mais il ne voit aucune ambiguïté dans l'article 15 du Pacte, lequel, d'après lui, est clairement limité au domaine du droit pénal. L'Etat partie affirme par conséquent que l'auteur ne peut bénéficier de la présomption en faveur de la liberté.

8.7 Compte tenu de ce qui précède, l'Etat partie considère que le Comité des droits de l'homme doit rejeter la communication de M. Van Duzen. Il considère que l'article 15 traite des sanctions pénales alors que le système de la libération conditionnelle est purement administratif et qu'on ne peut donc pas considérer la Loi de 1977 modifiant le droit pénal comme prévoyant une peine plus légère dans les limites de l'application de l'article 15.

9.1 Le 2 juin 1981, l'auteur par l'intermédiaire de son représentant, a présenté, en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire, ses observations sur la communication présentée par l'Etat partie le 18 février 1981 en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

9.2 L'auteur fait observer qu'au paragraphe 1 de l'article 15, il est question de l'"acte délictueux" (en anglais : criminal) et non de la peine à caractère pénal dont son auteur pourrait être frappé. L'Etat partie ne peut donc s'appuyer sur ce texte pour justifier sa tentative de restreindre la signification du terme "peine". A son sens, si un acte est délictueux au sens de cet article, toute peine encourue par son auteur relève aussi des dispositions de cet article. L'Etat partie reconnaît que la déchéance et la révocation de la liberté conditionnelle sont des peines et que la révocation reste une peine mais il essaie de classer les peines dans différentes catégories, ce que ni le libellé de l'article invoqué, ni les précédents, ni la logique ne l'autorisent à faire.

9.3 L'auteur maintient que le terme "peine" (penalty) ne désigne pas uniquement une "peine à caractère pénal", telle qu'elle est définie par l'Etat partie, et est compatible non seulement avec les termes utilisés au paragraphe 1 de l'article 15, mais aussi avec l'usage de la langue actuelle, judiciaire et autre, dans les pays anglophones.

9.4 Il indique que la peine de déchéance ou de révocation de la liberté conditionnelle fait partie intégrante du processus pénal qui découle de la condamnation et de l'imposition d'une peine d'emprisonnement et qui est mis en oeuvre par les autorités chargées de l'exécution de la peine. Le Service pénitentiaire, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service national des libérations conditionnelles sont tous placés sous la juridiction du Solicitor General du Canada, cependant que le Service pénitentiaire et le Service national des libérations conditionnelles sont rattachés au Service correctionnel canadien, sous la juridiction, la direction et le contrôle administratifs du Commissaire chargé de l'application des peines.

9.5 L'auteur déclare que, comme l'Etat partie n'a cessé de le souligner dans sa réponse, la mise en liberté conditionnelle affecte les modalités selon lesquelles le condamné purge sa peine de prison. La déchéance et la révocation de la liberté conditionnelle étaient, avant le 15 octobre 1977, des sanctions imposées pour violation des conditions dont est assortie la liberté conditionnelle. La révocation de la liberté conditionnelle reste une sanction du même ordre. L'Etat partie soutient qu'une peine, au sens du paragraphe 1 de l'article 15, s'entend uniquement d'une "peine à caractère pénal" imposée par un tribunal pour un acte délictueux particulier, à la suite d'une action au pénal. On ne peut pas ne pas admettre qu'une peine d'emprisonnement entre dans cette catégorie. Une peine n'est pas consommée lorsqu'elle est prononcée. Son effet se poursuit tant qu'elle n'a pas été complètement purgée. La liberté conditionnelle est par conséquent une façon de purger une peine à caractère pénal. La déchéance et la révocation de la liberté conditionnelle et leurs conséquences sont des sanctions imposées pour manquement aux conditions dans lesquelles devait être purgée une peine à caractère pénal. Même si l'on admettait la définition que l'Etat partie donne du terme "peine" au sens du paragraphe 1 de l'article 15, ce qui n'est pas le cas, la déchéance et la révocation de la liberté conditionnelle seraient des sanctions à caractère pénal au sens où cet article serait alors interprété. La distinction que l'Etat partie cherche à établir entre une sanction de caractère administratif et une sanction de caractère pénal est sans fondement dans ce contexte. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur la déclaration faite par le juge LeDain devant la Cour d'appel fédérale canadienne, motivant sa décision dans l'affaire Zong and Commissioner of Penitentiaries (1976) (1 C.F. 657, p. 679-680, citée /p.13/ dans la réponse), où il a dit que la déchéance de la liberté conditionnelle sanctionnait l'acte délictueux commis par un détenu pendant la période où il servait le solde d'une peine antérieure en liberté conditionnelle.

9.6 L'auteur maintient en outre que la distinction entre la sanction formelle administrée par les tribunaux et la sanction informelle largement utilisée dans le cadre de tout un éventail de rapports entre personnes et de rapports institutionnels ne vaut pas pour la présente communication... La peine considérée ici entre manifestement dans la catégorie des "peines sanctionnant un acte délictueux". La distinction ne dépend pas de l'autorité qui administre ou inflige la peine. La nature de la peine, sa relation avec le délit et ses conséquences sont les facteurs critiques, et non l'autorité qui l'impose.

9.7 La déchéance de la liberté conditionnelle, lorsqu'elle est appliquée, constitue une conséquence légale automatique en vertu de la loi, de la condamnation dans certaines circonstances d'une infraction; mais ceci n'est pas en soi l'objet de la plainte. L'auteur déclare qu'il n'aurait eu aucun motif de soumettre une plainte au titre de l'article 15.1 concernant sa déchéance de la liberté conditionnelle ou les conséquences de cette déchéance, telles qu'elles s'appliquent à lui, si les amendements de 1977 n'avaient pas allégé la sanction pénale encourue pour violation des modalités de la liberté conditionnelle sans rendre cet amendement rétroactif.

9.8 Commentant les affirmations de l'Etat partie concernant le processus de condamnation et la prétendue souplesse aussi bien avant qu'après 1977, l'auteur cite des statistiques montrant qu'en dépit du fait que la peine maximum ait été fixée par la loi à 14 ans, sa dernière condamnation, à 3 ans de prison, est proche des peines normales les plus sévères pour de telles infractions. Il considère par conséquent comme dénuée de fondement la supposition selon laquelle le juge ayant prononcé la condamnation aurait tenu compte de la déchéance de la liberté conditionnelle dans la réduction de sa peine. L'auteur soutient que s'il est vrai que la révocation de la liberté conditionnelle continue d'être autorisée non seulement au motif d'infractions qui auraient automatiquement entraîné la déchéance du régime de liberté avant le 15 octobre 1977, mais aussi à la suite de condamnations pour d'autres infractions ou pour quelque autre motif ne constituant pas une infraction, les conséquences en sont moins sévères aux termes de la loi en vigueur qu'avant les modifications introduites le 15 octobre 1977.

9.9 Enfin, dans la communication envoyée par l'auteur le 2 juin 1981 il est précisé que celui-ci est à nouveau sorti de prison le 1er mai 1981, assujéti à la surveillance obligatoire, régime équivalent à la liberté conditionnelle. Il fait cependant valoir que, du fait des conditions de sa libération, il n'est pas libre et peut-être réincarcéré à tout moment jusqu'à fin 1984* et il affirme avoir le droit d'être entièrement libre, à compter du 9 juin 1981.

9.10 Dans des observations supplémentaires datées du 11 juin 1981, l'auteur affirme également qu'il a été effectivement soumis à la juridiction d'une autorité judiciaire en rapport avec la déchéance de sa liberté conditionnelle. Il déclare que, conformément à la loi en vigueur, il a comparu devant un juge provincial aux environs du 13 janvier 1975 (alors qu'il était déjà en détention à la suite de sa condamnation le 13 décembre 1974), et que dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, ce juge a déclaré l'auteur déchu de sa liberté conditionnelle en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et a délivré un mandat ordonnant qu'il soit réincarcéré dans un pénitencier, en application de l'article 21 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alors en vigueur.

* D'après un rectificatif envoyé par l'Etat partie (19 février 1982), les peines conjuguées de H. Van Duzen expireraient le 5 janvier 1985.

10.1 Le Comité des droits de l'homme note que la question principale soulevée et déclarée recevable dans la présente communication est de savoir si la disposition concernant la rétroactivité d'une "peine plus légère", au sens du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, est applicable aux circonstances du cas présent. À cet égard, le Comité rappelle que la législation canadienne excluant la déchéance automatique de la liberté conditionnelle pour des délits commis en période de liberté conditionnelle a pris effet le 15 octobre 1977, date à laquelle la victime présumée purgeait la peine qui lui avait été infligée en vertu de la législation antérieure. L'auteur, soutient à présent, qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, il devrait à présent bénéficier de cette modification ultérieure de la Loi.

10.2 Le Comité note en outre que pour interpréter et appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il doit partir du principe que les termes et les concepts de cet instrument sont indépendants de tout système juridique national et de toute définition de dictionnaire. Les termes du Pacte découlent certes de longues traditions dans de nombreuses nations, mais le Comité doit à présent considérer qu'ils ont un sens autonome. Les parties ont envoyé des communications très complètes en ce qui concerne en particulier le sens du mot "peine" ainsi que la législation et la pratique canadienne correspondantes. Le Comité en apprécie la pertinence, en raison de la lumière ainsi faite sur la nature de la mesure contestée. D'un autre côté, le mot "peine" en droit canadien n'a pas un sens déterminant en lui-même. Pour savoir si le mot "peine" au sens du paragraphe 1 de l'article 15, doit être interprété de manière étroite ou large, et si ce terme, au sens du Pacte, vise différents types de peines, "criminelles" et "administratives", il faut tenir compte d'autres facteurs. Il faut notamment tenir compte, non seulement du libellé du paragraphe 1 de l'article 15, mais aussi de son objet et de son but.

10.3 Toutefois de l'avis du Comité, il n'est pas nécessaire aux fins du cas considéré, d'entrer davantage dans le détail des questions très complexes qui se posent à propos de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 de l'article 15. À cet égard il convient de tenir compte du fait que l'auteur a ultérieurement été libéré et que sa libération est même intervenue avant la date à laquelle il affirme qu'il devrait être libre. Que la plainte de l'auteur soit considérée comme justifiée ou non en vertu du Pacte, le Comité considère que, bien que la libération de celui-ci ait été assortie de certaines conditions, il a en fait, à toutes fins utiles et sans erreur d'interprétation du paragraphe 1 de l'article 15, obtenu ce qu'il réclamait. Bien qu'il ait maintenu sa plainte et que son statut, lorsqu'il a été libéré, n'ait pas été légalement celui qu'il revendiquait, le Comité estime néanmoins que le risque potentiel de réincarcération dépendant de la conduite de l'auteur lui-même, ce risque ne peut dans ces conditions représenter une violation réelle du droit qu'il invoque.

10.4 Pour les raisons exposées au paragraphe 10.3, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que le cas considéré ne révèle pas de la violation du Pacte.

ANNEXE XIII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No R.13/57

Présentée par : Sophie Vidal Martins

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 13 août 1979 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 2 avril 1980

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 1982,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.13/57 présentée au Comité par Sophie Vidal Martins en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication en date du 13 août 1979 (première lettre datée du 13 août 1979 et lettre ultérieure du 7 mars 1981) est Sophie Vidal Martins, ressortissante uruguayenne résidant au Mexique, exerçant la profession de journaliste. Elle a présenté la communication en son propre nom.

2.1 Dans cette communication, elle déclarait qu'elle était en possession d'un passeport uruguayen, délivré par le consulat de l'Uruguay à Stockholm (Suède) en 1971, qui aurait normalement été valable dix ans si cette validité avait été confirmée cinq ans après la délivrance, c'est-à-dire le 28 janvier 1976. Vivant en France à cette époque, elle avait fait une demande de renouvellement (renovación) de son passeport au consulat de son pays à Paris en juin 1975. Elle affirmait que les ressortissants uruguayens vivant à l'étranger pouvaient sans difficulté obtenir un passeport jusqu'en août 1974, date à laquelle un décret du gouvernement était entré en vigueur stipulant que la délivrance d'un passeport était soumise à l'approbation du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur. Elle déclarait en outre que, n'ayant reçu aucune réponse à sa première demande de renouvellement faite à Paris en juin 1975, elle avait présenté une autre demande au consulat d'Uruguay à Mexico le 16 novembre 1975, peu après son arrivée au Mexique en octobre 1975 comme correspondante du périodique Témoignage chrétien.

Un mois plus tard, on lui avait fait savoir verbalement que le consul avait reçu une communication le priant "d'attendre des instructions". Le consul avait envoyé un télégramme en janvier 1977 et un autre en mars 1977 pour obtenir ces instructions, mais en vain. En octobre 1978, l'auteur avait demandé au consulat de l'Uruguay à Mexico de lui délivrer un nouveau passeport. Deux mois plus tard, on lui avait fait savoir verbalement que le Ministre de l'intérieur de l'Uruguay avait refusé de donner son accord. Elle avait fait appel de cette décision le 13 décembre 1978 auprès du Ministre de l'intérieur, par l'entremise de l'Ambassade d'Uruguay au Mexique. L'Ambassadeur avait alors offert de lui délivrer un document qui lui aurait permis d'entrer en Uruguay, mais non d'en ressortir. Elle n'avait pas accepté cette offre pour des raisons de sécurité personnelle. Le 28 février 1979, elle avait reçu une note officielle dans laquelle le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay refusait, sans donner aucune raison, de lui délivrer un passeport.

2.2 L'auteur considérait, dans sa communication, que ce refus des autorités uruguayennes de lui délivrer un passeport était une "mesure de représailles" prise à son encontre parce qu'elle avait, à une époque, été employée par l'hebdomadaire uruguayen Marcha qui, avec trente autres journaux, était désormais interdit par les autorités et dont le Directeur vivait actuellement au Mexique en tant que réfugié politique. Elle soutenait que cette mesure constituait une violation du paragraphe 2) de l'article 12 ainsi que de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ajoutait qu'à sa connaissance aucun délit n'avait jamais été retenu contre elle soit en Uruguay soit à l'étranger, et qu'elle n'avait jamais appartenu à aucun parti politique.

2.3 L'auteur n'indiquait pas si elle avait utilisé d'autres voies de recours internes dans cette affaire.

3.1 Le 10 octobre 1979, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que la communication serait transmise à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire et que cet Etat serait prié de soumettre ses renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie à la demande qui lui a été adressée en ce sens.

3.2 Le Comité des droits de l'homme s'est assuré, pour sa part, que la même question n'était pas déjà à l'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

3.3 En conséquence, le Comité a constaté, au vu des renseignements dont il disposait, que, s'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 5, rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. D'autre part, il n'a pas été en mesure de conclure, en l'espèce, que la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir de recours internes efficaces qu'elle n'avait pas invoqués. En conséquence, il a constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 5 du Protocole facultatif.

3.4 Cela étant, le Comité des droits de l'homme a décidé le 2 avril 1980 :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre au Comité par écrit, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole devaient avoir trait essentiellement au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises.

4. Le délai accordé à l'Etat partie pour faire tenir les observations demandées au titre du paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 29 octobre 1980. Toutefois, le Comité n'a jusqu'à présent reçu aucune communication de l'Etat partie.

5.1 Dans une nouvelle lettre datée du 7 mars 1981, l'auteur de la communication signale qu'elle n'a reçu aucune réponse du Gouvernement uruguayen et informe le Comité des droits de l'homme que les nombreuses difficultés auxquelles elle se heurte en raison du refus des autorités uruguayennes de lui proroger son passeport se sont considérablement accrues, lésant gravement, non seulement ses propres intérêts, mais encore ceux d'autres membres de sa famille. L'auteur fait valoir à cet égard que, depuis le décès de sa mère, Mme Iclea Martins de Vidal, survenu le 12 décembre 1979 en Uruguay, elle-même et son frère sont légataires universels de leur mère, ajoutant que les formalités juridiques nécessaires ont été accomplies devant le juge compétent. Faute de pouvoir se rendre en Uruguay, elle a chargé un notaire mexicain de prendre diverses mesures en vue de mettre un terme à la situation d'indivision existant entre son frère et elle. A cette fin, elle a demandé au Consul d'Uruguay au Mexique de légaliser la signature du fonctionnaire mexicain compétent, M. Luis del Valle Prieto, ce que le Consul aurait refusé et continuerait de refuser de faire, empêchant ainsi l'auteur et son frère de poursuivre la procédure de partage successoral. Or, l'auteur souligne que le cas est prévu par la législation nationale (loi 14 534 du 24 juin 1976), en conformité d'un traité entre l'Uruguay et le Mexique, signé à Panama le 29 janvier 1975 et ratifié par le Conseil de Gouvernement uruguayen. En conclusion, l'auteur déclare que tous les efforts et toutes les démarches qui ont été entrepris, notamment par le Consul du Mexique à Montevideo, sont jusqu'à présent demeurés vains, ajoutant que son frère, qui réside en Uruguay, est totalement étranger à tous les agissements qui pourraient être retenus contre elle.

5.2 Copie de la communication de l'auteur datée du 7 mars 1981 a été transmise à l'Etat partie, dont aucune réponse n'a été reçue là non plus.

6.1 Le Comité a examiné cette communication eu égard à tous les éléments d'information dont il disposait, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il note qu'aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie à propos de cette affaire, notamment en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les autorités uruguayennes ont refusé de délivrer un passeport ordinaire ou les raisons qui les ont conduites à offrir de délivrer seulement un document de voyage assorti de restrictions.

6.2 Le Comité décide de fonder ses conclusions sur les faits ci-après, dégagés des communications de l'auteur auxquelles sont d'ailleurs joints des documents officiels émanant des autorités uruguayennes et concernant l'affaire : entre 1975 et 1977, les autorités uruguayennes ont plusieurs fois refusé, sans explication, de confirmer la validité du passeport délivré en 1971 à Sophie Vidal Martins, ressortissante uruguayenne résidant actuellement au Mexique, qui aurait normalement été valable 10 ans si sa validité avait été confirmée cinq ans après la délivrance. En 1978, l'auteur a demandé au consulat d'Uruguay à Mexico de lui délivrer un nouveau passeport. Selon l'auteur, la délivrance d'un passeport est soumise à l'approbation du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur. Deux mois après sa demande, Sophie Vidal Martins a été avisée que le Ministère de l'intérieur avait refusé qu'on lui délivre un nouveau passeport. Elle en a appelé de cette décision, que le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay a par la suite confirmée officiellement sans donner aucune raison. Les autorités uruguayennes ont offert à l'auteur un document qui lui aurait permis d'entrer en Uruguay, mais non d'en ressortir. L'auteur a décliné cette offre pour des raisons de sécurité personnelle.

6.3 Après le décès de sa mère survenu en Uruguay au mois de décembre 1979, à la suite duquel s'est posée la question du partage de la succession entre l'auteur et son frère qui réside en Uruguay, Sophie Vidal Martins n'a pas pu pour les raisons exposées plus haut se rendre en Uruguay pour régler elle-même cette question, mais a autorisé un notaire mexicain, M. Luis Del Valle Prieto, à agir en son nom. En pareil cas, la signature du notaire doit être légalisée par le Consul d'Uruguay au Mexique. Or, le Consul a refusé, sans raison, de légaliser la signature de M. Valle Prieto, alors que Mme Martins le lui avait demandé en conformité i) de la législation uruguayenne (Loi 14 534 du 24 juin 1976) et ii) d'un traité entre l'Uruguay et le Mexique, ratifié par l'actuel Conseil de gouvernement uruguayen. En conséquence, la succession demeure en suspens, au préjudice de l'auteur et de son frère.

7. Le Comité des droits de l'homme a examiné d'office si le fait que Sophie Vidal Martins réside à l'étranger influe sur la compétence du Comité pour recevoir et examiner la communication en application de l'article premier du Protocole facultatif, eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. L'article premier du Protocole facultatif s'applique aux particuliers relevant de la juridiction de l'Etat concerné qui se jugent victimes d'une violation par cet Etat de droits énoncés dans le Pacte. C'est, de toute évidence, aux autorités uruguayennes qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant uruguayen et, à cet effet, l'intéressé "relève de la juridiction" de l'Uruguay. Au surplus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de "quitter tout pays, y compris le sien", comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. Il résulte donc de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, ledit droit impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut par conséquent pas être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire.

8. Quant aux affirmations de l'auteur selon lesquelles il y aurait eu violation de l'article 19 du Pacte, elles sont formulées en termes si généraux et paraissent à ce point accessoires que le Comité ne tire aucune conclusion les concernant.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits, tels qu'ils lui sont exposés et dans la mesure où ils sont intervenus après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay), révèlent qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte puisque les autorités uruguayennes ont refusé, sans justifier leur décision, de délivrer un passeport à Sophie Vidal Martins, l'empêchant ainsi de sortir de tout pays y compris le sien.

10. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu, en application du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, d'accorder à Sophie Vidal Martins un recours utile afin qu'elle puisse exercer les droits garantis par l'article 12 du Pacte, notamment en lui délivrant un passeport qui lui permette de se rendre à l'étranger.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No R.14/61

Présentée par : Leo R. Hertzberg, Ulf Månsson, Astrid Nikula, et Marko et
Tuovi Putkonen, représentés par la SETA (Organisation pour
l'égalité des sexes)

Au nom : des personnes susmentionnées

Etat partie concerné : Finlande

Date de la communication : 7 août 1979 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 juillet 1980

Le Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte inter-
national relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 avril 1982,

Ayant terminé l'examen de la communication No R.14/61 présentée par la
SETA (Organisation pour l'égalité des sexes); Finlande, conformément au Protocole
facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et
politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par
les auteurs de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU
PROTOCOLE FACULTATIF

1. Les auteurs de cette communication (première lettre datée du 7 août 1979) sont
cinq individus représentés par une organisation finlandaise, la SETA (Organisation
pour l'égalité des sexes).

2.1 Il n'y a pratiquement pas de désaccord sur l'exposé des faits. Les parties ne divergent que sur leur interprétation. D'après les affirmations des auteurs de la communication, les autorités finlandaises, notamment les organismes de la Société finlandaise de radiodiffusion contrôlés par l'Etat, ont violé leur droit à la liberté d'expression et d'information, tel qu'il est énoncé à l'article 19 du Pacte, en prenant des sanctions contre les participants aux émissions de radio et de télévision traitant de l'homosexualité ou en censurant celles-ci. Au coeur du litige se trouve le paragraphe 9 du titre 20 du Code pénal finlandais qui prévoit que :

"Quiconque se sera livré publiquement à des actes impudiques et, ce faisant, aura provoqué le scandale, sera puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus pour outrage public à la pudeur.

Quiconque encouragera publiquement une conduite indécente entre deux individus du même sexe sera condamné pour incitation à une conduite indécente entre des individus du même sexe comme stipulé à l'alinéa 1."

2.2 En septembre 1976, Leo Rafael Hertzberg, avocat, était interviewé dans une émission de radio intitulée "Arbetsmarknadens uteslutna" ("Les proscrits du marché du travail"). Il affirmait dans cette interview, sur la foi de ses connaissances d'expert, qu'il existe en Finlande une discrimination en matière d'emploi fondée sur l'orientation sexuelle, contre les homosexuels en particulier. A la suite de ce programme, des plaintes ont été déposées contre le réalisateur (et non contre M. Hertzberg) auprès du Tribunal municipal d'Helsinki, puis devant la Cour d'appel d'Helsinki. Bien que le réalisateur ait été acquitté, M. Hertzberg affirme que son droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations s'est trouvé restreint par cette procédure pénale. De l'avis de M. Hertzberg, la Cour d'appel, dans sa décision No 2825 du 27 février 1979, est allée au-delà d'une interprétation raisonnable en considérant que le paragraphe 9 2) du chapitre 20 du Code pénal prévoit que le simple fait de "présenter l'homosexualité sous un aspect positif" constituait un délit au sens de cette disposition.

2.3 Astrid Nikula a préparé un programme radiophonique dans le cadre d'une émission destinée aux jeunes auditeurs en décembre 1978. Ce programme comprenait une critique du livre "Pojkar skall inte gråta" ("Les garçons ne doivent pas pleurer") et une interview d'un homosexuel sur l'identité d'un jeune homosexuel et la vie d'un homosexuel en Finlande. Alors qu'il était prêt à être diffusé, ce programme a été censuré par le Directeur responsable de la Société de radiodiffusion finlandaise contre le gré de l'équipe des réalisateurs de l'émission. L'auteur affirme qu'il n'a eu aucun recours contre cette décision de censure.

2.4 Ulf Månsson a participé à un débat sur la condition des jeunes homosexuels, telle qu'elle est présentée dans l'émission de Mme Nikula. Ce débat devait faire partie de l'émission. Comme Mme Nikula, l'auteur déclare qu'il n'a eu aucun recours contre la décision de censure.

2.5 En 1978, Marko et Tuovi Putkonen, ainsi qu'une troisième personne, ont préparé une émission de télévision sur différents groupes marginaux de la société, comme les Juifs, les gitans et les homosexuels. Leur intention était, essentiellement, de présenter des informations concrètes et par là-même éliminer les préjugés contre ces groupes. Le Directeur responsable des programmes a cependant demandé que toutes références aux homosexuels soient éliminées de l'émission, indiquant que leur diffusion intégrale entraînerait des poursuites judiciaires contre la Société finlandaise de radiodiffusion en vertu du paragraphe 9 2) du titre 20 du Code pénal.

2.6 Les auteurs affirment que leur affaire montre les conséquences néfastes qu'entraîne le fait d'interpréter au sens large cette disposition, ce qui ne permet pas une description objective de l'homosexualité. Selon eux, il est très difficile, sinon impossible, pour un journaliste d'entreprendre de réaliser un programme dans lequel les homosexuels seraient dépeints autrement que comme malades, dérangés, criminels ou désireux de changer de sexe. Ils affirment que plusieurs programmes de ce genre ont été diffusés par la Société finlandaise de radiodiffusion dans un passé récent.

2.7 Les auteurs déclarent que l'affaire ne fait pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

3. Par sa décision du 28 mars 1980, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie en priant celui-ci de fournir des informations et des observations se rapportant à la question de la recevabilité.

4. Par une note en date du 9 juin 1980, l'Etat partie, tout en rejetant l'allégation selon laquelle le Gouvernement finlandais aurait violé l'article 19 du Pacte, a confirmé que les victimes présumées ne disposaient plus de recours internes au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. L'Etat partie a fait valoir que les auteurs de la communication semblaient donner à la notion de liberté de parole, protégée par l'article 19 du Pacte, un sens différent de l'acception courante, en affirmant qu'elle restreindrait le droit d'un propriétaire de moyens d'information de choisir les matériaux qu'il entend publier. L'Etat partie a exprimé le désir de voir le Comité prêter une attention particulière à cette question lorsqu'il examinerait la question de la recevabilité de la communication à la lumière des dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. Par une décision du 25 juillet 1980 et sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité a conclu :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6.1 Dans les renseignements qu'il a fournis le 25 février 1981, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a réfuté l'allégation selon laquelle une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait été commise en Finlande. Il affirmait que la législation en vigueur en Finlande, y compris le Code pénal finlandais, avait été examinée de très près à l'occasion de la ratification du Pacte, et qu'elle avait été jugée conforme à cet instrument. Il soulignait que l'interdiction de toute incitation publique à une conduite indécente entre des individus du même sexe reflétait les idées morales qui prédominaient en Finlande, telles qu'elles étaient interprétées par le Parlement et par d'importants secteurs de la population. Il soutenait, en outre, que les débats du Parlement montraient que le terme "incitation" devait être interprété dans une acception étroite. De plus, le Comité législatif du Parlement avait expressément stipulé que la loi n'entraverait pas la présentation de renseignements factuels sur l'homosexualité.

6.2 L'Etat partie faisait observer qu'il n'y avait pas un seul cas où une condamnation avait été prononcée en vertu de l'article 9.2 du titre 20 du Code pénal, et il concluait que "d'après la manière dont cet article avait été appliqué, il n'apparaissait pas que ce terme ait pris un sens assez large pour qu'on puisse le considérer comme restreignant indûment la liberté d'expression".

6.3 Tout en reconnaissant que les dispositions de l'article 9.2 apportaient certaines restrictions à la liberté d'expression, l'Etat mentionnait expressément le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui précise que l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 dudit article peut être soumis à certaines restrictions dans la mesure où ces dernières sont expressément fixées par la loi et sont nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

6.4 Cependant, l'Etat affirmait que les décisions prises par la société finlandaise de radiodiffusion s'agissant des programmes, mesures mentionnées par l'organisation ayant présenté la communication, n'étaient pas des mesures de censure mais reposaient sur "des considérations de politique générale en matière de programmes qui découlent des statuts de la société".

7. Le 7 mai 1981, les auteurs ont présenté une nouvelle communication dans laquelle ils ont examiné en termes généraux l'impact de l'article 9.2 du titre 20 du Code pénal relatif à la liberté de la presse. Ils ont fait valoir qu'aux termes de l'article 19 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, la Finlande est tenue de "veiller à ce que non seulement la société finlandaise de radiodiffusion traite du sujet de l'homosexualité dans ses programmes mais aussi qu'elle fournisse un compte rendu raisonnable et, dans la mesure du possible, impartial des informations et des opinions portant sur ce sujet, conformément à ses propres règlements en matière de programmation." Ils contestaient en particulier la directive pertinente de la société en matière de programmes datée du 30 octobre 1975, qui est toujours en vigueur aujourd'hui, et qui dispose notamment que "Toutes les personnes

responsables des programmes sont priées de faire preuve de la plus grande rigueur et de la plus grande prudence, même si les informations données sur l'homosexualité sont factuelles", appelant en même temps l'attention sur le fait que, le même jour, une mise en garde écrite avait été adressée au chef du service cinématographique de la Société finlandaise de radiodiffusion lui demandant de refuser toute production "présentant l'homosexualité sous un jour favorable". Ils réfutaient en outre l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les décisions prises par la Société finlandaise de radiodiffusion en matière de programmes radiophoniques et télévisés traitant de l'homosexualité reposaient sur des considérations de politique générale en matière de programmes et ne constituaient pas des mesures de censure prises au sens de l'article 9.2 du titre 20 du Code pénal.

8. Le Comité, examinant la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits présentés par les parties qui n'ont pas été contestés.

9.1 Examinant la communication quant au fond, le Comité des droits de l'homme part du principe que l'Etat partie est responsable des actes commis par la Société finlandaise de radiodiffusion dans laquelle l'Etat détient une participation très importante (90 p. 100) des actions et qui est expressément placée sous le contrôle du gouvernement.

9.2 Le Comité tient également à faire remarquer qu'on ne lui a pas demandé d'examiner l'interprétation du deuxième alinéa du paragraphe 9 du titre 20 du Code pénal finlandais. Les auteurs de la communication n'ont présenté aucun argument valable qui tendrait à prouver que l'interprétation donnée à cette disposition par les tribunaux finlandais ne l'a pas été de bonne foi. En conséquence, le Comité doit se borner à déterminer si les restrictions imposées aux victimes présumées constituent une violation de l'une quelconque des libertés reconnues par le Pacte, sans avoir à trancher de la partie des interdictions prévues par le droit pénal finlandais.

9.3 De plus, le Comité tient à souligner qu'il n'est tenu, aux termes de son mandat, qu'à examiner si une personne donnée a été victime d'une violation effective de ses droits. Il n'est pas habilité à analyser dans l'absolu si la législation nationale contrevient au Pacte.ême si l'application de ladite législation peut, dans des circonstances particulières, porter directement atteinte aux droits de la personne en question, et faire d'elle une victime au sens où l'entendent les articles 1 et 2 du Protocole facultatif. Le Comité renvoie ici aux constatations auxquelles il a abouti après avoir examiné la communication No R.9/35 (S. Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes mauriciennes contre l'île Maurice).

10.1 S'agissant de Leo Rafael Hertzberg, le Comité fait observer que celui-ci n'est pas fondé à se déclarer victime d'une violation par l'Etat partie du droit que lui reconnaît le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. L'émission à laquelle il a participé a en réalité été diffusée en 1976. Il n'a été l'objet d'aucune sanction,

et l'auteur n'a pas non plus affirmé que les restrictions imposées par la Société finlandaise de radiodiffusion le visaient personnellement d'aucune façon. Le fait que l'auteur de la communication s'intéresse personnellement à la diffusion d'informations sur l'homosexualité ne suffit pas à faire de lui une victime au sens où l'entend le Protocole facultatif.

10.2 En ce qui concerne les deux émissions de Mme Nikula et de Marko et Tuovi Putkonen, qui ont été censurées, le Comité accepte l'argument des auteurs selon lequel on a restreint le droit que leur reconnaît le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Bien que chacun ne soit pas censé avoir le droit de s'exprimer par un canal dont le temps est limité, comme la télévision, la situation peut être différente lorsqu'il s'agit d'une émission qui a été produite pour être diffusée par un organisme de radiodiffusion après avoir reçu l'agrément des autorités. En revanche, le paragraphe 3 de l'article 19 autorise certaines restrictions à l'exercice des droits garantis par le paragraphe 2 dudit article, telles celles qui sont prévues par la loi et sont rendues nécessaires pour sauvegarder l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. En ce qui concerne la présente communication, le Gouvernement finlandais a expressément invoqué la moralité publique pour justifier les actions incriminées. Le Comité s'est demandé si, afin de déterminer la nécessité desdites actions, il devait inviter les parties intéressées à présenter le texte intégral des programmes censurés. En fait, seul ce texte permettrait de déterminer si lesdits programmes étaient pour l'essentiel ou en totalité constitués d'informations factuelles sur des questions ayant trait à l'homosexualité.

10.3 Le Comité estime cependant que les informations dont il a été saisi ne lui permettent pas de présenter de constatations relatives à la communication en question. Il convient de noter, en premier lieu, que la notion de moralité publique varie beaucoup. Il n'existe pas, à cet égard, de critère universellement applicable. En conséquence, un certain pouvoir d'appréciation doit être reconnu dans ce domaine aux autorités nationales.

10.4 Le Comité considère qu'il ne peut contester la décision des organes responsables de la Société finlandaise de radiodiffusion selon laquelle la radio et la télévision ne constituent pas les enceintes appropriées pour débattre des questions de l'homosexualité, dans la mesure où l'on peut considérer qu'un programme sur ce sujet peut inciter à l'homosexualité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19, l'exercice des droits prévus au paragraphe 2 du même article implique des devoirs et des responsabilités spécifiques pour ces organes. On ne peut contrôler le public des émissions de radio et de télévision. On ne peut en particulier empêcher qu'elles n'exercent une influence néfaste sur les mineurs.

11. En conséquence, le Comité des droits de l'homme estime qu'il n'y a pas eu violation des droits des auteurs de la communication en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par un membre du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Communication No R.14/61

Opinion individuelle jointe aux constatations du Comité à la demande de M. Torkel Opsahl :

Tout en m'associant à la conclusion du Comité, je tiens à préciser certains points.

Cette conclusion ne préjuge ni du droit d'être différent et donc de vivre différemment, protégé par l'article 17 du Pacte, ni du droit à la liberté d'expression au sens général, protégé par l'article 19. En vertu du paragraphe 2 de l'article 19, et sous réserve du paragraphe 3 du même article, chacun doit, en principe, avoir le droit de diffuser des informations et des idées - favorables ou défavorables - sur l'homosexualité et de débattre librement de tout problème qui s'y rapporte, en recourant aux moyens d'information de son choix et sous sa propre responsabilité.

En outre, à mon sens, la notion de "moralité publique", mentionnée au paragraphe 3 de l'article 19, et son contenu sont relatifs et changeants. Les restrictions à la liberté d'expression imposées par l'Etat doivent tenir compte de ce fait et ne doivent pas être appliquées de manière à perpétuer le préjugé ou à encourager l'intolérance. Il importe particulièrement de protéger la liberté des minorités d'exprimer leurs opinions, même si elles offensent, choquent ou dérangent la majorité. Dès lors, même si des règles telles que celle qui est énoncée au paragraphe 9.2 du chapitre 20 du Code pénal finlandais reflètent les conceptions morales en vigueur, une telle circonstance ne suffit pas à les justifier en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il faut établir de surcroît que l'application de la restriction est "nécessaire".

Toutefois, comme le Comité l'a noté, la législation précitée n'a été appliquée directement à aucune des victimes présumées. La question demeure cependant de savoir si les victimes présumées ont été plutôt touchées indirectement, d'une façon qui peut être considérée comme entravant leur liberté d'expression et, si tel est le cas, si les motifs étaient légitimes.

De toute évidence le Pacte n'impose à personne - et en particulier à aucun Etat - l'obligation de favoriser la publicité au profit d'aucune information et idées. L'accès aux moyens d'information exploités par autrui est toujours et inévitablement plus restreint que l'exercice de la liberté d'expression au sens général. Il s'ensuit que l'accès à ces moyens peut être contrôlé pour des motifs dont la légitimité n'a pas à être établie en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

Il est exact que les restrictions que la presse s'impose à elle-même quant au contenu de ses publications ou que la politique interne des programmes d'un organe d'information peuvent mettre en danger le principe de la liberté d'expression. Néanmoins, il est conforme au bon sens que des décisions de cette nature échappent totalement à la compétence du Comité ou doivent être admises avec plus de souplesse que des restrictions imposées de l'extérieur comme, par exemple, celles qui procèdent de l'application du droit pénal ou de la censure officielle, dont il n'est, au demeurant, pas fait état en l'espèce. Même les moyens d'information contrôlés par l'Etat ne peuvent pas être tenus, en vertu du Pacte, de publier tout ce qui peut être publié. Il n'est pas possible d'appliquer les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 aux restrictions que l'organe d'information s'impose lui-même : indépendamment de la question de la "moralité publique", on ne peut exiger qu'elles soient exclusivement telles que celles qui sont "expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires" au but particulier recherché. Je préfère dès lors ne pas me prononcer sur les raisons qui pourraient motiver les décisions contestées par les requérants.

Le rôle des grands moyens d'information dans la formation de l'opinion publique dépend des rapports entre les journalistes et leurs supérieurs qui décident de ce qu'il convient de publier. Comme les auteurs de la communication, je pense que la liberté des journalistes est importante, mais j'estime que les questions que soulève l'espèce examinée ne relèvent que partiellement de l'article 1, du Pacte.

Les membres du Comité ci-après se sont associés à l'opinion individuelle présentée par M. Opsahl : M. Rajsoomer Lallah et M. Walter Surma Tarnopolsky.

ANNEXE XV

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques

concernant la

Communication No R.15/64

Présentée par : Consuelo Salgar de Montejo (représentée par Pedro Pablo Camargo)

Au nom de : Consuelo Salgar de Montejo

Etat partie concerné : Colombie

Date de la communication : 18 décembre 1979 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 29 juillet 1980

Le Comité des droits de l'homme créé en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Réuni le 24 mars 1982,

Ayant terminé l'examen de la communication No R.15/64 présentée au Comité par M. Pedro Pablo Camargo au nom de Mme Consuelo Salgar de Montejo, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de tous les renseignements écrits qui lui avaient été transmis par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication (lettre initiale du 18 décembre 1979 et autres lettres du 18 juin 1980 et du 7 avril 1981), Mme Consuelo Salgar de Montejo, est une citoyenne colombienne. Elle a présenté sa communication pour son propre compte, par l'intermédiaire de son représentant légal.

1.2 L'auteur allègue qu'en promulguant le Décret législatif 1929 du 6 septembre 1978 (Règlement de sécurité), le Gouvernement colombien a enfreint les articles 9 et 14 du Pacte.

1.3 Elle affirme avoir été victime de ces violations et, par l'intermédiaire de son représentant légal, présente comme suit l'exposé des faits pertinents :

1.4 Consuelo Salgar de Montejo, Directrice du journal colombien "El Bogotano"; a été condamnée à une année d'emprisonnement par un juge militaire le 7 novembre 1979 pour avoir violé l'article 10 du Règlement de sécurité en vendant une arme à feu. A l'issue de la seule procédure de recours qui lui était ouverte, le recurso de reposición, la sentence a été confirmée par le même juge, le 14 novembre 1979.

1.5 L'auteur allègue qu'en application du Décret, elle s'est vu refuser le droit de faire appel devant une instance supérieure, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, et dénier les garanties prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, arguant à l'appui de ses affirmations que les tribunaux militaires ne sont ni compétents, ni indépendants, ni impartiaux. Sur la base de ces allégations, l'auteur soutient qu'elle a été arrêtée et détenue arbitrairement et que, de ce fait, le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte a été violé. Elle prétend également, sans donner aucune précision, que le principe de l'autorité de la chose jugée et le principe qui veut que nul ne soit jugé deux fois pour le même délit ont été violés.

1.6 L'auteur maintient qu'il n'y a pas d'autres recours internes à épuiser et que l'affaire en question n'a été soumise à examen dans le cadre d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international.

2. Le 18 mars 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de présenter des renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication.

3.1 Par une lettre du 29 mai 1980, l'Etat partie a rejeté les allégations portées par la victime des violations alléguées.

3.2 L'Etat partie a en particulier contesté l'affirmation selon laquelle la Colombie avait violé le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, faisant valoir que, dans cette disposition, le membre de phrase "conformément à la loi" signifiait que c'était en fonction de la législation nationale que devaient être déterminés les circonstances et les cas dans lesquels une instance supérieure pouvait être saisie et que, si cette disposition devait être interprétée différemment, il fallait considérer qu'en Colombie l'ordre public était actuellement troublé, au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, et que, par conséquent, le gouvernement pouvait prendre les mesures prévues dans cet article. L'Etat partie affirmait en outre que Mme Salgar de Montejo avait été remise en liberté après avoir purgé une peine de trois mois et 15 jours, et qu'elle jouissait actuellement de sa liberté pleine et entière, sans restriction aucune. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie reconnaissait qu'il n'y avait pas d'autre recours disponible en l'espèce.

4. Dans sa lettre du 18 juin 1980, répondant aux observations de l'Etat partie, l'auteur a fait valoir que l'Etat partie ne pouvait invoquer le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte étant donné qu'il n'avait pas jusqu'ici rempli les conditions prévues au paragraphe 3 du même article, et qu'une réparation lui était due pour

les préjudices qu'elle dit avoir subi du fait de la violation des droits prévus dans les articles 9 et 14 du Pacte. De nouveau, elle affirmait, sans autres explications, que le principe de l'autorité de la chose jugée et le principe qui veut que nul ne soit jugé deux fois pour le même délit avaient été violés.

5. Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il était saisi, que le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne s'opposait pas à ce qu'il examine la communication. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, les parties reconnaissaient l'une et l'autre qu'il n'existait pas d'autres recours internes dont la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir. En conséquence, le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6. Le 29 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.1 Dans la communication du 17 février 1981 qu'il a présentée en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a réitéré que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte établissait le principe général de la double instance, sans lui donner un caractère absolu qui imposerait une deuxième instance dans tous les cas possibles d'infraction pénale, puisque l'expression "conformément à la loi" renvoyait, pour la détermination des cas et des conditions justifiant une deuxième instance, à une disposition du droit interne. L'Etat partie expliquait qu'en Colombie, conformément à la législation en vigueur, les infractions à la loi pénale se répartissaient en délits (delitos) et contraventions (contravenciones), et que pour tous les délits et presque toutes les contraventions, il était possible d'introduire une deuxième instance. Il ajoutait que Mme Consuelo Salgar de Montejo s'était rendue coupable d'une contravention pour laquelle la disposition juridique applicable, c'est-à-dire le Décret 1923 de 1978, ne prévoyait pas de deuxième instance.

7.2 L'Etat partie faisait valoir que le Décret 1923 du 6 septembre 1978 énonçant des règles relatives à la protection de la vie, de l'honneur et des biens des personnes, et garantissant la sécurité des partenaires sociaux, dénommé "Règlement de sécurité", trouvait son fondement juridique dans l'article 121 de la Constitution nationale. Sa promulgation avait été motivée par une situation sociale créée par les activités d'organisations subversives qui avaient perturbé l'ordre public dans le but d'ébranler le régime démocratique existant en Colombie. Ce décret n'affectait en rien les activités normales et pacifiques des personnes, pas plus qu'il ne restreignait les droits politiques qui, en Colombie, s'exerçaient en toute liberté. Son objectif était de réprimer des délits et, par sa nature, il était semblable à n'importe quel autre code pénal.

7.3 L'Etat partie affirmait en outre que l'élargissement de la compétence de la justice pénale militaire pour connaître de certaines infractions pénales et juger des civils qui n'étaient pas au service des forces armées, dans des situations de perturbation grave de l'ordre public, ne constituait pas un fait nouveau dans l'ordre juridique colombien, et il citait plusieurs décrets à l'appui de cette affirmation.

7.4 Quant à l'allégation selon laquelle l'article 7 du Décret 1923 de 1978, établissant les motifs de privation de liberté, violait la garantie prévue à l'article 9 du Pacte, à savoir que "nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi", l'Etat partie la réfutait, faisant valoir qu'en Colombie ce n'était pas seulement en vertu d'une loi ordinaire du Congrès que l'on pouvait déterminer les motifs de privation de liberté et la procédure à suivre dans ce cas; on pouvait le faire aussi au moyen de décrets législatifs pris en vertu des pouvoirs que conférait l'article 121 de la Constitution nationale. Ces décrets avaient force obligatoire et prévalaient sur toute disposition légale contraire, tant que durait la situation d'"état de siège" pendant laquelle ils avaient été pris. Le Décret 1923 de 1978 avait été pris par le Président de la République en vertu des pouvoirs que lui conférait l'article 121 de la Constitution et, par son arrêt du 30 octobre 1978, la Cour suprême de justice l'avait déclaré exécutoire, c'est-à-dire conforme à la Constitution, à l'exception de certaines dispositions qui, de ce fait, étaient devenues caduques (ces dispositions n'avaient aucun rapport avec l'affaire examinée).

7.5 L'Etat partie poursuivait en notant qu'il n'y avait aucune raison d'affirmer que les attributions judiciaires mentionnées dans les articles 9, 11 et 12 du Décret 1923 rendaient inopérante la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des tribunaux. Il citait à cet égard le passage suivant de l'arrêt de la Cour suprême de justice : "... l'article 61 de la Charte permet, en cas d'état de siège, d'étendre la juridiction pénale militaire aux délits de droit commun quand ils sont liés à la perturbation de l'ordre public ou à ses causes. Comme les tribunaux militaires tirent leur origine de la Charte tout comme les juridictions ordinaires, le simple transfert de compétence de ceux-ci à ceux-là pour le jugement de certains délits de droit commun en période d'état de siège, conformément à la procédure de la justice militaire, n'implique pas la création de tribunaux spéciaux ni l'assujettissement des accusés à des formes de procédure vraiment nouvelles dans le temps, puisqu'elles sont consacrées dans une loi antérieure. La justice militaire étend sa compétence pour juger les délits de droit commun en vertu du droit que lui confère la Charte elle-même".

7.6 L'Etat partie concluait que Mme Consuelo Salgar de Montejo avait été jugée par les autorités qui avaient compétence exclusive pour le faire conformément aux règles juridiques en vigueur, et qu'il n'y avait pas d'autre juge ou tribunal qui, légalement, aurait pu la juger pour l'infraction dont elle avait été accusée, compte tenu de l'époque durant laquelle cette infraction avait été commise et jugée. Elle avait été jugée conformément à des dispositions juridiques qui existaient déjà au

moment de l'infraction, par les autorités compétentes et dans le strict respect des formes régulières propres aux poursuites dont elle avait fait l'objet. L'Etat partie rejetait comme dénuée de tout fondement l'allégation selon laquelle Mme Consuelo Salgar de Montejo avait été jugée deux fois pour le même délit, et il maintenait qu'elle n'avait été jugée qu'une fois pour le délit en question.

8.1 Dans les renseignements et observations supplémentaires qu'elle a présentés le 7 avril 1981 (conformément au par. 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité), l'auteur a fait valoir que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte consacrait le principe de la double juridiction dans les affaires pénales et que, par conséquent, le Gouvernement colombien ne pouvait restreindre cette garantie, surtout par des dispositions juridiques d'exception comme le Règlement de sécurité. Elle soulignait que le code de procédure pénale colombien garantissait également le recours à la juridiction supérieure en matière pénale, et que dénier ce droit revenait à violer les dispositions du Pacte et à bafouer le principe, universellement accepté, du droit de l'individu d'en appeler d'un jugement le condamnant à une peine privative de la liberté.

8.2 L'auteur réitérait que le Gouvernement colombien ne pouvait pas invoquer en l'occurrence l'article 4 du Pacte puisqu'il n'avait pas satisfait jusqu'ici aux conditions prévues par cet article pour les régimes d'exception ou les cas de suspension des obligations prévues par le Pacte. L'auteur déclarait que la Colombie était en état de siège quasiment depuis le coup d'Etat du 9 avril 1948, état de siège que le gouvernement avait proclamé à l'époque en invoquant l'article 121 de la Constitution. Elle signalait en particulier que, par le Décret 2131 du 7 octobre 1976, le précédent Gouvernement colombien avait déclaré "l'ordre public trouvé" et proclamé "l'état de siège sur tout le territoire national" en vue de briser une "grève de caractère inconstitutionnel" poursuivie à l'Institut colombien de la sécurité sociale et qui, pour reprendre les termes du Décret, "affectait les services médicaux, paramédicaux et connexes". L'auteur ajoutait que la grève avait été jugulée en quelques mois mais que l'état de siège persistait sine die.

8.3 L'auteur poursuivait en réaffirmant qu'en Colombie les seuls tribunaux compétents, indépendants et impartiaux en matière pénale étaient ceux qui relevaient du pouvoir judiciaire et qui avaient été établis antérieurement à l'état de siège conformément au titre XV de la Constitution ("De l'administration de la justice"), dont l'article 58 disposait que "la Cour suprême, les tribunaux supérieurs de district et les autres tribunaux et cours établis par la loi administrent la justice". L'auteur soulignait que la Constitution colombienne n'habilitait en aucun cas les cours martiales à juger des civils et, en même temps, elle faisait observer que "à la suite d'une interprétation regrettable de l'article 61 de la Constitution par la Cour suprême de justice, le gouvernement et les militaires s'étaient trouvés en mesure d'instaurer la pratique qui consistait à traduire les civils devant des tribunaux militaires".

8.4 L'auteur remarquait que, s'il était vrai que la Cour suprême de justice, dans l'arrêt qu'elle avait rendu le 30 octobre 1978, avait conclu à la constitutionnalité du Décret 1923 de 1978, il était vrai également qu'elle ne s'était pas prononcée sur la compatibilité ou l'incompatibilité dudit décret avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'était par conséquent au Comité qu'il appartenait, en dernier ressort, de se prononcer en la matière.

8.5 Enfin, l'auteur affirmait qu'elle avait en fait été jugée deux fois pour le même délit : par le premier jugement militaire, pour présomption de port illégal et d'achat d'armes, elle avait été acquittée; mais le gouvernement avait obtenu l'autorisation nécessaire pour intenter contre elle une autre action pénale pour vente d'armes, ce qui était manifestement "un acte de représailles répondant à l'opposition qu'elle avait manifestée à l'égard du gouvernement dans son journal El Bogotano". L'auteur considérait que c'était bien là une violation du principe de l'autorité de la chose jugée et du principe qui voulait que nul ne soit jugé deux fois pour le même délit.

9.1 Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits suivants, qui ne sont pas contestés : Mme Consuelo Salgar de Montejo, Directeur du journal colombien El Bogotano, a été condamnée à une année d'emprisonnement par un tribunal militaire le 7 novembre 1979, pour avoir violé l'article 10 du Décret 1923 du 6 septembre 1978, également connu sous le nom de "Règlement de sécurité", en vendant une arme à feu. Pour cette infraction, elle n'a été jugée qu'une fois. A l'issue de la seule procédure de recours disponible, le recurso de reposición, la sentence a été confirmée par le même juge, le 14 novembre 1979. Mme Salgar de Montejo a été condamnée pour une contravention (contravención) qui, en vertu de l'instrument juridique applicable, à savoir le Décret 1923 de 1978, ne prévoyait pas de deuxième instance. Elle a été remise en liberté après avoir purgé une peine d'emprisonnement de trois mois et quinze jours.

9.2 Quant aux allégations de l'auteur concernant des violations du paragraphe 1 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, elles sont exprimées en termes si généraux que le Comité ne fait aucune constatation à leur sujet.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après :

10.2 Le Comité note que, dans sa communication du 29 mai 1980, l'Etat partie a affirmé que l'ordre public était troublé en Colombie au sens des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Dans la note du 18 juillet 1980 que le Gouvernement colombien a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (reproduite dans le document CCPR/C/2/Add.4), note qui visait à satisfaire formellement aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4, le Gouvernement colombien a fait valoir que tout le territoire national se trouvait en état de siège depuis 1976 et qu'il était apparu nécessaire d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu en pareil cas par la Constitution nationale. S'agissant des droits garantis par le Pacte, le Gouvernement colombien a déclaré : "des mesures provisoires ont été adoptées, dans le cadre

juridique de l'article 21 de la Constitution nationale, qui ont pour effet de limiter l'application de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 21 du Pacte". En l'occurrence il ne s'agit toutefois pas des articles 19 et 21 du Pacte.

10.3 Dans le contexte particulier de la présente communication, aucune information ne prouve qu'il a été dérogé au paragraphe 5 de l'article 14 conformément à l'article 4 du Pacte; en conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie, en invoquant simplement l'existence d'un état de siège, ne peut se soustraire aux obligations qu'il a assumées en ratifiant le Pacte. Bien qu'en soi le droit de prendre des mesures dérogatoires ne dépende pas du respect des dispositions de notification prévues au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, il est du devoir de l'Etat partie concerné, chaque fois qu'il invoque le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte dans le cadre de questions relevant du Protocole facultatif, de rendre compte, de façon suffisamment détaillée, des faits pertinents pour montrer qu'une situation telle que celle décrite au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte existe bien dans le pays en question.

10.4 Le Comité considère que l'expression "conformément à la loi", au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, ne vise pas à laisser l'existence même du droit de soumettre une condamnation pénale à une instance supérieure à la discrétion des Etats parties, étant donné que les droits en question sont ceux qui sont reconnus par le Pacte, et pas simplement ceux qui sont reconnus par le droit interne. Ce qui doit être déterminé "conformément à la loi" c'est plutôt les modalités d'examen de la sentence par une instance supérieure. Il est vrai que, dans le texte espagnol du paragraphe 5 de l'article 14 qui établit le droit d'examen par une juridiction supérieure, il n'est question que d'"un delito" tandis que dans le texte anglais, il est question de "a crime" et dans le texte français de "une infraction". Toutefois, le Comité estime que la peine de prison infligée à Mme Consuelo Salgar de Montejo, bien qu'elle se rapporte à une infraction qualifiée de "contravención" dans le droit interne, est suffisamment grave, en tout état de cause, pour mériter d'être examinée par une juridiction supérieure, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

11. Le Comité, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate donc que les faits exposés plus haut au paragraphe 9 révèlent une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, dans la mesure où Mme Consuelo Salgar de Montejo s'est vu refuser le droit d'en appeler de sa condamnation devant une juridiction supérieure.

12. Le Comité considère donc que l'Etat partie doit prévoir des recours adéquats pour la violation de droits dont Mme Consuelo Salgar de Montejo a été victime, et qu'il devrait modifier sa législation de manière à donner effet au droit énoncé au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques

concernant la

Communication No R.17/70

Présentée par : Elsa Cubas, au nom de sa soeur Mirta Cubas Simones

Au nom de : Mirta Cubas Simones

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 3 mai 1980 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 31 mars 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er avril 1982,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.17/70 présentée au Comité par Elsa Cubas en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU
PROTOCCLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du 3 mai 1980 et a été suivie par d'autres lettres datées respectivement des 14 juillet et 22 décembre 1980) est une ressortissante uruguayenne qui vit actuellement au Canada. Elle a présenté la communication au nom de sa soeur, Mirta Cubas Simones, ressortissante uruguayenne âgée de 37 ans, qui serait emprisonnée en Uruguay sans raison valable.

2.1 L'auteur déclare que Mirta Cubas Simones a été arrêtée sans mandat à son domicile, le 27 janvier 1976, qu'elle a été détenue au secret jusqu'en avril 1976, et que pendant cette période, les autorités ont nié qu'elle fût détenue, bien que sa mère et une de ses soeurs aient assisté à son arrestation. L'auteur déclare en outre qu'en juillet 1976, sa soeur a été jugée et inculpée d'"aide à une conspiration visant à violer la loi" (Asistencia a la asociación para delinquir) et que le ministère public a requis contre elle une peine de trois ans d'emprisonnement. Ayant fait appel devant le Tribunal militaire suprême, en août 1978, elle a été

inculpée en outre de "subversion" et le ministère public a demandé que la peine soit portée à six ans d'emprisonnement. En novembre 1979, une requête a été présentée au nom de Mirta Cubas Simones pour obtenir une réduction de la peine requise, mais l'auteur déclare que le Tribunal militaire suprême a rejeté cette requête et ajoute que sa soeur ne dispose plus d'aucun autre recours interne du fait que toutes les affaires concernant les prisonniers politiques relèvent de la juridiction militaire. L'auteur allègue que la cause de sa soeur n'a pas été entendue équitablement et publiquement, étant donné que le procès s'est déroulé à huis clos devant un tribunal militaire et qu'elle n'a pu bénéficier d'aucune assistance juridique puisqu'elle n'a jamais pu communiquer avec l'avocat qui avait été désigné par le Tribunal pour assurer sa défense, Me Pereda. L'auteur déclare que, comme il est absolument impossible d'avoir accès aux dossiers du Tribunal, elle ne peut pas fournir plus de détails sur la procédure judiciaire intentée contre sa soeur. L'auteur prétend en outre que sa soeur a été soumise depuis le milieu de l'année 1976 à des conditions de détention sévères et inhumaines (privation de nourriture et mise au secret dans des cellules exigües pendant de longues périodes) à la prison Punta de Rieles, à Montevideo.

2.2 L'auteur déclare que cette affaire n'a pas, à sa connaissance, été portée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et affirme que sa soeur est victime de violations des articles 7, 9, 10, 14, 15, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 11 juillet 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la recevabilité de la communication.

4. Par une note datée du 17 octobre 1980, l'Etat partie a déclaré qu'il tenait la communication pour irrecevable étant donné qu'elle n'était pas conforme aux dispositions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard, l'Etat partie affirme qu'"après le jugement rendu en appel le 2 octobre 1979, restaient encore ouverts dans ce procès les recours extraordinaires de cassation et de révision prévus à l'article 507 du Code de procédure pénale militaire et dans la loi 3439 du 5 avril 1909, dont l'intéressée ne s'est pas prévalu". L'Etat partie ajoute que "de même, la loi 14997 du 25 mars 1980 fixe des procédures permettant de solliciter la mise en liberté anticipée et conditionnelle dans les affaires relevant de la juridiction militaire, que la personne en cause n'a présenté devant le Tribunal militaire suprême aucune requête demandant que cette loi lui soit appliquée" et que "par conséquent, les recours prévus par la législation interne ne sont pas épuisés".

5. Le 22 décembre 1980, l'auteur a communiqué ses observations en réponse à la note de l'Etat partie datée du 17 octobre 1980. Dans ses observations, elle déclare que, même si, comme l'Etat partie l'a indiqué dans sa note, il existe des recours prévus par la loi et diverses procédures qui peuvent être engagées devant le Tribunal militaire suprême, ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance de sa soeur par l'avocat militaire chargé de sa défense, ce qui montre clairement que l'avocat désigné d'office ne s'est pas acquitté de ses responsabilités. Elle souligne que sa soeur n'a aucune liberté d'action, qu'elle ne connaît pas les lois applicables dans son cas, et qu'elle est jugée par la justice militaire, institution dont l'avocat de la défense fait partie. L'auteur conteste en outre la validité des "recours" auxquels l'Etat partie s'est référé, étant donné que le climat de

terreur, le traitement cruel et inhumain auquel sa soeur est soumise en prison et l'absence de tout soutien moral de la part de son défenseur l'empêchent de prendre des initiatives pour assurer sa défense. L'auteur conclut donc que dans le cas de sa soeur, on ne peut pas apprécier les démarches entreprises "suivant les règles applicables dans une affaire normale" ("no puede jugarse con la formalidad de un caso normal").

6.1 Le Comité des droits de l'homme a pris acte de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle Mirta Cubas Simones disposait d'autres recours. Néanmoins, l'Etat partie n'a avancé aucun argument montrant que ces recours considérés dans d'autres cas comme exceptionnels pourraient être utilisés dans cette affaire. En revanche, le Comité a noté que l'avocat désigné d'office ne les avait pas invoqués pour le compte de Mirta Cubas Simones bien que plus d'un an se soit écoulé depuis la date du jugement du Tribunal militaire suprême. On ne pouvait donc considérer que ces recours avaient effectivement existé au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Dans ces circonstances, le Comité ne pouvait conclure, sur la base des renseignements communiqués par l'Etat partie, que la communication était irrecevable conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5.

6.3 Dans ses observations en date du 17 octobre 1980, l'Etat partie n'a pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle cette affaire n'avait pas été portée devant une autre instance internationale.

6.4 Aussi, le Comité a estimé que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchaient pas d'examiner la communication.

7. En conséquence, le 31 mars 1981, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie sera informé que les explications ou déclarations présentées par lui par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif doivent se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations de l'auteur de la communication, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie a été prié à cet égard de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen.

8. Dans une note datée du 15 octobre 1981, l'Etat partie a présenté les observations suivantes conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif :

"Il (le Gouvernement uruguayen) rejette comme calomnieuses les affirmations formulées dans la communication, qui font état du 'climat de terreur' et du 'traitement inhumain et répressif' dont Mlle Mirta Cubas aurait été victime; en outre, il est faux de dire qu'"on ne peut pas apprécier l'affaire de cette personne suivant les règles applicables dans une affaire normale" ('no puede jugarse con la formalidad de un caso normal'). Le procès de l'intéressée a été entouré de toutes les garanties imposées par la législation dans ce domaine. Le refus d'accéder à la requête présentée au Tribunal militaire suprême en vue d'obtenir une réduction de peine est motivé uniquement par la nature même des délits commis, qui ont été dûment prouvés.

Le Gouvernement uruguayen désire en outre signaler que le 7 août 1981 une demande de libération conditionnelle en faveur de Mlle Mirta Cubas a été introduite devant le Tribunal militaire suprême. Cette demande est en cours d'examen."

9. Le Comité des droits de l'homme note que l'Etat partie a fait observer qu'une demande de libération conditionnelle en faveur de Mirta Cubas a été introduite devant le Tribunal militaire suprême. Il ne s'agit évidemment pas d'un recours au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif en ce qui concerne l'épuisement des recours internes. Toutefois, sa libération contribuerait dans une large mesure à remédier à la situation.

10. Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants que l'Etat partie soit a confirmés soit n'a pas contestés, sauf en formulant des dénégations de caractère général n'ayant aucune valeur particulière de renseignement ou d'explication :

11.2 Mirta Cubas Simones a été arrêtée sans mandat au domicile de sa famille le 27 janvier 1976, en présence de sa mère et de sa soeur. Pendant les trois mois qui ont suivi, elle a été maintenue au secret dans un lieu inconnu. Pendant cette période, les autorités uruguayennes ont refusé d'admettre qu'elle était détenue. En juillet 1976, cinq mois après son arrestation, Mirta Cubas Simones a été jugée et inculpée d'"aide à une conspiration visant à violer la loi" (asistencia a la asociación para delinquir) et le ministère public a requis contre elle une peine de trois ans d'emprisonnement. Ayant fait appel devant le Tribunal militaire suprême, en août 1978, elle a été inculpée en outre de "subversion" et le ministère public a demandé que la peine soit portée à six ans d'emprisonnement. Le jugement a été rendu le 2 octobre 1979. En novembre 1979, une requête a été présentée en son nom pour obtenir une réduction de peine. Le Tribunal militaire suprême a rejeté cette requête. Le procès de Mirta Cubas Simones s'est déroulé à huis clos sans qu'elle y soit présente et le jugement n'a pas été rendu public. Un avocat militaire a été désigné par le Tribunal pour la défendre et elle n'a pas pu le consulter. Le Comité note en outre que l'Etat partie ne lui a pas adressé, comme il le lui avait demandé, des copies de toutes décisions judiciaires ayant un rapport avec l'affaire considérée. Pour toutes ces raisons, le Comité ne peut admettre que Mirta Cubas Simones ait été jugée équitablement. En outre, depuis 1976, Mirta Cubas Simones est soumise à des conditions de détention constamment sévères.

12. En conséquence, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme constate que ces faits, pour autant qu'ils ont eu lieu après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte en ce qui concerne l'Uruguay), révèlent les violations ci-après dudit Pacte et, en particulier :

Du paragraphe 1 de l'article 10, parce que Mirta Cubas Simonés a été détenue au secret pendant trois mois et que pendant cette période, les autorités ont nié faussement qu'elle était détenue;

Du paragraphe 1 de l'article 14 parce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement;

De l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'elle n'a pas été en mesure de communiquer avec l'avocat désigné par le Tribunal et n'a par conséquent pas eu les moyens voulus pour préparer sa défense;

De l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'elle n'a pas été présente au procès.

13. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir des recours efficaces à la victime, y compris une réparation, pour les violations qu'elle a subies, et de prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

ANNEXE XVII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du para-
graphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No R.18/73

Présentée par : Ana María Teti Izquierdo, agissant pour le compte de son frère,
Mario Alberto Teti Izquierdo

Au nom de : Mario Alberto Teti Izquierdo

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 7 juillet 1980

Date de la décision concernant la recevabilité : 27 juillet 1981

Le Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte inter-
national relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er avril 1982,

Ayant terminé l'examen de la communication No R.18/73 présentée par
Ana María Teti, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte inter-
national relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par
l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU
PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du
7 juillet 1980 et a été suivie par d'autres lettres datées respectivement du
26 décembre 1980 et des 16 janvier, 8 juin et 12 septembre 1981) est Ana María
Teti, une ressortissante uruguayenne qui réside en France. Elle a présenté la
communication au nom de son frère, Mario Alberto Teti Izquierdo, âgé de 37 ans,
possédant la double nationalité (uruguayenne et italienne), détenu en Uruguay.

1.2 Elle a déclaré dans sa lettre du 7 juillet 1980 que son frère, étudiant en
médecine, avait été arrêté en Uruguay le 24 mai 1972, en raison de sa prétendue
appartenance à un mouvement de jeunes opposants au régime. Elle a affirmé qu'après
son arrestation, il avait été gardé au secret pendant deux mois et avait été
torturé à plusieurs reprises, ayant, à cet effet, été transféré de la prison de
Libertad en un lieu inconnu, et qu'il en était résulté de graves conséquences pour
sa santé physique et mentale, ce qui l'avait amené à tenter de se suicider

en 1974. L'auteur de la communication a déclaré en outre qu'entre le moment de son arrestation, en 1972, et le mois d'octobre 1976, son frère avait bénéficié de l'assistance de trois avocats, Me Wilmar Olivera, Me Alba Dell'Acqua et Me Mario Dell'Acqua, pour un bref laps de temps seulement chaque fois, ces avocats ayant fait l'objet de mesures d'intimidation et de persécutions et ayant finalement dû quitter le pays pour avoir assuré la défense de prisonniers politiques tels que M. Mario Teti. Celui-ci s'étant par la suite trouvé dans l'impossibilité de désigner lui-même un avocat pour assurer sa défense, le tribunal compétent avait commis d'office un avocat militaire, le colonel Barbé. (L'auteur a ajouté, dans une autre lettre datée du 16 janvier 1981, que depuis octobre 1976 son frère avait été privé des droits et des moyens adéquats de préparer sa défense et d'avoir un défenseur de son choix).

1.3 L'auteur a affirmé en outre que son frère avait été jugé à la fin de 1972 et qu'il avait été condamné, à titre définitif, à 10 ans de prison par le Tribunal militaire suprême en 1978. Elle a mentionné qu'en mai 1982 son frère aura purgé la totalité de sa peine. Elle a signalé également qu'en raison de sa bonne conduite et du niveau avancé de ses études en médecine, son frère avait été autorisé à faire fonction de médecin auprès de ses compagnons détenus, tâche dont il s'était acquitté pendant plusieurs années et qui lui avait valu la reconnaissance et l'estime des autres détenus.

1.4 Quant au sort que connaît maintenant son frère, l'auteur a affirmé qu'en mars 1980, celui-ci avait été accusé par le commandant Mauro Mauriño (membre de la direction de la prison ayant participé aux séances de torture durant les deux mois qui avaient suivi l'arrestation de Mario Teti) d'avoir été à l'origine des déclarations faites par ses codétenus à la mission de la Croix-Rouge venue visiter les prisonniers incarcérés à Libertad en février-mars 1980. C'était la raison pour laquelle un groupe de détenus avait fait l'objet de mesures de représailles consistant en menaces de mort et agressions physiques, dont Mario Teti qui, au mois d'août 1980, avait été mis au cachot où il était privé de tout exercice physique et maintenu dans le plus complet isolement.

1.5 Concernant les allégations de mauvais traitements, l'auteur a joint notamment i) une lettre en date du 2 juin 1980 émanant d'un parent d'un détenu et ii) le témoignage d'un ancien détenu, Charles Serralta, relâché en avril 1980. Celui-ci déclare, entre autres choses, dans son témoignage :

"J'ai été arrêté en juillet 1972 et expulsé en France en avril 1980. J'ai passé six mois dans une caserne et le reste à la prison de Libertad. C'est là que j'ai connu Mario Teti. Nous vécûmes plusieurs années ensemble au même étage. Il donnait des soins médicaux aux prisonniers de cet étage.

C'est vers la fin de 1979 que le commandant Mauriño est devenu Directeur de la prison. Il a interrogé plusieurs fois Mario, qu'il connaissait puisque c'était lui qui l'avait torturé pendant les interrogatoires.

Après le départ de la délégation de la Croix-Rouge, le commandant a soumis Mario à un nouvel interrogatoire. Il l'a accusé d'être à l'origine de prétendues dénonciations faites par les prisonniers à la Croix-Rouge, selon lesquelles il serait un tortionnaire. Jusqu'au jour de son départ, Mario était constamment harcelé et menacé."

1.6 L'auteur a déclaré que le 26 septembre 1980, son frère avait été emmené de la prison de Libertad. Dans sa lettre du 16 janvier 1981, elle signalait que, depuis lors, ni ses proches, ni aucun organisme international, ni l'ambassade d'Italie n'avaient pu le voir ni obtenir de renseignements précis sur sa situation et son lieu de détention; les renseignements obtenus des autorités militaires uruguayennes étaient vagues, contradictoires et invérifiables. Elle ajoutait que le 11 novembre 1980, en réponse à une demande d'information de la Croix-Rouge internationale, les autorités militaires avaient seulement indiqué qu'il avait été transféré aux fins d'interrogatoire à l'occasion de la révision de son procès et qu'il devait être ramené à la prison de Libertad le 20 novembre 1980. Il n'avait cependant réintégré cette prison que vers la fin de mai 1981, c'est-à-dire après avoir été gardé au secret pendant huit mois. A cette date (27 mai 1981), son épouse et son père avaient été autorisés à lui rendre visite.

1.7 L'auteur a affirmé qu'en juin 1980 son frère avait été forcé de signer une déclaration ayant trait à de nouvelles accusations portées contre lui, qui venaient s'ajouter aux chefs d'accusation pour lesquels il avait été déjà condamné en 1978. Elle a déclaré en outre dans sa lettre datée du 26 décembre 1980, que les nouvelles accusations portées contre son frère avaient été révélées publiquement à la presse par le général Rafela (communiqué publié le 28 novembre 1980, par le quotidien uruguayen El Dia). A ce sujet, elle a déclaré ce qui suit :

"Le 27 novembre, le général Julio César Rafela, chef de la région militaire No 2, dénonce un prétendu projet d'invasion organisé de la prison de Libertad. A cette occasion, on porte contre Mario Teti diverses accusations qui justifieraient l'engagement de nouvelles poursuites, sans dire pour autant où il se trouve ni autoriser le moindre contact avec ses défenseurs ou ses proches. Ce n'est pas par hasard que, tout comme Mario Teti, qui aurait dû être libéré en mai 1982, d'autres détenus, eux aussi accusés par les autorités militaires, arrivent en fait aux termes de l'exécution des peines auxquelles ils ont été condamnés. Tel est le cas du Pr Raúl Martínez, condamné à neuf ans et six mois de prison et qui devait retrouver la liberté en avril 1981, et celui du psychologue Orlando Pereira qui devait être libéré en août 1981 après avoir purgé une peine de neuf ans. Ce n'est pas par hasard non plus que les déclarations précitées ont été faites trois jours seulement avant le référendum constitutionnel. Il s'agissait évidemment de manipuler l'opinion publique pour obtenir un vote favorable au projet de constitution présenté par le gouvernement militaire. Les conditions qui règnent à la prison de Libertad, connue comme l'un des établissements pénitentiaires dont le système de sécurité est le plus efficace, ôtent toute véracité aux déclarations faites par le général Rafela."

L'auteur a indiqué aussi qu'à l'ouverture des nouvelles poursuites contre son frère, en juin 1980, ses proches avaient été avisés qu'un autre avocat s'occupait de l'affaire aux côtés du colonel Barbé. Cet avocat était Me Amilcar Perea.

1.8 Dans sa lettre du 16 janvier 1981, l'auteur a déclaré en outre qu'avant son transfert de la prison de Libertad, Mario Teti était déjà en très mauvaise condition physique et psychologique, ce qui - à son avis - ne pouvait être le résultat des persécutions et des pressions physiques et psychologiques auxquelles il avait été soumis après le départ de la mission de la Croix-Rouge, puisque le rapport médical établi par celle-ci à l'époque où elle l'avait rencontré ne faisait état d'aucune perturbation ni d'aucun trouble graves. Dans sa lettre du

8 juin 1981, elle s'est déclarée extrêmement préoccupée par l'état de santé de son frère - celui-ci, qui pesait 80 kg lorsqu'on lui a fait quitter la prison de Libertad, n'en pesait plus que 60 à son retour; elle a exprimé la crainte que, si son frère devait être maintenu en détention dans des conditions inadéquates, sa santé ne se dégrade encore davantage au point de mettre ses jours en danger. Dans sa lettre du 12 septembre 1981, l'auteur a déclaré qu'après le retour de son frère à la prison de Libertad on lui avait fait un électro-cardiogramme qui avait révélé, comme suite à l'infarctus du myocarde qu'il avait fait en octobre 1980, une obstruction de l'aorte. Elle a fait observer que son frère souffrait d'asthme chronique, ce qui rendait très difficile le traitement de ce genre d'affection cardiaque, et qu'en outre il souffrait d'une thrombophlébite dans les deux membres inférieurs. Selon elle, ces faits confirmaient la gravité de son état de santé.

1.9 L'auteur a soutenu que son frère était victime de violations des droits reconnus aux articles 7, 9 (2), (3) et (4) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a affirmé que son frère ne disposait d'aucun recours interne et a ajouté qu'à sa connaissance, l'affaire n'avait été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Le 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en application de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, le priant de fournir des renseignements et de faire connaître ses observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Comité a également demandé à l'Etat partie de lui communiquer sans délai des renseignements sur le lieu de séjour et l'état de santé de Mario Teti Izquierdo.

3.1 Par une note datée du 10 décembre 1981, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication, prétendant qu'elle n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 2, alinéa b) de l'article 5 du Protocole facultatif puisque les recours internes n'avaient pas été épuisés. L'Etat partie a fait valoir que le Code de procédure pénal militaire uruguayen prévoit, pour les jugements définitifs, le recours en cassation et le recours en révision et ce respectivement aux paragraphes 489 et 507, et qu'en outre, puisque Mario Alberto Teti Izquierdo avait été jugé deux fois et que le jugement rendu à l'issue de ces procès n'avait fait l'objet d'un appel devant le Tribunal militaire suprême que le 30 juin 1980, il était manifeste que les recours internes n'étaient pas épuisés.

3.2 Dans une autre communication datée du 3 mars 1981, l'Etat partie a fourni au sujet de l'affaire Mario Alberto Teti Izquierdo les renseignements complémentaires suivants :

"Mario Alberto Teti Izquierdo a été arrêté le 7 décembre 1970. Il avait pris part à l'évasion du pénitencier de Punta Carretas; il avait également participé à l'attaque de l'étude de notaire de la rue Treinta y Tres et à celle de l'agence Unión de la banque Pan de Azúcar. Le 11 décembre 1970, il a été inculpé par le juge d'instruction de primer turno pour s'être rendu coupable de délits visés à l'article 150, au paragraphe 6 de l'article 132 et à l'article 197 du Code pénal ordinaire, à savoir 'association en vue de commettre un délit', 'atteinte à la Constitution' et 'détention d'explosifs'. Il a été défendu par Me Wilmar Olivera. Le 3 mai 1971, il a été mis en 'liberté provisoire' et il a quitté le pays - comme il en avait la possibilité en application du paragraphe 17 de l'article 168 de la Constitution à destination du Chili. Le 1er octobre 1976, l'affaire a été portée devant

le juge d'instruction militaire de tercer turno. Le 24 mai 1976 *, il a été arrêté pour sa participation présumée à des activités subversives. Le 15 septembre 1972, il a fait l'objet de nouvelles poursuites et a été inculpé par le juge d'instruction militaire de tercer turno pour une série de délits visés au paragraphe 6 de l'article 132, à propos desquels les articles 137, 150 et 243 du Code pénal ordinaire ont également été invoqués : atteinte à la Constitution, à savoir conspiration suivie d'un début d'exécution, 'association en vue de commettre un délit', et 'usage de faux documents officiels'. Il a été défendu par Me Juan Barbé. Une juridiction de première instance l'a condamné à neuf ans de prison, déduction faite de la période de détention préventive. Le 12 mai 1976, l'affaire a été portée en appel devant le Tribunal militaire suprême. Le 3 novembre 1977, le jugement de première instance a été annulé et le Tribunal a condamné le détenu à une peine de 10 ans de prison, déduction faite de la détention préventive, le jugeant coupable des délits d'atteinte à la Constitution ayant la nature d'une conspiration suivie d'un début d'exécution', d'association en vue de commettre un délit', d'usage de faux documents officiels", de 'complicité' et d'évasion'.

Le 21 avril 1980, il a été statué sur la première affaire, l'intéressé étant condamné en première instance à huit ans de réclusion pour plusieurs délits ('association en vue de commettre un délit' avec circonstances aggravantes, 'atteinte à la Constitution ayant la nature d'une conspiration suivie d'un début d'exécution', avec circonstances aggravantes, 'utilisation d'engins explosifs', 'omission de renseignements concernant l'identité personnelle', le Tribunal le déclarant en outre récidiviste) et à des mesures de sûreté de deux à quatre ans, le cas échéant avec possibilité de confusion de peines. Le 30 juin 1980, l'affaire a été portée en appel devant le Tribunal militaire suprême. L'intéressé est actuellement défendu par Me Amilcar Perea. Ultérieurement, le juge d'instruction militaire de cuarto turno a décidé de lui faire subir un nouvel interrogatoire, des faits nouveaux susceptibles de donner lieu à un autre procès étant apparus. Ayant eu connaissance du plan dit des 'six points' qui se tramait hors du pénitencier, les autorités ont procédé dans l'établissement même à une nouvelle enquête qui a permis d'identifier à l'intérieur de celui-ci de nouveaux chefs du mouvement extrémiste 'Tupamaros', dont Mario Teti, responsable des opérations visant à donner un second souffle à cette organisation subversive. L'intéressé a été transféré de l'établissement militaire de détention No 1 à un autre établissement de détention, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes pour qu'il soit procédé à l'enquête, aux interrogatoires et aux investigations nécessaires ainsi que pour des raisons de sécurité, afin de déjouer le plan mentionné. Mario Teti est en bonne santé."

* Il s'agit sans doute d'une faute de frappe; la date correcte semble être le 24 mai 1972.

3.3 Le 6 mai 1981, l'Etat partie a adressé au Comité d'autres renseignements complémentaires dont la teneur est la suivante :

"Ayant eu connaissance du plan dit des 'six points', tramé par des éléments subversifs hors de l'établissement militaire de détention No 1 avec la participation d'éléments séditieux détenus dans cet établissement, les autorités ont procédé à une nouvelle enquête à l'intérieur de celui-ci.

Cette enquête a permis d'identifier de nouveaux chefs du mouvement extrémiste 'Tupamaros', agissant à l'intérieur même de l'établissement, et parmi lesquels se trouvait Mario Teti, responsable des opérations visant à donner un second souffle à cette organisation subversive.

Le Tribunal militaire de cuarto turno a décidé de soumettre l'intéressé à un autre interrogatoire pour vérifier si les nouveaux éléments de preuve qui étaient apparus pouvaient donner lieu à une nouvelle mise en accusation.

Mario Teti a été transféré de l'établissement militaire de détention No 1 à un autre établissement de détention, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes, pour qu'il soit procédé à l'enquête, aux interrogatoires et aux investigations nécessaires ainsi que pour des raisons de sécurité, afin de déjouer le plan subversif susmentionné.

Le détenu est en bonne santé."

4.1 Le Comité des droits de l'homme a pris acte de l'affirmation faite par l'Etat partie dans sa première communication, selon laquelle Mario Teti Izquierdo disposait d'autres recours. Néanmoins, à l'occasion d'autres affaires, l'Etat partie a signalé que les recours en cassation et en révision étaient exceptionnels. Aucun argument n'avait été avancé indiquant que ces recours exceptionnels pourraient être utilisés dans cette affaire. Ils ne pouvaient donc être considérés comme étant effectivement "disponibles" au sens du paragraphe 2, alinéa b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité a noté que le 30 juin 1980 il avait été fait appel du jugement du 21 avril 1980 devant la Cour suprême de justice militaire, et qu'il n'avait pas connaissance qu'une décision ait été rendue. Or si la Cour suprême n'avait pas encore statué, il ne pouvait que conclure que, dans la mesure où l'appel interjeté se rapportait aux plaintes du requérant, la procédure en l'espèce s'était indûment prolongée. Le Comité était d'avis par conséquent qu'il n'existait pas d'autres recours à épuiser pour que la communication soit déclarée recevable.

4.2 Eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5, l'Etat partie n'avait pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle cette affaire n'avait été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5. Le 27 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme a, en conséquence, décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui faire tenir, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation : l'Etat partie était prié à cet égard de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen;

...

d) Que, vu la préoccupation exprimée par Ana María Teti Izquierdo dans sa lettre du 8 juin 1981, l'Etat partie était prié une fois encore de donner au Comité des renseignements sur l'état de santé de Mario Teti et de veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux suffisants.

6. Le délai fixé pour la réponse de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 19 février 1982. Le Comité n'a reçu aucune explication ou déclaration de l'Etat partie en dehors de celles qu'il avait reçues avant la décision sur la recevabilité de la communication.

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité fonde ses constatations sur les éléments suivants, qui ne sont pas sujets à contradiction ou qui ne sont ni rejetés ni contestés par l'Etat partie à l'exception de démentis de caractère général qui n'apportent ni informations ni explications particulières :

Evénements survenus avant l'entrée en vigueur du Pacte :

7.2 Première affaire : Mario Alberto Teti Izquierdo a été arrêté le 7 décembre 1970. Le 11 décembre 1970, il a été inculpé par le juge d'instruction de primer turno pour : "association en vue de commettre un délit", "atteinte à la Constitution" et "détention d'explosifs". Le 3 mai 1971, il a été mis en liberté provisoire.

7.3 Deuxième affaire : Le 24 mai 1972, Mario Alberto Teti Izquierdo a été arrêté de nouveau pour sa participation présumée à des activités subversives. Il a été gardé au secret pendant deux mois et a fait l'objet de mauvais traitements. Le 15 septembre 1972, il a été inculpé de nouveau par le juge d'instruction militaire de tercer turno pour un certain nombre d'infractions : "atteinte à la Constitution ayant la nature d'une conspiration suivie d'un début d'exécution", "association en vue de commettre un délit" et "usage de faux documents officiels". De 1972 à 1976, Mario Alberto Teti Izquierdo a pu être défendu par trois avocats de son choix; Me Wilmar Olivera en 1972, Me Alba Dell'Acqua de janvier 1973 à décembre 1975 et Me Mario Dell'Acqua de janvier 1976 à octobre 1976. Tous ces avocats ont quitté l'Uruguay, soi-disant à la suite des tracasseries dont ils auraient fait l'objet de la part des autorités.

Evénements survenus après l'entrée en vigueur du Pacte :

7.4 S'agissant de la deuxième affaire : le Tribunal militaire de première instance l'a condamné à neuf ans de prison, déduction faite de la détention préventive. Le 12 mai 1976, l'affaire a été portée en appel devant le Tribunal militaire suprême. En octobre 1976, un avocat militaire, Me Juan Barbé a été commis d'office. Le 3 novembre 1977, Mario Alberto Teti Izquierdo a été condamné à 10 ans de prison, déduction faite de la détention préventive. Il semble qu'il aura purgé la totalité de sa peine en mai 1982.

7.5 S'agissant de la première affaire : le 21 avril 1980, il a été condamné en première instance à huit ans de réclusion et à des mesures de sûreté de deux à quatre ans. Le 30 juin 1980, l'affaire a été portée en appel devant le Tribunal militaire suprême.

7.6 En juin 1980, Mario Alberto Teti Izquierdo a été forcé de signer une déclaration concernant de nouvelles accusations portées contre lui.

7.7 Depuis octobre 1976, il a été dans l'impossibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix.

7.8 Après une visite de la Croix-Rouge internationale à la prison de Libertad en février-mars 1980, Mario Alberto Teti Izquierdo a fait l'objet de voies de fait et de menaces de mort. En août 1980, il a été transféré dans un cachot où il se trouvait totalement à l'écart des autres détenus. Il était alors en très mauvaise condition physique et psychologique.

7.9 Le 26 septembre 1980, il a été transféré dans un autre établissement de détention pour être interrogé au sujet de sa participation présumée, avec d'autres détenus, à des opérations visant à donner un second souffle à une organisation subversive (le mouvement "Tupamaros") à l'intérieur de la prison de Libertad. A cet égard, Mario Alberto Teti Izquierdo a fait l'objet de nouvelles accusations. Sa famille n'a pas pu obtenir de renseignements sur son sort jusqu'en mai 1981, date à laquelle il a été ramené à la prison de Libertad. De septembre 1980 à mai 1981, il a été gardé au secret. Lorsque Mario Alberto Teti Izquierdo a été emmené de Libertad, il pesait 80 kg. Il n'en pesait plus que 60 à son retour.

8. S'agissant des allégations de mauvais traitements formulées par l'auteur, l'Etat partie n'a fourni aucune preuve établissant que ces allégations avaient fait l'objet d'une enquête.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui, dans la mesure où ils se poursuivent ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay) révèlent les violations ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, en raison des mauvais traitements dont Mario Alberto Teti Izquierdo a fait l'objet;

du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, parce que son droit à être jugé dans un délai raisonnable n'a pas été respecté;

du paragraphe 3, alinéas b) et c) de l'article 14, parce qu'il n'a pas été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix et parce que, de septembre 1980 à mai 1981, il a été détenu dans des conditions qui l'ont effectivement empêché d'avoir accès à aucune assistance juridique;

de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il a été forcé de signer une déclaration ayant trait à des accusations portées contre lui.

10. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre immédiatement des mesures pour assurer le strict respect des dispositions du Pacte et pour fournir des recours efficaces à la victime et, en particulier du fait que Mario Alberto Teti Izquierdo fait l'objet de nouvelles accusations, pour lui accorder toutes les garanties de procédure prévues à l'article 14 du Pacte. L'Etat partie devrait également veiller à ce que Mario Alberto Teti Izquierdo reçoive rapidement tous les soins médicaux nécessaires.

ANNEXE XVIII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No R.6/25

Présentée par : Initialement présentée par Carmen Améndola Massiotti en son nom propre et au nom de Graciela Baritussio, qui s'est jointe ultérieurement à l'auteur de la communication

Au nom de : Carmen Améndola Massiotti et Graciela Baritussio

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 25 janvier 1978 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 24 avril 1979

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1982,

Ayant achevé l'examen de la communication No 6/25 initialement présentée au Comité par Carmen Améndola Massiotti en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur initial de la communication, par la seconde victime présumée et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication, Carmen Améndola Massiotti (première lettre datée du 25 janvier 1978) est une ressortissante uruguayenne âgée de 32 ans, résidant aux Pays-Bas.

1.2 L'auteur affirme qu'elle a été arrêtée le 8 mars 1975 à Montevideo, qu'elle a été gardée au secret jusqu'au 12 septembre de cette même année et qu'on l'a cruellement torturée (elle décrit ces tortures en détail) pour lui faire avouer qu'elle était membre d'organisations politiques qui avaient été déclarées illégales par le

régime militaire. Elle déclare qu'elle a comparu devant un juge militaire le 17 avril 1975 et que sa famille n'a été informée de sa détention que le jour suivant, détention qui avait été niée par les autorités militaires. Le 12 septembre, elle a été à nouveau traduite devant un juge militaire, qui l'a inculpée d'"assistance à une association illégale" et d'"outrages aux forces armées". Jusqu'au 1er août 1975, elle a purgé sa peine à la prison des femmes de l'ancienne école navale "Dr Carlos Nery" qu'elle décrit comme un bâtiment vétuste où des morceaux de ciment se détachaient sans cesse du plafond et tombaient sur les détenues. Pendant la saison des pluies, il y avait de 5 à 10 cm d'eau dans les cellules. Trente-cinq détenues étaient entassées dans trois des cellules dont les dimensions ne dépassaient pas 4 m sur 5 m. La prison n'avait pas de cour à l'air libre et les détenues passaient toute la journée à la lumière artificielle.

1.3 Le 1er août, l'auteur de la communication a été transférée à la prison de Punta Rieles, dans un baraquement de 5 m sur 10 m, où étaient entassées 100 personnes et où les conditions sanitaires laissaient à désirer (un lavabo et quatre water-closets). Les détenues étaient constamment soumises à des interrogatoires, à des tracasseries et à des punitions sévères. Le Major Victorino Vásquez et le Lieutenant Echeverría, responsables de S2 - services de renseignements militaires de la prison - menaient eux-mêmes les interrogatoires et supervisaient les séances de torture. L'auteur de la communication mentionne également que les détenues étaient astreintes à des travaux forcés, notamment construction de routes à l'intérieur de la prison, construction de nouveaux bâtiments pour la prison, préparation de béton, transport de matériaux de construction lourds ainsi que jardinage, nettoyage et cuisine pour les autres détenues et les gardes, c'est-à-dire au total 800 personnes, cette dernière tâche ayant été assignée à 10 détenues. L'auteur précise que le travail était obligatoire même pour les femmes physiquement handicapées ou malades. Elle ajoute que la nourriture était très mauvaise (elle donne des détails à l'appui).

1.4 L'auteur affirme ensuite qu'après avoir entièrement purgé sa peine le 9 novembre 1977, elle a été maintenue en détention jusqu'au 12 décembre 1977, date à laquelle on lui a donné le choix entre le maintien en détention ou l'exil. Elle a opté pour cette dernière solution et a obtenu l'asile politique aux Pays-Bas.

1.5 A ce sujet, elle affirme qu'il y avait à la prison de Paso de los Toros 17 femmes dont la mise en liberté avait été signée par les tribunaux militaires, mais qui restaient incarcérées en vertu du régime de "mesures de sécurité d'urgence". Elle mentionne en particulier le cas de Graciela Baritussio de Lopez Mercado.

2.1 S'agissant de Graciela Baritussio, ressortissante uruguayenne âgée de 34 ans, l'auteur déclare que l'ancienne avocate de la victime présumée lui a fait savoir que celle-ci approuvait l'initiative prise en son nom. L'auteur soutient que la victime présumée n'est pas en mesure d'agir par elle-même, car une personne détenue en vertu des mesures de sécurité immédiates est dans l'impossibilité de le faire. Elle affirme en outre que Graciela Baritussio n'avait pas de conseil pour la défendre à l'époque où la communication a été soumise.

2.2 Le Comité s'est par la suite assuré que Graciela Baritussio avait été libérée et résidait en Suède. On a pris contact avec elle et elle a fait savoir au Comité qu'elle souhaitait être considérée comme coauteur de la communication présentée en son nom par Carmen Améndola Massiotti. En outre, elle a fourni les informations suivantes (lettre du 29 janvier 1981, à laquelle est jointe une lettre de son ancien avocat, Mario Dell'Acqua) : elle a été arrêtée le 3 septembre 1972, inculpée le 5 février 1973 par un juge militaire pour délit de "complicité avec une association subversive" et transférée en avril 1973 au pénitencier de Punta de Rieles, où elle a purgé une peine de deux ans. Le 15 août 1974, elle a été conduite devant le même tribunal militaire pour signer les documents ordonnant sa mise en liberté provisoire. Elle mentionne également qu'elle a bénéficié d'une assistance judiciaire qualifiée depuis le début de son procès jusqu'au 15 août 1974, son avocat étant Mario Dell'Acqua. Celui-ci ajoute dans sa déclaration que la décision du 15 août 1974 accordant à sa cliente la mise en liberté provisoire est devenue exécutoire et définitive en 1975. Graciela Baritussio ajoute que le 3 octobre 1974 l'administration pénitentiaire lui a fait savoir qu'elle allait être remise en liberté, mais qu'au lieu de cela, elle a été transférée sans explication dans un autre centre de détention militaire, où elle est restée trois autres années. Le 6 octobre 1977, elle a été emmenée dans un autre établissement militaire, situé à l'intérieur du pays, qui servait de prison pour les femmes détenues en vertu des mesures de sécurité. Le 8 août 1978, le directeur de l'établissement pénitentiaire lui a fait savoir qu'elle allait être libérée, ce qui a été fait le 12 août 1978. Elle ajoute que, pendant ces quatre années d'internement, elle a vécu dans l'anxiété, car les autorités militaires pouvaient l'emmener en n'importe quel point du pays sans qu'il existe un recours légal contre ces mesures. Elle mentionne également la situation des familles des détenus, qui n'obtiennent que des réponses évasives des autorités militaires.

3.1 S'agissant des recours internes, Carmen Améndola Massiotti affirme qu'il n'y en existe pas en Uruguay pour les personnes détenues en vertu des mesures de sécurité immédiates, du fait qu'elles ne peuvent agir elles-mêmes et que les avocats ne peuvent le faire sans risquer d'être eux-mêmes arrêtés, comme cela aurait été le cas pour l'un des avocats de Graciela Baritussio. L'auteur affirme en outre que les décisions des tribunaux militaires ne sont communiquées à personne. Cette information était confirmée dans l'ensemble par la déclaration de l'avocat de la défense, Mario A. Dell'Acqua, (jointe à la lettre de Graciela Baritussio datée du 27 janvier 1981), qui ajoute qu'après la signature de l'ordre de mise en liberté provisoire de Graciela Baritussio et également après que la décision prise à cet égard était devenue définitive et exécutoire en 1975, il a fait de nombreuses représentations aux juges militaires responsables. On lui a fait savoir que si l'administration pénitentiaire ne se conformait pas à la décision de mise en liberté prise par le tribunal, les juges étaient dans l'impossibilité d'agir.

3.2 Carmen Améndola Massiotti ne précise pas quels sont les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, selon elle, ont été violés dans son cas, mais elle affirme que la plupart l'ont été. En ce qui concerne Graciela Baritussio, ce sont les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 15 du Pacte qui selon elle, auraient été violés. A sa connaissance, aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement n'a été entamée au sujet de cette affaire.

4. Par sa décision du 26 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme, ayant décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir tant en son nom personnel qu'au nom de la seconde victime présumée, Graciela Baritussio, a transmis la communication à l'Etat partie intéressé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et des observations en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication.

5. Dans une note datée du 8 janvier 1979, l'Etat partie a formulé des objections contre la recevabilité de la communication pour les motifs suivants : a) la date de l'arrestation de Carmen Améndola Massiotti était antérieure à l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Uruguay (23 mars 1976); b) Carmen Améndola Massiotti n'avait usé d'aucun recours interne et c) s'agissant de Graciela Baritussio, l'intéressée ne s'était pas prévalu des recours dont disposent généralement les personnes détenues en Uruguay.

6. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre par écrit au Comité, dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) On ferait savoir à l'Etat partie que les explications ou déclarations qu'il était invité à soumettre par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole devaient porter principalement sur le fond de la question à l'examen et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été commises. A cet égard, l'Etat partie était prié de fournir copie de tous arrêts ou décisions judiciaires intéressant les questions à l'examen.

7.1 Dans les observations, datées du 9 octobre 1980, qu'il a communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a notamment fait savoir au Comité que Carmen Améndola Massiotti avait toujours bénéficié de l'assistance d'un conseil qualifié en la personne de M. Milton Machado Mega, qu'elle avait choisi pour défenseur; qu'une fois purgée la peine prononcée contre elle, elle avait été mise en liberté définitive et s'était rendue aux Pays-Bas le 11 décembre 1977. Au sujet de Graciela Baritussio, l'Etat partie a déclaré qu'elle avait aussi bénéficié de l'assistance d'un conseil qualifié en la personne de M. Mario Dell'Acqua, qu'elle avait choisi pour défenseur, qu'elle avait été mise en liberté provisoire le 15 août 1974 et qu'elle était partie pour la Suède le 10 juillet 1979. Le Gouvernement uruguayen affirmait que rien ne justifiait la poursuite de l'examen de ce cas. Les victimes présumées ne se trouvaient pas soumises à la juridiction de l'Etat accusé. Poursuivre l'examen de cette communication serait donc incompatible avec la finalité même du Pacte et du Protocole, qui était de veiller à la protection effective des droits de l'homme et de faire cesser toute violation de ces droits. L'Etat partie concluait que, dans le cas d'espèce, aucune situation de fait n'existait qui justifie des conclusions du Comité, lequel,

s'il intervenait, non seulement outrepasserait son mandat, mais encore s'écarterait des voies juridiques normalement établies. Dans une note datée du 23 juillet 1982, l'Etat partie a répété ses arguments concernant Graciela Baritussio et a déclaré que conformément à l'article premier du Protocole facultatif, le Comité était habilité à recevoir et à étudier les communications de particuliers seulement si ces particuliers étaient soumis à la juridiction de l'Etat partie qui était censé avoir commis des violations des droits de l'homme. Or, Graciela Baritussio avait quitté l'Uruguay pour la Suède et ne remplissait donc pas cette condition.

7.2 Au sujet des observations formulées par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, observations selon lesquelles il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la communication, le Comité fait observer que les victimes étaient soumises à la juridiction de l'Uruguay au moment où les violations présumées auraient eu lieu. En conséquence, le Comité rejette la thèse de l'Etat partie selon laquelle poursuivre l'examen de l'affaire dépasse sa compétence ou est contraire aux objectifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif.

8. Aucune autre observation n'a été reçue de l'auteur de la communication initiale, Carmen Améndola Massiotti, après sa seconde communication datée du 5 mai 1978.

9. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10. Le Comité décide de fonder son opinion sur les faits suivants, qui ne sont pas contestés ou qui ne sont pas rejetés ou niés par l'Etat partie, à l'exception de dénégations de caractère général qui ne s'appuient sur aucune information ou explication particulière :

En ce qui concerne Carmen Améndola Massiotti :

11. Carmen Améndola Massiotti a été arrêtée à Montevideo le 8 mars 1975, a été tenue au secret jusqu'au 12 décembre de la même année et a été soumise à des tortures graves. Le 17 avril 1975, elle a comparu devant un juge militaire. Le 12 septembre, elle a été à nouveau traduite devant un juge militaire et jugée pour "assistance à une association illégale" et "outrages aux forces armées". Jusqu'au 1er août 1977, elle a purgé sa peine à la prison de femmes de l'ancienne école navale Dr Carlos Nery. Pendant la saison des pluies, il y avait de 5 à 10 cm d'eau dans les cellules. Trente-cinq détenues étaient entassées dans trois des cellules, dont les dimensions ne dépassaient pas 4 m sur 5. La prison n'avait pas de cour à l'air libre et les détenues passaient toute la journée à la lumière artificielle. Le 1er août 1977, Carmen Améndola Massiotti a été transférée à la prison de "Punta de Rieles", dans un baraquement de 5 m sur 10 m où étaient entassées 100 personnes et où les conditions sanitaires laissaient à désirer. Elle était astreinte à des travaux forcés et l'alimentation était très insuffisante. Les détenues étaient constamment soumises à des interrogatoires, à des tracasseries et à des punitions sévères. Bien qu'elle eût entièrement purgé sa peine le 9 novembre 1977, elle a été maintenue en détention jusqu'au 11 ou 12 décembre 1977, date où on lui a proposé soit de rester en prison, soit de quitter le pays. Elle a opté pour la dernière solution et a obtenu l'asile politique aux Pays-Bas.

En ce qui concerne Graciela Baritussio :

12. Graciela Baritussio a été arrêtée en Uruguay le 3 septembre 1972, jugée par un tribunal militaire le 5 février 1973 pour "complicité avec une association subversive" et transférée en avril 1973 à la prison de "Punta Rielas", où elle a purgé une peine de deux ans d'emprisonnement. Le 15 août 1974, elle a été traduite devant le même tribunal afin de signer les documents ordonnant sa mise en liberté provisoire. Cette décision a pris un caractère définitif et exécutoire en 1975. Cependant, Graciela Baritussio a été maintenue en détention. Le 6 octobre 1977, elle a été transférée dans un autre établissement militaire situé à l'intérieur du pays, qui servait de prison pour les femmes détenues en vertu des mesures de sécurité. Le 8 août 1978, le directeur de cet établissement l'a informé qu'elle allait être libérée et elle a été mise en liberté le 12 août 1978. Après la signature du document ordonnant la mise en liberté provisoire de Graciela Baritussio, et également après que la décision était devenue définitive et exécutoire en 1975, son avocat avait adressé de nombreuses représentations au juge militaire chargé de son cas. On a fait savoir à l'avocat que si l'administration pénitentiaire ne se conformait pas à l'ordonnance de mise en liberté du tribunal, les juges étaient dans l'impossibilité d'agir.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui, dans la mesure où ils ont persisté ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir :

En ce qui concerne Carmen Améndola Massiotti

de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, vu que les conditions de son emprisonnement équivalaient à un traitement inhumain;

du paragraphe 1 de l'article 9, vu qu'elle a été maintenue en détention à l'expiration de sa peine de prison, le 9 novembre 1977;

En ce qui concerne Graciela Baritussio

du paragraphe 1 de l'article 9, vu qu'elle a fait l'objet d'une détention arbitraire en vertu des "mesures de sécurité d'urgence" jusqu'au 12 août 1978, après avoir signé, le 15 août 1974, le document ordonnant sa mise en liberté provisoire;

du paragraphe 4 de l'article 9, joint au paragraphe 3 de l'article 2, vu qu'il n'existait pas de tribunal compétent auquel elle aurait dû faire appel pendant sa détention arbitraire.

14. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir aux victimes des recours effectifs, y compris de leur accorder une réparation, pour les violations qu'elles ont subies. Il demande aussi à l'Etat partie d'enquêter sur les accusations de torture portées contre des personnes nommées dans la communication.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No R.11/46

Présentée par : Orlando Fals Borda, María Cristina Salazar de Fals Borda, son épouse, Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama Becerra, représentés par Pedro Pablo Camargo

Etat partie concerné : Colombie

Date de la communication : 6 février 1979 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 27 juillet 1981

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1982,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.11/46, présentée au Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par Pedro Pablo Camargo agissant au nom d'Orlando Fals Borda et de son épouse, María Cristina Salazar de Fals Borda, de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama Becerra,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 La communication (première lettre datée du 6 février 1979, suivie de lettres datées des 26 juin 1979, 2 juin, 20 octobre et 31 octobre 1980, 30 septembre 1981 et 19 juin 1982) a été présentée par Pedro Pablo Camargo, professeur de droit international à l'Université nationale de Colombie, résidant actuellement à Quito (Equateur). Cette communication a été présentée au nom d'Orlando Fals Borda et de son épouse, María Cristina Salazar de Fals Borda, de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama Becerra, qui sont tous ressortissants colombiens.

1.2 L'auteur soutient qu'en promulguant le décret législatif No 1923, du 6 septembre 1978 (dit "Règlement relatif à la sécurité")*, le Gouvernement

* Voir le texte du décret législatif No 1923 dans l'appendice ci-après.

colombien a violé les articles 9 et 14 du Pacte, et il affirme que les quatre personnes qu'il représente sont victimes de ces violations.

1.3 En ce qui concerne le cas d'Orlando Fals Borda et de sa femme, l'auteur décrit les faits comme suit : Le 21 janvier 1979, M. Fals Borda, sociologue et professeur de nationalité colombienne, et son épouse, María Cristina Salazar de Fals Borda, ont été appréhendés par des membres de la Brigada de Institutos Militares en vertu du règlement relatif à la sécurité. M. Fals a été gardé au secret sans garantie ni assistance judiciaire, dans la Cuartel de Infanteria d'Usaquín du 21 janvier au 10 février 1979, date à laquelle il a été relâché sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui. Son épouse est restée incarcérée pendant plus d'un an. C'est alors qu'un tribunal militaire a établi que rien ne justifiait sa détention.

1.4 Au sujet du cas de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama Becerra, l'auteur allègue les faits suivants : le 3 avril 1979, le Président du tribunal militaire (bataillon No 1 de la police militaire, Brigade des écoles militaires) a condamné Justo Germán Bermúdez Gross à une peine principale de six ans et huit mois de réclusion et de privation de ses droits civiques et à une peine accessoire de déchéance de la puissance paternelle pendant le même temps, pour s'être rendu coupable du délit de rébellion (art. 7 de la sentence). Le même tribunal a condamné Martha Isabel Valderrama Becerra à une peine de six ans de réclusion et de privation de ses droits civiques pour le délit de rébellion. La sentence était ainsi libellée "En conclusion, les peines infligées aux accusés reconnus coupables du délit de 'rébellion' seront celles qui sont prévues à l'article 2 du décret No 1923 du 6 septembre 1978, dénommé Règlement relatif à la sécurité".

1.5 L'auteur affirme qu'en application du décret No 1923, M. Fals Borda et sa femme ont été détenus arbitrairement, que M. Bermúdez et Mlle Valderrama font l'objet d'un emprisonnement arbitraire, que les peines infligées à ces deux dernières personnes ont été illégalement accrues, c'est-à-dire qu'elles sont plus sévères que la peine maximale stipulée dans le Code pénal colombien, et que dans tous les cas l'article 14 (par. 1, 2, 3 et 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été violé, étant donné que les tribunaux militaires devant lesquels ils ont été traduits n'étaient pas compétents, indépendants et impartiaux et qu'ils n'auraient pas bénéficié des garanties de procédure énoncées dans la Constitution colombienne et dans le Pacte. L'auteur signale que tous les recours internes ont été épuisés du fait que la Cour suprême de justice a déclaré le décret conforme à la Constitution et que le cas des victimes présumées n'a été soumis à l'examen d'aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Le 9 août 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui transmettre des renseignements ainsi que ses observations en ce qui concerne la recevabilité de la communication.

3.1 Par deux lettres datées du 30 avril et du 30 septembre 1980 l'Etat partie a réfuté les allégations de l'auteur.

3.2 En particulier, l'Etat partie a rejeté l'allégation faite par l'auteur de la communication selon laquelle la promulgation du décret législatif No 1923 du 6 septembre 1978 et, en conséquence, l'arrestation et la détention des quatre personnes représentées par l'auteur, étaient contraires à la Constitution colombienne et violaient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Etat

partie a fait observer que ledit décret avait été promulgué par le Président de la République de Colombie dans l'exercice des pouvoirs constitutionnels que lui conférait l'article 121 de la Constitution colombienne en cas de déclaration de l'"état de siège" pour troubles de l'ordre public, et que la Cour suprême de justice, dans un arrêt du 30 octobre 1978, avait déclaré que le décret était conforme à la Constitution. A cet égard, l'Etat partie a rappelé qu'il existait en Colombie une situation présentant un danger pour l'ordre public au sens où l'entendait le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

3.3 L'Etat partie a rejeté également les allégations faites par l'auteur selon lesquelles les articles 9, 11 et 12 du décret No 1923 constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. A l'appui de ce rejet, il a cité la décision de la Cour suprême de justice, et en particulier ce qui suit :

"... le décret No 1923 n'a, à cet égard, fait qu'appliquer l'exception prévue à l'article 61 /de la Constitution/ qui autorise, en période de troubles, le cumul et, de ce fait, le transfert provisoire de compétences, et précisément de compétences juridictionnelles, à des organes distincts de ceux qui les exercent ordinairement, et qui rend légitime l'intervention de la justice pénale militaire et habilite les autorités militaires et policières visées dans ce décret à traiter certaines infractions et à infliger les peines prévues en pareil cas.

Le décret en question ne porte pas création d'organismes spéciaux, non plus qu'il ne modifie l'origine ni la composition de ceux qui existent déjà. Il permet simplement à certaines autorités l'exercice simultané de leurs attributions habituelles et de celles qui leur sont conférées à titre provisoire en vertu de l'article 61 de la Constitution..."

L'Etat partie ajoutait que cet extrait de l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice au sujet du décret No 1923 montrait bien que les tribunaux militaires n'étaient pas des tribunaux spéciaux mais faisaient partie intégrante du secteur de l'administration publique chargé de rendre la justice, conformément à la Constitution nationale, et qu'on ne pouvait les considérer comme incompetents comme l'avait fait le plaignant, M. Camargo, qui prétendait ne pas reconnaître leur légalité pour pouvoir faire état d'une violation présumée du Pacte.

3.4 En ce qui concerne plus précisément l'affaire de M. et Mme Fals Borda, l'Etat partie a confirmé que leur remise en liberté avait été ordonnée après qu'il eut été établi, à l'issue d'une enquête, qu'il n'y avait pas lieu de les maintenir en détention. Selon lui, il n'y avait aucune raison de déduire directement de ces ordonnances que l'un des intéressés ou les deux avaient été arrêtés arbitrairement. L'Etat partie a ajouté que si M. et Mme Fals Borda estimaient que leur détention avait été arbitraire (en ce sens que les formalités et règles prescrites par la loi n'auraient pas été observées), ils pouvaient porter plainte auprès des autorités compétentes et intenter une action en réparation des préjudices subis. Pour contester leur détention en faisant valoir que les règles et formalités légales n'avaient pas été respectées, les personnes se disant lésées pouvaient intenter une action pénale par l'intermédiaire de la police judiciaire, du Procureur général ou du Procureur général des forces armées. Pour obtenir la réparation des dommages et des préjudices subis du fait d'une détention prétendue arbitraire, il était possible d'intenter une action civile: si la violation des droits découlait d'un acte commis par un fonctionnaire, le demandeur pouvait faire appel à la juridiction

administrative. Comme M. et Mme Fals Borda n'avaient eu recours à aucune des procédures susmentionnées, l'Etat partie concluait que les recours internes n'avaient pas été épuisés dans leur cas.

3.5 En ce qui concerne le cas de M. Justo Germán Bermúdez et de Mlle Martha Isabel Valderrama, l'Etat partie a fait valoir que les prévenus avaient bénéficié de toutes les garanties procédurales accordées par la loi et que la durée prétendument illégale de leur peine d'emprisonnement, qui était fondée sur l'inculpation de rébellion, était justifiée par les dispositions du décret No 1923 applicables en vertu de l'actuel état de siège en Colombie. L'Etat partie a déclaré que le Tribunal militaire supérieur était toujours saisi de l'appel, en ajoutant : "le délai qui s'est écoulé depuis que le jugement a été rendu en première instance ... s'explique par la nature du cas et par le grand nombre d'appels dont le Tribunal militaire supérieur doit connaître". L'Etat partie en concluait que dans ce cas non plus tous les recours internes n'avaient pas été épuisés.

4. Le 29 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé de prier l'Etat partie de fournir des renseignements détaillés sur les points ci-après :

a) Si tant est que l'état de siège proclamé en Colombie ait une incidence sur la présente affaire, comment celle-ci s'en trouve-t-elle affectée?

b) Quelles sont les autorités compétentes devant lesquelles M. et Mme Fals Borda peuvent déposer plainte et intenter une action en dommages-intérêts dans les circonstances particulières de leur cas, et quelle est la nature de cette action, sur la base de la législation en vigueur?

c) Où en est l'appel interjeté par Germán Bermúdez Gross et Martha Isabel Valderrama devant le Haut Tribunal militaire et, si le cas n'est pas encore réglé, quelles sont les raisons du retard apparent et la date où l'on prévoit que l'examen en sera terminé?

5.1 Par une note datée du 1er octobre 1980, l'Etat partie a présenté des renseignements supplémentaires.

5.2 L'Etat partie a affirmé que l'état de siège avait une incidence sur le cas de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama, en ce que le décret législatif No 1923 de 1978 avait aggravé la peine prévue pour le délit de rébellion et que tant ledit décret que le décret législatif No 2260 de 1976 conféraient à la justice pénale militaire compétence en matière de délit contre le régime constitutionnel et contre la sécurité de l'Etat. Il ajoutait que les poursuites que M. Orlando Fals Borda et Mme María Cristina Salazar de Fals Borda pourraient intenter, n'étaient pas affectées par les dispositions prises en vertu de l'état de siège.

5.3 L'Etat partie confirmait les renseignements qu'il avait déjà donnés (voir par. 3.4) au sujet des autorités compétentes auprès desquelles les époux Fals Borda pourraient porter plainte si l'un d'eux se jugeait victime d'une détention arbitraire, ainsi que de l'action qu'ils pouvaient engager en réparation du dommage causé. Il a ajouté que l'action civile en réparation du dommage causé pouvait être exercée dans le cadre de l'action pénale intentée devant les juridictions militaires pour des délits de droit commun. Si les personnes lésées n'avaient pas été parties au procès pénal et n'acceptaient pas le jugement relatif à l'indemnité,

elles pouvaient exercer l'action correspondante devant le juge civil. De même, elles pouvaient s'adresser à un tribunal administratif, du fait que l'Etat était responsable s'il y avait eu effectivement détention arbitraire.

5.4 L'Etat partie a fait savoir au Comité que c'était le magistrat du Tribunal supérieur militaire, M. Roberto Ramírez Laserna, qui était chargé en deuxième instance des poursuites intentées contre Germán Bermúdez Gross et Martha Isabel Valderrama pour délit de rébellion. S'il n'avait pas été encore statué apparemment sur l'appel interjeté, c'était parce que le tribunal était surchargé de travail et devait s'occuper de nombreuses affaires.

6.1 En réponse aux observations de l'Etat partie, l'auteur a fait valoir que, s'agissant de la détention arbitraire des époux Fals Borda, tous les recours internes avaient été épuisés et qu'il n'existait aucun recours efficace permettant de demander réparation pour les torts et dommages subis. En effet, a-t-il déclaré :

"a) Sans le décret législatif No 1923 de 1978 (Règlement relatif à la sécurité), les époux Fals Borda, de même que des milliers d'autres personnes, n'auraient jamais été victimes d'une détention arbitraire. Les époux Fals Borda ont été privés non seulement de la garantie visée au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, mais encore du recours d'habeas corpus garanti par le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte et l'article 417 du Code de procédure pénale de la République de Colombie, libellé comme suit : 'Toute personne privée de sa liberté pour une durée supérieure à 48 heures en violation de la loi peut former un recours d'habeas corpus devant le juge des affaires criminelles ou le juge de paix municipal compétent...'.
b) Avec le jugement rendu par le Tribunal supérieur militaire, qui est sans appel, tous les recours internes ont été épuisés. Néanmoins, dans son jugement, le Tribunal supérieur militaire déclare, non pas qu'il y a eu détention arbitraire, mais que rien ne justifie le maintien de la détention ordonnée par les autorités militaires au mépris de la légalité.

c) Il n'est pas possible de traduire devant un tribunal de droit commun, pour détention arbitraire, les juges d'instruction militaires qui ont ordonné la détention des époux Fals Borda. En effet, toute affaire de ce genre devrait être jugée par les militaires eux-mêmes, conformément à l'article 309 du Code de justice pénale militaire : 'En règle générale, les accusés sont jugés par les membres de la force à laquelle ils appartiennent'. En d'autres termes, toute plainte portée contre des militaires pour abus d'autorité ou détention arbitraire relève de la compétence directe des autorités militaires ou du procureur militaire, qui sont placés tous deux sous l'autorité du Gouvernement colombien.

d) Dans l'hypothèse peu probable d'un procès pénal militaire intenté contre les militaires qui ont détenu arbitrairement les époux Fals Borda, il ne serait pas possible de mettre en mouvement une action civile en dommages-intérêts en faveur des victimes, puisqu'il s'agit d'un délit présumé spécifiquement militaire...

e) Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte stipule que 'Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation'. La législation colombienne ne contient aucune disposition révisant une telle action en réparation.

f) Le Gouvernement colombien cite l'article 67 du Code de contentieux administratif, selon lequel 'quiconque s'estime lésé dans un droit qui consacre ou reconnaît une règle civile ou administrative peut demander, outre l'annulation de l'acte, le rétablissement de son droit'. Or dans le cas des époux Fals Borda, il n'y a pas de décision par laquelle il aurait été déclaré qu'il y a eu détention arbitraire et que cet acte illégal emporte pour l'Etat l'obligation d'indemniser les victimes. En tout état de cause, il y a prescription de toute action devant une juridiction administrative, étant donné que les dispositions de l'article 83 du Code du contentieux administratif stipulent que l'action (et non le recours) 'intentée pour obtenir réparation en cas de violation de droits individuels s'éteint, sauf disposition légale contraire, dans un délai de quatre mois à compter de la publication, de la modification ou de l'exécution de l'acte, ou de la date du fait ou de la mesure administrative à l'origine de l'action'."

6.2 Dans sa communication du 20 octobre 1980, l'auteur a fait savoir au Comité que les peines d'emprisonnement auxquelles Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama avaient été condamnés en première instance le 3 avril 1979 par le tribunal militaire, avaient été confirmées par le Tribunal militaire supérieur.

7.1 Se fondant sur les données ci-dessus, le Comité a décidé qu'il était habilité, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, à examiner la communication, car rien n'indiquait que la même question était déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, dans le cas de M. et Mme Fals Borda, le Comité a examiné s'il y avait lieu de déclarer la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes. L'argument essentiel sur lequel reposait la présente plainte était, toutefois, que le décret No 1923 avait privé les intéressés des garanties prévues par les articles 9 et 14 du Pacte et que, dans ces conditions, les recours internes pour arrestation arbitraire ne leur auraient été d'aucun secours. Le Comité a estimé qu'il ne pouvait examiner utilement cette question que dans le contexte général de l'application du décret au cas de M. et Mme Fals Borda.

7.3 Dans le cas de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama, le Comité, ayant été informé par l'auteur le 20 octobre 1980 que le Tribunal militaire supérieur avait confirmé les condamnations prononcées par le tribunal de première instance, et considérant que cette information n'avait pas été réfutée par l'Etat partie, a estimé que les recours internes étaient désormais épuisés et que, en conséquence, la communication pouvait être déclarée recevable dans leur cas.

8. En conséquence, le 27 juillet 1981; le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable:

b) L'auteur de la communication serait prié de lui soumettre au plus tard le 10 octobre 1981 un exposé, pour chaque disposition pertinente du Pacte, des motifs pour lesquels il soutenait que le Pacte avait été violé a) en ce qui concerne M. et Mme Fals Borda, et b) en ce qui concerne M. Justo Germán Bermúdez et Mlle Martha Isabel Valderrama;

c) Copie de toute communication reçue de l'auteur en application du paragraphe 2 de la présente décision serait transmise dès que possible à l'Etat partie pour permettre à celui-ci d'en tenir compte dans la réponse qu'il communiquerait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif;

d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de soumettre au Comité par écrit, dans les six mois suivant la date à laquelle lui aurait été transmise toute communication reçue de l'auteur en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. L'Etat partie serait invité à cet égard à joindre copie de toutes ordonnances ou décisions des tribunaux se rapportant à l'affaire en cours d'examen.

9.1 Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme le 27 juillet 1981, l'auteur de la communication a présenté des renseignements complémentaires par une communication datée du 30 septembre 1981.

9.2 Il affirmait que la détention de M. et Mme Fals Borda était arbitraire et constituait une violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour les raisons qu'il donnait et qui sont reproduites ci-après :

"1. Article 9 du Pacte

Il est incontestable que le droit à la liberté et à la sécurité personnelles des époux Fals Borda, arbitrairement détenus, a été violé. Ils n'ont pas été arrêtés pour des raisons reconnues par le Code pénal ni conformément à la procédure prévue dans le Code de procédure pénale (art. 426 à 471), mais en vertu d'un règlement organique accessoire, à savoir le décret législatif No 1923 de 1978, intitulé 'Règlement relatif à la sécurité', qui viole la Constitution colombienne et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En deuxième lieu, le droit des époux Fals Borda à être jugés 'dans un délai raisonnable' ou à être libérés ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, a été violé.

Le Gouvernement colombien reconnaît, dans les éclaircissements qu'il a présentés le 30 septembre 1980, qu'outre la détention arbitraire il n'a pas respecté le délai raisonnable, lorsqu'il affirme que 'les époux Fals Borda ont été remis en liberté parce qu'il a été estimé que rien ne justifiait leur maintien en détention'. Il est prouvé que Mme Fals Borda a passé plus d'une année en détention.

En troisième lieu, en ce qui concerne les époux Fals Borda, il y a eu violation du droit d'habeas corpus consacré tant par l'article 417 du Code de procédure pénale que par le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En recourant à la procédure d'exception énoncée dans le 'Règlement relatif à la sécurité', les militaires ont refusé d'accorder cette garantie, initiative qui a permis de détenir arbitrairement les époux Fals Borda.

2. Article 14 du Pacte

En soumettant les époux Fals Borda à une procédure de jugement devant un tribunal militaire ou d'exception en application du 'Règlement relatif à la sécurité', on a violé, à leur détriment, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

En premier lieu, du fait que ce sont les tribunaux militaires prévus à l'article 9 du 'Règlement relatif à la sécurité' qui jugent des civils et que des pouvoirs judiciaires ont été conférés aux commandants des brigades et à ceux des forces navales ou de base aérienne (art. 11) ainsi qu'aux chefs de la police (art. 12), la garantie d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial perd toute valeur. En effet, les articles 9, 11 et 12 du décret No 1923 ne reconnaissent ni le principe universellement admis selon lequel 'nul ne peut être à la fois juge et partie', ni la garantie d'être entendu par un juge ordinaire, qui est consacrée par la Constitution colombienne à l'article 26 : 'Nul ne peut être jugé si ce n'est conformément aux lois antérieures à l'acte qui lui est imputé, devant le tribunal compétent, et avec toutes les formes établies pour chaque procès'.

Par conséquent, les seuls tribunaux compétents, indépendants et impartiaux sont les tribunaux ordinaires du pouvoir judiciaire créés en vertu des dispositions du titre XV (de l'administration de la justice) de la Constitution colombienne, en conformité avec les dispositions du titre II (Juridiction et compétence) du Code de procédure pénale (décret-loi No 409 de 1971), sur la base non seulement du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs mais aussi de l'article 58 de la Constitution colombienne : 'La Cour suprême, les tribunaux supérieurs de district, les autres tribunaux et juridictions créés par la loi rendent la justice'.

La Constitution colombienne n'autorise pas les tribunaux militaires ou les tribunaux d'exception à juger des citoyens ou des civils. L'article 170 de la Constitution colombienne prévoit de recourir aux cours martiales uniquement pour 'des délits commis par les militaires en service actif et relativement à ce service'.

Néanmoins, en violation de la Constitution et des lois du pays ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les tribunaux militaires ou les cours martiales de Colombie jugent des civils, et en particulier des opposants politiques, en vertu du décret No 1923 de 1978, c'est-à-dire du 'Règlement relatif à la sécurité', enfreignant ainsi l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En deuxième lieu, les tribunaux militaires ou d'exception prévus aux articles 9, 11 et 12 du décret No 1923 ou 'Règlement relatif à la sécurité', outre le fait qu'ils ne sont ni compétents, ni indépendants ni impartiaux (par. 1 de l'article 14 du Pacte), n'ont nullement été institués par une loi ordinaire du Congrès qui aurait valablement modifié ou abrogé le Code de procédure pénale (décret-loi No 409 de 1971). Le 'Règlement relatif à la sécurité' est un décret d'exception qui viole la garantie de l'égalité prévue dans le Pacte, d'autant plus qu'il n'a pas une durée limitée mais indéfinie, ainsi qu'il ressort de l'article premier de ce texte qui institue des peines qui ne sont pas prévues dans le code pénal et dont la durée peut être de 30 ans.

Manifestement, les époux Fals Borda ont aussi été privés des garanties prévues aux alinéas 2, 3 et 5 de l'article 14 du Pacte."

9.3 En ce qui concerne Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama, l'auteur affirmait que tous deux avaient été arrêtés et détenus arbitrairement,

"... du fait qu'ils avaient été privés de leur liberté pour des motifs prévus, non pas par le code pénal, mais par une loi d'exception (le 'Règlement relatif à la sécurité') en violation de la Constitution colombienne et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, c'est de manière arbitraire qu'ils avaient été condamnés à des peines de prison puisqu'ils avaient été poursuivis, non pas devant un tribunal pénal ordinaire et conformément au Code de procédure pénale mais selon une procédure spéciale d'exception relevant des autorités militaires et gouvernementales.

En second lieu, la sentence prononcée par le tribunal militaire contre Germán Bermúdez Gross et Martha Isabel Valderrama les avait privés des garanties prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte ainsi que de toute possibilité de recours en habeas corpus, prévue aussi bien à l'article 417 du Code de procédure pénale qu'au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

9.4 L'auteur affirmait en outre que Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama avaient été privés des droits de procédure garantis à l'article 14 du Pacte (par. 1, 2, 3 et 5) pour les mêmes raisons que celles qui sont mentionnées plus haut (par. 9.2) au sujet des époux Fals Borda.

9.5 A ce stade de la procédure, l'auteur a fait valoir que Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama étaient victimes aussi d'une violation de l'article 15 du Pacte. Son argumentation était la suivante :

"L'article 15 du Pacte stipule qu'"il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise". Or Germán Bermúdez Gross et Martha Isabel Valderrama se sont vu infliger une peine plus forte que prévue en vertu de l'article 2 du décret législatif No 1923 du 6 septembre 1978 qui a porté à quelque 8 à 14 ans la peine de prison encourue pour le délit de rébellion, peine qui n'était que de 6 mois à 4 ans (art. 139) dans le Code pénal colombien (décret-loi No 2300 du 14 septembre 1936) en vigueur au moment où le tribunal militaire a prononcé sa sentence.

Qui plus est, le nouveau Code colombien publié le 25 janvier 1980 et en vigueur depuis le 25 janvier 1981 (décret-loi No 100 de 1980) stipule, à l'article 125, que 'quiconque prendra les armes pour renverser le gouvernement ou supprimer ou modifier le régime constitutionnel ou légal en vigueur encourra une peine de prison allant de 3 à 6 ans'. Mais ni le Gouvernement colombien ni la Brigade des écoles militaires n'ont mis en pratique le principe de la rétroactivité de la loi pénale la moins sévère, principe énoncé non seulement dans la Constitution colombienne, mais également au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte : 'Si, postérieurement à (une) infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier'."

10. Dans les observations présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées du 24 mars 1982, l'Etat partie a réaffirmé ce qui suit :

"Les accusations formulées par María Cristina Salazar de Fals Borda, Orlando Fals Borda, Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama Becerra par l'entremise de leur avocat, M. Pedro Pablo Camargo, à savoir qu'ils auraient été détenus arbitrairement, sont dénuées de tout fondement juridique, puisque le gouvernement est habilité à entreprendre par l'intermédiaire de l'appareil judiciaire toute enquête concernant les personnes qui auraient commis un délit et, pour garantir leur comparution devant le tribunal, à les détenir à titre préventif. Toutefois, si les personnes visées estiment que la loi n'a pas été respectée, elles peuvent porter plainte pour détention arbitraire, conformément aux articles 272 à 275 du Code pénal, possibilité qui avait déjà été mentionnée dans la note du 1er octobre 1980.

En ce qui concerne la responsabilité civile découlant du délit, il convient d'indiquer que le délai de prescription est de 20 ans si l'action civile est intentée indépendamment de la procédure pénale mais que, lorsque l'action civile est intentée dans le cadre de l'action pénale, le délai de prescription est celui qui est prévu à l'article 106 du Code pénal. L'action pénale prévoit un délai égal au maximum de la peine fixée par la loi si celle-ci entraîne une privation de la liberté, mais elle ne pourra être en aucun cas inférieure à cinq ans ni supérieure à 20 ans et sera, dans le cas présent (détention arbitraire), de cinq ans, cette durée correspondant à la peine maximale qui peut être infligée.

S'agissant de Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama, ceux-ci ont la possibilité, si les délais mentionnés ne sont pas écoulés, d'introduire un recours en révision ou en cassation s'ils estiment que la sentence du Tribunal supérieur militaire n'a pas été conforme aux principes juridiques appliqués en Colombie. En ce qui concerne la révision, la loi ne contient aucune indication concernant le délai dans lequel un recours peut être formé, mais il est de règle que ce délai corresponde à la durée de la peine, conformément aux articles 584 à 585 du Code de procédure pénale.

Quant au pourvoi en cassation, un délai de 15 jours est prévu à partir de la date à laquelle le Tribunal supérieur militaire a prononcé la condamnation; passé ce délai, on perd le droit de former un pourvoi devant la Cour suprême de justice, qui est l'organe chargé en dernier ressort de contrôler les procédures appliquées, comme il est stipulé à l'article 573 du Code de procédure pénale. De plus, la Cour ne doit intervenir que pour les motifs expressément énoncés à l'article 580 du Code de procédure pénale."

11. Dans les renseignements et observations supplémentaires, datés du 19 juin 1982 qu'il a adressés au Comité, l'auteur a réaffirmé que M. et Mme Fals Borda ne pouvaient engager aucune procédure civile ou administrative ni tenter d'obtenir réparation, tant pour les raisons qu'il avait déjà exposées (voir plus haut, par. 6.1) que parce qu'aucun jugement n'avait été prononcé reconnaissant qu'ils avaient été arrêtés arbitrairement. Il faisait valoir de plus que Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama ne pouvaient former de pourvoi en cassation en raison du délai écoulé, ni de recours en révision parce qu'il n'existait aucun motif pour demander la révision.

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Ses constatations sont fondées sur les faits énoncés ci-après, qui ne sont pas contestés ou que l'Etat partie n'a pas réfutés.

12.2 La Cour suprême de justice de Colombie, par un arrêt du 30 octobre 1978, a reconnu que le décret No 1923, du 6 septembre 1978, était conforme à la Constitution. Il est rappelé dans ce décret "que, par le décret No 2131 de 1976, l'ordre public a été déclaré troublé et que le territoire national tout entier a été déclaré en état de siège". L'article 9 du décret No 1923 énonce ce qui suit : "Les tribunaux pénaux militaires, qui exercent les pouvoirs à eux conférés par les lois et règlements en vigueur, seront en outre chargés de juger, selon la procédure des cours martiales, les délits /en particulier le délit de rébellion/ visés à l'article premier et aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, ainsi que les actes délictueux portant atteinte à la vie et à la personne des membres des forces armées, etc.". Dans ce décret No 1923, des pouvoirs judiciaires sont également conférés aux commandants de l'armée de terre, de la marine et de la force aérienne (art. 11) et aux chefs de police (art. 12).

12.3 Le 21 janvier 1979, M. Fals Borda et son épouse, María Cristina Salazar de Fals Borda, ont été appréhendés par des membres de la Brigade des écoles militaires en vertu du décret No 1923. M. Fals a été gardé au secret à la caserne d'infanterie (Cuartel de Infantería) d'Usaquín du 21 janvier au 10 février 1979, date à laquelle il a été remis en liberté sans qu'aucune charge ait été retenue contre lui. Mme Fals est restée en détention pendant plus d'un an. M. et Mme Fals Borda ont été remis en liberté par suite d'une décision selon laquelle rien ne justifiait leur maintien en détention. Ils n'ont pas eu toutefois la possibilité eux mêmes d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de leur détention.

12.4 Le 3 avril 1979, le Président du tribunal militaire (bataillon No 1 de la police militaire, Brigade des écoles militaires) a condamné Justo Germán Bermúdez Gross à une peine principale de six ans et huit mois de réclusion et de privation de ses droits civiques et à une peine accessoire de déchéance de la puissance paternelle de même durée pour s'être rendu coupable du délit de rébellion (art. 7 de la sentence). Dans la même sentence, le tribunal a condamné Martha Isabel Valderrama Becerra à une peine de six ans de réclusion et de privation de ses droits civiques pour le délit de rébellion. La sentence était ainsi libellée : "En conclusion, les peines infligées aux accusés reconnus coupables du délit de 'rébellion' seront celles qui sont prévues à l'article 2 du décret No 1923 du 6 septembre 1978, dénommé Règlement relatif à la sécurité". En octobre 1980, le Tribunal militaire supérieur a confirmé les peines prononcées par le tribunal de première instance.

13.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après :

13.2 Le Comité note que, dans sa communication du 30 avril 1980, l'Etat partie a affirmé que l'ordre public était troublé en Colombie au sens des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Dans la note du 18 juillet 1980 que le Gouvernement colombien a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (reproduite dans le document CCPR/C/2/Add.4), note qui visait à

satisfaire formellement aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, le Gouvernement colombien a fait valoir que tout le territoire national se trouvait en état de siège depuis 1976 et qu'il était apparu nécessaire d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu en pareil cas par la Constitution nationale. S'agissant des droits garantis par le Pacte, le Gouvernement colombien a déclaré : "des mesures provisoires ont été adoptées ... qui ont pour effet de limiter l'application de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 21 du Pacte". Or, en l'occurrence, ce ne sont pas les articles 19 et 21 du Pacte qui sont en cause.

13.3 Les allégations selon lesquelles il y avait eu violation des dispositions de l'article 14 du Pacte qui concernent les garanties de procédure et le droit à un procès équitable semblent se fonder sur l'idée que les civils ne doivent pas être traduits devant des tribunaux militaires et que, lorsqu'ils le sont néanmoins, ils se trouvent privés en fait des garanties judiciaires fondamentales visant à assurer un procès équitable que leur offriraient les juridictions ordinaires, étant donné que les tribunaux militaires ne sont ni compétents, ni indépendants, ni impartiaux. Les arguments invoqués par l'auteur à l'appui de ces allégations sont exposés en termes généraux et sont liés principalement à la question de la constitutionnalité du décret No 1923. L'auteur ne cite cependant, à l'appui de ses allégations, aucun incident ni aucun fait prouvant que les garanties de procédure prévues à l'article 14 n'ont pas été respectées lors de l'application du décret No 1923 dans les cas en question. Comme le Comité n'a pas à déterminer si une loi est conforme à la Constitution, mais si elle est conforme au Pacte telle qu'elle est appliquée en l'espèce, il ne peut de quelque manière que ce soit conclure à des violations de l'article 14 du Pacte.

13.4 En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les dispositions de l'article 9 du Pacte auraient été violées, il a été établi que les victimes présumées n'ont pas eu recours à la procédure d'habeas corpus. Mais d'autres points prêtent à discussion, en particulier la question de savoir si les victimes présumées ont effectivement été arrêtées et détenues arbitrairement. L'auteur fait valoir, d'une part, qu'en l'état actuel du droit en Colombie, il ne sert à rien de former des recours internes pour obtenir réparation du préjudice causé par l'arrestation ou la détention arbitraire effectuées en application du décret No 1923, puisque ce décret a été déclaré conforme à la Constitution. D'autre part, il fait valoir que, bien qu'il en soit ainsi au regard du droit interne, le décret No 1923 est à ce point contraire aux droits énoncés à l'article 9 du Pacte que son application à une personne la rend victime d'une arrestation et d'une détention arbitraires. Toutefois, le Comité doit, dans ses constatations, se borner à déterminer si les mesures en question ont privé les victimes présumées des droits garantis par l'article 9 du Pacte. Dans le cas présent, il ne peut pas conclure que l'arrestation et la détention des victimes présumées ont été illégales. Il n'a donc pas été établi que l'application du décret No 1923 a entraîné l'arrestation ou la détention arbitraires de ces personnes au sens de l'article 9 du Pacte.

13.5 L'Etat partie n'a pas fait d'observations sur les autres allégations de l'auteur (formulées par celui-ci le 30 septembre 1981), selon lesquelles Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama sont victimes aussi de violations des dispositions de l'article 15 du Pacte. Le Comité estime que l'Etat partie n'était pas tenu d'examiner ces allégations, puisqu'elles ont été formulées seulement après que la communication eut été déclarée recevable en ce qui concerne

les violations présumées des articles 9 et 14 du Pacte. Le silence de l'Etat partie ne saurait donc lui être reproché. Le Comité a toutefois examiné ex officio ces nouvelles allégations, et les juge mal fondées. Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama ont été jugés et condamnés pour des actes délictueux considérés, dans la sentence prononcée le 3 avril 1979, comme constituant une forme d'activité qui s'est poursuivie après la date d'entrée en vigueur du décret No 1923. En revanche, l'auteur n'a pas prouvé que ces actes délictueux, parmi lesquels des attaques contre des établissements bancaires, auraient relevé du nouvel article 125 du Code pénal colombien. Le Comité constate en outre que la nouvelle loi est entrée en vigueur après la condamnation de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama et le rejet de leur appel.

13.6 Les faits exposés dans les renseignements dont le Comité des droits de l'homme est saisi ne font pas apparaître que Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama sont victimes de violations de droits garantis par le Pacte.

14. Le Comité, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5.6 du Protocole facultatif, est par contre d'avis que les faits mentionnés aux paragraphes 12.2, 12.3 et 12.4 ci-dessus font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment :

Du paragraphe 3 de l'article 9, parce que le droit de Maria Cristina Salazar de Fals Borda d'être jugée ou libérée dans un délai raisonnable n'a pas été respecté.

Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'Orlando Fals Borda et Maria Cristina Salazar de Fals Borda ne pouvaient pas eux-mêmes introduire un recours pour qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de leur détention.

15. Le Comité considère donc que l'Etat partie a l'obligation de prévoir des recours adéquats pour les violations dont Orlando Fals Borda et Maria Cristina Salazar de Fals Borda ont été victimes, et qu'il devrait modifier sa législation afin d'assurer le respect du droit énoncé au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

Appendice

République de Colombie

Ministère de la Justice

Décret No 1923, du 6 septembre 1978

régissant la protection de la vie, de l'honneur et des biens
des personnes et garantissant la sécurité des membres de la
société

Le Président de la République de Colombie

dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, et en particulier des pouvoirs à
lui conférés par l'article 121 de la Constitution nationale, et

Considérant :

Que, par le décret No 2131 de 1976, l'ordre public a été déclaré troublé et
que le territoire national tout entier a été déclaré en état de siège;

Qu'il incombe au Président de la République de veiller à ce que la justice
soit rapidement et dûment administrée dans toute la République, et d'accorder aux
autorités judiciaires, conformément à la loi, l'assistance nécessaire pour assurer
l'exécution de leurs décisions;

Qu'il appartient également au Président de la République de maintenir sur le
territoire tout entier l'ordre public, de le rétablir là où il a été troublé, de
défendre le travail, obligation sociale qui mérite d'être spécialement protégée
par l'Etat;

Que, périodiquement, les facteurs qui troublent l'ordre public sont réapparus
avec une intensité accrue, créant un climat d'insécurité générale et dégénéralant en
meurtres, enlèvements, activités séditionnelles, émeutes ou désordres ou en pratiques
terroristes visant à produire des effets politiques qui affaiblissent le régime
républicain ou en apologie du crime, tous agissements qui portent atteinte aux
droits du citoyen, reconnus par la Constitution et par la loi, lesquels sont
essentiels pour assurer et préserver l'ordre public;

Qu'il est indispensable d'adopter des mesures de sécurité afin de maintenir
l'ordre social et la paix sur le territoire de la République;

Que, conformément à l'article 16 de la Constitution, les autorités de la
République sont instituées pour protéger toutes les personnes dans leur vie, leur
honneur et leurs biens.

Décète :

Article premier. Toute personne qui, en vue d'obtenir pour elle-même ou pour autrui
un profit ou un avantage illicite, ou à des fins purement politiques ou de publicité,
prive autrui de sa liberté, prémédite, organise ou coordonne de tels actes se verra
infliger une peine de réclusion criminelle de 8 à 12 ans.

Quiconque enlève des personnes et, lors de la préparation de l'accomplissement ou de la consommation de ce délit, leur inflige des coups et blessures ou les soumet à la torture ou les force à agir contre leur volonté et exige de l'argent ou leur impose d'autres conditions pour leur rendre la liberté encourra une peine de réclusion criminelle de 10 à 20 ans.

Si en raison ou à l'occasion de l'enlèvement, la personne enlevée ou des tiers viennent à décéder, la peine de réclusion criminelle sera de 20 à 30 ans.

Les personnes accusées ou jugées coupables du délit d'enlèvement ne pourront en aucun cas bénéficier d'une suspension de la détention préventive ou de la peine.

Article 2. Les personnes qui fomentent ou dirigent un soulèvement armé visant à renverser le gouvernement national, constitué légalement, ou à modifier ou suspendre en tout ou en partie le régime constitutionnel en vigueur en ce qui concerne la formation, le fonctionnement ou le renouvellement des pouvoirs publics ou organes de la souveraineté, seront passibles d'une peine de réclusion criminelle de 8 à 14 ans et privées de leurs droits et de l'exercice de toutes fonctions publiques pendant le même temps.

Ceux qui ont seulement pris part à la rébellion, en qualité d'exécutants dotés de pouvoirs ou de compétences militaires, politiques ou judiciaires, seront passibles des deux tiers de la peine prévue au paragraphe précédent. Les autres individus compromis dans la rébellion encourrent la même peine à raison d'un tiers.

Article 3. Les individus qui forment des bandes, des troupes ou des groupes armés d'au moins trois personnes et qui envahissent ou attaquent des villages, des propriétés, des exploitations, des routes ou des voies publiques et provoquent la mort de personnes, incendient ou endommagent des biens ou qui, en employant la violence contre des personnes ou des biens, commettent d'autres délits contre la sécurité et l'intégrité collectives ou, par la menace, s'emparent de troupeaux, de valeurs ou de biens meubles appartenant à autrui ou forcent les propriétaires, les possesseurs ou les administrateurs à leur remettre ces troupeaux, valeurs ou biens, ou à leur verser un tribut sous prétexte de garantir, respecter ou défendre la vie ou les droits des personnes, encourrent une peine de réclusion criminelle de 10 à 15 ans.

Article 4. Les individus qui dans les villes ou dans les zones urbaines incitent ou contribuent à troubler l'ordre public ou compromettent le déroulement pacifique des activités sociales ou provoquent des incendies et qui, à cette occasion, privent des personnes de la vie, encourrent une peine de réclusion criminelle de 20 à 24 ans. S'ils ne font qu'attenter à l'intégrité des personnes, la peine sera d'un à 10 ans.

Si les faits mentionnés dans le présent article ne constituent pas une atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, la peine sera d'un à cinq ans d'emprisonnement correctionnel.

Article 5. Les personnes qui causent des dommages aux biens en utilisant des bombes, des détonateurs, des explosifs, des substances chimiques ou inflammables encourrent une peine d'emprisonnement correctionnel de deux à six ans.

Si, par suite des faits mentionnés au premier paragraphe du présent article, elles provoquent la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera de 20 à 24 ans de réclusion criminelle.

Si elles ne font qu'attenter à l'intégrité des personnes, la peine sera de quatre à 10 ans.

Les peines prévues au présent article seront majorées d'un tiers si les auteurs du délit dissimulent leur identité au moyen de déguisements, de masques, de bas ou d'autres artifices ou si dans ces circonstances ils utilisent des armes à feu.

Article 6. Quiconque, par la menace ou la violence ou en prétendant représenter les pouvoirs publics ou agir sur l'ordre de ces derniers et dans le but d'obtenir pour soi ou pour un tiers un profit illicite, force autrui à lui remettre, à lui envoyer, à lui confier, à mettre à sa disposition des biens matériels, de l'argent ou des documents pouvant produire des effets juridiques, encourra une peine de réclusion criminelle de 10 ans. La même sanction sera infligée à celui qui, par les mêmes moyens, forcera autrui à signer ou à détruire des engagements ou des instruments de crédit.

Article 7. Sera passible d'une peine non commuable pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement quiconque :

a) Occupe provisoirement des lieux publics ou ouverts au public ou les locaux d'organismes publics ou privés afin d'obtenir par la pression une décision des autorités légitimes ou de distribuer de la propagande subversive ou d'afficher des écrits ou des dessins offensants ou subversifs ou d'exhorter la population à la rébellion;

b) Incite à enfreindre la loi ou à désobéir aux autorités ou passe outre à un ordre légitime de l'autorité compétente;

c) Utilise indûment des déguisements, des masques, des bas ou d'autres artifices destinés à dissimuler son identité ou modifie, détruit ou dissimule les plaques d'immatriculation des véhicules;

d) Néglige sans raison valable d'assurer les services publics dont il est responsable ou de fournir l'assistance que lui demandent les autorités ou toute personne menacée dans sa vie ou dans ses biens;

e) Est indûment porteur d'objets utilisables pour attenter à la vie ou à l'intégrité des personnes, tels qu'armes à feu, poignards, couteaux, manchettes, barres, bâtons, pierre, récipients remplis d'essence, mèches, substances chimiques ou explosives;

f) Imprime, stocke, porte sur soi, distribue ou transporte de la propagande subversive;

g) Exige des paiements en espèces ou en nature, qui sont destinés à des activités illégales et permettent le déplacement des personnes, des biens ou des véhicules, et empêche la libre circulation d'autrui.

Article 8. Aussi longtemps que l'ordre public reste troublé, le maire du district spécial de Bogota, les gouverneurs, les intendants et les commissaires des chefs-lieux des divers départements ainsi que les maires des communes pourront décréter le couvre-feu, interdire ou réglementer la vente et la consommation de boissons alcooliques, ainsi que les manifestations, les défilés et les réunions publiques.

Les maires des communes informeront immédiatement de leur décision le gouverneur, l'intendant ou le commissaire.

Article 9. Les tribunaux pénaux militaires, qui exercent les pouvoirs à eux conférés par les lois et règlements en vigueur, seront en outre chargés de juger, selon la procédure des cours martiales, les délits visés à l'article premier et aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les actes délictueux portant atteinte à la vie et à la personne des membres des forces armées et dirigés contre les civils travaillant pour les forces armées, contre les membres du Service administratif de sécurité, qu'ils soient ou non en service, et contre les agents de l'Etat en raison de leurs fonctions ou de l'exercice de leurs attributions.

Article 10. Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente, fabrique, stocke, distribue, vend, transporte, fournit, acquiert des armes à feu ou porte sur soi des munitions ou des explosifs encourra jusqu'à un an d'emprisonnement et la confiscation des objets précités.

Si les armes à feu ou les munitions sont à l'usage exclusif des forces militaires, la peine sera d'un à trois ans sans préjudice de la confiscation de ces objets.

Article 11. Les peines prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 7 et à l'article 10 seront appliquées par les commandants de l'armée de terre, de mer et de l'air selon la procédure suivante.

L'inculpé sera entendu à décharge dans un délai de 24 heures à compter du moment où les faits seront connus et, lors de sa comparution, il sera assisté par un défenseur.

On disposera d'un délai de quatre jours à compter du lendemain de la comparution pour recueillir les preuves demandées par l'accusé ou son défenseur ou exigées par le magistrat.

Si 24 heures après que les faits auront été connus, l'inculpé n'a pu être entendu à décharge parce qu'il ne s'est pas présenté, il sera sommé à comparaître par une ordonnance qui restera affichée pendant deux jours au quartier général de l'armée de terre, de mer ou de l'air, selon le cas.

Si à l'expiration de ce délai l'inculpé ne s'est pas présenté, il sera déclaré absent et un avocat sera commis d'office pour le représenter jusqu'à la fin de l'enquête.

Une fois écoulés les délais précités, il sera rendu par écrit un jugement motivé, indiquant, si l'inculpé est tenu coupable, son identité, le fait qui lui est reproché, la peine qui lui est infligée et le lieu où il doit purger cette peine: si l'inculpé est acquitté et se trouve en détention, il sera libéré immédiatement.

Les délais fixés dans le présent article seront multipliés par deux au maximum s'il y a au moins cinq inculpés.

Le jugement susmentionné dans le présent article sera notifié à l'inculpé en personne ou à l'avocat commis d'office, selon le cas. Contre ce jugement, il peut seulement être recouru en rétractation. Le recours sera introduit dans un délai de 24 heures à compter de la notification et il sera statué le jour suivant.

Article 12. Les peines prévues aux paragraphes c, d, e, f et g de l'article 7 seront imposées par les chefs de poste de police ayant au moins le grade de capitaine, qui se saisiront de l'affaire selon la procédure indiquée à l'article précédent. Là où il n'y a pas de chef de poste, les autorités compétentes seront les maires ou les inspecteurs de police.

Article 13. Aussi longtemps que l'ordre public reste troublé, il ne pourra être transmis par les stations de radiodiffusion et les chaînes de télévision des informations, des déclarations, des communiqués ou des commentaires relatifs à l'ordre public, à la cessation d'activités ou à des arrêts de travail ou grèves illégales, ni des nouvelles qui incitent à la délinquance ou en font l'apologie.

Le Ministère des communications, par une décision motivée contre laquelle il peut seulement être recouru en rétractation, punira les infractions visées par le présent article, conformément aux dispositions pertinentes de la loi No 74 de 1966 et du décret No 2085 de 1975.

Article 14. Le Ministère des communications est habilité par l'article 5 du décret No 3418 de 1954 à reprendre provisoirement, au nom de l'Etat, le plein contrôle d'une partie ou de la totalité des fréquences ou des canaux de radio-diffusion exploités par des particuliers, dans la mesure qui est nécessaire pour lutter contre ce qui trouble l'ordre public et rétablir une situation normale.

Les licences de radiodiffusion reprises par l'Etat colombien seront considérées comme temporairement suspendues.

Article 15. Les peines prévues aux articles 209, 210, 211, 212 et 213 du Titre V du Volume 2 du Code pénal concernant l'association en vue de commettre un acte délictueux ou l'incitation à commettre un tel acte sont d'un à deux ans d'emprisonnement correctionnel.

Article 16. Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation et suspend l'application des dispositions légales qui lui seraient contraires.

Pour transmission et exécution

Fait à Bogota, D.E., le 6 septembre 1978

Le Ministre de l'intérieur

(Signé) German Zea Hernandez

Le Ministre des relations extérieures par intérim

(Signé) Carlos Borda Mendoza

Le Ministre de la Justice

(Signé) Hugo Escobar Sierra

Le Ministre des finances et du crédit public

(Signé) Jaime García Parra

Le Ministre de la défense nationale

(Signé) Luís Carlos Camacho Leyva

Le Ministre de l'agriculture

(Signé) German Bula Hoyos

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

(Signé) Rodrigo Marin Bernal

Le Ministre de la santé

(Signé) Alfonso Jaramillo Salazar

Le Ministre du développement économique

(Signé) Gilberto Echeverry Mejia

Le Ministre des mines et de l'énergie

(Signé) Alberto Vasquez Restrepo

Le Ministre de l'éducation nationale

(Signé) Rodrigo Lloreda Caycedo

Le Ministre des communications

(Signé) José Manuel Arias Carrizosa

Le Ministre des travaux publics et des transports

(Signé) Enrique Vargas Ramirez

Le Chef du Département administratif de la présidence de la République

(Signé) Alvaro Perez Vives

Décision prise par le Comité des droits de l'homme en vertu
du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No R.26/121

Présentée par : A.M. (nom volontairement omis)

Au nom de : L'auteur de la communication

Etat partie concerné : Danemark

Date de la communication : 9 mars 1982 (date de la première lettre)

Date de la présente décision concernant la recevabilité : 23 juillet 1982

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 1982,

adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité*

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 9 mars 1982 et lettres ultérieurement datées du 20 avril et des 9, 29 et 30 juin 1982) est un ressortissant pakistanais de 39 ans, qui purge actuellement une peine de prison au Danemark. Il présente la communication en son nom personnel.

2.1 L'auteur déclare qu'il réside au Danemark depuis 1980, qu'il a épousé en 1977 au Pakistan une ressortissante de ce pays, que sa femme vit depuis cette date avec lui au Danemark et qu'ils ont deux enfants. Il décrit comme suit les faits qui sont à l'origine de sa plainte :

2.2 Le 31 juillet 1980, à Odense (Danemark), il s'est trouvé mêlé à une rixe grave avec plusieurs autres hommes originaires du Pakistan, du Maroc et d'Algérie. Quatre personnes au moins ont été grièvement blessées, et l'une d'elles est décédée. Inculpé notamment de "blessures ayant entraîné la mort", l'auteur a été reconnu coupable le 30 janvier 1981 par la Cour orientale d'appel (Oestre Landsret) siégeant avec un jury, et condamné à trois ans et demi de détention. Il s'est pourvu devant la Cour spéciale de cassation (Den saerlige klageret), en vue d'obtenir un nouveau procès. La Cour a rejeté ce pourvoi le 4 décembre 1981.

* Le texte d'une opinion individuelle présentée par un membre du Comité est joint à la présente décision.

2.3 Le 21 avril 1981, A.M. était informé par les autorités danoises d'immigration qu'il lui faudrait quitter le Danemark après avoir purgé sa peine. Cette décision a été confirmée par le Ministère de la justice et A.M. en a été informé le 23 octobre 1981. Il déclare qu'il doit être libéré le 15 août 1982 et qu'il sera expulsé à cette date.

3.1 L'auteur affirme devant le Comité des droits de l'homme avoir été traité de façon injuste parce qu'il est étranger. Il soutient que la police a manqué d'honnêteté dans la manière dont elle a procédé à l'enquête préliminaire en la matière et que la Cour a commis un déni de justice en accordant une importance excessive aux éléments de preuve présentés par l'accusation, et notamment aux dépositions prétendument obtenues de ses ennemis pakistanais au Danemark. Il est convaincu qu'une juste appréciation des éléments de preuve aurait entraîné son acquittement. L'auteur affirme en outre que la décision des autorités danoises de l'expulser à sa libération constitue un traitement et une peine dégradants.

3.2 Il se dit en particulier victime de violations, par le Danemark, des articles 5, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (droit de ne pas être soumis à un traitement ou une peine dégradants, droit à l'égalité devant la loi et droit à un procès équitable). Il invoque par ailleurs le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne la présomption d'innocence. Ces articles correspondent, quant au fond, aux articles 7, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Il ressort de la communication que l'auteur a soumis le même cas à la Commission européenne des droits de l'homme. Cet organe a déclaré sa communication irrecevable, la déclarant manifestement mal fondée, le 1er mars 1982.

5. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit décider si cette communication est recevable en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note à ce propos que, lorsqu'il a ratifié le Protocole facultatif et reconnu que le Comité avait compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction, l'Etat partie - le Danemark - a formulé au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5 dudit Protocole une réserve concernant la compétence qu'a le Comité d'examiner une communication si la question a déjà été à l'examen devant d'autres instances internationales d'enquête.

6. Compte tenu de cette réserve et constatant que la même question a déjà été examinée par la Commission européenne des droits de l'homme, et donc par une autre instance internationale d'enquête au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole susmentionné, le Comité conclut qu'il n'a pas compétence pour examiner la présente communication.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

8. La présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et, à titre d'information, à l'Etat partie concerné.

APPENDICE

Opinion individuelle

Opinion individuelle présentée par un membre du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Communication No R.26/121

Opinion individuelle jointe à la décision du Comité à la demande de M. Bernhard Graefrath :

Je souscris à la décision du Comité selon laquelle la communication est irrecevable. Toutefois, à mon avis, c'est en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif qu'elle est ainsi irrecevable. Les faits dont se plaint l'auteur ne soulèvent aucune question aux termes de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

Je ne peux cependant partager l'opinion selon laquelle la réserve formulée par le Danemark à propos du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif empêche le Comité d'examiner la communication. Cette réserve a trait aux questions déjà examinées devant d'autres instances internationales d'enquête, et non, selon moi, aux questions qu'une autre instance a refusé d'examiner en concluant à l'irrecevabilité.

S'agissant de la communication No R.26/121, la Commission européenne des droits de l'homme l'a déclarée irrecevable du fait qu'elle était manifestement mal fondée. Elle a de ce fait estimé qu'elle n'avait pas compétence pour examiner la question dans le cadre juridique de la Convention européenne des droits de l'homme. Une communication déclarée irrecevable n'a pas, au sens de la réserve, été "réellement examinée" de telle manière que son examen par le Comité des droits de l'homme s'en trouve exclu.

La réserve vise à empêcher le Comité de réexaminer des cas qui ont déjà été à l'examen devant une autre instance internationale d'enquête. Elle ne vise pas à limiter la compétence qu'il a d'examiner les communications, sous le simple prétexte que la Convention européenne et ses modalités d'application portent aussi sur les droits énoncés dans le Pacte qui auraient été violés, ce qui aurait été incompatible, à mon avis, avec les buts du Protocole facultatif.

Si le Comité interprète la réserve à tel effet qu'il serait empêché d'examiner une communication dès lors qu'une plainte portant sur les mêmes faits a été déclarée irrecevable dans le cadre de la procédure prévue par la Convention européenne, il en résultera que toute plainte déclarée irrecevable en vertu de cette procédure ne pourra pas ultérieurement être examinée par le Comité, bien que les conditions de recevabilité soient définies dans un instrument international distinct et soient différentes de celles du Protocole facultatif.

Une communication déclarée irrecevable en vertu du système établi par la Convention européenne n'est pas forcément irrecevable en vertu du système du

Pacte et du Protocole facultatif, même si elle se rapporte aux mêmes faits. Cela est vrai aussi pour une communication jugée irrecevable par la Commission européenne, parce que manifestement mal fondée. En pareil cas, la décision selon laquelle une communication est manifestement mal fondée ne peut que se rapporter à des droits énoncés dans la Convention européenne. Or, ces droits diffèrent quant au fond et quant aux modalités de leur exercice des droits visés par le Pacte. Ils découlent, de même que la compétence de la Commission européenne, d'un instrument international distinct et indépendant. Une décision concluant à la non-recevabilité, prise par la Commission européenne, n'a donc pas d'incidence sur une question dont le Comité des droits de l'homme est saisi, et ne saurait empêcher celui-ci d'examiner les faits exposés dans une communication sur la base de ses propres critères juridiques et conformément à sa propre procédure, ou de vérifier si la plainte est compatible avec les dispositions du Pacte. Il se pourrait que le résultat soit le même que dans le cas de la Commission européenne, mais pas nécessairement.

La réserve du Danemark tendait à éviter que la même question soit examinée deux fois, et non à écarter une communication qui pourrait être recevable en vertu du Protocole facultatif, bien que déclarée irrecevable par la Commission européenne.

ANNEXE XXI

Liste des documents du Comité déjà parus

A. Quatorzième session

Documents faisant l'objet d'une distribution générale

CCPR/C/10/Add.3	Rapport initial des Pays-Bas
CCPR/C/10/Add.5	Rapport initial des Pays-Bas (deuxième partie)
CCPR/C/17	Ordre du jour provisoire et annotations - quatorzième session
CCPR/C/SR.317 à 333 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session

B. Quinzième session

Documents faisant l'objet d'une distribution générale

CCPR/C/1/Add.56	Additif au rapport complémentaire de la Jordanie
CCPR/C/1/Add.57	Rapport initial de l'Uruguay
CCPR/C/10/Add.6	Rapport initial de la Nouvelle-Zélande
CCPR/C/14/Add.1	Rapport initial de l'Australie
CCPR/C/2/Add.5	Réserves, déclarations, notifications et communications concernant le Pacte inter- national relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rattachant
CCPR/C/22	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1982 : Note du Secrétaire général
CCPR/C/23	Ordre du jour provisoire et annotations - quinzième session
CCPR/C/SR.334 à 359 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la quinzième session

C. Seizième session

Documents faisant l'objet d'une distribution générale

CCPR/C/1/Add.58	Rapport initial de l'Iran
CCPR/C/1/Add.59	Rapport complémentaire du Kenya
CCPR/C/6/Add.8	Rapport complémentaire du Venezuela
CCPR/C/14/Add.2	Rapport initial du Nicaragua
CCPR/C/22/Add.1	Rapport initial du Mexique
CCPR/C/22/Add.2	Rapport initial de la France
CCPR/C/24	Ordre du jour provisoire et annotations - seizième session
CCPR/C/SR.360 à 382 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la seizième session

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
